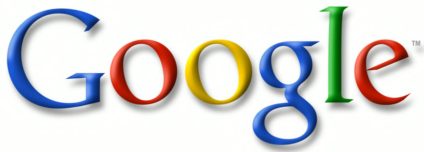




LES RECLUS DE TOULOUSE SOUS LA TERREUR

REGISTRES OFFICIELS

CONCERNANT

LES CITOYENS EMPRISONNÉS COMME SUSPECTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR LE B^ON R. DE BOUGLON

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

DEUXIÈME FASCICULE

LES CITOYENS RECLUS AUX CARMÉLITES
A LA CONCIERGERIE, AU CI-DEVANT SÉNÉCHAL
AUX HAUTS-MURATS
LES CITOYENS EN ARRESTATION CHEZ EUX

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
RUE DES TOURNEURS, 45

1895

LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

REGISTRES OFFICIELS

CONCERNANT

LES CITOYENS EMPRISONNÉS COMME SUSPECTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR LE Bon R. DE BOUGLON

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

DEUXIÈME FASCICULE

LES CITOYENS RECLUS AUX CARMÉLITES
A LA CONCIERGERIE, AU CI-DEVANT SÉNÉCHAI
AUX HAUTS-MURATS
LES CITOYENS EN ARRESTATION CHEZ EUX

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45

—

1895

POUR PARAITRE

TROISIÈME FASCICULE

Les citoyennes recluses dans la ci-devant maison de Saint-Sernin.

Les citoyens (prêtres) reclus dans la maison ci-devant Sainte-Catherine.

Les citoyens détenus dans les maisons d'arrêt des districts.

LES RECLUS DES CARMÉLITES[1]

« On a tort d'employer de l'argent pour aiguiser le coûteau de la guillotine : il faut faire conduire tous les prisonniers, tant de la Visitation que des Carmélites, au pré des Sept-Deniers, et là, braquer six ou huit pièces de canon chargées de mitraille et les f..... à bas ! » Ainsi tonnait devant les sans-culottes de Toulouse le terroriste Fontan, et comme un des auditeurs lui observait ingénument que les innocents paieraient pour les coupables « eh bien — répondit Fontan — la poudre et le plomb balaieront le crime ainsi que l'innocence ![2] »

Ceci se passait au mois de ventôse an II, alors que les geôles de la ville étaient encombrées de suspects, et que Camille, le rédacteur du *Journal révolutionnaire ou Sentinelle du Midi*, écrivait à propos de ces mêmes suspects : « Nous sommes étonnés et souvent affligés lorsque nous apprenons qu'il existe cinq ou six cents scélérats dans les prisons de cette cité ..... frappons, écrasons s'il est possible tous ces vils suppôts du despotisme ..... loin de les ouvrir, murons au contraire les portes des prisons où la justice nous a contraints de les déposer en attendant que

1. Archives de la Haute-Garonne, L. 161.
2. Archives de la Haute-Garonne, L. 92.

la mort en fasse sa proie ..... le parti le plus prudent est de les anéantir d'un seul coup[1]. »

Ces sentiments de haine trouvaient de l'écho dans la Société populaire lorsqu'elle apprend « avec de vifs applaudissements » qu'à Narbonne le Tribunal révoluttonnaire « travaille à faire tomber les têtes des scélérats »; qu'à Bayonne « sainte guillotine nous a délivrés de sept bougres et cinq autres ont été fusillés[2] »; qu'à Bordeaux, Auch, Perpignan, pour ne citer que les départements voisins, la Terreur continue sa besogne sanglante. Vraiment ce n'est qu'à Toulouse que cela ne marche pas, et Paganel a bien raison d'écrire de Paris à la Société populaire[3] « pour lui témoigner ses regrets de ce que le glaive de la loi qui menace les malveillants est suspendu dans les mains du Tribunal révolutionnaire. » Le représentant rassure néanmoins ses amis : cette inertie dont triomphent les aristocrates ne les empêchera pas de porter leurs têtes coupables sur l'échaffaut. » A la bonne heure, voilà qui est parler, et tout à fait dans les idées du limonadier Boyer, président du Comité de surveillance pendant tout le temps de la Terreur, lequel demande modestement « qu'on fasse tomber deux mille têtes afin d'avoir la paix[4]. »

Les meneurs se sont déclarés prêts à servir de pourvoyeurs au couperet national, mais ils rencontrent une résistance inattendue dans le représentant Dartigoeyte, un pur, un vrai sans-culotte, celui-là, — il a noyé dans le sang de dix victimes une prétendue tentative d'assassinat sur sa personne sacrée[5] — et pourtant Dartigoeyte refuse de peser sur les décisions du Tribunal révo-

1. Bibliothèque de la ville de Toulouse, 44.
2. Archives de la Haute-Garonne. Registre de la Société populaire.
3. *Ibidem.*, L. 747.
4. *Ibidem.*, L., arrêté du représentant du peuple Laurence.
5. Tarbouriech, *La Justice révolutionnaire à Auch.*

lutionnaire. La porte des maisons de réclusion ouverte à la Municipalité et aux Comités, est gardée contre l'envahissement de la populace, et l'énergie du représentant, jamais démentie, aura raison des fermentations Jacobines tout comme des appels au massacre des prisonniers qui ont abouti dans d'autres départements à d'horribles scènes de carnage[1].

En revanche, on peut dénoncer, arrêter, reclure les suspects, et dans ce but toute latitude est accordée par le proconsul aux Comités qu'il gourmande même au sujet des prisons à remplir : peu importe que le Conseil général de la Commune fasse remarquer que les citoyens incarcérés sont en si grande quantité que les locaux peuvent à peine les contenir[2]. — Ceci en dehors des cidevants, des insermentés, des fédéralistes dont on s'est occupé tout d'abord comme les plus dangereux, — n'y a-t-il pas à punir ceux qui décrient le papier monnaie national qu'on leur a échangé contre le métal portant la hideuse effigie du tyran[3], ceux qui ont entretenu des correspondances — toujours criminelles — avec leurs parents émigrés, ou leur ont fait passer des secours, ceux qui ont murmuré des réflexions, lesquelles dans la bouche du patriote délateur deviennent des propos contre-révolutionnaires, ceux qui détiennent des écrits fédéralistes autrement pervers que des pamphlets royalistes, puisqu'ils tendent à l'avilissement de la Montagne? Nul embarras du reste quand il y a eu méprise sur la personne du suspect; le comité saura toujours inscrire un motif quelconque sur le livre d'écrou, ne serait-ce que de le suspecter d'être suspect[4].

1. Archives de la Haute-Garonne, L. 56 (ancien).
2. Archives du Capitole, Registres du Conseil.
3. Archives Nationales, AF, II, 171.
4. Un décret de la Convention du 27 vendémiaire an II cassa un jugement condamnant à la détention un citoyen parce qu'il était *soupçonné d'être suspect*, décret motivé sur ce que un jugement ne peut être rendu sur

Chaque jour la Conciergerie du Capitole reçoit un lot de personnes arrêtées qu'on y empile jusqu'au moment d'en faire le tri : à la Visitation, les aristocrates de nom, de sentiments, de manières; aux Carmélites, les partisans du fédéralisme; à la Conciergerie et au Sénéchal, les prévenus que l'accusateur public doit traduire au Tribunal révolutionnaire; à Saint-Sernin, les femmes et filles aristocrates ainsi que les ex-religieuses; à Sainte-Catherine, les ci-devant prêtres, pas assez coupables pour monter sur l'échafaud, trop vieux pour subir la déportation ou bien les assermentés dont on suspecte le civisme; aux Hauts-Murats, ceux des détenus dont la santé affaiblie réclame un air plus pur, et enfin en réclusion chez eux, les suspects qui ont fait constater par les officiers de santé préposés aux prisons leur grand âge ou leurs infirmités.

La maison de sûreté des Carmélites, grand couvent[1] sécularisé en 1790, avait été destiné depuis cette époque, à servir de lieu de réclusion politique pour les femmes. La multiplicité des arrestations fit ajouter les Carmélites aux prisons déjà ouvertes pour les hommes : les femmes furent envoyées à l'ancien couvent des Dames chanoinesses de Saint-Sernin.

un soupçon, mais sur des faits, des pièces ou des dépositions. Les Comités, qui violaient à chaque instant la loi du 17 septembre 1793 en lui donnant une fausse et arbitraire interprétation, n'avaient pas plus de souci du décret du 27 vendémiaire an II.

1. Ce couvent fut fondé par plusieurs demoiselles pieuses, au nombre desquelles cinq filles de M. de Rességuier, conseiller au Parlement. Un jour qu'elles s'étaient rassemblées dans le monastère destiné aux Tiercerettes, elles résolurent de prendre l'habit des Carmélites réformées par sainte Thérèse. L'évêque d'Aire, à leur instance, demanda des religieuses de cet ordre pour venir se mettre à leur tête : on leur en envoya six de Bordeaux, en 1615, elles se rendirent toutes dans l'église Saint-Sernin le jour de la Présentation de la Sainte-Vierge 1625 (21 novembre), et, de là, dans leur couvent bâti aux frais du conseiller de Rességuier dont les filles furent les fondatrices d'autant de couvents de Carmélites à Limoges, Saintes, Narbonne, Lectoure et Montauban. (Bibliothèque de la ville de Toulouse, fonds Toulousain, man. Malliot.)

Les fédéralistes reclus aux Carmélites, différaient entièrement comme idées de la masse des citoyens reclus à Toulouse, c'étaient des républicains; ils avaient applaudi aux réformes de l'Assemblée constituante, même aux plus extrêmes, accepté toutes les mesures dictées par les circonstances, le renversement du trône, la mort du Roi, l'emprisonnement des monarchistes, mais ils réprouvaient avec horreur les violences sanguinaires, les massacres des prisons, et se séparaient entièrement sur ce point de Marat et de ses Jacobins. Pour eux, ce qui dans la Convention représentait l'avenir de la République et de la Nation, était ce groupe d'hommes de plus de talent que de caractère qu'on appelait les Girondins, et lorsque ce parti succomba dans sa lutte généreuse contre la Montagne, tout ce qui tenait en France à la dignité et l'intégrité de la Représentation nationale se souleva contre la faction victorieuse.

On sait les scandaleux débats dans lesquels s'absorbaient les deux partis de la Montagne et de la Plaine, débats qui entravèrent si longtemps l'œuvre de la Convention : on connaît les évènements qui précédèrent la proscription des Girondins, l'autorité illégale du Conseil général de la Commune de Paris, l'institution de la commission des Douze, le rapport du 24 mai dénonçant la conspiration, l'arrestation d'Hébert, les mouvements insurrectionnels du 27 mai, les scènes tumultueuses du 27 et du 28 à la Convention, le décret pour la suppression des Douze emporté, rapporté, et, le 30, le discours de l'intrépide Lanjuinais qui prouve le complot et indique l'endroit où se préparait tout pour l'attaque, la scène du 31 mai, le décret arraché le 2 juin à la Convention par l'émeute, vingt-deux députés mis en état d'arrestation arbitraire, plusieurs fuyant l'oppression, et enfin les décrets commandés par la faction montagnarde à des représentants que son audace et sa violence ont dominés.

Les évènements du 31 mai, 1er et 2 juin, eurent dans le pays un retentissement énorme. Habitués encore à penser par eux-mêmes et à prendre l'initiative sans chercher, comme plus tard, à recevoir le mot d'ordre du pouvoir central, les citoyens de près de soixante départements voulurent opposer une résistance légale aux entreprises despotiques de la commune de Paris dont les prétentions — main-mise sur la Convention et asservissement de la nation, — s'affichaient ouvertement depuis le triomphe de la Montagne; à ce sentiment de résistance se mêlait, semble-t-il, comme un retour à l'esprit de séparation des anciennes provinces, comme un secret désir d'enlever à Paris la prééminence que cette ville s'était attribuée depuis le commencement de la Révolution par la promptitude des résolutions violentes de sa plèbe autant que par sa situation même de siège du corps législatif de la République.

La Société populaire de Toulouse — elle n'était pas encore *épurée* — avait, au mois de janvier 1793, exprimé dans une adresse[1] à la Convention ses regrets de voir se continuer des discussions atroces entre modérés et maratistes. Le dénouement de la crise politique approchait, et le soupçon anxieux devint général, le soupçon que, si les Montagnards l'emportaient sur les Girondins, ils propageraient l'anarchie afin de conserver plus longtemps les rênes du gouvernement et ne donneraient point de Constitution pour mieux exercer leur tyrannie.

C'est dans ces circonstances qu'arriva à Toulouse le représentant du peuple Chabot, dont la mission spéciale ne concernait cependant que les départements du Tarn et de l'Aveyron, où il avait été délégué avec son collègue Ysabeau pour surveiller et presser le recrutement des trois cent mille hommes destinés à compléter l'armée. Chabot,

1. *Archives de la Haute-Garonne*, Rég. de la Société populaire.

ancien gardien du couvent de Peiyes en Lauragais du temps qu'il était moine, comptait de nombreux amis à la Société populaire. C'est lui qui leur parla des trahisons, des complots, de la scélératesse des factieux de la Montagne dont le petit nombre dominait la majorité apeurée des représentants. Un jour — le 14 mai 1793 — Chabot se trouvait à la tribune de la Société populaire, il fit un tableau si frappant des divisions qui agitaient la Convention, qu'il entraîna ses auditeurs à prendre une délibération, d'abord pour demander aux représentants Mailhe et Lombord-Lachaud, en mission à Toulouse, de convoquer leurs collègues députés dans les départements méridionaux et dans les armées des Pyrénées, ensuite pour envoyer des courriers extraordinaires aux Sociétés affiliées dans ces départements afin de les inviter à déléguer des commissaires qui se réuniraient en assemblée à Toulouse dans le plus court délai. Trois commissaires extraordinaires sont nommés : Gau, pour le Tarn, le Lot, l'Aveyron et le Lot-et-Garonne; Caraguel, pour le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées; Lacals, pour l'Hérault, l'Aude, le Gard et les Pyrénées-Orientales.

Au bas des pouvoirs remis à chacun d'eux, Chabot ajouta : « Nous, représentant du peuple, député par la Convention nationale aux départements méridionaux, attestons les faits ci-dessus, mandons et ordonnons à tous bons citoyens d'obéir en tout aux réquisitions qui leur seroient faites dans les départements ou armées vers lesquelles ils n'auraient pas été spécialement députés. — A Toulouse, 15 mai 1793, an II de la République françoise, *Signé :* François CHABOT[1]. » En même temps il écrivit à Ysabeau et à d'autres représentants pour les prier d'assister à cette espèce de congrès.

L'affectation de la Société populaire à jouer à l'Exécutif

1. Bibliothèque de la ville de Toulouse, *Journal et affiches de la Haute-Garonne.*

déplut aux autorités constituées et offensa bien des citoyens; des groupes se formèrent dans la rue, se prononçant vivement pour ou contre les mesures de la Société, les esprits s'échauffèrent mutuellement, et Douziech, général de la garde nationale, auquel incombait le maintien de la tranquillité publique, s'emporta en paroles véhémentes contre les agitateurs qui jetaient ainsi le trouble dans Toulouse. Chabot prit la chose pour lui, s'en plaignit au bureau de la Société populaire, et eut assez d'influence sur Mailhe et Lombard-Lachaud pour leur faire rendre et signer avec lui un mandat d'arrêt contre Douziech, — le seul moyen, selon l'ex-capucin, pour éviter que les partis exaspérés n'en vinssent aux mains.

Gau, Caraguel et Lacals revinrent, partout assez fraîchement accueillis; la Société vit qu'elle faisait fausse route : elle demanda donc une entrevue au Conseil général de la commune, en protestant que la mesure prise par elle avait sa source dans le patriotisme le plus pur, et en affirmant que ses démarches pour s'entourer des représentants du peuple dans les départements méridionaux et des députés des Sociétés populaires n'avaient jamais été une conspiration contre l'indivisibilité de la République. Tout s'apaisa, Douziech fut relâché, le procureur général syndic Malpel fut destitué comme ne répondant pas par son zèle aux services qu'on attendait de lui, et Chabot s'en alla prononcer un discours à l'ancienne métropole Saint-Étienne, transformée en temple de la Raison [1]. Ceci se passait le 16 mai.

Le 17 mai, sous les auspices des

1. « Dans une sorte d'homélie, il soutint que les femmes peuvent s'abandonner à leurs désirs et à leurs caprices; que les femmes auraient bientôt un tribunal de justice où elles prononceraient sur les torts des maris. En un mot, Chabot s'est joué impudemment de toutes les vérités morales et religieuses, de tous les rapports de pudeur et de convenance qui, jusqu'à présent, avaient fait le bonheur des individus et la règle des sociétés humaines. » (*Archives de la Haute-Garonne*, L, 92, Rapport contre Chabot.)

représentants du peuple, les Administrateurs prirent un arrêté portant que les autorités constituées de Toulouse se réuniraient trois fois par semaine à la Maison Commune, et que la Société populaire y serait représentée par huit de ses membres.

Quelques jours après, la municipalité vint confier au Département les alarmes qu'elle avait conçues d'après la déclaration des députés de Sociétés populaires étrangères — celles que Gau, Lacals et Caraguel avaient visitées; — ces députés arrivés à Toulouse, demandaient un local pour tenir leurs assemblées : leur présence allait créer une sorte de Comité central dont l'omnipotence deviendrait vite un danger pour toutes les administrations de la Haute-Garonne. Le Directoire tient aussitôt séance; il s'entoure des lumières des citoyens composant les autorités constituées, et, après avoir calculé les suites funestes d'une pareille réunion, il est décidé que pour des motifs impérieux d'ordre, d'intérêt public et de sûreté générale, défense était faite à tout citoyen de former dans la ville aucune assemblée populaire — autre néanmoins que celle qui existait déjà — sous quelque dénomination que ce pût être. En outre, on arrêta que les députés des Sociétés étrangères seraient tenus de partir de Toulouse — on leur donnait en tout une heure à compter du moment où l'arrêté serait publié — sous peine d'être mis sur le champ en prison et poursuivis comme coupables de désobéissance à la loi. La municpalité était chargée de l'exécution prompte de l'arrêté.

Cette mesure souleva des réclamations touchant le peu de temps accordé aux députés étrangers pour leur départ; un sursis, en fin de compte, leur fut accordé jusqu'au 29 mai.

Dans la séance qui eut lieu ce jour-là, on introduisit Taschereau, agent des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales; il était porteur d'une

lettre sous cachet volant adressée par Ysabeau à Chabot, dans laquelle Ysabeau réprouvait formellement comme dangereux au premier chef et tendant au fédéralisme un établissement au chef-lieu de la région du sud-ouest du congrès comme l'entendait Chabot. Cette réponse si ferme, dont il fut fait mention sommaire et honorable au registre du Conseil, encouragea le Directoire du département à persister dans son arrêté du 27 mai.

Ce fut pendant cette séance que les citoyens de Toulouse, au nombre de huit cents — chiffre supérieur à celui exigé par la loi — présentèrent une pétition demandant l'assemblée des sections. Cette demande fut ajournée et les choses restèrent encore dans l'état.

Les bruits alarmants semés sur le défaut de subsistances, les progrès des armées espagnoles, les attroupements formés sur les promenades publiques par les domestiques des ci-devant nobles incarcérés, une nouvelle « Vendée » prenant naissance dans la Lozère, jetaient le trouble et le désordre à Toulouse. Alors parurent différents députés des départements voisins pour se concerter avec le Directoire de la Haute-Garonne sur les moyens à prendre à raison des dangers dans lesquels on disait de toute part que la Convention se trouvait! A 200 lieues de Paris il fallait des éclaircissements positifs, et les administrateurs résolurent d'envoyer Baras, en qualité de député extraordinaire auprès du Comité de Salut public pour réclamer les moyens de défense dont les Pyrénées étaient entièrement dépourvues, — en réalité pour savoir ce qui se passait à la Convention. Pendant son absence, on s'occupa de maintenir la tranquillité publique, de dissiper les attroupements, de rendre les maîtres responsables des actions de leurs domestiques, d'approvisionner les marchés et d'aider le général Lacuée, chef d'état-major de l'armée, à expédier troupes et vivres dans la Lozère.

Les craintes allant toujours croissant au sujet de la Convention, on organisa le 2 juin un Comité populaire de Salut public[1]. Cinq jours après arrivait par courrier extraordinaire à la Société populaire — au mieux maintenant avec les Jacobins — la nouvelle de l'insurrection du 31 mai. Loin d'y applaudir, les membres du Conseil général du département, du district, des tribunaux criminel, civil, de commerce, de justice de paix et du bureau de conciliation firent une adresse à leurs concitoyens pour blâmer cet acte de la Commune de Paris attentatoire à l'indépendance de la Représentation nationale. Les dispositions hostiles des autorités constituées s'accentuèrent encore lorsque le Directoire eut reçu l'adresse de Bordeaux et qu'il eut convoqué les corps administratifs pour leur en faire part.

Dans la séance du 12 juin, lecture fut donnée de la brûlante adresse des Nantais; à la suite, la pétition présentée le 29 mai par huit cents citoyens est remise à l'ordre du jour, on y adhère à l'unanimité et l'on s'ajourne au surlendemain 13 juin pour régler l'époque, le mode de convocation des sections, et décider des moyens propres à empêcher des citoyens d'être victimes comme auparavant de scandaleuses exclusions fondées sur un prétendu incivisme[2]. La séance se termina par l'élection de l'officier municipal Garnault[3] et du président de district judiciaire Corail qui devaient aller dénoncer à la barre de la Convention la conduite de Chabot. Ce représentant, durant les quelques semaines qu'il avait passées à Toulouse, s'était fait détester des autoritées constituées par son air tran-

1. Rapport de Dubarrau, *Moniteur*, t. XX, p. 74.

2. « Il était juste de réprimer le despotisme affreux qui privait les citoyens des droits que la loi leur assure : c'est à cette cause déplorable que nous devons toutes ces élections funestes qui ont accumulé tant de calamités dans notre malheureuse patrie. » (*Journal de la Haute-Garonne*, 15 juin 1793, Bibliothèque de Toulouse.)

3. Guillotiné plus tard comme fédéraliste.

chant; de plus, sa parole caustique tournait en dérision à la tribune de la Société populaire ces mêmes autorités dont il calomniait la modération et les intentions, finissant par inviter le peuple à se mettre au-dessus de la loi pour accélérer le mouvement[1]. Assez inquiet de sa position, — depuis le 30 avril un décret avait révoqué ses pouvoirs et lui avait enjoint de rentrer au sein de la Convention — Chabot s'était décidé à partir pour Paris; dès son arrivée, il dénonça la Haute-Garonne comme un foyer de fédéralisme, et poussa aux mesures les plus sévères contre ce département.

Le 13 juin, les représentants Chaudron-Rousseau et Baudot, délégués à l'armée des Pyrénées occidentales, — donc sans mandat pour donner des ordres dans la région toulousaine qui dépendait de l'armée des Pyrénées orientales, — vinrent d'eux-mêmes au siège de l'Administration du département pour blâmer la réunion périodique des autorités constituées, telle que le comprenait l'arrêté du 11 juin[2]; on répondit que c'était sous les auspices des représentants Mailhe et Lombard-Lachaud que cette réunion nécessitée par les circonstances s'était faite; Chaudron-Rousseau et son collègue se firent apporter les arrêtés en question et requirent l'Administration d'avoir à faire cesser toute assemblée, sauf pour cas graves et duement constatés. Les administrateurs demandèrent alors cette réquisition *par écrit;* les représentants éludèrent la demande en disant qu'ils la feraient passer. De là ils se rendirent au District, puis à la Municipalité, ordonnant, mais toujours verbalement, la dissolution des

1. « Il a bassement flatté le peuple en jetant à tout propos un vernis de dérision sur les talents et les lumières, disant que les sans-culottes savent tout sans avoir jamais rien appris, qu'avec du patriotisme un sans-culotte pourra être législateur, général d'armée, magistrat, administrateur. » (Archives de la Haute-Garonne L. Rapport sur Chabot.

2. Archives de la Haute-Garonne L. Registre du Cons. gén. de la Haute-Garonne, à la date.

réunions. Les autorités constituées tinrent séance pour savoir si l'assemblée des sections, déjà convoquée pour le lendemain 14 juin, devait avoir lieu ou non; il fut décidé qu'on passerait outre à la réquisition des représentants, mais qu'on les inviterait à assister à l'assemblée. Ils s'y présentèrent en effet.

L'agent de change Sévène ouvrit la séance du 14 par la lecture d'une pétition à présenter aux autorités constituées dans laquelle, après avoir reproché aux commissaires de la Convention Chaudron-Rousseau et Baudot leur connivence avec les Jacobins, Sevène demanda pourquoi les sections en province n'auraient pas le droit de se réunir pour délibérer en présence des autorités? Quoi! les Comités révolutionnaires de Paris, toujours en insurrection contre la volonté nationale existent, délibèrent avec les factions que cette trop grande ville nourrit dans son sein et les sections de la République n'auraient pas le droit de se rassembler comme la loi le leur permet? Causse[1], Corail, Loubet[2], Ruffat[3], le député du Tarn Aussenac à leur tour attaquent vivement la réquisition au Département des représentants de ne pas provoquer la réunion des corps administratifs, puis on prie Chaudron-Rousseau et Baudot de faire connaître à l'assemblée la situation de la Convention, et nos députés montagnards de se borner à répondre d'une manière évasive qu'ils n'avaient encore rien reçu de certain. On accéda à leur demande de leur donner l'expédition de la dernière assem-

1. Causse avait entraîné dans la cause fédéraliste beaucoup de Toulousains devenus dans la suite Montagnards. Mis en prison à la Visitation, Causse parut trop compromettant aux anciens amis par les révélations qu'il pourrait faire pour rester plus longtemps incarcéré. Un jour, ses compagnons de captivité le virent en longue conférence avec l'officier municipal Couderc; le lendemain, Causse s'était évadé par un trou pratiqué dans un mur voisin. L'enquête ordonnée n'aboutit naturellement pas. (Pescayre, *Histoire des prisons*.)

2. Guillotiné comme fédéraliste le 11 messidor an II.

3. *Idem*.

blée ainsi que la pétition de Sevène[1]. L'Administrateur Baras arrivé de Paris la veille et qui avait été témoin des événements du 31 mai et de la proscription qui s'ensuivit pour les Girondins, fit à l'assemblée un rapport fidèle, duquel il résultait que la Convention « n'avait pas été libre le 31 mai, le 1er et le 2 juin et qu'elle avait voté sous la pression des bayonnettes. »

L'assemblée, vivement émue de ce récit, ordonna l'impression du rapport de Baras; le procureur général syndic Descombels, non encore converti aux idées de la Montagne, demanda de son chef que le rapport du représentant Lanjuinais fût aussi imprimé à la suite de celui de Baras. Puis les citoyens, voyant le péril s'accroître, votèrent la permanence de l'assemblée des sections, signèrent une pétition afin que les autorités continuassent à tenir leurs séances publiques, et insistèrent auprès des représentants Chaudron-Rousseau et Baudot pour leur faire rétracter leur réquisition à cause des dangers imminents dans lesquels se trouvait la chose publique.

Le 16 juin, la municipalité lança une proclamation assemblant les sections de la ville et enjoignant à tous les habitants d'assister aux assemblées primaires, « à peine d'être réputés suspects et poursuivis comme tels[2]. » Ces termes impérieux décidèrent bien des citoyens paisibles à se rendre aux assemblées sans s'ériger en juges de la légitimité des motifs qui les ordonnait : excellente occasion plus tard pour les Jacobins d'incarcérer comme fédéralistes ces pauvres gens, à qui on ne laissait pas la liberté de se refuser à l'injonction qui leur était adressée. On distribua en même temps dans les rues un petit ouvrage intitulé : *Instruction à donner aux députés,* dans lequel on mettait en question s'il n'était pas plus avantageux

1. Condamné plus tard par le Tribunal Révolutionnaire de Paris et exécuté.
2. Archives du Capitole. Registres.

pour le maintien de la République de diviser le territoire français en autant de Républiques fédérées entre elles qu'il y avait de départements.

Chaque section fut organisée par un officier municipal en écharpe, accompagné de la force armée; il devait développer dans un discours le motif de la proclamation des autorités constituées, déposer sur le bureau les rapports de Baras, de Lanjuinais, imprimés et répandus officiellement, et donner ensuite lecture d'une série de questions proposées à la délibération de la section par la municipalité qui les avait signées. Toutes furent délibérées à l'unanimité, et un comité de douze membres fut choisi pour s'adjoindre aux autorités.

Le lendemain, les Administrateurs toujours perplexes sur ce qu'ils avaient à faire et cherchant à se compromettre le moins possible dans une circonstance aussi critique, arrêtèrent d'envoyer des députés à la Convention nationale pour savoir d'elle-même quelle était sa situation et sa volonté. Le Directoire convoqua les sections du département afin qu'elles envoyassent des députés pour concourir aux mesures que les circonstances pouvaient exiger. On s'était aperçu que les Districts et Municipalités de la Haute-Garonne ne voulaient pas obéir aux ordres partis du chef-lieu, les Jacobins de la Société populaire insinuant aux sectionnaires que Toulouse voulait les influencer par ce nouveau moyen. Ils avaient même essayé de former des attroupements dans la ville, mais Douziech fit arrêter Mouquet, Caraguel et autres meneurs; les sans-culottes renoncèrent donc à ce genre d'intimidation [1].

L'arrêté du Département invitait Districts et Municipalités à convoquer les assemblées primaires, ordonnait que le président de chaque section ferait lecture de la

1. Rapport Dubarran. *Moniteur*, t. XX, 30 prairial an II.

déclaration du peuple de Toulouse, de l'accusation contre Chabot, des rapports de Baras, de Lanjuinais et du Conseil du Département; chaque assemblée primaire, à l'exemple des sections de Toulouse, était invitée à émettre un vote et à nommer chacune un commissaire muni de pleins pouvoirs pour délibérer aux séances du Conseil départemental avec les commissaires de District et les commissaires des sections de Toulouse.

Le 18 juin, Loubers, député de la Société populaire, nouvellement arrivé de Paris, fit son rapport à la Société; plusieurs membres des autorités constituées assistaient à cette séance à la fin de laquelle les Jacobins, après avoir juré d'écraser le fédéralisme qui osait s'élever contre la Montagne, résolurent de se rendre en masse au Capitole pour faire tenir le même serment aux corps administratifs. Cette démarche sembla avoir un plein succès; il fut convenu que la Société populaire respecterait les arrêtés des autorités constituées comme celles-ci s'engageaient à reconnaître la Convention et à faire exécuter ses décrets. Le 19 juin, Loubers parut à l'assemblée des corps constitués, y fit un long rapport de tout ce qui s'était passé sous ses yeux à Paris dans les journées qui avaient précédé et suivi le 31 mai; Baras l'interrompit pour lui demander si, oui ou non, la Convention avait été « libre » dans ses délibérations; Loubers fut forcé de déclarer formellement le contraire [1]. Il ajouta qu'il adhérait aux mesures prises par les corps administratifs par les sections, et qu'il invitait les commissaires Garnault et Corail à porter à la barre de la Convention la *Déclaration du peuple de Toulouse*. Cette Déclaration demandait :

1. Loubers paya cher sa franchise; destitué de sa place de juge de paix par le représentant Dartigoeyte comme un des plus dangereux fauteurs du fédéralisme, envoyé en prison le 25 ventose an II, il fut plus tard expédié au Tribunal révolutionnaire de Paris. Heureusement pour Loubers c'était après le 9 thermidor. Acquitté le 19 vendémiaire an III, on le réintégra dans ses fonctions.

1° l'annulation du décret mettant vingt-huit membres de la Convention en arrestation; 2° la revision de tous les décrets portés depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté des séances sera manifestement rendue à la Convention; 3° l'arrestation et punition sans retard de tous les chefs de la conspiration et de ceux qui ont dirigé la force armée contre la représentation nationale; 4° la formation à cinquante lieues de Paris d'un tribunal indépendant composé d'un nombre déterminé de juges pris au sort parmi les présidents des tribunaux criminels et d'un jury choisi dans les départements; 5° la faculté pour ce tribunal de poursuivre, juger, punir les conspirateurs ci-dessus, ainsi que les auteurs et signataires de la pétition qui réclament l'arrestation de trente-deux députés; 6° l'impression d'un rapport sur les dénonces faites contre les membres de la Convention, sur les complots dont s'occupait la Commission des douze, et que les coupables soient remis au tribunal criminel; 7° que le rapport contre Chabot soit incessamment jugé par la Convention. »

Le maire Derrey[1] apporta à la séance un paquet qu'on lui avait envoyé et qui renfermait trois imprimés dont il fut fait lecture; le premier avait pour titre : *Compte rendu à nos commettants;* le second était le *Rapport de Lassource* et le troisième se composait d'un extrait des délibérations de la commune de Rennes portant adhésion à l'*adresse des Nantais.* A la suite de cette communication, les autorités constituées sentirent qu'il n'y avait pour elles qu'un moyen de sauver la République des ennemis du dehors et de l'intérieur, c'était de soutenir le parti honnête de la Convention comme centre commun de

1. Marc de Rey de Belbèze, fils de capitoul et maire de Toulouse, destitué comme fédéraliste le 24 juillet 1793, arrêté et conduit à Paris, obtint un élargissement provisoire dont il jouit un an et fut guillotiné le 11 messidor an II (22 juin 1794).

l'union et de l'accord qui devait exister contre l'anarchie qui alors déchirait la France. Elles arrêtèrent donc de persister de plus fort dans les précédents arrêtés : le départ à bref délai de leurs députés extraordinaires Garnault et Corail fut décidé; sur toutes les autres questions on passa à l'ordre du jour. Telle était la situation, lorsque le département reçut de la Commission populaire de salut public de la Gironde un arrêté en date du 19 juin 1793, relatif à une réunion projetée à Bourges, le 16 juillet suivant, de deux commissaires de chaque département fédéré avec une escorte armée de cent hommes au moins et deux cents au plus. On s'était déjà demandé à Toulouse si, en cas de dissolution de la Convention nationale tyrannisée par une poignée de factieux, les députés suppléants de la Haute-Garonne ne se rendraient pas dans une ville de France, désignée d'avance, pour se réunir en assemblée avec les suppléants des autres départements insurgés contre la Montagne et y exercer les fonctions provisoires de représentants du peuple. Malheureusement, les nouvelles de Paris arrivées par courrier particulier annonçaient que les affaires de la Gironde se gâtaient singulièrement. En outre, dans le conseil du Directoire du Département, deux administrateurs, plus avisés que leurs collègues, les détournaient depuis quelques jours de résister par la force à la violence faite aux Girondins; ils conseillèrent de tergiverser, d'attendre comment tourneraient les choses avant que de se prononcer définitivement. Cela fit réfléchir, et, Descombels entendu, — il était du même avis, — l'Administration départementale prit un arrêté par lequel elle refusait d'adhérer à la confédération proposée par la Commission girondine [1]. Ce refus eut des conséquences fatales pour

1. Archives de la Haute-Garonne L. Reg. des délibérations du Cons. général, f° 5.

l'insurrection fédéraliste; le lien qui unissait les villes du Midi dans l'effort commun contre la Montagne se brisait à Toulouse au moment même où l'on comptait sur cette ville qui semblait devoir devenir le centre de la résistance pour sa région. Cette défection du Directoire de la Haute-Garonne vouait les partisans de la Gironde à une irrémédiable défaite. Les Jacobins de la Société populaire le comprirent si bien qu'ils couvrirent de fleurs l'Administration du Département [1] et attendirent avec impatience le retour de Baudot; son collègue Chaudron l'avait envoyé à Paris demander à la Convention les pleins pouvoirs qui permettraient par un coup d'audace d'avoir raison des assemblées de section. Précisément, ce jour du 23, elles se réunirent pour voter l'admission ou le rejet des mesures prises par les autorités constituées : on s'y porta en foule et la séance fut consacrée à délibérer inutilement sur les pièces présentées au vote des sections, ainsi que sur l'élargissement des prisonniers et la dissolution de la Société populaire dont plusieurs membres, incarcérés comme perturbateurs, venaient d'être délivrés en suite d'un décret rendu par la Convention le 13 juin [2]. Le lendemain, la séance des sections se passa entièrement à entendre et discuter les adresses de Bordeaux et de Marseille, sans aboutir encore à rien de sérieux.

Le 26 juin s'assemblèrent aux *Pénitents bleus* les com-

1. Archives de la Haute-Garonne. Société populaire.

2. *Moniteur*, t. XX, à la date. Pour que le décret fut plus vite mis à exécution, Gohier, le ministre de la justice, l'envoya directement au Département de Haute-Garonne. Un amendement de Robespierre avait modifié le décret du 13 juin en ce sens qu'il n'était applicable qu'aux départements insurgés. Défendu en outre aux autorités constituées de troubler les sociétés populaires.

A partir de ce moment, les sans-culottes de Toulouse se sentant soutenus n'eurent plus qu'un but, pénétrer dans les assemblées de sections pour y porter le désordre et empêcher par leurs interruptions les orateurs de se faire entendre.

missaires des sections du département : parmi eux se distinguait Blaise Dario[1], membre du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, secrétaire de l'assemblée primaire, premier suppléant de la Haute-Garonne à la Convention, dont l'éloquence persuasive lui avait donné une grande influence sur ses concitoyens. L'assemblée discuta quelles mesures sages, fermes, efficaces, elle prendrait pour assurer l'entière liberté de la Représentation nationale, rétablir l'inviolabilité de la foi publique, organiser éventuellement une troupe prête à agir à toute réquisition et destinée, s'il le fallait, à marcher sur Paris relever le courage de milliers de modérés qui n'attendaient que les gardes nationales de province pour repousser l'oppression de la Montagne et rendre à la Convention son indépendance législative. Il fut fait lecture de l'arrêté du Directoire, en réponse à l'arrêté de la Commission populaire de salut public de la Gironde et l'assemblée lui donna son approbation.

Le 28 juin, l'assemblée arrêta que chaque commissaire des sections départementales prêterait, par appel nominal, serment d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout leur pouvoir la Liberté, l'Égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir en les défendant : ce serment fut prêté au milieu d'un grand enthousiasme et l'on s'ajourna au lendemain.

Cependant Baudot, délégué à Paris par Chaudron-Rousseau, y était arrivé le 21 juin précédent : il avait trouvé les comités fort inquiets de la tournure que prenaient les évènements à Toulouse; les nouvelles du reste qu'ils en recevaient, empreintes d'une exagération toute méridionale, leur annonçaient la pleine insurrection des

1. Après la chute de la Gironde les dénonces de la Société populaire réussirent à obtenir de la Convention le décret du 23 prairial an II, qui rejettait Dario de son sein comme fédéraliste; comme tel il fut guillotiné le 11 messidor suivant.

corps administratifs de la Haute-Garonne, la levée d'une garde soldée de quinze à seize mille hommes, les caisses publiques séquestrées, le général Lacuée proclamé généralissime des armées du Midi, l'esprit public plus tiède pour les idées avancées, la Société populaire bafouée, des contre-révolutionnaires vivant au grand jour sans inquiétude aucune, l'état politique du département déplorable, etc. Baudot rassura ses collègues et exposa la ligne de conduite qu'il croyait la plus sûre pour venir à bout des difficultés présentes; sur son rapport, la Convention rendit le 24 juin 1793, le décret suivant : « 1° Le citoyen Loubet, directeur de la Monnaie; Arthaud, directeur de la poste aux lettres; Janole, membre du tribunal du district; Douziech, commandant la garde soldée de Toulouse; Derrey, maire; Dardignac, président du Département; Ruffat, administrateur du District sont destitués de leurs fonctions, ils seront traduits à la barre ainsi que les citoyens Toussaint Sévène fils, agent de change, et Baras député par la municipalité de Toulouse auprès de la Convention[1]; 2° le Conseil exécutif provisoire pourvoiera au remplacement des citoyens Loubet et Arthaud et enverra à la frontière la garde soldée à pied et à cheval[2], qui se trouve actuellement à Toulouse; 3° la Convention confirme la nomination faite par les représentants Mailhe et Lombard Lachaud, du citoyen Descombels à la place du procureur général syndic du département de Haute-Garonne, et l'autorise à pourvoir au remplacement des membres suspendus et mandés à sa barre[3]. »

1. Tous furent guillotinés, sauf Janole, Arthaud et Dardignac, qu'un décret de la Convention, rendu le 16 août 1793 sur la proposition de Chabot, renvoya absous.

2. Cette fameuse garde soldée, dont on parlait tant à Paris, se composait de trente cavaliers et de cent soixante-trois hommes à pied : c'est avec cette force imposante que le général Lacuée était censé faire échec à la Convention !

3. Couthon, au nom du Comité de salut public, proposa de suspendre

Ce décret arriva par courrier spécial au représentant Chaudron-Rousseau, le matin du 29 juin : sans perdre un instant il délègue deux commissaires, l'un militaire l'autre civil, chez les citoyens désignés dans le décret pour les mettre en arrestation et apposer le scellé sur leurs papiers, puis des voitures sont commandées, et les huit notables considérés comme les inspirateurs du fédéralisme toulousain partent le même jour sur Paris sans que les sectionnaires aient eu le temps de se concerter pour sauver leurs concitoyens. Ils se réunirent quand même aux *Pénitents bleus*, mais désorientés, la plupart ayant perdu toute confiance dans la réussite de leur cause, et ils finirent par rédiger une adresse à la Convention : « 1° pour disculper les administrateurs et la ville de Toulouse du projet contre-révolutionnaire qu'on leur supposait; 2° repousser les calomnies qu'on s'était permis à la Convention, et pour demander qu'on s'y occupât de la dénonce contre le représentant Chabot; 3° rejeter tout complot tendant au fédéralisme; 4° donner ordre au procureur syndic de découvrir et poursuivre les dénonces qui ont calomnié Toulouse à la barre de la Convention. »

Le 30 juin, nouvelle réunion des commissaires : l'hésitation est encore plus grande sur les résolutions à voter : plusieurs comme Ayral, Lignac et J.-B. d'Aldéguier, voudraient de ces actes virils qui peuvent encore sauver le fédéralisme, arrêter par exemple les commissaires de la Convention, marcher sur la Société populaire forteresse

l'exécution de ce décret du 24 juin jusqu'au rapport des commissaires envoyés dans la Haute-Garonne, mais Robespierre s'y opposa, et le féroce Vadier ajouta que Toulouse est infestée des Fayettistes, d'aristocrates et de modérés de tous les degrés. Alors Delmas, député de la Haute-Garonne, se leva de son banc, et, seul de ses huit collègues, eut le courage de protester contre ces paroles, en disant que si l'on voulait punir les coupables il fallait faire tomber le châtiment sur l'unanimité des habitants : que des prétendus patriotes seulement ont déserté la ville pour venir à Paris proférer des mensonges impudents. Chabot, se sentant visé, prit la parole et s'emporta contre Delmas, puis on passa à l'ordre du jour. (*Moniteur*, tome XVI, 755).

du jacobinisme à Toulouse, courir à l'Hôtel de ville s'emparer des armes qui s'y trouvent, fermer les portes de la ville, faire un appel énergique aux gens de cœur; — les autres, au contraire, se trouvent suffisamment compromis, voient que toute résistance devient impossible, parlent de se retirer chez eux prendre l'avis de leurs commettants, et font décider que pour ne laisser aucun doute sur la loyauté des principes de toute l'assemblée, il serait voté une adresse aux habitants de la Haute-Garonne, dont copie serait envoyée à la Convention. Le même jour, il fut arrêté que le Directoire du Département expliquerait par un de ses membres les motifs qui l'avaient déterminé à inviter les citoyens à se réunir à lui en envoyant leurs commissaires[1] : l'administrateur Guiringaud se chargea du rapport.

Le 1er juillet, l'assemblée se réunit pour la dernière fois aux *Pénitents bleus;* deux adresses furent votées dont l'une disculpait les huit citoyens arrêtés le 29 juin et l'autre protestait du sentiment unanime à se rallier à la Convention, demandait le prompt jugement de Vergniaud et de ses collègues, la poursuite des conspirateurs du 31 mai, du 1er juin, et l'envoi de la Constitution; puis l'assemblée se déclara dissoute, la mission pour laquelle elle avait été convoquée étant terminée. Les registres de délibérations des sections furent déposés au Comité de surveillance, dans un local de la Maison commune, d'où les intéressés les firent bientôt disparaître.

Le 10 juillet on reçut à Toulouse avec des transports de commande cet acte constitutionnel que la Convention avait voté le 24 juin dans le but de désarmer le fédéralisme : des salves d'artillerie, des feux de joie allumés sur la place de la Liberté, les illuminations de la ville,

1. Archives de la Haute-Garonne, reg. du Cons. gén., f° 18.

des danses, des chants patriotiques célébrèrent cette journée où, seuls, les Jacobins montraient un visage heureux; leur triomphe cependant, pour être complet, veut des destitutions, des épurations et surtout des arrestations : c'est à cela qu'ils s'emploieront maintenant que les représentants Layris, Ysabeau, Chaudron-Rousseau et Baudot sont dans le département à prendre les mesures destinées à ce qu'on appelait « sauver le Midi des cabales fédéralistes, des complots des aristocrates et des intrigants[1] ». Les visites domiciliaires vont tirer de chez eux pour les jeter aux Carmélites les fédéralistes marquants; on y joindra ce qu'on rencontre encore de prêtres, de nobles, de parents d'émigrés, d'administrateurs et autres fonctionnaires « parjures », tous les présidents, les secrétaires et trésoriers des sections. Il y a encore de la place dans les prisons, on ne peut donc faire moins que d'y envoyer les individus qui, sans avoir pris une part active à l'insurrection, sont suspectés de l'avoir favorisée; ceux qui, dans Toulouse ou les divers districts du département, ont osé déclarer ne pas reconnaître la toute-puissance de la Montagne, qui l'ont avilie, outragée en la personne de ses fidèles agents de la Société populaire.

Plus tard, l'arrivée du représentant Dartigoeyte est le signal du renouvellement des autorités constituées dont l'esprit, les tendances sont peu en harmonie avec le régime révolutionnaire nouvellement établi; viendra ensuite la réorganisation des Sociétés populaires de la Haute-Garonne, des Comités de surveillance qui ont besoin, eux aussi, « d'être régénérés »; puis le représentant et ses délégués s'occuperont de la recherche des arrêtés liberticides relatifs aux événements du 31 mai afin d'en frapper les signataires, instigateurs ou complices,

1. Archives de la Haute-Garonne, L. Société populaire et *Bulletin des lois*, 9 et 12 août 1793.

— les pires des suspects aux yeux de Dartigoeyte. En vain les municipalités cherchent-elles à désarmer les vainqueurs par la platitude de leur soumission, elles n'en seront pas moins poursuivies comme ayant conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. N'avaient-elles pas cherché à allumer la guerre civile, leurs arrêtés n'ont-ils pas provoqué à la révolte contre l'autorité légitime de la représentation nationale? La réclusion est trop douce pour un tel crime. Dartigoeyte, fort de la loi du 14 frimaire an II [1], confiera la surveillance de la municipalité de chaque commune à un Comité de bons sans-culottes, mais il procèdera auparavant à l'épuration desdits Comités qui enserrent comme les mailles d'un filet le département de la Haute-Garonne et les districts voisins. S'il n'a pas le temps, — ses occupations sont multiples, — un délégué le remplacera, qui connaît bien le pays et veillera à la prompte exécution des mesures montagnardes; il correspondra d'une manière active avec les bureaux du chef-lieu, tout en se concertant avec les autorités constituées pour faire les réquisitions, perquisitions et arrestations nécessaires. En outre, à côté de cet agent qui, la plupart du temps, se sert de ses pouvoirs pour satisfaire ses vengeances et ses haines personnelles, on voit se produire d'autres tyranneaux, des délégués des Comités de surveillance et des moindres Sociétés populaires qui sillonnent le ressort sous prétexte de veiller aux intérêts publics [2]. La machine est donc bien montée pour qu'aucun suspect n'échappe à la réclusion, et les Comités de surveillance, si redoutés dans leurs communes, seront

1. La loi du 14 frimaire an II organisa le gouvernement révolutionnaire proclamé le 19 brumaire précédent. (Conf. Duvergier.)

2. Cet abus fut poussé si loin — notez que chaque délégué était rémunéré aux frais du contribuable — que Chaudron-Rousseau dut se plaindre à la Convention que cette tourbe d'individus avait coûté des sommes énormes à la République, sans autre utilité que d'entraver l'action du pouvoir central. (Arch. nationales, AF II, 195.)

à leur tour surveillés, redressés avec la franchise brutale de l'époque, pour peu qu'une dénonciation les taxe de tiédeur vis-à-vis d'un ci-devant[1], d'un bourgeois mal pensant, d'un artisan à idées rétrogrades. Cette surveillance occulte pèse également sur tous les fonctionnaires, jusqu'aux plus infimes, qui doivent faire montre de principes exaltés et se nantir à nouveau d'un certificat de civisme. La Société populaire de l'endroit a-t-elle des doutes sur la sincérité des sentiments du pétitionnaire? on lui refuse son certificat : il sera suspendu de ses fonctions, incarcéré dans la geôle du district ou envoyé à Toulouse aux Carmélites.

Les premiers occupants de cette prison affirmèrent, dès l'entrée, leurs sentiments républicains en plantant le 13 vendémiaire an II, dans la grande cour de l'ex-couvent, un arbre de la liberté autour duquel on disposa des chaînes de fer, des grilles, des verrous, emblêmes de la servitude royale dont les détenus célébraient l'affranchissement. L'officier municipal Bergès présida aux danses et aux chants de la *Carmagnole* et de l'hymne marseillais[2]. A cette manifestation en succéda une autre le premier jour de la première décade du deuxième mois de l'an II. Rassemblés le matin de ce jour, les détenus chantent devant l'arbre de la liberté un hymne patriotique, promènent le drapeau tricolore dans les corridors, dressent des tables dans la cour pour participer à des agapes républicaines; ils ornent les murs d'inscriptions dans ce goût-ci : « Vive la Montagne! — Amour de la Patrie

1. Au commencement de la Révolution les bons rapports qui existaient dans le pays toulousain entre nobles et habitants des campagnes amena plus d'une commune à élire pour maire son ancien seigneur, tout comme les légions de garde nationale tinrent à honneur de compter dans leur état-major des gentilshommes retirés du service du roi. Jusqu'à l'arrêté du 14 germinal an II, des municipalités de villages s'entendirent souvent avec leur Comité de surveillance pour protéger la retraite du ci-devant seigneur.

2. Bibliothèque de Toulouse, fonds Toulousain, Pescayre et *Journal de la Haute-Garonne*.

et Haine des Rois! — Mort à l'aristocratie! — Vengeance contre les Feuillants, les modérés, les Fédéralistes! (les déteuus se disculpaient de l'être) — A bas les Calotins! — Fi des Muscadins»; puis, repas terminé par d'autres chants non moins patriotiques, danse de la *Carmagnole,* et, le soir, illumination de la porte principale ornée d'un transparent « entouré de guirlandes et des emblêmes de l'égalité[1]. » La détention ne semblait être du reste que provisoire pour les fédéralistes; c'était une croyance partagée par les hommes de garde qui laissaient souvent les prisonniers sortir à condition d'être présents le soir à l'appel auquel procédaient quotidiennement les commissaires délégués : la complaisance du geôlier alla même beaucoup plus loin et la Société populaire s'en plaignit[2].

L'établissement du régime révolutionnaire changea radicalement les choses de face : les fédéralistes étaient en somme des détenus, c'est comme tels que désormais ils seront traités. Le geôlier trop facile est remplacé par Claude Mouillard, un Jacobin sur lequel on peut compter à la Société populaire pour faire des reclus les victimes des plus dures vexations; « il se comporte avec eux de la manière la plus féroce et la plus arbitraire, leur annonçant que la plupart d'entre eux sont destinés à périr, — il le sait, puisqu'il est au courant de tous les desseins sanguinaires des Jacobins de Toulouse[3] ». Les reclus de la Visitation n'avaient rien à envier à ceux des Carmélites, car

1. Bibliothèque de Toulouse. Pescayre et *Journal de la Haute-Garonne.*

2. Archives de la Haute-Garonne, L, 753. La vertueuse Société populaire envoie une Commission composée de Medoux, Clazon, Valence, Guarrigue à la Municipalité pour dénoncer la conduite et complicité du portier des Carmélites qui laisse entrer, en payant, des femmes dans cette maison de reclusion.

3. Archives de la Haute-Garonne, L, 667. Mouillard fut arrêté et incarcéré à la Visitation le 7 nivôse an II, sur l'ordre du représentant du peuple Mallarmé.

Adam *dit* Moulis, ainsi que les geôliers des autres prisons, étaient de dignes émules de Mouillard [1].

Pour surveiller ce millier de suspects, le Comité économique de la Société populaire nomma vingt-quatre de ses membres délégués aux prisons [2]. Ils commencèrent par couper court à ce va et vient de domestiques portant deux fois par jour le repas de chaque reclus et encombrant les portes des prisons. Il fut en outre décidé le 3 ventôse, par l'administration du bureau alimentaire des maisons de reclusion, que les détenus formeraient des groupes de quinze individus auxquels on distribuerait chaque jour « la subsistance strictement nécessaire à leur entretien », sans permission, sous aucun prétexte, de recevoir du dehors aucune nourriture ou aliments quelconques : la somme mensuelle due en retour par les prisonniers des Carmélites se montait à 5,500 livres, qu'ils étaient tenus de payer sur-le-champ, — les riches fournissant pour les pauvres, *sous peine de la privation totale des aliments* ».

Ce règlement, approuvé par le Conseil général de la Commune [3], ne fut pas, ainsi que deux autres qui suivirent, susceptible d'exécution : de nouveau on laissa chaque reclus libre de se nourrir à sa guise. Le 6 nivôse an II, l'officier municipal Belin observa au Conseil général de la Commune [4] que nonobstant les sages précautions que le Conseil des subsistances et le Conseil

1. Archives de la Haute-Garonne, L. *Tableau des détenus dans la Conciergerie en vertu de mandats d'arrêt décernés par le Comité de surveillance du district de Toulouse* (an III). « Adam Moulis, prévenu de vols faits aux détenus, d'avoir menacé de jeter au cachot ceux qui réclamaient les choses qui leur étaient volées, d'avoir commis des actes vexatoires et arbitraires envers les détenus confiés à sa garde. — Renvoyé à l'accusateur public. »

2. *Ibid.*, L 756. Les délégués de la Municipalité avaient des fonctions distinctes dans les prisons.

3. Archives du Capitole, reg. du Cons. gén. de la Commune.

4. *Ibid.*, à la date.

général ont prises en procédant à la taxe des comestibles à cause de la rareté des viandes de boucherie, de la volaille et autres aliments, il est instruit que les détenus dans les maisons de reclusion font des repas considérables, que cette grande consommation est la *cause* pour laquelle les citoyens bons patriotes souffrent la faim : il propose, en conséquence, de délibérer à cet égard et d'ordonner les mesures pour y remédier. Un rapport s'ensuit le 8 nivôse du Conseil de sûreté générale relatif au renvoi qui lui avait été fait pour aviser aux moyens de diminuer la grande profusion de viandes que les détenus en question étaient censés consommer à leur repas. En conséquence, sous prétexte de les porter aux hôpitaux, on saisit à la porte des prisons et on vide les paniers destinés aux reclus en n'y laissant que le strict nécessaire pour ne pas mourir d'inanition.

Le 3 ventôse, des municipaux viennent en pleine rigueur de l'hiver enlever aux détenus leurs manteaux, — on ne prend que les bleus et les verts, — pour les expédier à la frontière aux troupes de cavalerie; quelques semaines après c'est le tour des chaussures, destinées cette fois aux soldats patriotes, et on ne se met pas en peine dans l'un et l'autre cas de savoir si le détenu qu'on dépouille ainsi ne sera pas forcé d'aller pieds nus et grelottant de froid. Lors de ces réquisitions, on a trouvé des jeux de cartes qui fournissent aux prisonniers quelques moments de répit au milieu de leurs tristesses : inutiles les cartes, on les brûlera[1], il vaut mieux pour les suspects passer leur temps à s'inquiéter de payer les frais de garde et les frais d'entretien; car, décidément, pour obéir au décret de la Convention voulant que les reclus vivent en commun, un Comité sera chargé de nourrir (Dieu sait comme!) les suspects incarcérés « afin de les empêcher

1. Archives du Capitole, reg. du Cons. gén. de la Commune.

d'exhaler le venin du modérantisme ». C'est le 21 germinal que ce régime nouveau doit être inauguré, et le 20 au matin une force armée accompagnant les délégués de la municipalité vient fouiller les cellules des reclus et en emporte les quelques provisions de bouche qu'ils avaient pu, et à grand peine, se procurer. Leur désespoir est violent, car Mouillard leur a appris avec une satisfaction non déguisée qu'à la Société populaire on a présenté et adopté la motion « de ne plus donner de viande aux détenus des maisons de reclusion jusqu'à la paix[1]. Deux mois après, le représentant Dartigoeyte, ému de pitié devant leur état misérable, — la mauvaise nourriture a développé dans les prisons la dyssenterie et la fièvre continue, — permit de faire venir du dehors des légumes frais et des fruits; mais, de son autorité propre, le Comité réduisit à trois jours par décade cette faveur si appréciée.

La vie se passe aux Carmélites comme pour les reclus des autres maisons de sûreté, sans recevoir d'autres nouvelles que celles que veut bien donner le geôlier. Il y a quelques mois, l'aumônier des prisons, le P. Ferrier, de l'ordre de Saint-Benoît, leur transmettait des billets de leurs familles, mais il a dû donner sa démission à la Municipalité, avec déclaration de ne plus continuer même ses fonctions sacerdotales[2]. Tout ce que savent du dehors les prisonniers, c'est par l'arrivée de nouveaux détenus qu'ils l'apprennent; tantôt ce sont des gens de l'Ariège distraits d'un convoi de citoyens de ce département qui ont déplu au conventionnel Vadier et qu'il adresse à la guillotine de Paris[3], tantôt des gentilshommes que l'arrêté du représentant Dartigoeyte fait enfermer sans autre motif d'incarcération que leur seule qualité de nobles, ou

1. Archives de la Haute-Garonne, L, 752.
2. Archives du Capitole, reg. du Cons. gén. de la Commune, 18 frimaire.
3. D'Aldéguier, *Histoire de la ville de Toulouse*, t. II aux notes.

bien encore ce sont des ecclésiastiques des différents districts de la région, pauvres curés assermentés dont l'erreur première a été de croire qu'ils parviendraient à concilier leurs serments à l'Église avec les systèmes sociaux et politiques qu'on leur intimait de prôner en chaire. Le moment était arrivé où cette manifestation de leur part de sentiments révolutionnaires ne suffisait plus. Aux yeux des Jacobins, toujours en méfiance extrême vis-à-vis de ces « pestes publiques qui corrompent l'esprit et l'empêchent de se redresser vers la Raison, » se marier, prouver bien par là une réelle apostasie, voilà le gage qui rachète la tache originelle du sacerdoce. Donc, vieux ou jeune, il faut que le prêtre se marie; dès qu'il prend femme, il est accepté pour bon et franc sans-culotte : on en fera un maire, un président de club, voire même un procureur syndic de la Commune, et souvent ce déprêtrisé poussera aux pires excès, comme s'il voulait se venger sur les autres de la tyrannie qu'on a exercé sur sa volonté.

D'ailleurs, à quoi bon des prêtres? N'est-ce pas les pires ennemis du nouvel état des choses? Les détruire, tout au moins les réduire à l'impuissance est le strict devoir des Administrations. C'est l'opinion de Paganel, celle de Chaudron-Rousseau, de Dartigoeyte [1], et autres représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Midi. Nos proconsuls se mettront à l'œuvre, et, au-dessous d'eux, Sociétés populaires et Comités travailleront à l'envi à déraciner la superstition en attaquant le mal dans sa source. On invite en conséquence les municipalités à la suppression des églises, à la destruction des signes religieux « dont la vue offense le regard des sans-culottes [2] », à l'abjura-

1. A un siècle de distance, des politiciens continuent à poser le même principe qu'il importe de détruire la Religion pour consolider la République : singulière aberration.

2. A Toulouse, la municipalité reçoit « avec enthousiasme » du bureau de

tion des curés « qui ne doivent pas résister aux appels de la Nature. »

Parfois se rencontre une commune récalcitrante : le pillage des vases sacrés, — de l'« argenterie des églises » comme disent les agents des Comités, — n'est pas du goût de la population; la moitié du temps la crainte d'une dénonciation de fanatisme engage les officiers municipaux à faire offrande de ces objets précieux au District, et encore ils ne céderont qu'à la dernière extrémité car les membres de la Société populaire de l'endroit ont beau parler de mômeries, du grand mensonge qui pèse sur l'humanité depuis des siècles, de superstitions à combattre avec l'arme du mépris ou à éclairer avec le flambeau de la philosophie, la population n'en persiste pas moins à vouloir chaque dimanche entendre la messe; on l'entendra du curé constitutionnel faute de l'ancien curé, du réfractaire que la loi a chassé.

Cette tradition religieuse, si fortement enracinée dans les esprits, exaspérait les Comités devant l'abandon de leurs décadis. Cependant il leur semble que tout y doit convier le peuple : ce jour-là, la Société populaire, flanquée des autorités constituées, tient séance solennelle dans le temple de la Raison. Un orateur va tout à l'heure déclamer contre la crédulité du fanatisme et chercher par

la Société populaire, le 7 frimaire an II, les propositions suivantes : « 1° Porter à la Monnaie les châsses d'or, d'argent et vases sacrés; 2° élever un temple à la Raison, choisir l'église Saint-Etienne et la préparer pour le 21 frimaire; 3° déclarer suspects ceux qui chômeraient publiquement le dimanche; 4° abattre les clochers, statues et bustes de saints; 5° enlever les croix et enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes et places; 6° que les prêtres n'enterrent plus en public; changer les noms de rues et places qui portent des noms de saints. — Enfin suivre l'arrêté de la commune de Paris sur l'enlèvement de ces signes de fanatisme et de prestige. » La municipalité répondit « qu'elle sentait combien il importe de ramener les citoyens aux principes de la Raison et de la Nature en détruisant les prestiges et les erreurs que des hommes fourbes et ambitieux n'ont que trop longtemps propagé au détriment de la société. » Archives du Capitole, reg. du Cons. gén. de la commune.

des phrases appropriées, à élever l'esprit de l'auditoire « à hauteur des circonstances. » Du chef-lieu est arrivé la veille un paquet d'écrits patriotiques, avec le *Bulletin de la Convention* et des nouvelles de l'armée, un officier municipal en donne lecture et rend compte des lois reçues dans le courant de la semaine, puis la séance se termine par des hymnes, des danses et quelquefois les couplets d'un vaudeville contre les prêtres[1]. Si les premiers décadis ont été suivis, les autres ne le sont guère : la curiosité satisfaite, les gens ne reviennent plus, ils aimaient mieux leurs processions, le son des cloches, les anciennes cérémonies du culte catholique et ils ne se font aucun scrupule de travailler le jour du décadi. Pour remédier à cet état de choses les Comités demanderont aux curés assermentés de donner leur démission; mais il y a parmi eux des entêtés qui veulent continuer leurs fonctions. On les rendra donc responsables des troubles, vrais ou supposés, que leur présence excite dans la commune; les certificats de civisme qu'ils ont obtenus du Comité de surveillance n'auront aucun crédit auprès du commissaire délégué du représentant du peuple pour faire les arrestations : réputés « coupables d'attentat à la liberté » — parce qu'ils ont voulu remplir le devoir de leur ministère! — et « perturbateurs de la tranquilité publique, » ces infortunés iront rejoindre dans les maisons de réclusion d'autres infortunés de leur caste.

Mais souvent l' « absence » du curé ne faisait pas observer davantage le décadi. Le représentant Dartigoyete, auquel se plaignent les sans-culottes, lança alors son arrêté du 21 floréal an II contre les individus qui n'assistent pas à la célébration de la fête décadaire, qui affectent par leur oisiveté ou tout autre conduite extérieure de révérer l'ancien jour du dimanche. Non seulement cet

1. Archives de la Haute-Garonne, L., reg. 747.

arrêté ordonne expressément le travail forcé le dimanche, mais enjoint en outre aux maires d'inscrire et de publier le nom des contrevenants sur un tableau qui — dit l'article V — sera intitulé : *Liste des fainéants et suspects de la Commune.* Cette mesure du représentant rencontre-t-elle chez certains officiers municipaux des districts une répugnance manifeste à l'exécuter, on les jette sans tergiverser en prison, et pour ceux dont on veut aggraver la peine en les privant de toute communication avec leur famille, les Comités les expédient à Toulouse aux Carmélites.

Parmi les prisons de la ville, celle dite des « Hauts-Murats[1] » claire et spacieuse, était réservée aux suspects auxquels leur faiblesse de santé, ou tout simplement la faveur, donnait le droit d'y habiter; il y avait un grand jardin, à l'usage des reclus qui pouvaient se donner l'illusion d'un semblant de liberté. Il n'en était pas de même pour les reclus au Sénéchal, geôle aux murs humides, salpêtrés, avec une cour étroite par où l'air et la lumière étaient parcimonieusement distribués. Mais la pire des prisons, celle cependant la plus chargée d'individus à reclure momentanément, se trouve être la Conciergerie du Capitole, où le geôlier rançonne ses victimes[2], où les cellules sont étroites, sombres, gluantes[3], où l'insalubrité

1. Les hauts-Murats, qui occupent une partie de la place où se trouvait le Château Narbonnais, devaient servir dans le principe à renfermer les personnes condamnées pour faits d'hérésie à une prison souvent perpétuelle; ce sont ces prisonniers qu'on appelait emmurés (emmurats). Cela joint à la hauteur des murailles qui entoure ces prisons a donné lieu à leur nom. Dans la suite, le Parlement y envoya une partie de ses détenus. On n'y enferme plus aujourd'hui que des militaires. (Bibliothèque de la ville de Toulouse, ms. Malliot.)

2. Archives du Capitole. Reg. du Conseil général de la commune, 12 ventôse.

3. J.-B. d'Aldéguier raconte dans son *Histoire de la ville de Toulouse,* t. IV, son incarcération, au temps de la Terreur, dans une de ces cellules « infectes ».

est telle que l'entassement des suspects amena l'épidémie meurtrière de la *fièvre des prisons*[1] !

1. Archives du Capitole, Reg. de la municipalité, 21 floreal an II.

En 1814, le conseiller à la cour Frizac fut chargé par le comte de Polignac d'inspecter les prisons de la ville, et faire un rapport touchant l'état de ces prisons et les modifications à y apporter. Ce rapport officiel (bibliothèque de Toulouse, fond toulousain) nous donne des détails authentiques sur les prisons *Petite Miséricorde, Grande Miséricorde, la Tour, le Cachot*, qui composaient la Conciergerie du Capitole.

« ..... La *Petite Miséricorde* est un grand cachot de forme irrégulière dont le sol est à 3 pieds au-dessous du niveau du sol extérieur. Il n'était précédemment éclairé que par deux petites ouvertures de 2 pieds en carré, à 15 pieds d'élévation et armées, dans un mur assez épais, d'une triple grille de fer. Le soleil ne se montrant dans ce grand cachot que durant un ou deux mois de l'année, il ne recevait pendant les autres dix mois ni air ni le jour nécessaire aux prisonniers, ce qui fit pratiquer une troisième ouverture que l'on voit aujourd'hui; cette précaution, quoique très utile, est encore insuffisante. Les grilles étant du même côté de mur et à une forte élévation, l'air ne peut circuler dans l'intérieur et l'humidité y est telle que le sol en est quelquefois mouillé. Une poutre très étroite règne autour du cachot et sert de siège aux reclus. Lorsque les détenus sont nombreux, quelques-uns sont contraints de se tenir assis tout le jour sur les carreaux humides. Ce cachot a 9 pieds de large sur 27 de long. Il renfermait au 15 décembre dernier treize prisonniers. Quelques semaines auparavant il y en avait plus de quarante, ce qui ne donnait pas tout à fait une surface de 2 pieds 5 pouces en carré pour chaque individu. »

« La *Grande Miséricorde* est un vaste cachot assez sain par ses amples dimensions et par la situation de ses ouvertures. Ce cachot a 48 pieds de long sur 33 de large. Il renferme six autres cachots particuliers rangés sur une autre ligne et ouvrant tous dans le cachot collectif. Ces cachots particuliers sont des sortes de cages d'un carré oblong, formées sur tous leurs plans par des solives de bois de chêne équarries, posées de champ, exactement rapprochées, réunies par des tenons et mortaises, et dont la sûreté de la charpente est soutenue et augmentée de fortes lames de fer. Ces petits cachots sont obscurs; ils n'ont d'autre ouverture que la porte qui n'a point de guichet; l'air et le jour n'y pénètrent que par un trou d'une dimension de 24 lignes en tout sens pratiqué dans la forte épaisseur du bois. Chaque cachot a 6 pieds 9 pouces de long sur 5 pieds de large; quelques-uns n'ont dans cette dimension que 4 pieds 5 ou 6 pouces. L'intérieur est imprégné d'humidité qui ne peut provenir que de la transpiration des détenus. Ayant visité cette prison dans la nuit du 20 au 21 décembre, j'ai trouvé trois détenus dans chacun de ces cachots; quelques jours auparavant, ils avaient été quatre et cinq, ce qui ne donnait alors qu'une surface de 11 à 12 pouces en largeur pour chaque individu !!

« La *Tour* est une réunion de douze cachots de même nature que ceux de la Grande Miséricorde, enfermés dans l'enceinte d'une ancienne tour. Ils sont tous sans fenêtres, sans jour et n'ont d'autre ouverture qu'un petit guichet qui s'ouvre lui-même dans un couloir très obscur.....

« Le *Cachot noir* est le plus fort, je dois dire le plus affreux. C'est une

Bien peu nombreux les détenus qui échappèrent à cette maladie ou seulement aux rigueurs des maisons de réclusion.

Ces rigueurs, le Comité révolutionnaire les épargna à la catégorie de suspects que leur grand âge ou leur santé délabrée forçaient de laisser chez eux en état d'arrestation : mais alors des sans-culottes vinrent comme garnisaires s'installer à demeure, nourris, soldés aux frais du reclus dont la fortune suffisait à peine à cette nouvelle dépense après les assauts donnés par l'emprunt volontaire, la taxe de guerre et l'emprunt révolutionnaire.

Cette série d'impôts arbitraires devait fournir aux frais de la Révolution, en mettant en commun la somme que chaque individu — suspect d'*égoïsme* par cela seul qu'il est riche — payait en proportion de ses revenus. En l'an II on a toujours trop de revenus pour les sans-culottes qui, eux, savent s'en passer : posséder au delà de ses besoins est une atteinte aux droits du peuple ; ce superflu, la nation doit se l'approprier. Par les taxes révolutionnaires, d'abord on atteignait d'une manière détournée les représentants des classes aisées du département, qui ne manifestaient pas d'une façon marquée leur attachement à la Révolution, ensuite on dégrevait d'autant la quote-part des patriotes riches dont les biens eussent pu être atteints.

excavation à 6 ou 7 pieds au-dessous du niveau du sol extérieur ; de fortes pièces de bois chevillées dans les murs ne peuvent en empêcher l'humidité ; il n'a point d'air, point de jour et se ferme avec deux épaisses portes placées à trois pouces l'une de l'autre. Ces deux portes sont toujours fermées, surtout la nuit. Celle de l'intérieur est toujours revêtue de lames de fer ; elle a un petit guichet, mais la porte extérieure qui ferme peut-être (!) trop hermétiquement n'a pas la plus petite ouverture. « La nuit où le conseiller fit sa visite, un détenu, condamné le jour même à la peine capitale, se trouvait dans le cachot noir. « Le malheureux, étendu habillé sur un sac de paille, était dans le délire d'une fièvre d'agitation et poussait de nombreux sanglots. Le croira-t-on ? Le défaut de local avait fait enfermer six autres détenus dans ce lieu de désolation ; la transpiration de ces sept prisonniers ruisselait sur les murailles, l'air était infect et l'exhalaison du baquet avait presque méphitisé tout l'air du cachot ! »

A Toulouse, les autorités constituées, de concert avec le Comité de surveillance, levèrent dans chaque quartier de la ville, sur les citoyens riches, un impôt dont l'appréciation dépendait du Comité de district, — impôt qui s'enflait en proportion de l'incivisme présumé de l'imposé. Quoi de plus incivique d'ailleurs que ces négociants, banquiers, industriels, habitués de la Bourse de commerce, si dédaigneux des séances de la Société populaire, si empressés à calculer chaque soir le résultat de leurs opérations au lieu de méditer « sur le bonheur de n'être plus esclaves d'un tyran couronné? » Inciviques également, ces riches paisibles, qui s'étaient fait un plan commode d'expectative et d'inertie, évitant de se mêler aux mouvements politiques dans un sens ou dans l'autre, vivant retirés, et qui s'empressent de payer la taxe imposée par un Comité sans contrôle dans l'espoir que cet empressement sera un moyen de sûreté pour leur vie. Quelques-uns même ont cru habile de se faire recevoir dans le temps à la Société populaire, mais le *creuset épuratoire*, inauguré par Dartigoeyte[1], les en a jetés hors ainsi qu'un grand nombre de citoyens à éducation libérale, à idées moins avancées que celles des Jacobins qui les traitent de *caractéres froids*.

Cette Société, réduite de quatorze cents à quatre cents membres à peine, se compose maintenant d'individus qu'une présomption grossière a délivrés du sentiment de leur nullité : sous prétexte de vigilance et de zèle contre le modérantisme, ils troubleront l'ordre public et la liberté individuelle. Bientôt l'insubordination des employés et l'anarchie générale vont enlever tout prestige aux auto-

1. Archives de la Haute-Garonne, L. Société populaire. « Le représentant Dartigoeyte propose que le Comité de surveillance fasse promptement un rapport sur l'épuration de la Société pour qu'elle ne soit plus composée que de républicains incorruptibles qui, dans le temps du 2 et 3 juin, veillèrent pour faire triompher la liberté, et conspirèrent courageusement dans cette enceinte contre le Fédéralisme. »

rités constituées, et le peu de pouvoir qui leur reste sera sapé chaque jour par les commissaires de la Société populaire *régénérée* dont le but secret est de discréditer les administrations pour en transporter toute l'activité aux comités Jacobins. Il faut voir ces Comités délibérant sans appel sur les attestations de civisme à accepter ou refuser, sur les arrestations, enquêtes, perquisitions, confiscations, inventaires, et, en général, les mesures « propres à réprimer les malveillants ». Puis les Comités affectent de croire que les corps constitués se trompent dans l'application de la loi, ils leur expliquent les décrets, dirigent leurs opérations et obtiennent ainsi une influence si prépondérante qu'ils arrivent à disposer des places, à destituer à leur gré et à commander au nom des autorités annihilées. Les représentants du peuple se plaignent du conflit d'attributions créé par les Jacobins[1], mais la Société populaire est forte de sa mission patriotique, et n'a-t-elle pas d'ailleurs un exemple à suivre dans le despotisme qu'exercent les Montagnards au sein du corps politique de la nation?

Ce despotisme qui écrasait la Convention, les députés composant la *Plaine* de cette assemblée auraient pu, par un vote énergique, en délivrer plus tôt la France; mais manquant de direction, annulés par la crainte d'être soupçonnés de principes contraires à ceux que prônait le parti de Robespierre, habitués d'ailleurs à céder à la violence de la Montagne, ils continuèrent à décréter servilement tout ce qu'il plut à la faction victorieuse de leur dicter jusqu'au jour où, enfin menacés eux-mêmes de proscription, ils envoyèrent leurs adversaires à la guillotine. Libérés de la tyrannie le 9 thermidor an II, les conventionnels impriment à l'Assemblée et à l'opinion publique une direction graduelle vers l'adoucissement

1. Archives de la Haute-Garonne, L. 102.

du régime révolutionnaire : les tribunaux d'exception commencent par disparaître, plus de guillotine en permanence sur la place publique, plus de primes aux délateurs, et si les lois rendues sous la Terreur ne cessent pas tout d'abord d'être appliquées, elles le furent du moins avec un certain souci des formes de la justice.

Dans la Haute-Garonne, les conséquences de Thermidor semblent n'avoir pas eu d'effet immédiat : on continue à arrêter, à incarcérer — avec un zèle moins soutenu cependant ; le mouvement public aidait peu à peu les modérés à rentrer dans les Conseils et Comités du Département, une majorité suffisante se formait contre les partisans de la guillotine. Ce n'est pas faute pour les Jacobins de Toulouse de se sentir embrasés du révolutionarisme le plus pur : c'est à qui parmi eux redoublera de zèle — comme le demande le général Peyrot à la tribune de la Société populaire — pour empêcher « toute communication des reclus avec les gens à considération qui, en s'apitoyant sur leur sort, ne font que tuer la liberté[1] ». Aux divers Comités, les fauteurs de désordre, sentant leur cause s'affaiblir, essaient de s'opposer à des mesures qu'ils traitent de « contre-révolutionnaires », mais c'est en vain, le sentiment populaire sera plus fort que leurs passions, à ce point même que le représentant Chaudron-Rousseau, entraîné par le courant, se croit obligé de prémunir les citoyens « contre les intrigants, les ambitieux et tous les êtres immoraux qui suivent avec constance le système des Hébert, des Danton, des Robespierre, qui cherchent à faire perdre aux vrais patriotes la confiance qu'ils méritent et par là perdre la liberté[2] ».

Quant aux suspects en réclusion, ils s'aperçoivent qu'il y a quelque chose de changé en France à une grossièreté

1. Archives de la Haute-Garonne, L. *Société populaire*, 21 thermidor.
2. *Ibidem*, L. *Société populaire*.

moindre de la part des geôliers, à la facilité relative qu'on leur accorde de se procurer des effets de rechange, une nourriture plus substantielle et surtout, — ce qui leur tient tant à cœur, — des nouvelles de leurs femmes, leurs enfants, leurs proches dont ils sont séparés depuis si longtemps. Autre changement non moins significatif : les sans-culottes militants s'abstiennent désormais de venir dans les prisons y répandre la terreur ainsi que le faisaient auparavant Miot, Meillon, Estellé, Lacan, Guitou, Durbec et autres coryphées du parti montagnard [1].

Puis le bruit se répand, se propage rapidement que la Convention va envoyer dans le Midi des représentants pour s'occuper du sort des reclus; on sait leurs noms, on

1. Archives de la Haute-Garonne, L 92. Il y aurait une curieuse étude à faire sur la Terreur et ses tenants à Toulouse. Ce Miot, « commissaire des maisons de réclusion, prévenu d'être un des plus grands partisans de la Terreur, d'avoir vexé et volé les reclus des maisons de la Visitation et des Carmélites, et d'avoir commis nombre d'actes arbitraires »: ce Meillon, « un des principaux agitateurs du peuple qu'il a cherché à porter à des excès envers les riches, qui lui a prêché le mépris de la mort et de toutes les vertus, criant hautement qu'il lui ferait adorer la sainte guillotine »; ce Lacan, « commis-espion de Descombels, ayant été très souvent dans les maisons de réclusion y porter la terreur en disant aux détenus qu'ils n'avaient pas longtemps à vivre, et, dans plus d'une circonstance, il leur a volé des effets de prix »; ce Estellé, « partisan de la tyrannie, thrésorier de la Commission alimentaire des prisons, ayant concouru à un arrêté pris par ladite Commission qui ordonne que les détenus seront tenus de payer les sommes y mentionnées sous la privation totale d'aliments, faisant plusieurs visites dans lesdites maisons, frappant de terreur les détenus »; ce Guitou, terroriste, mais moins encore que sa femme arrêtée « par ordre du représentant Laurence pour avoir dit que la Convention n'était composée que de scélérats qui avaient assassiné Robespierre sans l'entendre dans le dessein d'assassiner les bons patriotes, que les membres de la Convention ont (depuis thermidor) volé ou recélé tout ce qui a été volé dans les églises et chez les particuliers, qu'elle se torchait le ... de leurs décrets, que la Convention nationalle avait été deux fois manquée, mais que la troisième elle ne le seroit pas »; ce Durbec « prévenu de s'être jacté d'avoir fait couper nombre de têtes à Nancy, fait couler le sang à Bordeaux, et qu'il se laverait les mains dans celui des Toulousains »; ce Panebiau « ayant employé tous les moyens pour maintenir la terreur à Toulouse depuis le 9 thermidor, ayant exercé les vexations les plus dures contre les détenus », et ce *tutti* d'individus de la région auxquels le gouvernement révolutionnaire ne servit qu'à satisfaire les appétits.

est sûr de leur venue, Dartigoeyte a annoncé déjà à la Société populaire qu'il ne s'occupera plus des détenus, « que sa mission sur cet objet est terminée; il ne recevra donc aucune pétition et recommande aux femmes qui assiègent journellement sa maison de rester chez elles à s'occuper de leur ménage et à inspirer à leurs enfants les vertus civiques et morales[1] ».

Mallarmé et Mailhe arrivent à Toulouse : dès le 22 fructidor la Société les a invités à se rendre dans son sein[2], — n'a-t-elle pas toujours traité de puissance à puissance avec les divers représentants qui se sont succédé dans la région ? — et les Jacobins affectent de croire que les nouveaux commissaires « vont briser les espérances des aristocrates, des fédérés et des intrigants de toute espèce, qu'ils délivreront seulement les patriotes égarés, mais non les aristocrates qui ne doivent sortir de prison que pour marcher à la guillotine ou aux côtes de Guinée[3] ». Mallarmé a cependant, par sa proclamation du 25 fructidor an II, démontré nettement ses intentions de clémence vis-à-vis des reclus; n'importe, la Société applaudit avec fureur à l'adresse de la Société de Beaucaire qui invite la Convention « à maintenir le gouvernement révolutionnaire, à frapper et écraser les malveillants, à rappeler son décret en faveur des nobles et des prêtres, à remettre à exécution celui qui ordonne l'impression de la liste des individus élargis à l'époque du 10 thermidor[4]. »

De ces manifestations, le représentant n'en a cure : le 3 vendémiaire, il demande à la Société de choisir six de ses membres qui accompagneront le commissaire de la Convention et « éclaireront sa religion » dans l'interrogatoire des prisonniers[5]. Deux jours

1. Archives de la Haute-Garonne, L 747.
2. *Ibidem. Société populaire,* à la date.
3. *Ibidem. Société populaire,* 29 fructidor.
4. *Ibidem. Société populaire,* 1er sans-culottide an II.
5. Archives de la Haute-Garonne L., *Société populaire,* à la date.

après, il commence son office de libérateur : les recluses de Saint-Sernin sont les premières mises en liberté; aux religieuses qui s'y trouvent détenues il impose comme condition d'élargissement le serment d'être fidèles à la Liberté et l'Égalité[1]. De là il passe à la maison de sûreté des Carmélites, procède à l'interrogatoire des reclus, ordonne sursis d'élargissement pour ceux que les délégués de la Société lui ont désignés, mais avec la pensée de les rendre à eux mêmes dès qu'il aura des renseignements certains sur leur conduite civique, et il quitte la prison au milieu des acclamations de joie des ex-détenus : dès son départ ils se rendent dans la cour qui n'est séparée de celle de la Visitation que par un grand mur, écrivent de courts billets, les attachent à des pierres qui, lancées par dessus le mur, vont porter l'espoir de la délivrance au milieu de malheureux dont quelques-uns ont subi dix-huit mois de réclusion odieuse[2].

Mallarmé se présente à la Visitation le 22 vendémiaire pour continuer sa mission, mais il a affaire à des aristocrates, les délégués de la Société populaire en considèrent beaucoup comme « dangereux » il ne prononce donc que cent vingt-cinq élargissements immédiats sur un total de trois cent quatre-vingt détenus, diminuant les regrets de ceux qui restent incarcérés en promettant un examen minutieux et impartial des pièces qu'ils produiront pour se disculper. Le représentant Bouillerot rejoint son collègue : c'est au tour des reclus du Sénéchal, des Hauts-Murats et de la Conciergerie, — la maison Sainte-Catherine où sont enfermés les prêtres restant à part, — à passer devant ces représentants qui n'auront plus qu'à visiter les prisons du département[3] pour achever leur œuvre et « réparer — comme dit leur arrêté du 27 brumaire an III

1. Archives de la Haute-Garonne, L., arrêtés des représentants.
2. Bibliothèque de la ville de Toulouse, fond Toulousain, Pescayre.
3. Archives de la Haute-Garonne L., 95.

— les funestes effets de ces actes arbitraires dont le règne de la Terreur a fourni tant d'exemples[1]... »

Des historiens de la première moitié de notre siècle, émus d'une compassion excessive pour les misères d'avant 1789, se sont laissés entraîner à un esprit de colère et de vengeance qui tendait à excuser les représailles atroces de la Terreur. Plus impartiale, l'école de Taine, en mettant à contribution les documents locaux qui seuls jettent la lumière sur les recoins obscurs du passé, enseigne à répudier les acharnements et les présomptions de l'esprit de parti : elle permet de livrer, en connaissance de cause, aux sévérités de l'Histoire les *citoyens* d'alors que des circonstances politiques ont fait échapper à la justice des hommes.

Baron R. de Bouglon.

1. Archives de la Haute-Garonne, L., 102.

INDEX

TABLEAU

DES CITOYENS

RECLUS DANS LA MAISON DE SURETÉ DE TOULOUSE

DITTE LES CARMÉLITES

I. *Nom, âge, demeure, nombre des enfants & motif d'arrestation de chaque reclus.*
II. *Sa profession & fortune.*
III. *Ses relations & liaisons.*
IV. *Ses opinions politiques aux diverses époques* [*de la Révolution*].

I. **Jean-Paul-Marie AYMAR,** domicilié à Toulouse, 5[me] section, agé de 52 ans, cœlibataire, arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 23 brumaire.

II. Avant la Revolution sindic du diocese de Toulouse, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 2000 livres & actuellement d'un revenu de 600 livres provenant d'un domaine & capitaux en partage avec sa mère & sœur.

III. Avec les fanatiques.

IV. D'un caractère fort tranquille; ayant été arrêté comme soupçoné d'avoir caché des effets appartenant au cidev. évêque de Toulouse, ce qui a été reconnu faux. — 1.

1. J.-P.-M. AYMAR, syndic du diocèse de Toulouse depuis 1774, voulut malgré la Révolution, continuer par patriotisme ses fonctions que lui confirma dans la suite la commission secondaire établie provisoirement jusqu'à ce que les corps administratifs fussent constitués. Accusé de tiédeur pour les idées du jour, Aymar se vit destitué puis arrêté au mois de mai 1793 sur une dénonciation anonyme : mais le Comité de surveillance ordonna le jour même de remettre en liberté l'ancien syndic « attendu qu'il avait été lancé contre Aymar une dénonce laquelle, ayant été vérifiée avoit plutôt tourné à son avantage qu'à son désavantage. » Arrêté de nouveau en octobre 1793 comme « aristocrate enragé », dénonciation aussi mensongère que l'était la première, — incarcéré à la Visitation, puis transféré aux Carmélites, Aymar adressa de sa prison réclamations sur réclamations au Comité de surveillance qui se borna à lui répondre « que d'après la loi du 18 thermidor, article 2, les motifs de son arrestation ne sont pas dans la loi du 17 septembre 1793, mais que n'ayant pas démontré son attachement à la Révolution il fut enveloppé dans uue mesure de sûreté générale. » Le représentant du peuple Mallarmé, quand il rendit son arrêté d'élargissement du 21 vendémiaire an III, comprit Aymar dans cet acte de tardive justice.

Le Comité observe que la dénonce s'étant trouvée fausse, il donna un avis favorable sur une de ses pétitions pour lui procurer sa liberté; mais le représentant Dartigoeyte, considérant que le souvenir de l'exercisse de sa derniere charge pourroit encore le rendre dangereux, arrêta le n'y avoir a déliberer sur sa pétition. — Elargi.

I. **Louis-Benoît BANCE**, domicilié à Toulouse, place cidev. S[t] Georges, agé de 93 ans, marié, ayant six enfans, arrêté par la municipalité le 12 octobre 1793 (v. s.).

II. Ancien militaire décoré de la cidevant croix de S[t] Louis, receveur général du Canal des mers jusqu'après l'époque de son arrestation, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 14790 livres réduit depuis le séquestre à 10790 livres sur quoi il doit 11000 livres, & l'adot de sa femme de 12000 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. S'était démontré partisan de la Révolution jusqu'à l'époque dn fœdéralisme; à cette époque *ayant cherché à persécuter les patriotes* & signataire d'une pétition fœdéraliste. — 2.

2. L.-B. BANSE, officier de fortune de l'ancien régime, décoré de la croix de Saint-Louis après vingt-huit ans de service dont seize ans comme simple soldat, comptait parmi ceux qui accueillirent avec enthousiasme la Révolution. Aussi est-il nommé dès avril 1789, électeur de l'ordre du Tiers pour la députation aux Etats-généraux, plus tard membre du bureau & président de sa section, secrétaire de la Société populaire, membre des divers comités de cette Société. Plein de zèle pour la chose publique, Banse propose & signe les premiers *billets de confiance* dont l'utilité fut vite démontrée à Toulouse; il provoque l'établissement des gardes de police aux portes de la ville & l'organisation de la Garde nationale où ses concitoyens l'élurent successivement capitaine des chasseurs, lieutenant-colonel & commandant en chef du 8[e] bataillon. Il fait partie du bureau de l'assemblée électorale, remplit les fonctions de juré de jugement, de juré spécial, puis il se renferme dans les attributions de membre du bureau de conciliation qu'il cumulait avec sa place de Receveur général du canal des Deux-Mers. Lors du tumulte de Montauban, il demanda au Général en chef de la Garde nationale de partir pour « voler à la défense des patriotes » &, afin de stimuler les camarades peu enclins aux dons patriotiques, il s'inscrivit, lui onzième, sur les registres de la municipalité pour 1,800 livres. Banse était donc au mieux avec les partisans du nouvel état de choses quand arrivèrent les événements du 31 mai 1793; convoqué au conseil général fédéraliste ainsi qu'aux assemblées qui se tinrent alors à Toulouse, il n'y joua qu'un rôle très effacé, mais c'était suffisant ponr le suspendre en septembre 93 de ses fonctions de commandant, de celles de membre du bureau de conciliation, & surtout de le destituer de sa place de receveur du Canal, place de 12,000 livres fort enviée avant & depuis la Révolution, & qui devint le lot du sans-culotte A. Carbonnel. Arrêté le 12 octobre suivant, il proteste le 24 ventôse an II contre sa détention sans motifs valables. Sa femme cherche, mais vainement, à *attendrir* le Comité de surveillance de la Commune auquel le représentant Chaudron-Roussau venait de demander son avis sur l'élargissement du reclus. Le Comité, inflexible, répondit que « d'après les renseignements par devers lui & ceux recueillis à la Municipalité, il n'y avait pas à statuer, que Banse avait été l'un des plus grands partisans du fédéralisme & que l'Agent national près le district donnerait au repré-

Le Comité observe que Bance s'étant démontré le partisan du fœdéralisme provoque l'arrestation du patriote Mouquet, ce qui fut un des principaux motifs pour le reclure. — Il est de plus observé que ce n'est que par erreur qu'il a été compris dans le nombre des signataires. — Mis en liberté par arrêté du 22 brumaire.

I. **Barthélemi BARDON**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 38 ans, garçon, arrêté par la municipalité le 22 septembre der.

II. Cidevant avocat au cidevant hotel de ville & depuis la Révolution à la police de la municipalité, & secretaire greffier d'une justice de paix; jouissant d'une maison de 6000 livres, sur quoi il doit environ 3500 livres.

III. Avec les patriotes au commencement de la Révolution &, à l'époque du fœdéralisme, avec les fœdéralistes les plus enragés.

IV. D'un caractère tranquille & secret. — 3.

Le Comité observe qu'il a une mère à nourrir & qu'il est peu doué de fortune.

I. **Simon BORÈS**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 42 ans, cœlibataire, arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 19 septembre 1792 (v. s.).

II. Suppléant du professeur de philosophie & morale; élu professeur par le Dépt; jouissant d'un revenu de 300 livres provenant des intérêts de sa légitime.

III. Avec les intrigants & les fœdéralistes prononcés.

IV. Au commencement de la Révolution singeant le patriote, chassé de sa section & de la Société populaire par son intrigue, grand

sentant de bien plus amples renseignements. » Plus tard, le 15 vendémiaire an III, le représentant Mallarmé exigea autre chose que des termes vagues au sujet de cette détention; la municipalité, hors d'état de donner aucune preuve sérieuse, envoya à la prison des Carmélites le citoyen Guillemery, commissaire aux prisons, lequel demanda naïvement à Banse lui-même les motifs réels de son arrestation! Mallarmé était fixé, & par arrêté du 22 brumaire an III, Banse fut mis en liberté, en même temps qu'il rentrait en possession de la place de receveur général du Canal des Deux-Mers.

3. B. BARDON, avocat au Parlement, fut, après 1789, nommé greffier de la justice de paix du 2me arrondissement de la commune de Toulouse & confirmé en cette place par les trois sections du ressort. Accusé d'être fédéraliste parce qu'il ne manifestait pas assez bruyamment son civisme vis-à-vis des sans-culottes, incarcéré treize mois aux Carmélites, Bardon présenta, lors de son interrogatoire par le représentant Mallarmé, un certificat de civisme que lui avait délivré la Commune de Toulouse, le 16 décembre 1792, d'après l'avis des commissaires des quinze sections réunies, & qui constatait « ses preuves non équivoques du plus pur patriotisme, son amour manifesté dans toutes les occasions pour la Liberté & l'Égalité ». Le reclus se disculpa aisément de son attitude au 31 mai, tout plaidait pour lui jusqu'à « ses faibles moyens d'existence & sa longue détention »; il n'y avait qu'à ordonner son élargissement, ce qui fut fait le 21 vendémiaire an III.

partisan du fœdéralisme, ayant signé une pétition à l'époque du 29 mai. — 4.

Approuvé. — Détenu.

I. **François BACQUIÉ,** domicilié à Toulouse, 3[me] section, agé de 72 ans, vœuf, ayant une fille, arrêté par la municipalité par mesure de sureté depuis le 27 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution chirurgien de la marine & depuis la Révolution officier de santé, jouissant d'un revenu de 927 l. 15 d.,

4. J. BORÈS, docteur en Sorbonne, avait la suppléance de la chaire de philosophie à l'Université de Toulouse, lorsqu'au concours, en 1790, il fut nommé, par le Directoire de la Haute-Garonne, titulaire de cette chaire & de celle de morale. Très ardent pour les nouveaux principes, l'abbé Borès s'inscrivit sur la liste des premiers membres de la Société patriotique populaire où son attitude, ses discours le portèrent au Conseil général de la Commune; il n'en sortit qu'en décembre 1792 & avec un certificat élogieux déclarant « qu'il est à l'abri de tout reproche ». Mais il avait eu maille à partir le 31 août précédent avec Julien de Toulouse, protecteur avéré de certains faillis dont Borès voulait l'exclusion de la Société populaire. Julien riposta à la motion de Borès en le faisant rayer de la liste des membres de la Société, puis, sur son inspiration, une députation de l'assemblée primaire alla au Conseil général de la Commune proposer la radiation de Borès de son tableau comme « vil intrigant ». La vengeance de Julien ne s'arrêta pas là : en mai 1793, les vicaires épiscopaux de la Métropole notifièrent à l'évêque élu Sermet de compléter son Conseil : l'évêque, sur l'avis du procureur général syndic, choisit Borès, lequel n'eut pas à jouir longtemps de ses nouvelles fonctions, car son adversaire le faisait arrêter en septembre 1793 comme suspect de fédéralisme, envoyer à la Conciergerie sans que l'officier municipal Projet voulût répondre à Borès en vertu de quel ordre ni pour quel motif on l'arrêtait, & définitivement incarcérer aux Carmélites après avoir passé huit jours dans la prison de la Visitation. Comme le reclus était fort mal vu de ses anciens correligionnaires pour toutes les motions avancées qu'il avait appuyées au club & dans les réunions par une application exagérée de l'Évangile, une fois en prison, ses compagnons de captivité ne lui ménagèrent pas les sarcasmes : « Vas-t-en, — lui disaient-ils, — faire à présent l'Apôtre de l'Égalité & de la Liberté ! » Borès resta treize mois détenu, encore qu'il eût fait appel à son ami le représentant Paganel, qui s'adressa au Comité de surveillance de la Société populaire pour connaître les raisons d'une réclusion si peu justifiée; mais le départ de Paganel recula la mise en liberté de Borès jusqu'au 17 frimaire an III. A ce moment le Comité, sur l'invitation cette fois du représentant Mallarmé, déclarait « que, considérant que le pétitionnaire a dans le commencement de la Révolution paru dans les vrais principes, que, s'il se démentit lors du fédéralisme, sa longue détention paraît avoir assés expié ses fautes, il est d'avis qu'il soit provisoirement mis en liberté sous la surveillance de la Municipalité. ». Borès avait perdu ses places par suite de son incarcération; de plus, l'arrêté du 25 brumaire an II le frappait d'exclusion de toutes fonctions tant civiles que religieuses. Il demanda donc, soit à être réintégré dans ses fonctions de professeur de philosophie, soit à toucher la pension que l'État lui devait comme vicaire épiscopal, « attendu qu'il y était comme autorisé par l'arrêté du Comité de sûreté générale »; mais les représentants Bouillerot & Mallarmé le déboutèrent par leur arrêté du 17 nivôse an III.

sur quoi il doit un capital de 8500 livres; ayant acquis un domaine national au prix de 12500 livres, sur quoi il a payé un dousième.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Ayant toujours été aristocrate, mais peu dangereux. — 5.

Le Comité observe que ce citoyen étant d'un caractère tranquille & d'un âge avancé, il ne peut être dangereux à la chose publique. — Elargi.

I. **Claude-Gaston BRAGOUSSE,** domicilié à Toulouse, 6me section, ayant 51 ans, marié, ayant trois enfants, arrêté par la municipalité le 22 aoust 1793 (v. s.) par mesure de sureté.

II. Avocat au cidevant Parlement, jouissant de deux maisons à Nimes d'un revenu de 825 livres & d'un capital de 150000 livres où est comprise l'adot de sa femme se portant à 50000 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Ayant paru patriote au commencement de la Révolution, s'étant démontré fanatique & grand fœdéraliste, ayant présidé une section à l'époque du fœdéralisme, homme fort dangereux par ses talents & d'un grand égoïsme. — 6.

5. F. BACQUIÉ, chirurgien-major de la marine, opéra quinze ans durant à l'Hôtel-Dieu de Paris, puis vint professer la chirurgie à Toulouse où l'Académie des sciences de cette ville le reçut avec distinction. Pendant la Révolution, il ne s'occupa en rien de politique, se contentant de prêter les serments civiques à mesure que les exigeaient les décrets, & d'obéir aux autorités constituées. Le jour où on arrêta le marquis de Gardouch-Belesta, un de ses clients, Bacquié signa un certificat comme quoi le marquis ne pouvait subir sa translation dans une maison d'arrêt à cause de ses infirmités, & le chirurgien s'offrit d'être caution auprès de la Municipalité. Quinze jours après, on parvint à transporter Belesta à la Visitation. Bacquié du coup fut mis en suspicion & arrêté lui-même comme complice d'un aristocrate qui cherchait à éviter la peine qu'il méritait. Douze mois de détention payèrent cette prétendue complicité. Le représentant Mallarmé rendit à sa famille Bacquié, qui lui avait démontré son innocence par l'exhibition de deux certificats délivrés le 6 juillet 1793 par la Municipalité, approuvés par le Conseil de district & le Conseil général du département; en outre, le certificat constatant qu'il avait, le 17 novembre 1793, prêté serment « d'être fidelle à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Egalité, & de mourir à son poste ».

6. C.-G. BRAGOUSE, avocat au Parlement, assista le 7 janvier 1789 à la réunion des députés par corporations & on le nomma membre de la Commission intermédiaire, puis électeur pour la nomination des députés aux États généraux. Capitaine de sa légion de garde nationale en août 89, officier municipal en février 1790, président de section, membre du collège électoral au mois de mai suivant, il fut un des trois officiers municipaux chargés le 30 septembre 1790, de faire exécuter le décret de l'Assemblée nationale sur la suppression des Parlements : il requit ce jour-là un piquet de garde nationale pour l'accompagner, lui & ses collègues Rouget & Vignoles, au palais du Parlement de Toulouse où, devant le refus des greffiers de procéder à l'apposition des scellés sur les salles d'audience, il dirigea lui-même l'opération qui mettait fin à l'existence de la Cour souveraine du Languedoc. Nommé en décembre 1790 président du Tribunal du district, fonctions qu'il conserva jusqu'au 22 août 1792, destitué & arrêté encore qu'il eût provoqué

Le Comité observe qu'il a été élu 1° officier municipal & ensuitte président au tribunal judiciaire du district. — Elargi.

I. **Antoine CARBONEL** père, domicilié à Toulouse, agé de 49 ans, vœuf, ayant trois enfans, arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution maître d'école & tenant des pensionnaires, depuis la Révolution instituteur de la jeunesse à la place des Ignorantins, & depuis la nouvelle organisation de l'ensseignement public controleur au Canal, vivant avant & depuis la Révolution du produit de son état.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme, partisant des principaux meneurs des corps constitués fœdéralistes, ayant des talents oratoires & se disant orateur du peuple aux séances de la Société, ayant signé une pétition fœdéraliste le 29 mai dernier. — 7.

lors de la journée du 10 août une adresse de félicitations des membres du Tribunal à l'Assemblée nationale, Bragouse sortit de détention vingt-quatre heures après, sur un jugement du Comité de sûreté de la municipalité qui constate « qu'il n'étoit pas privilégié ni d'aucune des classes portées par l'arrêté de la Commune, qu'il avoit d'ailleurs rempli toutes ses fonctions publiques depuis la Révolution & prêté tous les serments requis, qu'enfin il avait été arrêté arbitrairement parce qu'il n'était pas compris dans la liste arrêtée par les représentants du peuple. » Après cet aveu on devait une compensation à Bragouse, on le plaça donc comme conseil & directeur à la tête de l'hôpital Saint-Jacques. Lors du fédéralisme, il essista le 16 juin 1793 à une assemblée où les citoyens l'appelèrent par proclamation à occuper la présidence du bureau : les Jacobins eurent là prétexte tout trouvé pour l'arrêter & le maintenir en prison. Le représentant Mallarmé l'en fit sortir le 21 vendémiaire an III.

7. A. CARBONEL, ne fut pas des derniers à arborer à Toulouse les nouvellee couleurs nationales; très remuant, très verbeux, il est de toutes les sociétés populaires, il en rédige les règlements, fonde à ses frais le Comité des *Coursiers de la mort* « mieux connu des malveillants sous le nom de *Bande noire*, & tout le monde sait de quelle utilité il a été dans ce département, & les services signalés rendus à la République ! » Carbonel, ami à sa manière de la tolérance, va prêcher à la grille de clôture des couvents « dans un temps où les prêtres allumoient de toute part les torches du fanatisme & il rend par ses morales civiques aux appas de la liberté », l'ex-religieuse Claire Miremenil, tiercerette, âgée de soixante ans, qui fait une profession de foi civique. Carbonel se met à la tête des écoles publiques de Toulouse abandonnées par les religieux & commence par envoyer volontaires aux armées cent cinquante environ de ses plus grands élèves, Enfin, Carbonel vote dans une adresse « la mort du tyran & de ses infâmes complices », il contribue par des dons en argent & en nature aux équipements patriotiques, remplace dans l'administration du canal du Midi, Banse, « homme suspecté d'incivisme par l'assemblée électorale » & se trouve appelé par le choix populaire à être membre du jury auprès du Tribunal criminel. C'était plus qu'il n'en fallait pour pallier les quelques « erreurs fédéralistes » qui l'avaient fait enfermer aux Carmélites & obtenir un élargissement que le représentant Mallarmé accorda surtout afin de rendre hommage aux services

Le Comité observe que ce citoyen est pauvre, qu'il a un de ses fils aux frontières qui se conduit en brave. — Elargi.

I. **Jean-François-Magdelaine CORAIL,** domicilié à Toulouse, agé de 40 ans, garçon, arrêté par la municipalité le 16 frimaire, avant la Révolution juge au cidevant Sénéchal, depuis deffenseur officieux au tribunal du district & président du dit tribunal en novembre 1793, suppléant au dit tribunal longtemps avant.

II. Jouissant avant la Révolution d'un revenu de 1,200 livres du produit de sa charge & de 1,800 livres d'un bénéfice réduit depuis la Revolution à 1,000 livres, plus de 550 livres provenant d'un bien national acquis & payé par le produit de sa charge.

III. Avec les patriotes, les aristocrates & les fœdéralistes.

IV. D'un caractère fort insinuant, doué de beaucoup de talens. Ses opinions fœdéralistes. S'étant démontré le partisan du fœdéralisme à l'époque du 31 mai d^er^, 2 & 3 juin. — 8.

Le Comité observe que Corail fut suspendu des fonctions de président au tribunal judiciaire du district par arrêté du rep^t^ du peuple Baudot. — Elargi.

I. **Pierre Calvet,** domicilié à Toulouse, âgé de 32 ans, marié, ayant trois enfans, arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Négotiant, jouissant avant la Révolution d'un capital de 12,000 livres, depuis la Révolution ces dits capitaux réduits à rien, vivant lui & sa famille des bienfaits de sa mère.

III. Avec les patriotes, les feuillants & les fœdéralistes.

IV. S'étant montré patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme, ayant soutenu le parti avec acharnement, ayant été le second à signer une pétition liberticide à l'époque du 29 mai dernier. — 9.

réels du fils aîné de Carbonel que sa valeur avait porté à un grade assez élevé pour devenir président du Tribunal militaire du premier arrondissement des Pyrénées-Orientales.

8. J.-F.-M. DE CORAIL, seigneur de Planes & de Fourtanens, prieur de Notre-Dame de Planes, procureur du roi, puis conseiller en la sénéchaussée de Toulouse, fut chargé par le lieutenant général de la confection des ordonnances de la région pour la convocation des Etats généraux. Il devint, après la suppression de son emploi, défenseur officieux, membre du jury d'accusation, suppléant au Tribunal & enfin président du Tribunal du district. Appelé le 27 mai 1793 aux assemblées fédéralistes à l'effet de créer un Congrès, choisi par la Société populaire comme l'un de ses membres à députer auprès de l'Assemblée nationale afin de porter l'adresse qui demandait une Constitution républicaine, Corail partit pour Paris le 20 juin. Quand il y arriva, la Montagne triomphait complètement de ses adversaires, il n'eut donc qu'à reprendre le chemin de Toulouse, où suspendu provisoirement de sa place dès le 26 août 1793, il fut arrêté le 16 frimaire an II par ordre du procureur général syndic Descombels « comme ayant été intriguer à Paris » & resta détenu onze mois aux Carmélites. Le représentant Mallarmé le fit mettre en liberté.

9. P. CALVET, arrêté le 7 septembre 1793, était dans la garde nationale lieutenant de sa compagnie. Quand eurent lieu les événements du 31 mai, il signa une

Le Comité observe que ce citoyen était le colporteur de la pétition fœdéraliste qu'il avoit signée, ainsi qu'il ce résulte des dénonces qui sont entre nos mains. — Dét.

I. **Fs-Ovide-ALEXANDRE DOISEMONT,** domicilié à Toulouse; âgé de 56 ans, veuf, sans enfans, arrêté par ordre du Rept du peuple le 18 octobre 1793 (v. s.). Pour cause de fœdéralisme ayant été suspendu des fonctions d'administrateur pour la même cause.

II. Avant la Révolution acteur & depuis sans profession pendant deux ans, ayant ensuitte repris sa profession; jouissant avant la Révolution d'un revenu de 600 livres.

III. Avec les patriotes & les fœdéralistes.

IV. Ayant été patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme. S'en étant montré le partisan. — 10.

Approuvé. — Détenu. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **Jean-Bernard-Joseph COURTIES**, domicilié à Rieumes, âgé de 45 ans, marié, ayant trois garçons dont un émigré; arrêté à Rieumes le 27 septembre 1793 (v.) par ordre du Rept du peuple pour cause de fœdêralisme.

pétition préparée par le citoyen Causse & alla avec lui chez divers légionnaires pour recueillir leurs signatures. Ce beau zèle lui valut plus tard une détention qui se prolongea une année. Le représentant Mallarmé refusa d'abord à Calvet son élargissement lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, puis il fit droit à sa demande lorsque le Comité de la Société populaire eut déclaré le 13 frimaire suivant que « Calvet a toujours paru patriote jusqu'à l'époque du fédéralisme où il signa & colporta même une pétition fédéraliste, considérant que cette faute doit plutôt être attribuée à l'erreur qu'a des intentions contre-révolutionnaires, le Comité est d'avis qu'il soit définitivement mis en liberté. »

10. F.-O. ALEXANDRE *dit* D'OISEMONT, un des plus chauds partisans de la Révolution à Toulouse, dut à l'exaltation de ses principes d'être désigné pour être l'un des administrateurs du district. Au moment du fédéralisme, ses amis les Jacobins lui reprochèrent d'avoir distribué à profusion les adresses de Nantes & de Marseille & le tinrent à l'écart. D'Oisemont néanmoins fut nommé le 12 août 1793 par le Directoire du département commissaire pour le district « à l'effet de le parcourir pour exhorter les citoyens à l'union & à la paix, & les engager à se tenir prêts à marcher contre les Espagnols aux premières réquisitions qui leur seroient faites. » Le 18, d'Oisemont, alors président du district, se met en route, visite divers cantons, revient le 22 coucher à Toulouse & le 23, à son réveil, apprend qu'il est suspendu de ses fonctions à cause de sa participation active aux actes fédéralistes. Arrêté & détenu le 18 octobre 1793, il parut un an après devant les commissaires délégués de la Société populaire qui assistaient le représentant Mallarmé dans son interrogatoire des détenus. Toulza son ex-collègue a la Société populaire, puis Arthaud, directeur de la poste aux lettres, l'accusèrent successivement & firent décider « qu'il n'y avait pas lieu de l'élargir. » D'Oisemont s'adressa plus tard au représentant Mallarmé, faisant valoir les services rendus antérieurement au 31 mai, & implorant sa liberté « pour apprendre & réciter de suitte à ses concitoyens les chefs-d'œuvre patriotiques qui vont éclore. » Il fut élargi le 26 brumaire an III.

II. Avant la Révolution agronome, depuis élu administrateur; jouissant avant & depuis la Révolution un revenu d'environ 375 livres.

III. Avec les fœdéralistes les plus prononcés.

IV. Ayant paru aimer la Révolution jusqu'à l'époque du fœdéralisme & à cette époque s'étant démontré le plus grand partisan du fœdéralisme & ayant signé une pétitiou fœdéraliste. — 11.

Le Comité observe que Courties fut destitué de ses fonctions d'administrateur & que par erreur il a été compris dans le nombre des signataires d'une pétition fœdéraliste. — Détenu.

I. **Pascal CONQUET,** domicilié à Toulouse, âgé de 60 ans, marié, ayant 4 enfans dont un garçon directeur de l'hôpital militaire de Bourges, arrêté par la municipalité le 28 février d^er (v. s.), par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution procureur au cidev. Parlement, depuis employé au district; jouissant avant la Rév^on d'un revenu d'environ 3,000 livres provenant de son état, depuis du traitement qui étoit attaché à sa place se portant à 800 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Étant d'un caractère tranquille, très froid pour la Révolution, malgré qu'il ait géré pendant euviron deux ans une place dans les bureaux du district de Toulouse. — 12.

11. J.-B.-J. COURTIES, envoyé par ses concitoyens à l'assemblée convoquée à Verdun-sur-Garonne pour la nomination des députés aux États généraux, fut chargé d'en rédiger le cahier de doléances. Comme major de sa légion, il vint à Paris assister à la Fédération célébrée le 14 juillet 1790 & fut élu colonel à son retour à Toulouse. Président de la Société populaire de Rieumes, électeur, puis administrateur de la Haute-Garonne, il conserva jusqu'au 22 août 1793 des fonctions dont il fut privé ainsi que ses collègues Calès, Dupau, Sirven, Fontan, Dispan, Leygues par un arrêté des représentants du peuple en mission dans le département. On l'accusait de menées fédératives, bien que Courties prouva que le 22 juillet 1793 il s'était rendu à Montauban pour se concerter avec les représentants Mathieu & Treilhard au sujet des mesures de défense à prendre contre la marche prétendue d'un bataillon bordelais. Barateau & Vainquaisy, membres du Comité de survaillance & délégués de la Municipalité pour arrêter Courties, parvinrent par leurs intrigues à le faire maintenir en arrestation par le représentant Mallarmé lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, & ce ne fut que le 9 frimaire suivant que Mallarmé, mieux éclairé sur le compte de Courties, le fit sortir de prison.

12. P. CONQUET, chef de bureau au district de Toulouse dès sa formation, fut révoqué le 23 août 1793 comme ne montrant pas assez de verve dans les manifestations civiques qu'on exigeait des fonctionnaires s'ils ne voulaient pas paraître suspects. Arrêté & incarcéré, Conquet réclama auprès du représentant du peuple Dartigoeyte qui fit demander au Comité de surveillance des renseignements précis & son avis sur cette détention. Le Comité répondit le 15 prairial an II que « vu l'âge du pétitionnaire & sa famille nombreuse il était d'avis de le mettre en arrestation chez lui provisoirement. » Par suite d'une erreur, le malheureux Conquet

Le Comité observe qu'il a déjà donné un avis favorable sur une de ses pétitions qui fut renvoyée au Rep[t] du peuple Dartigoeyte. — Elargi.

I. **Pierre DUCASSE**, domicilié à Toulouse, âgé de 58 ans, veuf, deux enfans : arrêté depuis le 15 octobre par ordre du maire de Préserville, destitué de ses fonctions de municipal.

II. Médecin, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 2,400 livres provenant des divers biens sur lesquels est comprise l'adot de sa femme qui se porte à 8,oco livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Patriote au commencement de la Révolution, fœdéraliste très prononcé. Ayant favorisé la sortie des prêtres reclus, ayant arraché des placards patriotiques, ayant présidé une section fœdéraliste & signé une pétition liberticide. — 13.

Approuvé. — Elargi.

I. **Guillaume DELIBES**, domicilié à Toulouse, âgé de 42 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté par la municipalité le 26 septembre 1793 (v. s.); ayant été suspendu de sa place de notable à l'époque du fœdéralisme.

II. Chirurgien, jouissant avant la Révolution d'un bien de 10,000 livres & actuellement jouissant d'un revenu net de 1,505 livres, ayant acquis des biens nationaux pour 44,030 livres. Sur quoi il a payé 16,539 livres desquels il en a vendu pour 47,050 livres, sur quoi est comprise l'adot de son épouse de 6,000 livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. D'un caractère faux & insinuant, ayant été suspendu de la place de notable pour cause de fédéralisme dont il se montre le grand partisan aux assemblées des corps constitués, & d'ailleurs grand intriguant. — 14.

Approuvé. — Détenu.

dut attendre encore six mois en prison & l'arrivée seule du représentant Mallarmé devait mettre fin à cette situation odieuse.

13. P. DUCASSE, député en 1788 de la Faculté de médecine à la première assemblée des corporations (assemblée préparatoire de celle de la Sénéchaussée), électeur en 1789 pour la ville de Toulouse dans l'assemblée de la Sénéchaussée, membre du Conseil général de la Commune en 1790, électeur & notable en 1791, rédigea le 7 juillet 1792, au nom du Conseil général de la Commune, une adresse *au Roi des Français* dans des termes si peu mesurés que le Ministre de l'Intérieur la renvoya à l'accusateur public de la Haute-Garonne avec ordre d'en poursuivre les auteurs & fauteurs. Président de la Société populaire, président de sa section pour l'élection des députés à la Convention nationale, officier municipal en 1793, Ducasse fut suspendu comme fédéraliste, ensuite arrêté par le maire de Préserville, consigné dans sa maison, conduit à Caraman & de là à Toulouse, aux Carmélites, où il resta treize mois reclus. Élargi le 21 vendémiaire an III.

14. G. DELIBES, président de sa section, membre du collège électoral, élu notable & réélu encore en 1792, fut chargé par le Conseil général de la Commune de

I. **Pierre-Marie-François DUBERNARD** fils aîné, domicilié à Toulouse, âgé de 35 ans, marié, ayant deux enfans; arrêté dans le sein de la Société populaire pour cause de fœdéralisme.

II. Avant la Révolution médecin & actuellement officier de santé; fils d'un ci-devant capitoul; jouissant avant & depuis la Révolution d'une pension de 2,000 livres sur laquelle il paye annuelement 650 livres d'intérêts pour dettes passives.

III. Avec les patriotes jusques à l'époque du fœdéralisme.

IV. Ayant été patriote, ensuitte feuillant prononcé & fœdéraliste très prononcé à l'époque du fœdéralisme, ayant signé une pétition liberticide. — 15.

Le Comité observe que, par erreur de nom, il a été compris dans le nombre des signataires. — Elargi provisoirement.

Toulouse de rechercher les « usurpations de domaines faites par plusieurs membres de l'ancien Parlement & plusieurs anciens Capitouls », il fit rentrer ainsi dans la caisse de la Commune quatre cent mille livres de biens usurpés. Quand le parti de la Gironde eut été défait, Delibes poursuivi comme un de ses adhérents les plus actifs, & enfermé aux Carmélites pour ce fait, dut y subir une détention prolongée. Sa comparution devant le représentant Mallarmé fut pour le commissaire délégué Arthaud l'occasion de charger Delibes de telle façon qu'il fut jugé devoir rester encore reclus. Quelques semaines après, le Comité de surveillance, « considérant que Delibes a toujours paru patriote jusqu'à l'époque du fédéralisme, considérant néanmoins que ses talents & l'influence que peut lui donner la nature de son état exige une surveillance particulière à son égard, est d'avis qu'il soit provisoirement mis en liberté sous la surveillance de la Municipalité. » Le représentant signa alors un arrêté conforme en faveur de Delibes.

15. P.-M.-F. DUBERNARD aîné, dont le père, Guillaume Dubernard, professeur de médecine, avait été capitoul en 1784, proposa, après le 4 août 1789, à la Société populaire de Toulouse de réclamer de la Municipalité la destruction des portraits des capitouls, de leurs armoiries & de tous les vestiges de la féodalité dont étaient couverts les murs de la Maison commune. Sur l'observation fort sensée de la municipalité qu'on ne pouvait ainsi dégrader un monument public, Dubernard aîné exigea & obtint la permission de faire effacer les portraits & armoiries de son père. Cet acte de destruction eut lieu comme il l'avait désiré. Capitaine dans sa légion, membre du corps électoral, médecin de l'Hospice d'humanité de la Ville, Dubernard aîné, qui avait acheté des biens nationaux & fait des dons à la patrie, aurait continué à vivre en « bon citoyen », comme on l'entendait à l'époque, si les événements du 31 mai ne l'avaient entraîné à se joindre à ceux qui voulaient lutter contre l'oppression des Montagnards. Dénoncé par les Jacobins, il ne tarda pas à aller grossir le nombre des fédéralistes qu'on enfermait aux Carmélites. Lorsque parut le décret contre les nobles, Dubernard aîné demanda au Comité de surveillance d'être, pour sa noblesse (comme fils de capitoul), compris dans les exceptions déterminées par l'arrêté du Comité de Salut public du 6 floréal an II, mais inutilement. Son élargissement après treize mois de réclusion fut suivi de sa réintégration le 13 nivôse an III dans les fonctions de médecin réquisitionné à l'Hospice d'humanité, fonctions qu'il ne pouvait pas refuser de reprendre sous peine, — comme le déclarait l'article II de l'arrêté, — de passer pour « suspect », & l'on sait ce que ce mot renfermait de sous-entendus !

I. **Jean-Baptiste-George DUBERNARD** fils second, domicilié à Toulouse, âgé de 33 ans, garçon, arrêté par ordre du Comité de surveillance de la Société populaire le 1er octobre 1793 (v. s.); avant la Révolution avocat au cidevant Parlement & depuis médecin; fils d'un cidevant capitoul.

II. Sous puissance paternelle & ne pouvant recueillir à l'avenir qu'un capital de 20000 livres tout au plus.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indiféremment.

IV. Ayant paru patriote au commencement de la Révolution, ensuitte feuillant prononcé & un des plus grands partisans du fœdéralisme, & signataire d'une pétition liberticide. — 16.

Le Comité observe que ce citoyen s'était fait nommer procureur de la commune de la Masquère, il se transporta en cette qualité au lieu de St Lys pour inviter les habitans à adhérer aux adresses fœdéralistes faites par les divers corps constitués, mais que il a été compris dans le nombre des signataires d'une pétition liberticide. — Elargi par arrêté du 23 brumaire.

I. **Jean-Pierre DAURRIOL**, domicilié à Toulouse, âgé de 32 ans, garçon, arrêté par la municipalité depuis le 10 octobre 1793 (v. s.), avant la Révolution professeur d'éloquence, depuis curé à la cidevant paroisse St Michel.

II. Avant la Révolution n'ayant d'autre revenu que le fruit de sa plume & de ses travaux littéraires, depuis jouissant du traitement attribué à sa place jusqu'au mois de juillet 1793 (v. s.) & actuellement sans ressource.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fédéralisme; à cette époque ayant été destitué de sa place de notable.

IV. D'un caractère fort bouillant, ayant été très chaud patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme à laquelle il se montra aussi chaud

16. J.-B.-J. DUBERNARD second, major de son bataillon de garde nationale, député à Paris à la Fédération du 14 juillet 1790, revint très entiché des idées de Rolland, dont il se mit à louer publiquement les proclamations & les actes quand ce dernier arriva avec ses amis au Ministère. Il ne pouvait que donner en plein dans le fédéralisme qui défendait ses idées les plus chères; il signa donc la pétition où l'on demandait à la Convention nationale la continuation de ces assemblées des autorités constituées réunies que venaient d'établir à Toulouse les représentants Mailhe & Lombard-Lachaux, & se signala par la part active qu'il prit à toutes les démonstrations politiques du moment. Poursuivi en même temps que son frère, enfermé avec lui d'abord à la Visitation, puis aux Carmélites, Dubernard second réclama sa liberté en appuyant sa pétition d'une carte de civisme délivrée par la municipalité, visée par le District & le Département. Le représentant Mallarmé arrêta, le 20 vendémiaire an III, qu'il y aurait sursis à sa mise en liberté, laquelle n'eut lieu que le 26 brumaire an III par ordre du Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention nationale. Lors de la réaction clichienne, il poursuivit à son tour les terroristes avec ses amis Baric, Janolle, Bragouze, Cames, Causse, Borès & Meilhac.

fédéraliste, ayant lu à l'assemblée des corps constitués l'adresse des Nantais avec toute la véhémence dont il étoit susceptible. — 17.

Approuvé. — Sursis. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **Catherine-Joseph DOUSIECH**, domicilié à Toulouse, agé de 43 ans, garçon, ayant à sa charge une mère infirme & deux sœurs, arrêté par la municipalité le 19 vendémiaire.

II. Avant la Révolution prêtre, ayant renoncé depuis 9 ans à l'exercisse de ses fonctions, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 3759 livres, depuis la Révolution même propriété dont le revenu est réduit à 1 272 livres, sur quoi il doit 2074 livres.

III. Avec les patriotes & les aristocrates.

17, J.-P. DAURIOL se montra, au moment de la Révolution, partisan résolu du nouvel état de choses. Élu notable, membre du Conseil général de la Commune, plus tard président de la section dite de l'Honneur, il y prononça, en 1790, un discours si violent contre ce qu'il appelait « le luxe & la tyrannie des castes privilégiées » que Mgr de Fontanges, archevêque de Toulouse, dut lancer l'interdit contre lui. Dauriol prêta alors le serment prescrit par l'Assemblée Constituante au clergé, devint, de par l'élection populaire, curé de Saint-Michel, planta, avec le concours des sans-culottes, l'arbre de la liberté dans sa nouvelle paroisse, présida à l'incarcération des suspects qu'on envoyait le 25 avril 1793 à la Visitation, & rédigea, au nom du Conseil général de la Commune, l'adresse sur la mort du roi, dont la Convention nationale décréta l'impression. Quoique renommé président de sa section pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, on le dénonça aux représentants du peuple Leyris, Ysabeau, Chaudron Rousseau & Baudot comme ayant pris une attitude des plus nettes en faveur de la Gironde au 31 mai. Suspendu alors de ses fonctions curiales, déclaré le 25 brumaire an II par les représentants Paganel & Cassanyès, inhabile à en exercer aucune autre, tant civile que religieuse, Dauriol réclama son élargissement, &, pour être plus sûr de l'obtenir, il adressa ses lettres de prêtrise à la Municipalité en accompagnant cet envoi de la promesse par écrit d'un sacrifice que les Jacobins éxigeaient de tous les prêtres jureurs. « Citoyens, je vous envoïe la matière d'un holocauste patriotique que je vous prie d'offrir de vos propres mains à la liberté, ce sont mes lettres de prêtrise : je voudrois pouvoir offrir à la patrie le montant de cette finance sacerdotale, mais il est trop modique pour que je puisse acquérir par ce sacrifice l'avantage prétieux de grossir ainsi les offrandes qu'elle reçoit de toutes parts : je garderai donc devers moi ce qu'on appeloit jadis le titre clérical, mais il sera désormais utilisé & vous approuverés sans doutte la destination que je lui prépare : ce titre deviendra la dot d'une citoyenne que je désire d'unir à mon sort & dont j'aurais déjà reçu la main si ma détention n'eut pas mis obstacle à l'accomplissement de mes vœus : on ne dira pas sans doute que la détention m'a inspiré cette démarche, la lumière de la raison a gravé dans mon cœur ces principes, & je les ai si souvent manifestés au milieu de vous! Salut & fraternité. » Cela ne devait pas suffire sans doute, car Dauriol fit encore treize mois de réclusion ; il ne trouva pas grâce davantage devant le représentant Mallarmé; la section de l'Honneur s'étant décidée à envoyer deux procès-verbaux qui affirmaient que « Dauriol s'est dans le temps opposé à la lecture des rapports de Baras, de Lanjuinais & des adresses de Marseille & de Bordeaux, » le reclus fut mis en liberté le 26 brumaire an III.

IV. D'un caractère bouillant, méprisant les sans-culottes, étant frère de Douziech, l'ex général *guillotiné*. — 18.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean-Antoine DUFFOURC,** domicilié à Toulouse, agé de 70 ans, mariê, sans enfans, arrêté par la municipalité de Villaudric le 21 vendemiaire, avant la Révolution inspecteur des travaux publics du Languedoc.

II. Jouissant avant la Révolution d'un revenu de 3 100 livres provenand de ses apointemens, depuis jouissant d'uue pension de retraite de 1 500 livres & du revenu d'un petit bien scis à Villaudric de 553 livres.

III. Avec les aristocrates & les patriotes indiferement.

IV. D'un caractère fort tranquille, ayant paru affecté à la mort du tiran. — 19.

18. C.-J. DOUZIECH, notable de 1790 à 1792, se distinguait dans les réunions de la Société populaire dont il était membre par l'exaltation de ses sentiments républicains & fut chargé de rédiger une adresse au roi Louis XVI dans laquelle il lui disait que « s'il continuait à abuser de la patience d'un grand peuple qui vouloit être libre, son réveil seroit terrible. » Après les évènements du 31 mai, la Convention nationale traduisit à sa barre Derrey, maire de Toulouse, Douziech, général de la garde nationale, ainsi que d'autres citoyens de la région accusés de fédéralisme. Durbec, agent du procureur général syndic Descombels vint alors réclamer à l'abbé Douziech la correspondance que son frère entretenait avec lui ; sur le refus de livrer les papiers ainsi que le nom de l'endroit où s'était caché provisoirement l'ex-général, on mit en état d'arrestation l'abbé, & les portes de la prison des Carmélites se refermèrent sur lui pour une année. Le représentant Mallarmé n'ayant trouvé aucun motif sérieux de maintenir la détention de C.-J. Douziech, le fit élargir le 21 vendémiaire an III.

19. J.-A. DUFFOURC, inspecteur des travaux publics de la Province de Languedoc de 1748 à 1784, reçut une pension des Etats & se rendit à Villaudric où il vécut d'une manière fort retirée. En 1792, il eut la simplicité de croire permis le refus public d'assister à la messe du curé constitutionnel de l'endroit : il alla même avec quelques personnes du voisinage, déclarer au maire qu'il entendait profiter du décret de 1791 (permettant de faire exercer le culte dans les lieux particuliers à charge de placer sur la porte l'inscription « Oratoire »). Le maire va aussitôt porter la nouvelle au Comité de surveillance de la Société populaire de Villaudric qui s'assemble, prend une délibération comme quoi Duffourc « est un aristocrate dangereux, suspect & formel, étant le chef d'un rassemblement d'aristocrates qui se rendirent chez le maire Cabié pour le forcer à leur accorder un prétendu droit de garder au mépris de la loi le cydevant curé du lieu, réfractaire ou tel autre prêtre réfractaire qui leur conviendroit, pour exercer les fonctions du culte dans une maison de Villaudric où ils vouloient élever un autel en faveur des citoyens aristocrates & rebelles. » La municipalité donne alors des ordres pour arrêter Duffourc ; elle remet ce « dangereux suspeet » aux gendarmes envoyés par le Comité de surveillance de Toulouse, on l'amène, on l'incarcère aux Carmélites & ce n'est qu'un an après que le représentant Mallarmé délivre le pauvre Duffourc reclus, comme bien d'autres d'ailleurs, sans cause légale aucune.

Le Comité, vu son grand âge, pense qu'il ne peut être nuisible à la chose publique. — Elargi.

I. **Jaques ESPINASSE,** domicilié à Toulouse, agé de de 46 ans, garçon, arrêté par le Comité de la Société populaire le 14 novembre 1793.

II. Avant la Révolution prêtre habitué à la cidevant paroisse S[t] Michel, depuis la Révolution vicaire à S[t] Nicolas, jouissant avant la Révolution de 200 livres de pension & depuis du traitement attaché à sa place.

III. Avant le 31 mai avec les patriotes.

IV. Jusques au 31 mai patriote, depuis cette époque fœdéraliste privé. — 20.

Le Comité observe que ce citoyen est d'un caractère très froid & très tranquille. — Elargi.

I. **Antoine FERRADOU** aîné, domicilié à Toulouse, agé de 34 ans, arrêté par ordre du Comité rev[re] de Toulouse.

II. Avant & depuis la Révolution m[d] bijoutier & quincailler, jouissant d'un capital d'environ 22000 livres, plus d'une somme de 7700 livres, partie de l'hérédité que lui a laissé son père.

III. Avec les aristocrates & les patriotes indiferement.

IV. Ayant toujours manifesté des sentiments inciviques & fœdéralistes au 31 mai d[er]. — 21.

20. J.-L. ESPINASSE, vicaire constitutionnel de Saint-Nicolas se renfermait dans l'exercice de son ministère & refusait d'aller, comme certains prêtres assermentés, pérorer dans les clubs. Dénoncé aux représentants du peuple Paganel & Cassanyes par le Comité de surveillance de la société populaire de Toulouse, il fut, par arrêté du 25 brumaire an II déclaré inhabile à remplir aucune fonction tant civile que religieuse & peu de temps après incarcéré comme suspect onze mois durant. Espinasse obtint sa mise en liberté du représentant du peuple Mallarmé auquel il fit observer « qu'il avait toujours assisté aux assemblées primaires pour la nomination des officiers municipaux & des électeurs, qu'il a fait, — quoique pauvre — des dons pour les patriotes indigents, observé toutes les lois, tenu aucun propos contre la représentation nationale ni contre les autorités constituées, qu'il n'a rien fait, rien dit, rien écrit ni signé contre la Liberté, l'Egalité, la Justice & la Probité que la Convention nationale a mis à l'ordre du jour. »

21. A. FERRADOU, aîné, devenu fabricant d'armes tout en s'occupant de son atelier, s'imposa des sacrifices pour des dons patriotiques, arma à ses frais un soldat de la compagnie franche que levait la Commune de Toulouse, accepta de réparer gratis toutes les armes que lui enverrait la municipalité & se préparait à établir une fonderie de boulets d'acier qui manquait dans la région lorsqu'ayant réussi à épouser une femme qu'un autre homme courtisait vivement, il devint la victime de ce rival qui le dénonça au bureau de la Société populaire comme « ami de la contre-révolution & incivique quoique jouant le patriote. » Arrêté, incarcéré aux Carmélites sans qu'on acceptât la justification de sa conduite, Ferradou réussit à force d'iustances à faire admettre la fausseté de la dénonce sans toutefois pouvoir sortir de prison. Il resta dans cette position étrange d'un citoyen reconnu bon

Le Comité observe que ce citoyen fut arrêté d'après une dénonce faitte par le Comité de surveillance de la société populaire dans laquelle il étoit désigné comme incivique & signataire d'une pétition liberticide. Cette dernière inculpation fut trouvée fausse. — Elargi.

I. **Jean-Baptiste-Josept FERRAND**, domicilié au Mas Ste Puelles, district de Castelnaudary, dépt de l'Aude, âgé de 53 ans, marié, ayant cinq enfans; arrêté par la municipalité de Toulouse qui le soupçonoit d'avoir enlevé des papiers à son frère ex-maire de Toulouse, mis en arrestation.

II. Ci devant noble, sans profession; jouissant d'un revenu de 8000 livres provenant de diverses propriétés, en biens ou en contracts ou est comprise l'adot de sa femme se portant à 30000 livres sur quoi il doit à son frère & sœur leurs droits de légitime 60000 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. Ayant toujours manifesté des sentimepts patriotiques. — 22.

Porté par erreur, observant qu'il a été mis en liberté par arrêté du Rept du peuple Dartigoëte. — Elargi.

I. **Pierre FARGUES**, domicilié à Toulouse, hors St Michel, âgé de 46 ans, marié, ayant 3 filles; arrêté par ordre du comité de surveillance de la Société populaire pour n'avoir pas rendu justice à un patriote le 19 vendémiaire.

Avant la révon notaire, depuis juge de paix jusqu'à son arrestation. Jouissant d'une maison du revenu de 220 livres, plus d'un bois où est comprise l'adot de son épouse de 12000 livres & paye annuelement à son beau père une pension de 1 200 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère fort doux, n'ayant jamais rien fait contre la Révolution y ayant au contraire toujours paru attaché. — 23.

patriote, mais néanmoins détenu, jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, lequel signa son élargissement.

22. J. B.-J. de FERRAND, ancien officier de Beauvoisis, ne s'attendait guère à être arrêté par le Comité de surveillance alors que ses sentiments, hautement manifestés en faveur de la Révolution, semblaient le mettre à l'abri du soupçon. Il s'adressa au représentant Dartigoeyte, fit valoir les raisons qui militaient en sa faveur & obtint un arrêté d'élargissement le 17 ventôse an II. Comme on avait ordonné de copier pour en remettre le tableau au représentant Mallarmé, le registre d'écrou dressé par la municipalité en pluviôse an II, le scribe avait fait sa besogne sans s'occuper de savoir si les noms qui défilaient sous sa plume appartenaient à des suspects libérés ou non.

23. P. FARGUES, notable de la Ville depuis la création de cette fonction civique, puis élu juge de paix, fut un des rares fonctionnaires que n'atteignit pas le décret de suspension d'août 1793. On le choisit au contraire pour procéder à l'inventaire de tous les effets d'équipement, habillement & campement des armées au magasin général de Toulouse, & il fit partie en septembre 1793 du Comité de sûreté de la Commune. Le mois suivant, une de ses filles fut injuriée & battue sur

Le Comité observe que d'après les dénonces qu'il a en son pouvoir il conste qu'il a tenu des propos contre le rep[t] Chabot à l'époque du fœdéralisme. — Elargi.

I. **Louis FABIÉ**, dom[lié] à Toulouse, 2[e] section, âgé de 32 ans, marié, ayant un enfant, arrêté par la municipalité le 10 octobre 1793 (v. s.); ayant été supendu de ses fonctions de notable & de greffier au Tribunal de commerce par arrêté des rep[ts] du rep[t] du peuple, Baudot, Rousseau, Legris & Isabeau.

II. Avant la Révolution imprimeur jusqu'en 1791, à laquelle époque il fut nommé greffier d'une justice de paix; il en a rempli les fonctions jusqu'en 1792, époque où il fut élu greffier du tribunal de commerce; vivant du produit de son travail, ayant emprunté 600 livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme & alors fœdéraliste le plus prononcé.

IV. Patriote au commencement de la Révolution, ensuite fœdéraliste, d'un caractère orgueilleux, l'un des principaux membres du fœdéralisme par ses talents; étant à cette époque membre du Comité prétendu de salut public, avec Arbanère, Loubet & autres.

Envoyé commissaire à Paris par les corps constitués, pour protester contre les décrets de la Convention nationale & grand intriguant. — 24.

le pas de sa porte par deux charretières, sous prétexte qu'elle portait la cocarde tricolore au côté gauche de la poitrine au lieu de la piquer sur son bonnet; un officier qui passait conduisant à la prison Sainte-Claire des soldats espagnols prisonniers de guerre, voulut intervenir & ne reçut que des coups de ces deux femmes contre lesquels Fargues, en sa qualité de juge de paix, instruisit l'affaire pour les renvoyer en police correctionnelle. Mais le procureur général syndic Descombels se déclara le protecteur des bonnes sans-culottes, il dénonça à la Société populaire Fargues « pour être juge infidèle, lequel s'était hâté de faire une procédure contre deux braves républicaines qui avaient arraché une cocarde illégale à une femme suspecte. » Le *Journal révolutionnaire de Toulouse* prévint Fargues que sa conduite était bien celle d'un suspect & qu'il irait rejoindre les fédéralistes aux Carmélites. Fargues de répondre par une lettre, insérée le 19 octobre 1793 dans le *Journal & affiches de la Haute-Garonne*, qu'il ignorait si la maison des Carmélites est destinée pour des fédéralistes, « c'est un mot qu'il ne comprend pas, mais, ce qu'il peut assurer au rédacteur de la feuille Jacobine, c'est qu'il serait difficile de trouver ailleurs un plus grand rassemblement d'honnêtes gens, de bons républicains sans-culottes, tous attachés à la Montagne & sans reproches. » Arrêté comme on le lui avait promis, envoyé sans autre forme de procès aux Carmélites, Fargues y fut aperçu quatre mois après par un commissaire de la Municipalité délégué aux prisons qui, fort étonné d'y rencontrer le juge de paix, s'informa du motif de son arrestation sans toutefois essayer de s'opposer aux mesures de la puissante Société populaire. L'ancien juge de paix ne sortit de prison que le 21 vendémiaire an III.

24. L. FABIÉ, greffier en chef du Tribunal de commerce nouvellement installé à Toulouse en place de l'ancienne juridiction des Prieurs de la Bourse, fut suspendu de ses fonctions le 13 août 1793, & arrêté sur l'ordre du procureur général syndic

Le Comité observe qu'il est pauvre. — Mis en liberté par arrêté du 22 brumaire.

I. **François FEDAS**, domicilié à Toulouse, âgé de 55 ans, marié, ayant cinq enfans, arrêté par la municipalité pour cause de fédéralisme le 25 octobre 1793 (v. s.).

II. Cidev. procureur au cidv. sénéchal, depuis la Révolution chef du bureau des travaux publics & ensuitte greffier du tribunal criminel du département; jouissant d'un domaine de 10000 livres, son ofice liquidé à 10500 livres sur quoi il doit 17160 livres.

III. Avec les patriotes au commencement de la Révolution, ensuitte avec tous les partis; tournant à tout vent.

IV. D'un caractère rusé, intrigant & homme de mauvaise foi. Grand partisan du fœdéralisme, ce qui le fit destituer de la place de greffier en chef du Tribunal criminel. — 25.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean-Antoine GIRARD**, domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 51 ans, marié, ayant 4 enfans, arrêté par la muuicipalité pour cause de fédéralisme le 26 octobre 1793 (v. s.).

II. Commerçant en laines, jouissant avant la Révolution du fonds

Descombels pour avoir, au mois de juillet précédent, accompagné à Paris le maire Derrey & autres victimes vouées à la guillotine, que la Convention nationale traduisait à sa barre. Fabié était encore accusé d'avoir, comme député du Directoire du Département, osé présenter toutes les pièces justificatives du maire & des notables inculpés de fédéralisme. Reclus quatorze mois, Fabié se fit appuyer auprès du représentant Mallarmé par les conventionnels Ayral, Projean, Drulhe & Perès qui « assurent leur collègue que Fabié, victime du tyran Robespierre, a toujours été connu comme bon patriote. » Mallarmé céda à leurs sollioitations par son arrêté du 22 brumaire an III.

25. F. FÉDAS devint, après la Révolution, notable, officier municipal, commissaire à l'assiette des impositions, commissaire du District & du Département, chef du bureau des travaux publics & enfin greffier en chef du Tribunal criminel, place dont il fut destitué en août 1793 comme soi-disant fédéraliste, mais, en vérité, parce que Descombels, le procureur général syndic, voulait en gratifier Blanchard, une de ses créatures. Fédas arrêté, conduit aux Carmélites, reclus quatorze mois dans cette prison, en sortit le 17 frimaire an III. Les représentants du peuple Bouillerot & Mallarmé, non contents de le rendre à la liberté, arrêtèrent que « considérant que Fedas a été suspendu sur de fausses inculpations dans le temps où des intrigants immoreaux avoient substitué — pour satisfaire leur ambition & leur cupidité — le règne de la calomnie & de la terreur à celui de la justiee & de la probité, & qu'on calomniait auprès du Gouvernement les citoyens d'un patriotisme le plus éprouvé pour oprimer l'innocence & faire valoir le vice; considérant que l'opinion du peuple qui avoit porté Fedas à la place de greffier du Tribunal criminel se prononce aujourd'hui en sa faveur parce qu'elle n'est plus comprimée par l'influence de ces Terroristes qui dominoient encore les citoyens & arrêtoient la libre émission de leurs vœux... » Ils chassèrent donc l'intrus Blanchard & réintégrèrent Fedas dans ses fonctions.

de comerce d'environ 20000 livres qu'il a perdu par le maximum des dettes passives montant plus que ses dettes actives.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indistinctement.

IV. Depuis le commencem[t] de la Rév[on] de tous les partis, toujours du plus fort. Membre de l'Assemblée législative du côté droit. Sa correspondance analogue aux sentimens de ceux à qui il écrivoit; membre de la Société des feuillants & grand ami du ci-dev. roi qui l'employa pour traduire la constitution de 89 en idiome Gascon; à son retour grand fœderaliste & secretaire d'une section fœdéraliste. — 26.

Le Comité observe qu'il a entretenu une correspondance suspecte, ainssi qu'il ce résulte des dénonces qui sont entre ses mains. — Elargi par le Comité de sureté gen[le].

I. **Jean-François GARRIGUES**, domicilié à Toulouse, 2[e] section, âgé de 41 ans, arrêté par la municipalité pour cause de fédéralisme le 27 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Rév[on] vicaire, depuis curé de S[t] Nicolas jusqu'à son arrestation; jouissant avant la Révolution d'un capital de 4000 livres qu'il a totalement absorbé.

III. Avec les patriotes au commen[t] de la Révolution & avec les federalistes à l'époque du 31 mai.

IV. Ayant été patriote au commencement de la Révolution, ensuitte grand partisan du fœdéralisme, s'étant démontré à l'assemblée des sections à l'époque du 16 juin, s'étant montré partisan de la royauté. — 27.

26. J.-A. GIRARD devait ses onze mois de réclusion à Toulza, membre de la Société populaire, qui l'avait dénoncé le 7 pluviôse an II au Comité de surveillance de la Commune de Toulouse. Ce Toulza réussit à se procurer la copie de cinq lettres que, dans le temps, Girard, alors membre de l'Assemblée législative, écrivait à des amis de province. La Société des Jacobins de Paris prévenue dédaigna de s'occuper de cette correspondance, tandis que le Comité de Toulouse prenant la chose plus au sérieux, jugea qu'il fallait faire arrêter & incarcérer à la maison de sûreté des Carmélites l'auteur de ces documents « diffamatoires & contre-révolutionnaires » dans lesquels on nous montre « les modérés coalisés en grand nombre dans l'Assemblée pour soutenir Bertrand de Molleville & le G[al] de La Fayette. » Ce parti a présenté Girard au roi, « qui est le plus excellent des humains & qui lui donna commission de traduire en idiome toulousain la Constitution pour la faire pénétrer dans les campagnes voisines. » Robespierre y est « le plus scélérat & le plus infâme des hommes : entouré de coquins pris dans la Convention, il restait toujours tapi dans un coin, lançant dans l'arène ses dogues, objet d'épouvante pour les gens de bien qui se trouvent dans l'Assemblée, lesquels ont formé un Comité secret chargé de discuter les résolutions à porter à la Tribune & cherchent à détruire cette infâme coalition de Robespierre. » Après le 9 thermidor, Girard, — dont les deux fils étaient partis à la défense des frontières, — trouva dans ceux des Conventionnels qui avaient été ses collègues à la Législative un appui auprès du Comité de sûreté générale dont l'arrêté du 2 vendémiaire an III mit fin à la réclusion de Girard.

27. J.-F. GARRIGUES, curé assermenté de Saint-Nicolas, cessa de s'occuper du

Approuvé. — A prendre des renseignemens. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **F-Gérard SOL**, domicilié à Toulouse, âgé de 34 ans, célibataire; arrêté par la municipalité pour cause de fédéralisme le 8 octobre dernier.

II. Marchand épicier & ensuitte caissier chez un négotiant, vivant de son travail.

III. Avec les feuillants & les fœdéralistes.

IV. D'un caractère pétillant, grand partisant du fœdéralisme & rédacteur d'une feuille incivique propre à pervertir l'esprit public. homme des plus dangereux. — 28.

Approuvé. — Détenu.

culte & se démit de ses fonctions sacerdotales entre les mains de l'ex-prêtre Paganel, représentant du peuple en mission à Toulouse, « dès que les progrès de la Raison lui parurent les rendre inutiles, » puis il se maria. Il avait refusé la main de sa sœur à Danezan, vicaire assermenté de Saint-Nicolas, lequel, voulant à la fois épouser la sœur & déposséder le frère de sa cure, provoqua dans ce but une délibération de la Société populaire de Saint-Martin-du-Touch pour venir dénoncer Garrigues à la Société populaire de Toulouse comme ayant dit, lors de l'exécution du tyran Capet, « qu'on ne parviendrait jamais à abolir la royauté en France. » Le Comité de surveillance de la Société corsa la dénonciation en ajoutant que ce suspect avait aussi joué un rôle important dans le fédéralisme. Incarcéré treize mois aux Carmélites, Garrigues comparut le 15 vendémiaire an III devant le représentant Mallarmé qui ordonna sursis à sa mise en liberté jusqu'à la production d'une attestation de civisme annoncée par le reclus & que Laffont, un des administrateurs du Département, fut chargé d'aller prendre au bureau de la section de Garrigues. Un arrêté d'élargissement s'en suivit le 26 brumaire an III.

23. F.-G. SOL s'était fait remarquer depuis 1789 comme ardent patriote : il remplit avec zèle diverses missions, dont la dernière fut le recensement des grains d'un district pour lequel l'Administration de la Haute-Garonne le désigna le 14 prairial an II. La politique avait fait négliger à Sol son commerce, & sa petite fortune sombra par l'effet de la mesure désastreuse du maximum. Il prit à Toulouse une part active aux événements qui suivirent le 31 mai, rédigea dans le sens des idées modérées le *Journal & affiches de la Haute-Garonne* où ses articles avaient le don d'exaspérer les Jacobins, partit pour l'armée des Pyrénées-Orientales pour suivre les opérations & envoyer à son journal des nouvelles exactes du théâtre de la guerre, fut à son retour englobé dans la poursuite qu'on faisait aux partisans de l'insurrection contre la Montagne & arrêté comme étant « de ces citoyens qui avaient donné des preuves non équivoques d'attachement à un système dont le but était l'avilissement de la Convention ». Le représentant Mallarmé, sur l'avis des commissaires délégués de la Société populaire, ordonna le maintien en détention de Sol, bien que celui-ci lui prouvât qu'il n'avait jamais signé ni pétition ni arrêtés liberticides, & que, dans la médiocrité de sa position, il avait eu le mérite bien rare d'un désintéressement absolu. Le Comité de sûreté générale de la Convention nationale auquel s'adressèrent des amis de Sol arrêta, le 12 brumaire an III, qu'il serait mis en liberté.

I. **Jacques-Catherine GLEIZES**, domicilié à Toulouse, 2[me] section, agé de 57 ans, marié, ayant 5 enfants; arrêté par ordre du procureur sindic du dép[t] le 18 frimaire.

II. Commerçant en bois à brûler, depuis la Révolution juge de paix jusqu'à son arrestation, époque de sa suspencsion, jouissant d'un capital de 5000 livres sur quoi est comprise l'adot de sa femme de 2000 livres.

III. Avec les patriotes avant le fœderalisme.

IV. Ayant été patriote, ensuitte séduit par les fœdéralistes, ayant été destitué de sa place de juge de paix. — 29.

Le Comité observe qu'il existe une dénonce fœdéraliste contre lui. — Elargi.

I. **Jean-Joseph LESPINASSE**, domicilié à Toulouse, agé de 48 ans, cœlibataire; arrêté par la municipalité après avoir été suspendu des fonctions de procureur sindic du département par arrêté des rep[ts] du peuple pour cause de fœdéralisme.

II. Avant la Révolution capitaine au corps du génie; depuis : 1° administrateur du District; 2° élu procureur sindic; 3° nommé suppléant à la Convention nat[lle], jouissant du traitement attribué à ses différentes places, plus d'une pencsion de 900 livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. S'étant montré patriote au commencement de la Révolution & fœdéraliste très prononcé à l'époque du 31 mai dernier. — 30.

Le Comité observe qu'il a été ci devant chevalier de Saint-Louis. — Sursis. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

29. J.-C. GLEIZES, élu juge de paix du 3[me] arrondissement de Toulouse, fut suspendu de ses fonctions le 13 août 1793 comme tous ceux que frappèrent les représentants Baudot, Leyries, Ysabeau & Chaudron-Rousseau pour leur participation vraie ou supposée aux événements du 31 mai. Arrêté le 1[er] décembre suivant, Gleizes obtint du Comité de surveillance un jugement qui le déclarait « non dangereux pour la chose publique ». Il allait donc être libéré quand ses ennemis politiques pesèrent si bien sur les décisions de la Société populaire que la dénonce de fédéralisme portée contre Gleizes fut jugée sérieuse, & il resta incarcéré jusqu'au 21 vendémiaire an III.

30. J.-J. chevalier de LESPINASSE était à Cherbourg à diriger, comme capitaine du génie, les travaux du fort de Querqueville lorsque éclata la Révolution. Il en prôna avec tant d'ardeur les principes auprès de ses soldats que le marquis de la Tour du Pin, ministre de la guerre, dut, par mesure de discipline, le déplacer ainsi que son camarade, le futur patriote Meusnier; mais, sur la demande de l'Assemblée nationale, il les réintégra trois mois après à leur poste. Ayant obtenu la croix de Saint-Louis, récompense de vingt-quatre années de service, Lespinasse se rendit à Toulouse où la Municipalité & le Directoire du Département l'engagèrent, lorsque la guerre paraissait imminente avec l'Espagne, à aller inspecter le front de défense des Pyrénées. Il s'acquitta de sa tâche avec beaucoup d'intelligence, & ce fut même grâce à son rapport que des mesures ultérieures amenèrent la conquète de la vallée d'Aran. Administrateur d'un district de la Haute-Garonne en 1791, électeur

I. **François MOLINIER** fils, domicilié à Toulouse, 11[me] section, agé de 22 ans, garçon; arrêté par la municipalité comme frère d'émigré le 9 août 1793 (v. s.)

II. Commis marchand chez son père, sous puissance paternelle, sans aucune possession.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. D'un caractère fort pétillant, ayant été patriote depuis le commencem[t] de la Rèvolution, ayant été séduit par son frère à l'époque du fédéralisme. — 31.

Approuvé. — Elargi.

I. **Marie-Alexis MOLINIER,** domicilié à Toulouse, 2[me] section, agé de 25 ans, garçon; arrêté par la municipalité le 11[e] septembre 1793 (v. s.) pour cause de fœdéralisme.

II. Avant la Révolution étudiant en droit, passé avocat & depuis employé au district, vivant dans la maison de son père, jouissant des appointemens attribués à sa place & actuellem[t] des bienfaits de son père.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. D'un caractère modéré, ayant beaucoup de talents & s'étant prononcé grand partisan du fœdéralisme, ayant à cette époque signé une pétition liberticide. — 32.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

en 1792, suppléant à la Convention nationale, administrateur du département & procureur-syndic du district, Lespinasse destitué puis arrêté, autant comme fédéraliste que comme cy-devant noble, se recommanda plus tard, auprès du représentant Mallarmé, de ses collègues Carnot & Letourneur, qui avaient été des camarades d'armes de Lespinasse; mais Mallarmé voulut avoir des renseignements plus précis sur le reclus, & il l'élargit seulement le 26 brumaire an III.

31. F. MOLINIER, entré dans la marine marchande dès l'âge de seize ans, se trouvait sur les côtes de l'Istrie en 1789 & ne revint en France que l'année suivante. Il s'attacha aux idées nouvelles avec toute la fougue de la jeunesse, fit partie de la garde nationale, contribua aux dons patriotiques, s'affilia à la Société populaire, & marchait dans ce qu'on appelait « le sens de la Révolution », lorsqu'arrivèrent les événements du 31 mai où il se démontra en faveur de la Gironde. Arrêté deux mois après, surtout parce qu'on accusait Molinier d'être de connivence dans l'évasion de son frère aîné, emprisonné comme émigré, il eut quatorze mois de réclusion à supporter avant de recouvrer sa liberté.

32. M.-A. MOLINIER, avait fait partie des huit cents citoyens actifs qui vinrent demander aux autorités constituées la réunion des sections fédéralistes; il signa la pétition de Causse qui protestait contre l'oppression de la Montagne & fut pour ce fait poursuivi ainsi que son frère, envoyés tous deux à la prison de la Visitation & de là transférés aux Carmélites où ils trouvèrent A. Molinier leur père, officier municipal, incarcéré comme « suspect & fanatique. » Ce dernier obtint du Conseil général de la Commune un certificat de civisme le 18 frimaire an II qui servit à son élargissement, tandis que ses fils restèrent détenus jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé, lequel signa leur mise en liberté à la charge de rester sous la surveillance de la municipalité & de se présenter dès qu'ils en seraient requis.

I. **Philippe PICOT**, domicilié à Lapeïrouse & à Toulouse, agé de 49 ans 6 mois, marié, ayant six enfans; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 28[e] vendemiaire.

II. Cultivant son bien & les belles lettres, jouissant d'un revenu de 7050 livres, à déduire pour intérêts & pencsions viageres 5 737 livres; sur ses biens est comprise l'adot de sa femme de 60 000 livres.

III. Avec les aristocrates & les patriotes.

IV. Ayant paru patriote pendant le cours de la Révolution, à l'époque du 31 mai grand fœderaliste, ayant présidé une section à l'époque du 16 juin & chargé de la rédaction d'une adresse des commissaires des sections réunies qu'il refusa cependant de remettre. — 33.

Approuvé. — Au Comité de sûreté générale en raison d'un arrêté qui le met en liberté. — Elargi par arrêté du Comité de sûreté.

33. P. PICOT, seigneur de LAPEYROUSE, fils du capitoul Picot de Buissaizon, fut avocat général à la chambre des eaux & forêts du Parlement de Toulouse jusqu'à la réforme de l'ordre judiciaire en 1771. Il se livra alors à son goût pour les sciences naturelles & se fit bientôt connaître par des écrits & divers mémoires de minéralogie, de botanique & d'agriculture insérés dans les recueils des Académies de Paris, de Toulouse, de Turin & de Stockholm. En 1786 parut le *Traité sur les mines de fer & forges du pays de Foix*, en 1788 celui sur l'*Administration diocésaine du Languedoc* où il dénonçait les abus de l'administration ecclésiastique aux députés de la Province aux États généraux. Partisan des idées que la Révolution apportait avec elle, il publia en 1790 le *Catéchisme des électeurs*, écrit qu'on répandit à grand nombre d'exemplaires « pour déjouer les manœuvres des prestres & des nobles, des robins, des intrigants & former l'esprit des braves sans-culottes. » Élu successsivement président-scrutateur des assemblées primaires, président du district, membre du collège électoral, son livre *Considérations sur les lycées* imprimé par ordre du Département de la Haute-Garonne en 1791 & envoyé à l'Assemblée législative, valut plus tard à Picot de Lapeyrouse la mission importante que lui confia le Ministre de l'Intérieur, de rechercher & faire connaître à la Commission des arts & sciences établie par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale tous les objets appartenant à la nation dans les départements du Midi. Il écrivit à cette occasion deux *Notices*, une qui comprend les bibliothèques, jardins de botanique, collections de tableaux, de sculpture, d'instruments de physique, &c.; l'autre qui constate la nature & assure la propriété des objets relatifs aux sciences & aux arts. La brochure *Motifs d'utilité & de l'établissement d'une manufacture d'armes à Toulouse* augmenta la popularité de Picot de Lapeyrouse parmi ses concitoyens & quand eurent lieu les événements du 31 mai 1793, il fut élu à l'unanimité président de sa section. Poursuivi pour cet acte de fédéralisme & incarcéré aux Carmélites, il coordonna en prison les matériaux de sa célèbre *Histoire des plantes dans les Pyrénées* qu'il commença à publier en 1794. Un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention lui donna sa liberté le 12 vendémiaire an III, mais le représentant Mallarmé, cédant aux sollicitations des Jacobins de Toulouse, ordonna sursis à l'exécution de cet arrêté; le détenu adressa le 18 brumaire à l'agent national près le district une réclamation énergique & le Comité de la Convention nationale mit en demeure Mallarmé d'élargir immédiatement Picot de Lapeyrouse. Dès sa sortie de réclusion, le 24 brumaire an III, il fut appelé à Paris, nommé inspecteur

I. **Jean-Dominique-François-Marie RUFFAT**, domicilié à Toulouse, agé de 32 ans, garçon; arrété par la municipalité par mesure de sureté le 13 frimaire dernier.

II. Avocat sans exercisse au cidevant Parlement, depuis sans profession, vivant avec son père & sans propriété.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours été aristocrate des plus prononcés, ayant même composé des chansons aristocratiques, ayant un oncle émigré lequel sortit de France à l'instigation de son autre neveu cidevant prêtre. — 34.

Approuvé. — Elargi.

I. **Pierre ROUSSILLON**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 50 ans, marié, ayant six enfans; arrété par la municipalité comme fœdéraliste le 10 octobre 1793 (v. s).

II. Commerçant jouissant d'une maison d'un revenu net de 980 livres sur lequel il paye 400 livres d'intérêts, plus d'un fonds de commerce de 105000 livres & d'une maison du revenu de 1 120 livres sur quoi est comprise l'adot de sa femme de 26000 livres.

III. Avec les feuillants & les fœdéralistes.

IV. Ayant été membre de l'Assemblée constituante toujours du côté droit, de la Société des Feuillants de Paris, s'en étant glorifié à son retour & s'étant démontré soit à sa section', soit à la Société populaire, opposé aux patriotes & grand fœdéraliste. — 35.

Approuvé. — Sorti le 3 *vendémiaire. — Elargi par arrêté du comité de surté gale.*

des mines, puis professeur de la Faculté des sciences, doyen de cette Faculté, correspondant de l'Institut, membre de nombreuses Sociétés savantes & enfin secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, inscriptions & belles lettres. Maire de Toulouse de 1800 à 1806, Picot de Lapeyrouse reçut le titre de baron de l'Empire, par application du décret de mars 1808, &, sous la Restauration, il représenta le département de la Haute-Garonne à la Chambre des députés.

34. J.-D.-F.-M. RUFFAT, chez qui on alla, croyant arrêter son frère, fut par suite de cette méprise envoyé & incarcéré aux Carmélites d'où il adressa vainement au Comité révolutionnaire des pétitions relatives à cette erreur dont il était victime, erreur que lui avait confirmée celui-là même qui se chargeait, au nom de la Municipalité de faire les arrestations Bien qu'on n'eût rien à lui reprocher, on le maintint en détention jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé, sous prétexte que Ruffat devait, en raison de ses opinions peu connues, « compter parmi ceux qui par leur conduite, leurs relations, leurs propos se sont montrés partisans de la tyrannie & ennemis de la liberté. » Élargi le 21 vendémiaire an III, Ruffat avait eu la douleur de perdre son père pendant sa réclusion. Quant à J.-B. Ruffat, administrateur du District, mandé à la barre de la Convention comme l'un des chefs du fédéralisme à Toulouse, il fut condamné à mort & guillotiné le 11 messidor an II.

35. P. ROUSSILLON, négociant, que les électeurs du tiers-état de Toulouse envoyèrent député aux États généraux de 1789, fut des seize représentants de cette sénéchaussée celui qui joua le rôle le plus marqué par son intelligence des affaires

I. **Paschal-Hyacinthe SERMET,** domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 62 ans, non marié & sans enfans; arrêté par ordre de l'agent nal depuis le 5 brumaire.

II. Ci-devant carme déchaussé, depuis évêque, métropolitain de de Toulouse, élu le 28 mars 1791 jusqu'à son arrestation; sans propriété.

III. Avec les patriotes.

IV. S'étant démontré patriote au comencement de la Révolution, ayant été destitué du cidevant évêché de Toulouse pour avoir été refractaire aux lois du divorce & avoir préché contre le mariage des prêtres. — 36.

Approuvé. — Elargi.

publiques, la modération de ses idées & la manière heureuse avec laquelle il les faisait prévaloir dans les divers Comités de l'Assemblée constituante. Rentré à Toulouse à la fin de son mandat, il abandonna la politique pour s'occuper de son commerce, & c'est seulement lorsque la représentation nationale fut violée en la personne des Girondins par le parti de la Montagne qu'il assista aux assemblées de section qui se tenaient au Jardin public, & y applaudit au projet de fédération des départements que les représentants du peuple Chabot, Mailhe & Lombard-Lachaud présentaient au vote des sections. Lorsqu'on rechercha plus tard les partisans du fédéralisme, on se souvint que Billaud-Varennes avait, à la tribune de la Convention, désigné Roussillon comme à la tête du mouvement insurrectionnel à Toulouse; on l'arrêta malgré la production d'un certificat de civisme des représentants en mission dans le Midi concernant le patriotisme & les sentiments républicains de Roussillon, & il fut incarcéré aux Carmélites comme ayant signé une adresse liberticide. Durant sa détention, il versa volontairement 3,000 livres à l'emprunt du 24 août & écrivit le 10 nivôse au représentant du peuple Paganel pour lui demander le droit de se justifier que lui refusait le Comité de surveillance : « Il était temps — ajoutait le prévenu — que la malveillance ne puisse plus attenter à l'honneur des bons citoyens. » Paganel n'admit pas la réclamation, & Roussillon attendit onze mois l'arrêté du deuxième jour sans-culottide an II, par lequel le Comité de sûreté générale de la Convention prescrivait sa mise en liberté.

36. P.-H. SERMET, carmé déchaussé, prédicateur du roi, remarquable érudit pour son temps & membre de l'Académie des sciences de Toulouse, se trouvait Provincial de son ordre au moment de la Révolution. Il en accepta & propagea les idées avec éloquence dans les sermons qu'il prononçait en languedocien, acquit promptement une grosse popularité, fut choisi par la légion de Saint-Geniès pour être son aumônier, devint membre actif & influent du club « les Amis de la Constitution », &, le 13 mars 1791, compta parmi le très petit nombre de religieux qui, lors de la Constitution civile du clergé, prêtèrent à Toulouse le serment exigé des ecclésiastiques. Quelques semaines après la prestation de son serment, le P. Sermet recevait de l'Assemblée nationale des félicitations publiques « pour les exemples de courage, de respect, de dévouement à la loi » qu'il avait donnés quand se produisirent les troubles causés par les rassemblements des 16, 17 & 18 mars 1791 contre la légion Daspe. Élu évêque de la Haute-Garonne & métropolitain du Sud en remplacement de Mgr de Loménie de Brienne, qui avait refusé, le P. Sermet, avant que de partir pour Paris se faire sacrer par Gobel, crut devoir se présenter à son club « où il est accueilli avec les plus vifs applaudissements & où son discours onctueux

I. **Jean-Dominique SIRVEN**, domicilié à Rieumes, district de Muret, agé de 64 ans, cœlibataire; arrêté par la municipalité, ayant été suspendu de sa place d'administrateur du dép[t] par arrêté du Rep[t] du peuple. Arrêté le 21 septembre 1793 (v. s.).

II. Avant la Révolution cultivateur, depuis administrateur du Département; jouissant d'un bien & d'une maison de valeur de 8 400 livres d'où il faut déduire 2 000 livres qu'il en a vendu.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Ayant paru patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme & fœdéraliste très prononcé à l'epoque du 31 mai dernier, ayant été suspendu de ses fonctions à ce sujet. — 37.

Le Comité observe que c'est un homme probe qui a joui de la confiance publique jusqu'au moment de son arrestation. — A vérifier s'il n'est pas compris dans l'arrêté pris pour Muret; non compris en cet arrêté susdit. — Elargi par arrêté du 27 brumaire.

I. **F[s] SOULATGÈS**, domicilié à Toulouse, 3[e] section, agé de 35 ans, veuf, ayant un enfant; arrêté par la municipalité par mesure de sureté depuis le 6 brumaire dernier.

électrise tous les cœurs. » De retour de Paris, il ne rencontra que difficultés dans l'administration de son diocèse, soit avec ses vicaires généraux, soit avec des ouailles auxquelles il voulait imposer ses prêtres jureurs dont les églises restaient à peu près vides, tandis que le clergé réfractaire conservait toutes les sympathies de la population. Puis le nouvel évêque fut en butte aux menaces des Jacobins, quand il s'avisa de s'opposer au nom de l'Église à la loi sur le divorce, & qu'il défendit à ses prêtres de se marier. Dénoncé alors par le Comité de surveillance de la Société populaire, le P. Sermet préféra, plutôt que de céder, offrir sa démission de l'évêché de la Haute-Garonne aux représentants du peuple Paganel & Cassanyes, lesquels, par arrêté du 25 brumaire an II, le déclarèrent « inhabile à exercer aucune fonction tant civile que religieuse ». Détenu aux Carmélites, passé à la Visitation pour revenir encore aux Carmélites, où il retrouvait des compagnons de captivité dont les idées politiques cadraient mieux avec les siennes, élargi le 21 vendémiaire an III, le P. Sermet essaya de reconstituer son clergé dont les rangs s'étaient singulièrement éclaircis par le mariage, la démission de fonctions sacerdotales ou l'emprisonnement des prêtres assermentés. Il assista aux Conciles constitutionnels de Carcassonne & de Paris, donna sa démission d'évêque lors du Concordat & fut plus tard nommé par Napoléon I[er] confesseur de « Madame Mère ».

37. J.-D. SIRVEN, que l'assemblée électorale de Rieux choisit comme membre du Conseil de l'administration de la Haute-Garonne, fonda la Société populaire de Rieumes dont il demanda l'affiliation à celle de Toulouse, fit des dons patriotiques & se montra républicain sincère, mais toujours opposé aux violences jacobines. Destitué le 13 août 1793 comme fonctionnaire « dont les idées sont contraires à l'intérêt général de la République », dit l'arrêté de destitution, Sirven fut incarcéré le mois suivant aux Carmélites malgré qu'il produisît un certificat de civisme du Conseil général de la commune de Rieumes, constatant « son sincère attachement à la Révolution soit par ses discours, soit par ses actes ». Après quatorze mois de réclusion, il fut élargi par ordre du représentant Mallarmé.

II. Médecin & monoyeur, jouissant d'un petit bien de valeur de 9000 livres.

III.. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère fanatique, n'ayant jamais parû dans le sens de la Révolution. — 38.

Appouvé. — Elargi.

I. **Jean-François VIDALAT**, domicilié à Toulouse, 15e section, agé de 42 ans, cœlibataire; arrêté pour cause de fédéralisme depuis le 18 septembre 1793 (v. s.]

II. Avant la Révolution cultivant les belles-lettres, ensuitte secrétaire de l'évêque constitutionel de Toulouse, vivant de son industrie.

III. Avec les aristocrates.

IV. Patriote de circonstance, se tournant toujours du parti le plus fort, fœdéraliste des plus prononcés, d'un caractère pétillant, signataire d'une pétition liberticide & dangereux par ses talents. — 39.

Le Comité observe que c'est par erreur de nom qu'il a été compris dans le nombre des signataires. — Elargi par le Comité de sureté.

I. **F^s VERNHIES**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 52 ans, garçon; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 12 novembre 1793 (v. s.).

II. Sans profession, jouissant d'un revenu net de 1200 livres provenant d'une métairie sur quoi il paye annuelement 670 livres pour intérets de dettes passives.

III. Avec les aristocrates & les fœdéralistes.

IV. S'étant constament démontré aristocrate, ensuitte s'étant tourné du parti fœdéraliste & s'en étant démontré le partisant. — 40.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

38. F. SOULATGES, poursuivi comme ayant participé aux événements du 31 mai, présenta pour se disculper au Comité de surveillance deux certificats de civisme que lui avait délivré le Conseil général de la Commune de Toulouse, l'un de ces certificats vantait « son caractère tranquille & révolutionnaire & son patriotisme démontré. » On passa outre à la défense de Soulatges; il dut rester détenu onze mois à attendre l'arrêté du 21 vendémiaire an III qui le rendait à sa famille.

39. J.-F. VIDALAT, fut surtout arrêté comme ami de Roussillon, de Sol, de Barrau & de Girard, c'est-à-dire de ceux qui, à Toulouse, avaient essayé de la résistance légale vis-à-vis du despotisme montagnard. Enfermé à la Visitation, puis transféré avec d'autres compagnons de captivité, notamment des fédéralistes, à la maison des Carmélites, Vidalat sentit qu'il ne parviendrait à obtenir son élargissement qu'en faisant agir auprès du Comité de sûreté de la Convention où dominait depuis le 9 thermidor un sentiment plus large d'équité envers les partisans de la Gironde. Un arrêté de ce Comité le mît en liberté le 5 vendémiaire an III.

40. F. VERNHIES, emprisonné comme fédéraliste, l'accusation la plus commode pour les Jacobins quaud ils ne savaient quel motif de détention inscrire sur le livre d'écrou, fut, après dix mois passés aux Carmélites, élargi provisoirement par le

I. **Jean-Baptiste VILLE,** domicilié à Toulouse, 4e section, n° 170, agé de 26 ans, garçon; arrêté à Pamiers par ordre du comité Révre de de Toulouse comme colporteur d'une pétition fœdéraliste.

II. Élève de commerce, vivant de son travail.

III. Avec les patriotes & les fœdéralistes.

IV. Ayant été patriote au commencement de la Révolution & à l'époque du fœdéralisme, signataire & colporteur d'une pétition fœdéraliste dont il ne conoissoit pas l'importance, étant borné. — 41.

Approuvé. — Elargi à la charge de marcher aux frontières.

I **Michel-Athanase MALPEL,** domicilié à Toulouse, 13me section, agé de 54 ans, marié, ayant trois enfants dont un est condamné par contumace à la peine de mort; détenu depuis le 23 août par mesure de sureté généralle.

II. Avant la Révolution homme de loi; depuis : 1° officier municipal; 2° procureur sindic du District; 3° procureur général du Départemt, destitué de ses fonctions à l'époque du 31 mai par arrêté des représentants du peuple; jouissant d'un revenu de 5,000 livres provenant de plusieurs biens de campagne.

III. Avec les aristocrates & les patriotes.

IV. D'un caractère astucieux & dissimulé, ayant favorisé les prêtres réfractaires & les cidevant moines, ainssi que les aristocrates, & dangereux par ses grands talents. — 42.

Approuvé. — Sorti pour ccuse de maladie, détenu; à cet effet, il sera incarcéré après sa guérison.

représentant du peuple Mallarmé pour aller soigner son père plus qu'octogénaire & infirme, « attendu que la remise de ses certificats de civisme & de service militaire demontrait sa non participation aux faits dont on l'inculpait. »

41. J.-B. VILLE, commis chez un négociant de Toulouse, avait quatre frères volontaires aux armées; il faisait partie lui-même d'une légion de la garde nationale. Le 17 mai 1793, on procéda dans Toulouse, conformément à la loi, à une nouvelle levée de jeunes gens dont le nombre pour chaque légion était déterminé. Ville, instruit que certains légionnaires avaient choisi la voie de la désignation afin d'élire ceux qu'ils jugeraient à propos de partir pour la frontière & se dispenser ainsi du devoir honorable de servir la patrie, signa avec cent cinquante camarades une pétition qu'ils allèrent porter en masse à la Commune à l'effet de demander le tirage au sort. Les autorités constituées, toujours soupçonneuses, se montrèrent offusquées de cette indépendance & le Comité de surveillance lança contre les auteurs du rassemblement un mandat d'amener, lequel, en ce qui concerne Ville, l'atteignit à Pamiers où il était revenu. On l'incarcéra une année aux Carmélites, d'où le représentant du peuple Mallarmé le fit sortir à la charge de se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales.

42. M.-A. DE MALPEL DE LATOUR, petit-fils du capitoul Malpel était un avocat au Parlement des plus distingués : les événements trouvérent en lui un admirateur convaincu. Membre de la nouvelle Municipalité de Toulouse, ses talents le désignèrent au poste de procureur-syndic du District, qu'il échangea plus tard contre celui de procureur général syndic du Département de la Haute-Garonne. Accusé d'incivisme pour avoir fait exécuter avec tiédeur les mesures prises contre les

I. **David MANENT,** domicilié à Toulouse, 1re section, n° 226, agé de 49 ans, garçon, arrêté depuis le 3 floréal, conformément à l'arrêté du repr[t] du peuple Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Cidevant capitoul, jouissant d'un revenu d'environ 2489 livres provenant d'une maison en ville & d'un bien de campagne situé dans le district de Muret.

III. Avec les aristocrates & les égoïstes.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 43.

Approuvé. — Elargi.

suspects en avril 1793, Malpel, que le représentant du peuple Chabot destitua, fut remplacé par le procureur-syndic Descombels : ce dernier devait se montrer à la hauteur des actes de violence qu'on attendait de lui. L'ancien procureur général syndic se retira à la campagne où l'affaiblissement de sa santé, qui le forçait à rester alité, n'arrêta guère les Jacobins quand ils vinrent le mettre en état d'arrestation au mois d'août 1793. Le 11 septembre suivant, un attroupement considérable de jeunes gens réquisitionnés par le décret de la levée en masse se forma à Toulouse pour porter leurs réclamations aux représentants en mission dans le département. Parmi les meneurs se voyait Malpel le fils qui harangua le peuple & lui fit jurer de ne partir pour la guerre qu'après que les citoyens désignés auraient été armés, équipés & organisés en bataillon. Le Tribunal révolutionnaire mit hors la loi Malpel fils & ses complices, les condamna à mort par jugement du 17 frimaire an II & frappa leurs biens de confiscation. Malpel fils réussit à échapper aux recherches, mais ce fut une aggravation de peine pour son père que l'on incarcéra alors comme père d'émigré, tandis que Mme de Malpel était envoyée à la prison de Saint-Sernin pour le même motif. Les infirmités de Malpel éveillèrent à la fin l'humanité des membres du Comité de surveillance : on le laissa sortir des Carmélites le 10 vendémiaire an III pour rester chez lui en réclusion, & sous la surveillance continue d'un garde. Mme de Malpel avait été élargie deux jours auparavant. Elle demanda dans la suite la liberté définitive de son mari ou du moins la disparition du garde; mais il fut arrêté au contraire que Malpel serait de suite après guérison réincarcéré : Son fils cadet & sa fille Félicie implorèrent la pitié du représentant du peuple Mallarmé qui allait leur accorder la liberté provisoire de leur père quand la mort vint mettre un terme aux souffrances de M.-A. de Malpel de Latour.

43. M.-D.-C.-A. MANENT, écuyer, avocat au Parlement, capitoul en 1786, incarcéré en sa qualité de noble, demanda au Comité de surveillance à être excepté de la mesure du 14 germinal an II, se fondant sur ce qu'un arrêté du Comité de Salut public de la Convention Nationale portait que « le titre d'écuyer n'ayant pas été pris par le père & les enfants que pendant que le père occupait & portait dans sa famille une charge qui donnait ce titre, ni le père ni les enfants ne sont compris dans la loi sur la police générale. » Manent mit en outre sous les yeux des membres du Comité une attestation de la municipalité d'Eaubelle, cy-devant Saint-Lys, qui affirmait son civisme : ses achats de grains durant le capitoulat, ses prestations de serment, &c., tout fut inutile & le reclus ne fut élargi que le 21 vendémiaire an III, & encore parce qu'un avis fut donné au représentant du peuple Mallarmé par la Société populaire de Villefranche que « Manent s'est toujours conduit en bon patriote & vrai républicain ».

I. **Jean-Pierre CASTEL,** domicilié à Toulouse, 4me section, n° 382, agé de 54 ans, marié, ayant 5 enfans, domicilié à Toulouse, arrêté le 26 germinal, conformément à l'arrêté du rep^t du peuple Dartigoeyte du 14.

II. Sans profession, jouissant d'un revenu de 2100 livres provenant de diverses propriétés territoriales sur lesquelles il est débiteur de 10000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère pétillant, ayant singé le patriote, regretant l'ancien régime & surtout le cidevant Parlement. — 44.

Le Comité observe qu'il a été officier de milice, reclus en vertu de l'arrêté du 14 germinal quoiqu'il n'aye pas été noble, d'après les pièces qu'il nous a exhibées & qu'il a peu de moyens. — Elargi provisoirement.

I. **Jean-Jacob BONHOMME-DUPIN** cadet, domicilié à Toulouse, 5me section, n° 123, agé de 56 ans, garçon; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du rep^t du peuple Dartigoeyte du 14.

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu net de 3000 livres provenant de divers contracts passés entre divers particuliers.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant point prononcé pour la Révolution dans aucune circonstance. — 45.

Le Comité observe qu'il est frère d'un ex-conseiller guillotiné. — Elargi provisoirement.

I. **Claude-Paul DIGOIENE,** domicilié à Toulouse, 1re section, n° 327,

44. J.-P. DE CASTEL, arrêté le 25 avril 1793, relâché le 5 mai suivant comme « plus bavard que dangereux », arrêté encore le 26 germinal an II & reclus aux Carmélites, présenta un certificat de civisme au représentant du peuple Mallarmé, qui signa sa mise en liberté, mais en le mettant sous la surveillance de la municipalité. Le 17 pluviôse an III cette surveillance fut enlevée à Castel d'après les observations du Comité de surveillance, qui déclara que si les motifs qui ont provoqué « l'arrestation de Castel n'ont été qu'une mesure générale contre les cidevant nobles, & que s'il en a partagé quelques erreurs, la longue détention qu'il a subie l'en a assés puni, est d'avis qu'il soit définitivement mis en liberté ».

45. J.-J. chevalier BONHOMME-DUPIN avait pour père Isaac-Bonhomme-Dupin, écuyer, capitoul en 1741. Son frère, P.-J.-B. Bonhomme-Dupin, conseiller au Parlement en la charge de P. de Papus, fut arrêté comme suspect, envoyé le 28 floréal an II à Paris où il comparut le 26 prairial devant le Tribunal révolutionnaire, lequel le condamna à mort & le fit exécuter le même jour avec vingt-six de ses collègues du Parlement de Toulouse. Quant au chevalier Bonhomme-Dupin, incarcéré aux Carmélites en vertu de la mesure générale prise par le représentant du peuple Dartigoeyte contre les nobles & fils de nobles, il dut son élargissement au représentant du peuple Mallarmé, auprès duquel il protestait ne pouvoir être confondu avec les nobles d'extraction « que des sentiments héréditaires transmis par une longue suite d'ayeux attachaient à des prérogatives injurieuses pour l'humanité & que la Révolution a dissipé ».

agé de 62 ans, veuf, ayant une fille agée de 25 ans, résidente à Nîmes; reclus depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble, jouissant d'une pencsion viagère de 1 200 livres & d'une pencsion de retraite de 348 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère tranquille, homme très lettré, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 46.

Approuvé. — A prendre des renseignemens avec l'agent national près le District.

I. **Jean-Paul LAFOURCADE**, domicilié à Toulouse, 6me section, n° 352, agé de 60 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du rept du peuple du 14 du dit.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu de 4,500 livres provenant de deux domaines situés dans les districts de Toulouse & Revel, sur quoi il paye annuelement à ses créanciers par arrangement 3 000 livres.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, ne lui ayant jamais conu des principes contraires à la Révolution. — 47.

Approuvé. — Sursis. — Mis en liberté par arrêté du 24 brumaire.

I. **Jean DHAUPOUL**, domicilié à Toulouse, 4me section, agé de 72 ans, cœlibataire; arrêté le 9 floréal en conformité de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble, ancien militaire, retiré en 1782, ex-chevalier de Malthe, jouissant d'un revenu de 200 livres & d'une pension de 1 500 livres dont il n'est pas payé depuis 2 ans.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère paisible & froid pour la Rèvolution. — 48.

46. C.-P. DE DIGOINE, seigneur du Palais, ancien officier dans Isle-de-France-Infanterie, traversa l'époque des grandes arrestations d'avril & de septembre 1793 sans être inquiété, mais fut envoyé aux Carmélites, puisque c'était pour sa qualité de noble & non les opinions qu'il manifestait qu'on le mettait en reclusion. Sur l'avis des commissaires de la Société populaire, Mallarmé statua qu'il serait sursis à la mise en liberté de Digoine jusqu'après les renseignements qu'on demanderait au district sur le compte de ce détenu.

47. J.-P. DE LAFOURCADE, notable de Lauzerville, destitué le 7 brumaire an II, ne fut pas seulement arrêté comme noble mais aussi comme père d'un émigré; on mit le sequestre sur ses biens, & ses deux filles, qui vivaient avec lui à Lauzerville, eurent à rester dans leur demeure en réclusion. Le représentant du peuple Mallarmé statua qu'il y aurait sursis à la triple mise en liberté que réclamait Lafourcade jusqu'après les renseignements que le Comité révolutionnaire devait donner sur son compte. Le Comité répondit que « son avis était de maintenir en réclusion Lafourcade jusqu'à ce qu'il ait prouvé que, malgté l'émigration, ils ont, lui & ses filles, toujours été amis des loix, le tout en vertu de la loi du 17 septembre 1793 (vieux style). » Le représentant signa l'élargissement le 24 brumaire an III.

48. J. comte d'HAUTPOUL, frère du seigneur-marquis dudit lieu, seigneur de

Le Comité observe qu'il est ici porté par erreur, ayant été mis en liberté il y a trois mois environ. Mis en liberté provisoiremen.

I. **Auguste FOULQUIÉ**, domicilié à Toulouse, 5me section, agé de 39 ans, ayant deux enfants naturels; arrêté depuis le 13 floréal en vertu de l'arreté du rep[t] du peuple Dartigoeyte du 6 ventôse.

II. Clerc de notaire, jouissant d'une maison en ville qui lui coûta 7600 livres.

III. Particulièrement avec les aristocrates.

IV. D'un caractère pétillant; ne s'étant pas démontré l'ami de la Révolution. — 49.

Le Comité observe qu'il a été arrêté comme signataire d'une pétition liberticide & qu'il est en réclusion chez lui pour cause de maladie. — Sorti provisoirement pour cause de maladie & en liberté provisoirement.

I. **Jean-Florens GOUAZÉ**, domicilié à Toulouse, 3me section, agé de 26 ans, garçon; arrêté depuis le 26 germinal en conformité de l'arrêté du 14 du dit.

II. Fils de capitoul, sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates & les patriotes indistinctement.

IV. D'un caractère modéré, ne s'étant pas démontré l'ami de la Révolution. — 50

Le Comité observe que n'ayant pas manifesté des sentiments contraires à la Révolution, il vaudrait mieux qu'il fut aux frontières qu'en réclusion. — Elargi à la charge de se rendre aux frontières.

Cassagnoles, Argentières, Ventajon, Montaulet, Pomiès, vivait chez lui percius de rhumatismes quand on vint lui signifier la mesure prise par Dartigoeyte contre les nobles. Ses souffrances ayant empiré en prison, un rapport des officiers de santé commis pour visiter les détenus permit à d'Hautpoul de quitter les Carmélites le 19 messidor an II pour rentrer chez lui où il devait rester en état d'arrestation, mais sans garde, jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé, qui lui accorda sa liberté définitive.

49. A. FOULQUIÉ s'était trop démontré dans les évènements qui suivirent à Toulouse le 31 mai pour ne pas tomber sous le coup de l'arrêté de Dartigoeyte aux yeux de qui un féderaliste était le pire ennemi de la République. Arrêté comme « signataire, très incivique & ne s'étant jamais démontré partisan de la Révolution », Foulquié, très malade en ce moment, ne put supporter les rigueurs de l'internement aux Carmélites : il fut donc autorisé à rentrer chez lui pour faire les remèdes nécessaires à son état de santé. Le représentant Mallarmé ne changea rien à la situation de Foulquié, qui continua à rester sous la surveillance de la municipalité. Il put obtenir quelque temps après sa liberté définitive.

50. J.-F. DE GOUAZÉ, arrêté & conduit aux Carmélites pour l'unique motif qu'il était fils de capitoul, se recommanda aux sentiments d'impartialité du représentant du peuple Mallarmé en faisant remarquer pour sa défense « qu'il n'existait rien contre lui, aucune note du Comité de surveillance ni dénonce quelconque, qu'il n'avait pas fallu moins que la mesure générale du 14 germinal an II pour l'inscrire sur cette liste des suspects, sans quoi on n'aurait jamais dû l'atteindre, puisqu'il a toujours pratiqué les vertus civiques & républicaines d'un bon citoyen. » Les Commissaires

I. **Pierre JOULIA**, domicilié à Toulouse, 1[re] section, agé de 67 ans, vœuf, ayant une fille mariée & un fils à l'armée; arrêté depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du rep[t] Dartigoeyte du 14 du dit.

II. Ci-devant noble, négotiant, jouissant d'une maison de 30000 livres, plus de deux domaines de valeur de 120000 livres & une portion d'un attelier pour le lavage des laines.

III. Avec tous les citoyens indistinctement & surtout avec les fanatiques.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant pas démontré partisan d'aucun parti. — 51.

Le Comité observe qu'il est beau-père d'un ex conseiller guillotiné. — En liberté définitivement. — Elargi.

I. **Jean-François LONGEON**, domicilié à Toulouse, rue de l'Egalité, agé de 30 ans, fiancé; arrêté depuis le 7 floréal en vertu de l'arrêté du rep[t] Dartigoeyte du 14[e] germinal.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un bien de 40000 livres seur quoi il doit 10000 livres.

III. Indistinctement avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère très vif; s'étant montré patriote; ayant été blessé aux frontières. — 52.

Approuvé. — Elargi.

délégués de la Société populaire durent reconnaître que le reclus n'avait affirmé que la vérité, mais que, loin de rendre un suspect à l'oisiveté, il valait mieux l'employer dans les camps au service de la patrie. Gouazé fut donc élargi à charge de partir pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

51. P. DE JOULIA, ancien prieur de la Bourse, capitoul en 1770-78-79 & 80, avait marié sa fille à un conseiller de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, F.-L. de Combettes de Labourelie, seigneur direct de Gaillac, lequel, enveloppé dans la proscription dont furent victimes ses autres collègues, périt à Paris sur l'échaffaud le 18 messidor an II. Quant à Joulia, considéré comme « fanatique & aristocrate enragé, » les jacobins l'inscrivirent d'office sur la liste de l'emprunt forcé pour trente mille livres, & s'ils ne l'arrètèrent pas, c'est que Joulia ne donnait pas prise par sa conduite à une dénonciation formelle. Plus tard, on lui appliqua les effets de l'arrêté du 14 germinal an II; mais, dès l'arrivée du représentant Mallarmé aux Carmélites, Joulia fut désigné pour être parmi ceux des suspects auxquels on pouvait rendre leur liberté sans danger pour la chose publique.

52. J.-F. DE LONJON, seigneur de Laprade, officier dans Noailles-Dragons avant 1789, fit comme bien des gentilhommes appartenant à l'armée qui continuèrent à servir leur pays par patriotisme, sans adhérer au gouvernement que la Révolution substitua au pouvoir royal. Victime de l'arrêté de Dartigoeyte, Lonjon ne sortit de prison que le 21 vendémiaire an III. Durant sa détention, & tandis que Guilhemery, délégué aux Carmélites, dirigeait, sur l'ordre de la municipalité, une perquisition dans les chambres des suspects, des effets précieux furent dérobés à Lonjon par le geolier Mouillard qui, en fait de vols, n'en était pas à ses débuts. Le reclus se plaignit d'abord vainement aux autorités : dans la suite, Mouillard

I. **Jean-François DUPRAT**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 50 ans, cœlibataire, arrêté depuis le 27 floréal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, sans profession, n'ayant aucune propriété, étant nourri & entretenu par sa belle-sœur.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère inssouciant, s'étant cependant montré l'ennemi de la Révolution. — 53.

Le Comité observe que ce citoyen ne peut être nuisible à la chose publique. — Elargi.

I. **Joseph-Marie DOLIVE**, domicilié à Toulouse, 6me section, agé de 25 ans, garçon; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant d'un revenu de 1 200 livres & quelques contrats qu'il a en partage avec ses deux frères.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère hautain, ayant manifesté des opinions aristocratiques & s'étant réjoui des revers des patriotes. — 54.

Approuvé. — Sursis. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **Marc-Antoine DELON**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 50 ans, garçon; arrêté le 26 germinal en conformité de l'arrêté du 14.

fut condamné par le Tribunal criminel à douze ans de fers, & sa compagne, Magdeleine Gaillard, à pareil temps dans une maison de force. Lonjon avait, le 3 messidor an II, obtenu du Conseil général de la commune, & sur le rapport des bureaux de sûreté générale & de civisme, une délibération comme quoi « il y avait lieu de lui accorder sa liberté d'après les motifs pris de sa vie. » Le Comité de surveillance repoussa cette attestation qui reçut plus tard meilleur accueil du représentant Mallarmé & des Commissaires délégués.

53. J.-F. DE PRAT, seigneur baron de Rieux & seigneur de Glatens, avait vécu jusqu'à son arrestation sans s'occuper en rien de politique; cette indifférence, qui lui avait servi à éviter la réclusion à laquelle les Comités condamnaient les suspects de caste privilégiée, ne put cependant le placer dans les cas d'exception portés dans l'arrêté du 14 germinal. Cinq mois de détention parurent suffisants au représentant Mallarmé pour expier la tiédeur qu'on reprochait au reclus.

54. J.-M. D'OLIVE resta maintenu en détention, alors que beaucoup de ses compagnons d'infortune bénéficiaient de l'arrêté d'élargissement du 21 vendémiaire an III, parce qu'il n'avait pu présenter à temps aux Commissaires délégués de la Société populaire un certificat de civisme; il réussit à se procurer une attestation délivrée par le Conseil général de la commune d'Expérie, qui constatait « son civisme non interrompu depuis le commencement de la Révolution », se justifia ainsi des inculpations dont il était l'objet & prouva que, dès l'époque du décret de septembre 1790 sur la suppression des Tribunaux, il avait fait liquider, par l'entremise de Roussillon, membre de l'Assemblée constituante, l'office de magistrature que lui avait laissé son père, Joseph-Denis d'Olive, conseiller au Parlement, décédé en 1783 président de la Chambre des Requêtes.

II. Présumé ci-devant noble, jouissant d'un revenu de 2000 livres provenant de ses droits légitimaires.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère tranquille, s'étant démontré l'ami chaud de la Révolution. — 55.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean-Louis DANCEAU,** domicilié à Toulouse, 3me section, agé de 43 ans, marié, ayant deux enfans en bas âge; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du rept du peuple du 14e.

II. Cidevant noble jouissant de plusieurs biens de campagne de valeur de 52400 livres sur quoi il doit beaucoup.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractère tranquille & égoïste, ne s'étant pas dèmontré le partisan de la Révolution. — 56.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

55. M.-A. DE LONG, élu notable, puis officier public, mis à la tête d'une compagnie « pour le service patriotique », voulait bien emprisonner les autres, mais tenait d'autant moins à subir le même sort qu'il avait donné au nouvel état de choses des preuves manifestes de son attachement. L'arrêté du 14 germinal l'atteignit comme tous ceux qui étaient nobles ou présumés tels. Il fut conduit aux Carmélites d'où il adressa au représentant du peuple Paganel une plainte contre le Conseil général de la commune de Toulouse, qui refusait de lui donner un certificat de civisme, « cela ne pouvait provenir que de la malveillance & calomnie de quelque faux patriote à la solde de l'aristocratie, car de Long se vante d'avoir dans tous les temps démontré d'une façon convaincante son civisme puisqu'il a été nommé commissaire aux arrestations de personnes qui s'opposaient à la chose publique ». Cette apologie resta sans succès, & de Long, reclus près de six mois, fut élargi par le représentant du peuple Mallarmé, auquel il fit connaître que depuis le commencement de la Révolution il avait rempli avec zèle & désintéressement les fonctions qui lui avaient été confiées & que son arrestation comme noble était due à une vengeance particulière.

56. J.-L.-A.-F.-G. D'ANCEAU, baron de Tersac, seigneur de Mauran, coseigneur de Montclar, victime de la mesure prise par Dartigoeyte contre les nobles, demanda, — pour sa justification de bon citoyen, — au Conseil général des communes de Maurans & Montclar des certificats qu'il présenta au Comité de surveillance de Toulouse & qui attestaient « que ledit Danceau aîné a remis ses titres féodaux, fait détruire dans l'église le banc du seigneur, qu'il est le père des pauvres, l'ami de tout le peuple ». Le Comité de surveillance, après vérification de ces documents, fut d'avis que « Danceau soit mis à la classe des bons citoyens ». La Société montagnarde de Martres prit également une délibération dans laquelle elle affirma « d'une voix unanime & avec les plus vifs applaudissements que Danceau aîné est un bon & vrai républicain, & exprime le désir qu'il obtienne sa liberté ». Le reclus avait contre lui son nom & l'influence que les Jacobins craignaient de lui voir reprendre sur les populations dont il avait été autrefois le seigneur; il dut donc rester reclus aux Carmélites, & lorsqu'il comparut plus tard devant le représentant du peuple Mallarmé, il n'en obtint qu'à grand peine sa liberté provisoire & à charge de rester sous la surveillance des autorités.

I. **F**

I. **F' BERTHIER** fils, domicilié à Toulouse, 3ᵉ section, agé de 41 ans, marié, ayant sa femme enceinte; arrêté depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble, jouissant d'une pension de 1500 livres sur quoi il paye annuellement 300 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère paisible, égoïste, ne s'étant pas démontré dans aucune circonstance. — 57.

Approuvé. — En réclusion chez lui pour cause de maladie. — A remettre en détention après la guérison. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **Jean DARBOU,** domicilié à Toulouse, 1ʳᵉ section, agé de 67 ans, marié, ayant cinq enfans, tous avec leur mère; arrêté depuis le 27 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble, jouissant d'un petit bien du revenu de 1000 livres d'une maison de valeur de 2200, livres & plusieurs contracts sur la nation.

III. Avec les aristocrates & les ci-dev. nobles.

IV. D'un caractère tranquille, un peu hautain, regretant beaucoup l'ancien régime. — 58.

Approuvé. — En réclusion chez lui. — En liberté provisoirement.

57. F. DE BERTIER, marquis de Pinsaguel, sur la simple réquisition d'un officier municipal, se rendit volontairement & sans escorte à la maison de sûreté des Carmélites qui lui avait été assignée. Sa santé était chancelante; un rapport des officiers de santé commis pour visiter les détenus fit renvoyer Bertier par le Comité de surveillance en reclusion chez lui, mais avec ordre de réincarcération dès qu'il serait guéri. Lorsque le représentant du peuple Mallarmé vint avec les membres délégués de la Société populaire interroger les reclus des Carmélites, Bertier (que son état d'infirmité retenait chez lui) ne put répondre à l'appel de son nom & on le comprit dans l'article VIII de l'arrêté du 21 vendémiaire an III. Il s'adressa alors au collègue de Mallarmé, le représentant du peuple Bouillerot, pour se plaindre de ce qu'une malveillance occulte avait empêché de l'avertir de se présenter à l'interrogatoire du 15 vendémiaire, & il demanda d'être élargi comme l'avaient été ceux des reclus auxquels on n'avait eu rien de précis à reprocher. Bouillerot ordonna de revoir le tableau & d'accorder au pétitionnaire sa demande « s'il n'y a pas de motif contre »; mais le Comité de surveillance, consulté, déclara que « Bertier n'avait pas à être élargi, n'ayant pas constamment manifesté son attachement à la Révolution ». Néanmoins, le représentant passa outre, & un arrêté du 26 brumaire an III rendit le marquis de Bertier à sa famille.

58. J. DARBOU, seigneur de Castillon, était déjà souffrant quand on vint le mettre en état d'arrestation comme tombant sous le coup de l'arrêté du 14 germinal an II. Un mois après l'incarcération de Darbou, la municipalité fut obligée, « vu l'âge & les infirmités du citoyen », de le renvoyer en réclusion chez lui jusqu'à nouvel ordre. Il demeura ainsi jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, qui demanda des renseignements au Comité de surveillance & son avis sur l'élargissement du reclus. Le Comité répondit que vu « l'âge avancé de Darbou,

I. **Marie DANCEAU** cadet, domicilié, 3e section, agé de 42 ans, garçon; reclus depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14 du dit.

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu de 1 200 livres.

III. Avec les fanatiques & les aristocrates.

IV. D'un caractère fort tranquille & très retiré. — Ses opinions politiques peu connues. — 59.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

I. **Pierre-Paul CALAIS**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 57 ans, marié, ayant trois enfans; arrêté le 13 floréal en vertu de l'arrêté du rept du peuple du 6 ventôse.

II. Médecin & ancien professeur au cidevant Collège national, jouissant du produit de son état, sans aucune propriété.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère vif, s'étant démontré le partisan du fœdéralisme, ayant été destitué de ses fonctions d'officier municipal. — 60.

Le Comité observe qu'il présida une section lors du fœdéralisme. — Elargi.

accablé sous le poids des infirmités, sa liberté ne peut nuire à la chose publique, & il est d'avis de le mettre en liberté ». Mallarmé prit un arrêté conforme, mais en y ajoutant la surveillance de la municipalité.

59. M.-J.-H.-F. chevalier D'ANCEAU vivait dans une retraite absolue quand il fut arrêté une première fois en avril 1793, relâché au mois de mai sur décision du Comité de surveillance de la municipalité, puis encore incarcéré parce qu'il était ci devant noble. En vain fit-il remarquer aux Comités « que son crime d'être noble, — le seul qu'on pût lui imputer, — le rendait victime d'un malheureux préjugé; que l'humanité voulait qu'on lui accordât sa liberté pour lui procurer les moyens de rétablir sa santé & de soigner sa mère, qui était d'un grand âge ». Il dut subir la loi commune & attendre six mois en prison, — la municipalité lui ayant refusé un certificat de civisme comme « aristocrate prononcé », — l'arrêté du 21 vendémiaire an III qui n'accorda du reste au chevalier d'Anceau qu'une liberté précaire, puisqu'il comptait dans la catégorie de ceux qu'on mettait sous la surveillance immédiate des autorités.

60. P.-P. CALAIS, ancien professeur d'histoire au Collège royal de Toulouse, membre & l'un des fondateurs de la Société populaire, successivement élu notable, électeur, administrateur de district, enfin officier municipal, fut chargé en cette qualité, lors du Fédéralisme, d'organiser la troisième section d'électeurs qui le nomma d'acclamation son président. Suspendu de ses fonctions le 26 août 1793 par une mesure des représentants en mission, auxquels on avait persuadé que Calais & ses collègues n'étaient pas à hauteur des circonstances, il continua jusqu'à son arrestation à donner des soins aux malades de l'Hôpital militaire où il était employé comme médecin réquisitionné. Malgré ses réclamations auprès du Comité de surveillance, il resta neuf mois reclus. On le mit en liberté quand il eut prouvé que, s'il présida une section lors des événements du 31 mai, & si cette section adhéra aux premières opérations des corps constitués, il avait su par son autorité lui faire rétracter & annuler dans la suite en les livrant aux flammes, toutes les délibérations contraires à l'unité de la Convention nationale.

I. **Adrien-Joseph COMMÈRE**, domicilié à Toulouse, 3ᵉ son, agé de 75 ans, cœlibataire; arrêté le 26 germinal conformément à l'arrêté du 14ᵉ.

II. Ci devant noble, sans profession, jouissant d'un revenu de 15000 livres & depuis la Révolution son revenu réduit à 3000 livres.

III. Avec les hommes de sa caste des plus paisibles.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant pas prononcé dans aucune des époques de la Révolution. — 61.

En réclusion chez lui pour cause de maladie. — A la Conciergerie.

I. **André-Antoine CHALVET** père, domicilié à Toulouse, 3ᵉ section, agé de 58 ans, marié, ayant cinq enfans; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14ᵉ du dit.

II. Ci devant noble, sans profession, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 18000 livres provenant de diverses propriétés, réduit actuellement à 15000 livres.

III. Avec les aristocrates & les patriotes indistinctement.

IV. D'un caractère très tranquille, s'étant démontré plutôt pour la Révolution que contre. — 62.

Approuvé. — Elargi.

61. A.-J. DE COMÈRE, baron de Labastide-Beauvoir, chevalier d'honneur du Parlement de Toulouse, fit partie des grandes arrestations d'avril 1793 : enfermé au couvent de la Visitation qui avait été transformé en prison, il n'en sortit par décision du Comité de sûreté générale « qu'à la charge de se représenter lorsqu'il en sera requis & de donner à cet effet un répondant d'un civisme reconnu. » Arrêté encore le 26 germinal an II, mais cette fois en exécution de la mesure générale contre les nobles, Comère fut incarcéré aux Carmélites où il tomba si gravement malade qu'on dut le relâcher & le laisser en réclusion chez lui. Trois mois après on l'arrache encore de son foyer pour le conduire dans les prisons de la Maison Commune, sans lui faire connaitre les motifs de l'arrestation, & c'est seulement dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir qu'il apprend le contenu de la dénonce lancée contre lui, dénonce dont il montra aussitôt la fausseté & l'invraisemblance. Laissé quand même en prison, Comère dut son élargissement au représentant du peuple Mallarmé, auprès duquel il se plaignit « d'être la victime d'une accusation imaginaire, dénuée de preuves & dont son interrogatoire, déposé chez l'accusateur public Capelle, faisait justice. »

62. A.-A. DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX, marquis de Merville, sénéchal & gouverneur de Toulouse & de l'Albigeois, — charge qu'il céda, en 1788, au marquis de Portes, — crut, comme beaucoup de gentilshommes, aux bienfaits que la Révolution semblait apporter avec elle; devint président de l'assemblée électorale du département de Rivière-Verdun & conserva ses fonctions jusqu'en septembre 1790. Tenu en suspicion à cause de son nom & de sa fortune, il échappa néanmoins aux arrestations qui eurent lieu lors de l'exécution des lois contre les suspects : tandis que ses trois frères étaient incarcérés à la Visitation il reste libre jusqu'au moment où fut publié l'arrêté de Dartygoete. Reclus aux Carmélites, il adressa au Comité de sûreté générale le tableau de sa vie politique avec les pièces justificatives, & la copie de sa pétition au Comité révolutionnaire de la Commune. On le laissa en réclusion jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé,

I. **Joseph-François COMBES**, domicilié à Toulouse, agé de 70 ans, vœuf, sans enfans; arrêté depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du rep[t] Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Cidevant capitoul & procureur au cidev. Parlement; jouissant avant la Révol[on] d'un revenu de 6500 livres & d'un capital de 22000 livres provenant de son étude. Depuis, même propriété, de 16000 livres qu'il a sur la Nation.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, tenant à l'ancien régime. — 63.

Approuvé, — En réclusion chez lui pour cause de maladie. — Décédé.

I. **Jean-Félix BOUSQUET**, domicilié à Toulouse, 6[e] section, agé de 77 ans, marié, sans enfans; arrêté depuis le 26 germinal en conformité de l'arrêté du rep[t] du peuple Dartigoeyte, du 14 germinal.

II. Cidevant noble & procureur au cidevant Parlement; jouissant d'un bien acquis au prix de 16000 livres & d'un capital de 50000 livres en divers contracts, y compris la liquidation de son office.

III. Avec tous les citoyens indistinctement, d'un caractère paisible.

IV. D'un caractère paisible, ne s'étant jamais démontré l'ami de la Révolution. — 64.

Le Comité observe qu'étant d'un âge avancé & infirme, il était chez lui sous garde. — Détenu chez lui.

I. **Jean-Marianne BAÏLLET BERDOLLE**, domicilié à Toulouse, 4[me] section, agé de 40 ans, marié, ayant 3 enfans; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14 du dit.

II. Cidevant écuyer, fils d'un cidevant capitoul, jouissant d'un revenu de 12000 livres avant la Révolution, actuellement réduit à 6000 livres, ayant 138000 livres de dettes passives.

qui ordonna sa mise en liberté sans condition, le 21 vendémiaire an III; le Conseil général de la Commune avait, le 8 floréal an II, refusé à Chalvet un certificat de civisme; cela n'arrêta pas le représentant.

63. J.-F. DE COMBES, procureur au Parlement, capitoul durant les années 1782, 83, 84 & 85, ne put, avec sa santé délicate, supporter les rigueurs d'un internement prolongé: on fut forcé, sur le rapport des officiers de santé, de laisser aller mourir chez lui ce vieillard « d'un caractère paisible » dont le seul crime était d'avoir acquis par sa charge de capitoul le droit d'être noble.

64. J.-F. DE BOUSQUET, procureur au Parlement, capitoul en 1763, que son grand âge faisait vivre fort retiré, aurait passé inaperçu lors des recherches des Jacobins si la mesure de Dartigoeyte du 14 germinal an II, ne leur avait donné occasion d'étendre les arrestations aux citoyens qui, de près ou de loin, tenaient à l'ancienne classe privilégiée. Bousquet se trouvait du nombre, il fut envoyé aux Carmélites d'où il adressa au Comité de surveillance une réclamation basée sur son âge & sa conduite civique. Il rentra chez lui pour y rester en réclusion, & l'arrêté du 21 vendémiaire an III le délivra définitivement. Sous prétexte de « fanatisme & d'incivisme » la municipalité l'avait contraint de participer pour 15,330 livres aux emprunts forcés pour les besoins des sans-culottes & de la guerre.

III. Avec les aristocrates paisibles.

IV. D'un caractère paisible, ne s'étant pas prononcé dans aucune circonstances. — 65.

Le Comité observe que ce citoyen ayant réuni les quatre attestations exigées par l'arrêté du rep^t du peuple Dartigoeyte, il a été mis en liberté. — Mis en liberté.

I. **Charles TOURNIER**, domicilié à Toulouse, 1re section, n° 252, agé de 21 ans, garçon, arrêté depuis le 9 floréal en vertu de l'arrêté du rep^t du peuple Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Cidevant noble, jouissant avant la Révolution de 6000 livres de revenu provenant des intérêts légitimaires & d'un capital de 2 000 livres placé sur la cidevant province de Guienne.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indistinctement.

IV. D'un caractère fort tranquille, n'ayant point manifesté d'opinions contraires à la Révolution, étant d'ailleurs infirme. — 66.

Approuvé. — En liberté.

I. **Jean St SARDOS**, domicilié à Toulouse, 6me section, agé de 32 ans, marié, sans enfans, arrêté le 6 floréal en vertu de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14e germinal.

II. Cidevant noble, marquis & baron de Mondenard, élevé à la cour, capitaine des dragons, réfugié à Toulouse dans un quartier isolé, jouissant de plusieurs biens de valeur de 200 000 livres, sur quoi il doit 150 000 livres.

65. J.-M. DE BAILLET DE BERDOLLE, fils du capitoul Louis de Berdolles, baron de Goudourville, seigneur de Saint-Vincent, Belpech, Piémont & Lalande, sans manifester de sentiments d'adhésion aux progrès de la Révolution, s'était contenté de se soumettre à ses mesures, prenant part aux offrandes patriotiques, en sus de la taxe de guerre pour laquelle il dut payer dix mille livres, au service de la garde nationale & aux cérémonies civiques. Il obtint les certificats prescrits par l'arrêté du 4 nivôse an II qui étaient ceux de la Municipalité, de la Société populaire, du Directoire du district & enfin du Comité de surveillance de Toulouse. C'est par erreur que le nom de Baillet de Berdolle se trouvait encore sur la liste des prisonniers aux Carmélites quand le représentant Mallarmé vint y interroger les reclus & décider de leur sort.

66. Ch. DE TOURNIER n'avait que dix-sept ans en 1789, & faisait alors ses études au collège de Montauban, il en sortit en 1791 pour aller aux eaux de Barèges & ensuite à Paris y terminer son éducation. La mauvaise chance voulut qu'il revînt à Toulouse au moment même où on appliquait à tous les nobles & fils de nobles l'arrêté du 14 germinal. Victime de cette mesure arbitraire & incarcéré aux Carmélites, Tournier demanda de sa prison, le 9 thermidor an II, au Comité de surveillance l'autorisation de faire le voyage de Barèges pour soigner son bras atrophié; il appuyait sa demande des certificats des officiers de santé préposés aux prisons, mais le Comité refusa, prétextant que seul un représentant du peuple avait ce pouvoir. Plus tard, Mallarmé, transforma cette autorisation en élargissement définitif.

III. D'après les dénonces dont nous sommes nantis, ses relations & ses liaisons ont toujours été avec les aristocrates.

IV. D'un caractère méprisant envers les sans-culottes, ayant singé les patriotes jusqu'à l'époque du décret qui abolit la noblesse, disant à cette époque que l'Assemblée n'avoit pas le sens commun & qu'il n'était pas possible d'y tenir. — 67.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

I. **Jean ROUCOUS,** cidevant **St AMANS,** domicilié à Toulouse, 1re section, âgé de 55 ans, marié, ayant 2 enfants, arrêté le 4 floréal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant d'un revenu de 6000 livres provenant de plusieurs biens, réduit à 4500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère hautain, tenant beaucoup à la ci-devant noblesse, aristocrate très prononcé dans toutes les circonstances. — 68.

Approuvé. — Sursis à statuer jusqu'après vérificatian des signataires aux adresses liberticides. — Elargi, arrêté du 29 vendémiaire.

67. J. DE SAINT-SARDOS, marquis de Mondenard, baron de Cazes, après avoir rempli les fonctions de député extraordinaire auprès de l'Assemblée constituante abandonna la politique pour s'occuper de questions plus pratiques & qui intéressaient un officier de cavalerie comme lui; c'est ainsi qu'il s'était fait connaître par des brochures sur les moyens de prévenir les maladies des armées, sur les changements à faire dans l'équipement des troupes, sur le rétablissement des haras pour la conservation de la cavalerie, etc. Sa qualité de noble le désigna aux Jacobins; l'arrêté du 14 germinal en fit un des reclus des Carmélites. Le représentant du peuple Dartigoeyte, auquel Saint Sardos avait écrit pour justifier sa conduite par l'exposé de la vie tranquille & laborieuse qu'il menait, demanda des renseignements au procureur général syndic Descombels & manifesta le désir de consulter sur le compte du reclus le Comité révolutionnaire de Mont (Castel) Sarrazin. Descombels chargea violemment Saint-Sardos qu'il dénonça au représentant du peuple comme étant lui, sa mère, sa femme, des contre-révolutionnaires; puis il avertit le 29 floréal an II le Comité révolutionnaire de Castelsarrasin d'avoir à parler dans le même sens si on lui demandait son avis Le représentant du peuple Mallarmé mit Saint-Sardos en liberté, mais sous la surveillance de la municipalité du lieu où il irait vivre.

68. J. DE ROCOUS, baron d'Is, seigneur de Saint-Amans, élu en 1789 à l'unanimité maire de sa commune, ordonna, dès la suppression des privilèges, de détruire chez lui tout symbole de la féodalité & d'abattre les tours de son habitation seigneuriale; il organisa la garde nationale, subvint aux besoins des volontaires levés par réquisition dans la commune, contribua aux dons patriotiques, fut néanmoins arrêté le 25 avril 1793 & relâché le 11 mai suivant par décision du Comité de surveillance de la municipalité qui le reconnaît « tranquille ». Arrêté une seconde fois en sa qualité de noble, taxé par le district comme « incivique & fanatique » à 1,200 livres de subvention de guerre alors que le Conseil général de sa commune ne l'avait reconnu imposable que de 300 livres, Rocous apprit en prison que la municipalité de Saint-Amans, avait délibéré de réclamer sa mise en liberté du Comité.

I. **Pierre-Marie ROUME** aîné, domicilié à Toulouse, 3[me] section, agé de 45 ans, cœlibataire; arrêté le 26 germinal en conformité de l'arrêté du rep[t] Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, sans profession, jouissant d'un revenu d'environ 6000 livres provenant de divers capitaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère fier, aristocrate très prononcé dans toutes les circonstances de la Révolution. — 69.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

I. **Guillaume-Louis DARAM**, domicilié à Toulouse, 3[e] section, agé de 61 ans 6 mois, marié, ayant 4 enfans dont un garçon de 24 ans reclus avec lui; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cy-devant noble & aggrégé à la cidevant Faculté de droit de Toulouse, jouissant d'un revenu de 11000 livres provenant de plusieurs propriétés, actuellem[t] réduit à 9500 livres, sur quoi est comprise l'adot de sa femme de 106000 livres.

III. Avec les cidevant nobles & les fanatiques.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant point prononcé en faveur de la Révolution. — 70.

Approuvé. — Elargi.

révolutionnaire : « les preuves qu'a données le citoyen Rocous de bon citoyen & d'ami des lois doivent le faire jouir de tous les avantages attachés à cette qualité & il ne peut ni ne doit être regardé comme suspect ». Le Conseil général de la commune de Toulouse voulut également contribuer à l'élargissement du reclus en délibérant le 3 messidor an II « qu'il y avait lieu d'accorder sa liberté au citoyen Rocous dit Saint-Amans comme étant utile à la chose publique par l'exploitation d'une mine d'alun dont il a fait l'entreprise, & sur ce qu'il n'est pas parvenu au Conseil qu'il ait agi en sens contraire de la Révolution ». Ces démarches n'aboutirent pas. Rocous, d'abord maintenu en réclusion par ordre du représentant Mallarmé le 21 vendémiaire an III, fut élargi huit jours après.

69. P.-M. DE ROUME, écuyer, seigneur de Falgayrac & de Segreville, accepta d'être élu colonel de sa légion, mais donna sa démission le 26 février 1792 lorsqu'il vit la tournure fâcheuse, pour le parti royaliste, que prenaient les événements. Roume versa par bienfaisance quatorze mille livres au trésorier de sa municipalité pour achat de grains destinés à la subsistance des habitants de Ségreville, il prêta mille livres sans intérêts à la Commune afin d'ouvrir un atelier de travail pour les indigents & se montra en toutes occasions si peu suspect d'incivisme que l'arrêté même de Dartigoeyte l'avait déclaré ne devoir pas être compris dans la mesure de sûreté générale prise contre les ci-devant nobles. Les délégués du représentant n'en persistèrent pas moins à mettre Roume en état d'arrestation. Conduit aux Carmélites, Roume y resta reclus sept mois & son élargissement ne fut permis qu'à charge de le placer sous la surveillance de la municipalité. La Société populaire de Toulouse avait refusé le 5 prairial an II d'admettre le tableau de sa vie civique.

70. G.-L. DE DARAM, seigneur de Castillon, & ayant acquis la noblesse par le capitoulat de son grand-père, était depuis vingt-neuf ans agrégé à la Faculté de droit de Toulouse lorsqu'on l'arrêta pour l'interner comme noble. L'un de ses fils, l'aîné, subit le même traitement que son père; quant aux deux autres, ils partirent

I. **Sébastien FOULQUIÉ,** domicilié a Toulouse, 1re section, agé de 45 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Cidevant noble, sans profession, jouissant de 8200 livres de sa légitime paternelle & maternelle qu'il conteste en justice, sur quoi il doit 36000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille, malade depuis 2 ans, recevant chez lui les aristocrates, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 71.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean-Pierre VIGNES**, domicilié à Toulouse, rue Croix-Baragnon, agé de 44 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté le 3 floréal en vertu de l'artêté du 14 germinal.

II. Ci devant noble, jouissant d'un bien fonds d'environ 12000 livres.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère vif, tenant beaucoup à ses droits seigneuriaux, ne s'étant pas démontré contraire à la Révolution dans aucune circonstance. — 72.

Approuvé. — En réclusion chez lui pour cause de maladie, — Elargi par .

volontaires dans les dragons pour ne pas subir un emprisonnement inévitable. Daram présenta, quand vint son interrogatoire, l'attestation de ses voisins tant de Toulouse que de la banlieue relative « à son attachement pour la Révolution », ainsi que le certificat de civisme de sa municipalité « qui n'a jamais cru qu'il fût dans la classe de ceux que la loi du 17 septembre 1793 déclare suspects & nullement compris dans les articles de la loi antérieurs à la mesure prise contre les cidevant nobles ». Daram fut mis en liberté le 21 vendémiaire an III.

71. S. DE FOULQUIER, arrêté comme descendant direct d'un capitoul, ne pouvait guère être dangereux pour la chose publique; les commissaires délégués de la Société populaire reconnurent l'inhumanité de maintenir la réclusion d'un valétudinaire, & le représentant du peuple Mallarmé inscrivit Foulquier sur la liste des citoyens élargis par l'arrêté du 21 vendémiaire an III, encore que, sur le tableau des suspects dressé par les Jacobins, Foulquier y fut porté comme « aristocrate enragé » comme tel, inscrit sur les registres d'emprunt forcé pour frais de guerre & d'emprunt forcé pour les besoins des sans-culottes indigents, & que la municipalité eut refusé au reclus un certificat de civisme le 2 floréal an II « sur ce que, d'après l'avis des bureaux réunis, Foulquier devait rester en réclusion. »

72. J.-P. DE VIGNES, seigneur de Colomiers, s'était soumis dès le principe à toutes les lois que la marche de la Révolution faisait naître; la garde nationale de Toulouse le comptait comme un de ses membres assidus; il avait fait don de ses armes à la municipalité, arboré la cocarde tricolore, offert à brûler ses titres de féodalité, accompli les sacrifices pécuniaires au delà de ce qu'il devait strictement comme don patriotique; de plus, au moyen d'un secret de famille, il avait guéri nombre de frères d'armes alanguis par la fièvre tierce dans les casernes Saint-Charles & Calvet. Aussi, lorsque parut l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles, Vignes s'attendait-il

I. **Bernard DOLMIÈRES**, domicilié à Toulouse, 7e son, agé de 52 ans, marié, ayant trois enfans; reclus depuis le 26 germinal conformément à l'arrêté du 14.

II. Ci devant noble, jouissant d'un revenu de 10000 livres dont le revenu est un peu diminué & ou est comprise l'adot de son épouse de 80000 livres plus 71000 livres de capitaux.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. D'un caractère fort tranquille, n'ayant jamais rien fait en faveur de la Révolution. — 73.

Approuvé. — En réclusion chez lui pour cause de maladie. — Elargi.

I. **Pierre FURGOLLE**, domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 53 ans, marié, ayant 3 enfans; arrêté le 3 floréal en vertu de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Fils de capitoul & homme de loi, jouissant d'un revenu de 1100 livres provenant de divers biens sur quoi il doit 7000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 74.

Approuvé. — Sursis.

à être excepté de la mesure comme remplissant les conditions de l'article 3 de l'arrêté concernant ceux qui ont donné depuis 89 des preuves non équivoques de civisme & d'attachement à la cause du peuple. L'illusion de Vignes fut de courte durée; il n'y eut pas en sa faveur d'exception, sinon celle de le renvoyer peu après chez lui en réclusion & sans garde. Le représentant du peuple Mallarmé comprit Vignes dans l'arrêté du 21 vendéminaire an III, mais en le frappant de la mesure de police qu'il prenait contre presque tous les nobles libérés, c'est-à dire la surveillance de la municipalité.

73. B. D'OLMIÈRES, seigneur de Lastouzeilles & de Montferrand, faisait partie de ces gentilshommes à esprit plus généreux que prudent qui saluèrent la Révolution comme apportant la félicité aux Français & un régime dont la base serait la fraternité dans ce qu'elle a de plus élevé. Dès l'annonce de la suppression des droits féodaux, il écrivit à la Commune de Montferrand pour lui déclarer sa renonciation aux droits seigneuriaux qu'il possédait, « renonciation qu'il maintiendrait même si l'Assemblée constituante revenait sur sa décision. » Chef de la légion de Montferrand, il prit à sa charge tous les frais quelconques d'équipement, &, quand eut lieu le premier appel de la levée de mars 1793, il donna à sa commune 1,500 livres pour aider les volontaires, 600 livres pour le même objet à Peycens, autant à Issel & à la Bastide-d'Anjou. Enveloppé dans les grandes arrestations d'avril 1793, d'Olmières fut élargi le 9 mai suivant par jugement du Comité de sûreté générale (de Toulouse), qui « le reconnaît citoyen s'étant de toutes manières prononcé pour la Révolution ». Atteint un an plus tard par l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles, d'Olmières dut se rendre à la prison des Carmélites; mais la faiblesse de sa vue s'aggrava par la réclusion, &, sur un certificat signé de l'oculiste Nizet & du professeur Larrey, chirurgien en chef de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave, il sortit le quatrième jour sans-culottide an II pour rester en réclusion chez lui. Une pétition de Mme d'Olmières au représentant du peuple Mallarmé obtint l'élargissement de son mari le 21 vendémiaire an III. D'Olmières s'était vu refuser un certificat de civisme du Conseil général de la Commune parce qu'il était « de grande noblesse & fanatique ».

74. P. DE FURGOLLE, fils de J.-B. Furgolle, avocat au Parlement & si célèbre

I. **Pierre VIGNOLE.** domicilié à Toulouse, 1re section, n° 189, agé de 42 ans; arrêté à Verdun & transféré à Toulouse le 23 floréal comme président de la pétition à l'époque du fœdéralisme. Arrêté par ordre du Comité révolutionnaire.

II. Commerçant, jouissant depuis le 7 août dernier (v. s.) d'un bien de valeur de 20000 livres sur quoi il doit 8000 livres, son fonds de commerce se portant de 40 à 50000 livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Ayant paru patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme & à cette époque grand fœdéraliste. Ayant été président de sa section à l'époque du fœdéralisme & ayant invité certains citoyens à signer la pétition fœdéraliste qu'il avoit lui-même signé & qu'il dit avoir rétracté. — 75.

Approuvé. — Détenu.

I. **Guillaume LAVOLVÈNE**, domicilié depuis 1790 à Toulouse, 3e section, agé de 64 ans, marié, ayant trois enfans; arrêté en vertu de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Ci devant noble, jouissant d'un revenu de 5500 livres provenant de divers biens, sur quoi est comprise l'adot de son épouse de 55000 livres & 4000 qu'il doit à ses sœurs.

à l'époque par ses écrits sur le droit & la jurisprudence que le Gouvernement l'appela aux honneurs du capitoulat. — Furgolle réunit un très grand nombre de voix pour remplir, en 1790 & 1791, les places de procureur syndic du District & de président du Tribunal criminel du Département. Il eut à subir, comme fils de capitoul, l'incarcération aux Carmélites, &, quand le représentant du peuple Mallarmé le fit comparaître devant les commissaires délégués de la Société populaire, l'un d'eux, Toulza, l'accusa formellement d'avoir été trésorier de la fameuse légion Daspe, dissoute par ordre de l'Assemblée nationale en 1790. Sur les vives protestations de Furgolle, le Comité de surveillance fut chargé par le représentant de prendre des renseignements exacts qui se trouvèrent en contradiction avec ce qu'avait avancé Toulza. La mise en liberté de Furgolle s'ensuivit le 27 vendémiaire an III.

75. P. VIGNOLLES, député en janvier 1789 avec Viguié, homme de loi, auprès des États de Languedoc en séance à Montpellier, pour s'opposer, au nom du tiers état de Toulouse, à l'emprunt de 12 millions que l'administration royale demandait à la Province sur son crédit, — Vignolles fut de la Commission chargée plus tard de rédiger le cahier des doléances & entra, dès sa formation, dans la municipalité de Toulouse. Lors des assemblées fédéralistes, il présida la quatrième section pendant les séances de juin 1793 & se montra opposé en tout au parti de la Montagne. Après la dissolution de ces assemblées de section, Vignolles partit pour Verdun-sur-Garonne, où, devant notaire, il fit rétractation, le 24 septembre 1793, de sa signature apposée sur une pétition qu'on avait déposée au bureau d'Abel, trésorier de la Commune. Ce désaveu ne l'empêcha pas d'être poursuivi, arrêté comme inculpé d'incivisme, & envoyé aux prisons de Toulouse. Le représentant du peuple Mallarmé statua que Vignolles serait maintenu en détention comme s'étant trop compromis dans l'aventure fédéraliste; mais il dut s'incliner devant un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention, qui permit à Vignolles de quitter les Carmélites le 25 brumaire an III.

III. Ne fréquentant que les gens de la cidevant caste.

IV. D'un caractère paisible, n'ayant jamais manifesté ses opinions politiques, étant retenu chez lui à cause de ses infirmités. — 76.

Approuvé. — Elargi.

I. **Joseph MADRON,** domicilié à Toulouse, 5e section, n° 78, agé de 60 ans, ayant cinq enfans; reclus en vertu de l'arrêté du 14 germinal relatif aux ci devant nobles.

II. Ci devant noble, jouissant d'un revenu de 1400 livres provenant d'un bien de campagne à Seisses & Miremont & de 14000 livres en contracts.

III. Avec les cidevant nobles.

IV. D'un caractère tranquille, ayant toujours été concentré dans sa famille n'ayant pas fréquenté les sections, ses opinions politiques sont peu connues. — 77.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean-George TERSSAC,** domicilié à Toulouse, 6e section, n° 211, agé de 57 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 4 floréal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, ancien militaire, jouissant d'un capital de 21000 livres, par un émigré une rente de 134 livres sur la caisse d'épargne du cen Lafargues & d'une pension de retraite de 450 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère paisible & partisan de la Révolution & dans l'ancien régime ayant manifesté publiquement des opinions contre le despotisme en disant que le tiran étoit un frippon; ayant un frère émigré. — 78.

Approuvé. — Elargi.

76. G. DE LAVOLVÈNE, seigneur de Leyraguet, ancien officier supérieur dans Piémont-Infanterie, arrêté comme suspect le 25 avril 1793, mis en liberté le 24 mai suivant sur décision du Comité de sûreté générale de la Commune, qui le reconnaît « citoyen paisible & ami des Loix », fut encore arrêté en vertu de la mesure du 14 germinal an III contre les nobles & incarcéré six mois. Lavolvène réclama auprès du Comité de surveillance & reçut avis qu'il ne sortirait pas de prison « parce qu'il n'avait pas manifesté son attachement à la Révolution, ce qui l'avait fait comprendre dans l'arrêté du représentant Dartigoeyte ». Il fut néanmoins élargi le 21 vendémiaire an III.

77. J DE MADRON, auquel sa manière de vivre volontairement « concentrée » avait permis d'éviter les arrestations d'avril 1793, puis celles beaucoup plus étendues de septembre, ne put échapper à l'arrêté du 14 germinal malgré l'intérêt que lui portaient ses concitoyens; il n'avait pas, en effet, été l'objet d'inculpations ou dénonces quelconques de la part des Comités révolutionnaires. Le représentant du peuple Mallarmé mit en liberté Madron, qui lui avait présenté le tableau de sa vie civique constatant « qu'il avait assisté aux assemblées primaires, livré ses armes à la municipalité, fourni à ses frais des équipements pour les volontaires, un cheval pour les charrois de l'armée des Pyrénées orientales, onze tapisseries aux hôpitaux, monté sa garde », etc.

73. J.-G. DE FAYDIT DE TERSSAC, capitaine dans Auvergne-Infanterie, cheva-

I. **Jean-Baptiste ROUCOUS** second, domicilié 1re section, n° 208, agé de 53 ans, cœlibataire; reclus depuis le 4 floréal en vertu de l'arrêté du Rep^t du peuple du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, sans profession; jouissant d'une pension de 500 livres que son frère lui fait étant nourri & logé chez lui.

III. Avec les aristocrates & les patriotes indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, mais aristocrate tenant beaucoup à la noblesse, n'ayant jamais paru sous le drapeau de sa légion. — 79.

Appronvé. — Elargi provisoirement.

I. **Jean VIGUERIE**, domicilié à Toulouse, 6e section, n° 145, agé de 45 ans, garçon; arrêté en vertu de l'arrêté du 14 germinal comme cidevant noble.

II. Cidevant noble jouissant d'une pension de 1200 livres & d'un champ acquis à la Nation, sur quoi il doit 2000 livres.

III. Avec les aristocrates, aristocrate d'un caractère brusque.

IV. D'un caractère brusque, se réjouissant des revers des patriotes. — 80.

Approuvé. — Elargi.

lier de Saint-Louis, se retira après trente-deux ans de service & reçut une pension du roi. Il n'avait pas été hostile aux progrès de la Révolution, il vivait en bons termes avec les patriotes lorsque l'arrêté de Dartigoeyte vint l'atteindre & l'envoyer aux Carmélites. Terssac protesta vainement auprès du Comité de surveillance contre une arrestation peu en accord avec les sentiments qu'il avait jusque-là manifestés. Il lui fallut attendre pour être élargi l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, auquel il présenta un certificat de civisme du Conseil général de la commune de Montesquieu, constatant que « personne plus que Tersac n'a manifesté d'une manière plus saillante son attachement au nouvel ordre de choses; il a remis ses armes, porté sa croix de Saint-Louis à la municipalité, prêté le serment ordonné à tous les pensionnaires de la République. » A l'époque de son arrestation Terssac avait deux frères, tous deux officiers dans l'arme du génie; l'un avait émigré, l'autre, resté en France, faisait partie du Conseil présidé, à Montlouis, par le général Dagobert.

79. J.-B. DE ROUCOUS DE SAINT-AMANS tombait sous le coup de l'arrêté de Dartigoeyte comme fils de capitoul : il eut à subir une détention de cinq mois & reçut sa mise en liberté provisoire du représentant Mallarmé, auquel il prouva qu'il s'était conformé aux lois tant pour son service de la garde nationale que pour les dons patriotiques auxquels il a contribué suivant l'état de ses moyens. La Société populaire avait reçu le tableau de sa vie civique avec demande de prononcer sur son sort. Lafont & Lonchamp, deux membres de la Société qui avaient opiné pour l'ajournement, déclarèrent avoir confondu le reclus avec un autre & entraînèrent la Société à voter le tableau de Roucous de Saint-Amans.

80. J. DE VIGUERIE, descendant de capitouls, se fit inscrire avocat au Parlement, mais sa santé le mit dans l'obligation d'abandonner le barreau. Électeur de sa section en 1790 à l'assemblée du Département, nommé, en 1791, adjoint aux procédures criminelles près les tribunaux établis à Toulouse, il vaquait à son office sans être inquiété à propos de sa naissance, lorsque parut l'arrêté sur les nobles qui le fit appréhender & conduire aux Carmélites. Le Conseil général de la Commune lui délivra, le 21 floréal an II, un certificat de civisme, vu & approuvé par le

I. **Joseph-Marie-Gabriel DARAM**, fils premier, domicilié à Toulouse, 3e section, n° 459, age de 24 ans, garçon; arrêté le 13 floréal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble, étudiant avant la Révolution, vivant avec son père, n'ayant aucune propriété.

III. Avec tous les citoyens de sa caste & les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille, tenant beaucoup à la cidevant noblesse & aristocrate. — 81.

Approuvé. — Elargi.

I. **Pierre-Antoine LÉTANG**, domicilié 7e section, n° 349, age de 66 ans, marié, ayant trois enfans; arrêté le 26 germinal en vertu de l'arrêté du repᵗ du peuple Dartigoeyte du 14.

II. Ci-devant noble, sans profession, jouissant d'un bien de valeur de 24000 livres & d'une maison de 10000 livres, sur quoi est comprise l'adot de 28000 livres & 12000 livres de dettes.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère inssouciant, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 82.

Elargi.

I. **Joseph DAREXI**, domicilié à Toulouse, 1re section, n° 582, agé de 47 ans, vœuf, sans enfans; arreté le 26 germinal, conformément à l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant noble, avant la Révolution aide-major commandant à Ste Lucie, réformé depuis la Révolution, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 36 000 livres, actuellement sans revenu.

III. Avec tout le monde indistinctement.

Comité révolutionnaire, demandant de laisser en liberté Viguerie « qui a manifesté des principes patriotiques par ses actes & ses paroles. » Ce certificat, sans effet sur le Comité de surveillance, reçut meilleur accueil du représentant du peuple Mallarmé, lequel signa l'élargissement pur & simple de Viguerie.

81. J. M.-C. DE DARAM, que la municipalité avait mandé, ainsi que tous les jeunes gens de Toulouse pour justifier de leur résidence en cette ville, se rendit le 13 floréal an II à la Maison Commune : là, l'officier municipal Couderc l'ayant reconnu, le dénonça comme appartenant à la classe des nobles; on se saisit de Daram & on l'envoya aux Carmélites rejoindre son père qui y était incarcéré depuis dix-sept jours pour le même motif. Le représentant du peuple Mallarmé lui rendit sa liberté, d'autant que Daram justifia de son patriotisme & du désir qu'il aurait eu de suivre ses frères, partis avant toute réquisition dans le corps des dragons, s'il n'avait pas été réformé pour faiblesse de vue, réforme quatre fois revisée & quatre fois trouvée légitime.

82. P.-A. D'ESCUDIER DE LESTANG, dont l'un des fils était parti volontaire aux armées, & contre qui « n'existait aucune plainte, dénonciation ou trace d'incivisme dans la conduite, » sinon que, comme noble, il était tombé sous le coup de l'arrêté de police générale de Dartigoeyte, obtint, après six mois de réclusion, d'être compris dans l'arrêté libérateur du 21 vendémiaire an III.

IV. Ne s'étant pas bien prononcé pour la Révolution, étant presque toujours valétudinaire. — 83.

Approuvé. — Elargi.

I. **Marcelin LAPORTE** cadet, domicilié 7e section, n° 332, agé de 28 ans, garçon; arrêté le 26 germinal comme fils de cidevant capitoul en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Fils de capitoul, ayant été cidevant garde du corps du tiran espagnol, mais retiré au commencement de la Révolution, jouissant d'une pencsion de 400 livres que lui fait sa mère.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, ne s'étant jamais démontré le partisan de la Révolution. — 84.

Approuvé. — Renseignemens à prendre; d'après les renseignemens pris, il a été élargi.

I. **Marie-Guillaume-François LASPLANES,** domicilié 4e section, n° 61, agé de 43 ans, marié, ayant 4 enfans dont un à l'armée; reclus le 24 floréal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Cidevant noble & membre du Parlement de Maupou, & chassé à la rentrée du dit Parlement, jouissant d'un revenu de 5 000 livres, réduit à 3 000 livres depuis la suppression des droits féodaux provenant de plusieurs propriétés.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. Ne s'étant pas démontré en faveur de la Révolution, étant d'un caractère fort tranquille. — 85.

Approuvé. — En liberté provisoirement.

88. J. D'ARÉXY, officier d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, servit vingt-cinq ans aux colonies, rentra en France en 1790 & prit sa retraite deux ans après. Arrêté une première fois comme contre-révolutionnaire, il fut élargi — chose rare — par jugement du 30 pluviôse an II, qui déclarait au contraire « que d'Aréxy se conduisait en bon & franc républicain. » Arrêté après le 14 germinal, mais cette fois comme fils du capitoul P. d'Aréxy, écuyer & trésorier des états du pays de Foix, le reclus réclama du Comité de surveillance son élargissement que, seul, le représentant du peuple Mallarmé devait lui accorder. D'Aréxy avait à Saint-Domingue une fortune territoriale considérable, qu'il perdit par la révolte des nègres,

84. M. DE LAPORTE servait, depuis l'année 1782, dans les gardes du corps du roi Charles III. En 1792, sur les premiers bruits de guerre entre la France & l'Espagne, il résolut de rentrer dans son pays & donna sa démission de garde du corps, sans vouloir céder aux offres qui lui furent faites d'un avancement rapide s'il continuait son service auprès du roi : ses camarades blâmèrent vivement son départ & un duel s'ensuivit dans lequel Laporte fut grièvement blessé au bras. De retour à Toulouse, il y mena une vie retirée & ne fut arrêté que parce qu'il était noble & fils du capitoul J.-A. de Laporte. Lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, le représentant du peuple Mallarmé, sur les observations des commissaires délégués de la Société populaire, statua que Laporte ne serait élargi qu'après renseignements sur la façon dont il s'était comporté depuis sa rentrée en France. Le résultat de cette enquête fut favorable & Laporte mis en liberté.

85. M. G.-F. DE MESCUER DE LASPLANES devint, lors de l'organisation de

I. **Jean Fs LIGNAC**, domicilié à Toulouse en 1793 & depuis à l'armée, agé de 28 ans, garçon; arrêté & reclus dans la maison des Carmélites depuis le 19 thermidor par ordre du Comité rév^le^ comme fœdéraliste prononcé.

II. Avant la Révolution doctrinaire & professeur de rhétorique jusques en juillet 1793 & depuis à l'armée des Pirénées Orientales; sans propriétés, vivant du produit des différentes places qu'il a occupées.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. Ayant été patriote, fayetiste, feuillant, royaliste & fœdéraliste, dangereux par ses talents & signataire d'une pétition liberticide. — 86.

Le Comité observe qu'il a des dénonces contre lui. — Détenu. — A prendre un arrêté particulier.

la garde nationale, colonel de la légion de Mondonville jusqu'en octobre 1792, époque où une dénonce le fit traduire devant le Tribunal criminel dont les jurés le renvoyèrent absous. Tenu en suspicion dès ce moment, malgré des offrandes patriotiques & malgré le départ comme volontaire de son fils unique pour la première réquisition de 1793, Lasplanes fut la victime de l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles. Il protesta contre son arrestation auprès du Comité de surveillance de Toulouse, auquel il envoya un certificat de la municipalité de Mondonville déclarant « qu'il n'a cessé d'exhorter ses concitoyens à la paix, la tranquillité & le respect des lois. » Une attestation de la commune de Colomiers lui déclare, le 24 germinal, que « tant que Lasplanes a vécu à Colomiers il n'a rien fait contre l'unité & l'indivisibilité de la République. » Plus tard, il obtint le visa de la Société populaire, du Comité de surveillance de Colomiers & celui du Comité du chef-lieu de canton, le 5 fructidor an II : il n'aboutit qu'a une liberté précaire sous la surveillance de la municipalité. Le 3 pluviôse an III, Lasplanes essaya de faire lever cette gène odieuse, mais le Comité de surveillance de Toulouse, auquel le représentant du peuple Mallarmé demanda son avis, répondit qu'il était utile pour la chose publique de conserver cette surveillance. En effet, Lasplanes avait été dans le temps dénoncé par les Jacobins comme « aristocrate enragé & fanatique. »

86. F.-G. LIGNAC, professeur de rhétorique au Collège de l'Esquille, embrassa avec ardeur les idées nouvelles, devint membre de la Société populaire, au nom de laquelle il harangua souvent les autorités, & marchait dans le sens de la Révolution, mais en refusant de s'associer aux motions & aux actes de violence, quand arrivèrent les évènements du 31 mai 1793. Elu commissaire de sa section pour la discussion des adresses de Bordeanx, Nantes & Marseille, il proposa aux sectionnaires de dissoudre la Société populaire de Toulouse « attendu qu'il n'y avait plus que de la canaille dans cette Société depuis qu'on avait chassé de son sein les patriotes & les honnêtes gens. » Il appuya la motion d'une force armée à organiser de suite pour marcher sur Paris au secours de la représentation violée par les Montagnards, & s'éleva avec force contre les Jacobins, disant « que les seuls aristocrates existaient dans la Convention nationale depuis l'arrestation des députés, ordonnée les 1er & 2 juin. » Après la chute du Fédéralisme, Lignac se renferma dans l'exercice de ses fonctions pédagogiques & fit prononcer en séance publique à ses élèves, le 27 juillet 1793, un discours sur la Constitution, un autre sur les troubles de l'intérieur, & le troisième sur les opinions religieuses, ce qui lui valut une lettre

I. **Jean AYRAL** fils, domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 26 ans, garçon; arrêté depuis le 8 messidor par ordre du Comité révre comme fœdéraliste prononcé.

II. Sans profession, étudiant avant la Révolution, vivant avec son père & n'ayant aucune propriété.

III. Avec les patriotes, les royalistes, les feuillants & les fœdéralistes.

IV. Patriote au commencement de la Révolution & à l'époque du 31 mai fœdéraliste. — 87.

Le Comité observe qu'il a des dénonces contre lui. — Sursis.

de Compta, adjoint de Chaudron-Rousseau, qui l'invitait, au nom du représentant, « à continuer ses efforts pour faire triompher la Raison des préjugés & du fanatisme. » Le procureur général syndic Descombels demanda même inscription sur les registres du Département d'une mention honorable du civisme de Lignac, parce que ce dernier avait proposé de donner aux élèves couronnés des *Constitutions républicaines* à la place des livres de prix habituels. En août 1793, il y eut recherches, enquêtes, pour connaître les complices du fédéralisme: Lignac quitta alors Toulouse brusquement pour aller s'engager dans le 9e bataillon de la Haute-Garonne, où son intelligence le poussa promptement au grade de quartier-maître : quinze mois après il fut arrêté dans son bataillon en vertu d'une réquisition du Comité révolutionnaire, & l'ordre d'arrestation adressé au général de brigade Sol, commandant les troupes de la République dans la vallée d'Aran, dénonçait Lignac comme fédéraliste prononcé. Conduit à Toulouse, reclus aux Carmélites, Lignac se vit refuser sa liberté par le représentant du peuple Mallarmé, qui signa seulement sa sortie provisoire de prison pour aller rendre ses comptes à l'administration militaire, & statua le 22 vendémiaire an III, que Lignac serait maintenu en détention, « considérant que lors des évènements du 31 mai, il a été très coupable, ayant manifesté des sentiments fédéralistes avec une éloquence dangereuse qui a entraîné dans l'erreur beaucoup de bons citoyens, que l'on ne peut, sans nuire à la chose publique, mettre en liberté cet individu qui en abuserait pour propager ses principes antirévolutionnaires. » Les réclamations pressantes du Conseil d'administration du 9e bataillon auprès du Comité de Sûreté générale de la Convention abouti rent à l'élargissement de Lignac le 10 brumaire an III.

87. J. AYRAL, arrêté pour avoir, durant la période fédéraliste, proposé à l'assemblée de sa section une motion de dissolution de la Société populaire de Toulouse, « qui ne répondait plus aux désirs des bons citoyens, » chercha à se disculper devant le représentant du peuple Mallarmé des dénonces portées contre lui; il démontra qu'il avait toujours été patriote, qu'il avait dans sa commune planté l'arbre de la liberté, prêché les décades républicaines « pour faire oublier les dimanches & fêtes anciennes, » qu'il était membre de la Société des amis de la Constitution, & que, lorsque le général commandant la place de Toulouse eut demandé de volontaires pour une expédition pressante & secrète contre les troupes espagnoles, Ayral partit, quoique boiteux, dans les dragons patriotiques; enfin, que loin d'être le provocateur qu'on l'accusait d'être, il avait montré un grand esprit de conciliation quand, envoyé à Verfeil comme commissaire du Département, il s'occupai d'apaiser les différends entre la municipalité & la garde nationale de l'endroit. Le représentant, peu convaincu de ses protestations, décida que des renseignements sur la conduite civique d'Ayral seraient pris avant de penser à sa mise en liberté : elle eut lieu au mois de brumaire an III. Ulcéré par cette injuste détention, Ayral s'en

I. **Guillaume AYRAL** père, domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 60 ans, marié, ayant deux enfans; arrêté depuis le 16 thermidor par ordre du Comité révre comme suspendu de ses fonctions pour cause de fœdéralisme.

II. Sans profession avant la Révolution & depuis ayant été administrateur du District de Toulouse, suspendu, jouissant d'un revenu d'environ 1800 livres provenant de divers biens sur quoi est comprise l'adot de sa femme se portant à 9500 livres.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Reconnu patriote & ayant doné dans le fœdéralisme, d'un caractère tranquille & homme probe. — 88.

Approuvé. — Mis en liberté par arrêté du 22 brumaire.

I. **Jean-François BON,** domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 77 ans, marié, sans enfans; arrêté depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du 14.

II. Sans profession, jouissant d'un revenu net de 700 livres provenant d'une partie de maison sur laquelle est comprise l'adot de sa femme.

III. Très solitaire.

IV. D'un caractère paisible, ses opinions politiques peu conues étant fort retiré. — 89.

Le Comité observe qu'il est en arrestation chez lui. — Vu son grand âge. — Elargi définitivement.

I. **Jean-Jacques VAISSIÉ,** domicilié à Toulouse, 7e section, agé de 59 ans, marié, sans enfans, divorcé depuis 6 mois & fiancé depuis

vengea en poursuivant plus tard & dénonçant les Jacobins dans le journal l'*Anti-Terroriste* dont il était un des principaux fondateurs.

88. J AYRAL, deux fois maire de la commune Le Pin, électeur nommé par les Assemblées primaires à l'époque du 1er août 1792, élu membre de l'Administration du District dont il devint peu de temps après le président, avait été oublié dans l'arrêté du 13 août 1792, qui sacrifia tant de fonctionnaires suspects de fédéralisme. Dénoncé par un Jacobin zélé au Comité de surveillance, Ayral fut suspendu le 9 octobre 1793; mais le procureur général syndic Descombels ne lança que dix mois après l'ordre d'incarcération. A la suite de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, il fut statué sursis à l'élargissement du reclus. Ses amis intervinrent auprès du représentant du peuple Mallarmé, & Ayral sortit de prison le 22 brumaire an III.

89. J.-F. DE BON, seigneur de Savignac-del-Rey, auquel son grand âge interdisait l'émigration, vivait aussi retiré que possible chez lui, lorsque l'arrêté du 14 germinal lui fut signifié. Il réclama du Conseil général de la Commune un certificat de civisme qui l'aurait délivré de réclusion; mais le Conseil général, sur l'avis des bureaux de Sûreté générale & de civisme, repoussa sa pétition. Tombé malade en prison, on l'autorisa à sortir provisoirement pour être soigné chez lui, & c'est dans cette situation qu'il attendit le moment où les portes des Carmélites s'ouvrirent pour lui comme pour d'autres que le représentant Mallarmé venait délivrer.

cette époque; reclus depuis le 15 messidor en exécution de l'arrêté du 14 germ[al].

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 6590 livres provenant de plusieurs biens, plus d'un capital de 50000 livres placés sur les propriétés de plusieurs guillotinés & partie sur la Nation & d'une maison en ville.

III. Avec tout le monde.

IV. D'un caractère tranquille & égoïste, ne s'étant pas prononcé en faveur de la Révolution. — 90.

Approuvé. — Elargi.

I. **Camille CAMPÉRAN**, domicilié à Toulouse, 1[re] section, agé de 20 ans, garçon; reclus depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du 14[e].

II. Ci-devant noble; avant la Révolution étudiant, depuis chasseur à cheval dans le dépôt de cavalerie; en pouvoir de père.

III. Avec les gens de sa ci-devant caste.

IV. D'un caractère tranquille, n'ayant rien fait pour la Révolution. — 91.

Approuvé. — Elargi à charge de rentrer dans le service.

I. **F[s]-Joseph LESPINASSE** père, domicilié à Toulouse, 5[e] section, agé de 78 ans, veuf, ayant un fils agé de 47 ans; reclus depuis le 27 germinal en exécution de l'arrêté du 14[e].

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu de 1100 livres provenant de sa métairie, plus d'une pension de retraite de 600 livres sur les travaux de la cidevant Province.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère paisible; ses opinions fœdéralistes. — 92.

90. J.-J. DE VAISSIER aurait du être arrêté le 14 germinal an II puisqu'il était fils & neveu de capitouls, visé par conséquent par la mesure prise contre les nobles, mais il avait à son actif des dons patriotiques, des versements à l'emprunt forcé, l'équipement militaire d'un cavalier jacobin, & surtout son affiliation à six Sociétés populaires : c'était un ensemble de preuves comme cherchaient à en rassembler les malheureux suspects pour faire oublier aux sans-culottes qu'ils différaient d'eux soit par la naissance, soit par la fortune. Il arriva cependant un moment où, malgré ses sacrifices de toute sorte, Vaissier fut incarcéré aux Carmélites : sa réclusion cessa le 21 vendémiaire an III.

91. C. DE CAMPFERRAN, engagé volontaire aux chasseurs à cheval, était arrivé depuis peu de l'armée des Pyrénées-Orientales & servait au dépôt de cavalerie de Toulouse où l'avait envoyé un ordre du général commandant la cavalerie à Perpignan, lorsqu'il fut mis en état d'arrestation le 26 germinal an II, amené à la maison paternelle & de là aux Carmélites. Le Comité de surveillance ne donna aucune suite à ses réclamations, mais le représentant du peuple Mallarmé, auquel Campferran avait demandé de « rendre un homme de vingt ans à la liberté & un deffenseur à la patrie », lui accorda d'aller aux frontières retrouver ses compagnons d'armes.

92. J.-F. DE LESPINASSE, ancien officier dans Lyonnais-Infanterie, vivait

Le Comité pense qu'il n'est pas dangereux, à cause de son grand âge; ce qui l'a fait mettre en arrestation chez lui. — Elargi définitivement.

I. **Henri-Louis FERRAND**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 53 ans, cœlibataire; reclus depuis le 3 messidor, comme ayant été suspendu des fonctions de maire par arrêté des Repts Chaudron-Rousseau & Baudot.

II. Ancien militaire, ci-devant chevalier de St-Louis. Depuis la Révolution officier muuicipal, elu maire en 1793 & en a exercé les fonctions jusqu'à l'époque de sa suspension, jouissant avant la Révolution d'une penssion de 1600 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère assez vif; ayant été patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme; au 31 mai, fœdéraliste. — 93.

Approuvé. — Elargi.

I. **Jean CARELY**, domicilié à Toulouse, 3e section, agé de 26 ans, garçon; reclus depuis le 26 messidor; arrêté par la municipalité.

II. Avant la révolution étudiant, depuis procureur de la commune

désintéressé de la politique; il parvint à obtenir de ne pas aller en réclusion, mais de rester en arrestation dans sa demeure & sans garde. Il n'avait été l'objet d'aucune accusation ou dénonce antérieurement à l'arrêté du représentant Dartigoeyte, & le représentant Mallarmé, d'accord avec les délégués de la Société populaire, jugea qu'on pouvait sans danger pour la chose publique rendre à Lespinasse sa liberté, d'autant plus que le reclus présentait un délibéré du Conseil général de la Commune qui, dès le 8 floréal an II, approuvait sa mise en liberté, « vu le grand âge du pétitionnaire, sa vie tranquille & retirée ».

93. H.-L. DE FERRAND, capitaine dans Anjou-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, retiré à Toulouse, fut des premiers à exalter le nouvel état de choses qu'amena avec elle la Révolution. Capitaine, puis colonel en second de la légion de Saint-Sernin, il assiste comme député à la Fédération du 14 juillet 1790 à Paris; reçu, à son retour, membre de la Société patriotique, élu officier municipal de la commune de Toulouse, il remet à la municipalité sa croix de Saint-Louis dont il abandonna la pension en faveur de quatre citoyens blessés à la guerre. Élu maire le 4 juillet 1793 en remplacement de Derrey mandé le 24 juin précédent à la barre de la Convention nationale, son premier soin est de dissoudre le Comité de sûreté générale dont il connaissait les opinions modérées. Ses mesures ultérieures ne satisfirent pas les Jacobins, qui le trouvaient vraiment trop tiède. Pour s'en débarrasser, ils le dénoncèrent comme fédéraliste. Suspendu de ses fonctions de maire le 13 août 1793 par les représentants du peuple en mission dans la Haute-Garonne, Ferrand, arrêté le 20 vendémiaire an II & incarcéré aux Carmélites, demanda des explications au Comité de surveillance qui lui répondit seulement le 17 fructidor « qu'ayant été suspendu comme maire & non réintégré dans ses fonctions pour cause de fédéralisme, il se trouvait compris dans la classe des citoyens réputés suspects ». Dès l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, le reclus fit appel à ses sentiments de justice « pour rendre à la patrie un vertueux républicain, disposé à en donner les preuves aux dépens de sa vie ». Ferrand fut mis en liberté le 21 vendémiaire an III.

de Vacquiés & membre du bureau de conciliation du district de Toulouse jouissant d'un domaine national de valeur de 4000 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère tranquille, ayant demandé l'arrestation d'un patriote chaud lors du fœdéralisme. — 94.

Le Comité observe que d'après les renseignemens qu'il a pris, ce citoyen a combattu le fœdéralisme dans sa section. — Elargi.

I. **Louis LEFÈVRE**, domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 54 ans, marié, ayant deux enfans; reclus depuis le 1er thermidor par ordre du Comité révre comme destitué de sa place de receveur du district.

II. Avant la Révolution employé dans la régie, depuis receveur du district, jouissant d'un revenu de 2400 livres provenant de ses biens & d'une inscription sur le grand livre de la dette nalle de 17000 livres

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère modéré, ayant entretenu une correspondance suspecte qui lui a mérité la réclusion, & que le Comité a entre ses mains. — 95.

Approuvé. Elargi provisoirement.

94. J. CARRERY, dénoncé par les Jacobins comme ayant demandé, au temps du Fédéralisme, à sa section assemblée dans la ci-devant église Saint-Rome, la dissolution de la Société populaire & la mise en liberté des prisonniers politiques; arrêté dans la Maison Commune où il était venu pour affaires, incarcéré aux Carmélites malgré ses protestations indignées, fit remarquer au représentant du peuple Mallarmé, quand il comparut devant lui le 15 vendémiaire an III, qu'il avait passé « par le creuset épuratoire du 16 frimaire an II », alors qu'il remplissait les fonctions d'agent national, conformément au décret sur le mode du Gouvernement provisoire & révolutionnaire. Le Comité de surveillance, mis en cause par Mallarmé, se défendit d'avoir ordonné l'arrestation & en accusa la municipalité. Il résulta des renseignements particuliers pris par le Comité sur Carrery qu'il avait été victime, — comme tant d'autres, — d'un abus d'autorité, & que la municipalité considérait Carrery comme étant justement puni d'avoir réclamé l'arrestation du sans-culotte Mouquet lors des événements du 31 mai. Sur l'avis du Comité, le représentant signa l'élargissement de Carrery.

95. L. LE FÈVRE dirigeait à Toulouse, au moment où éclata la Révolution, la Régie des Fermes générales; cette institution ayant été détruite par l'Assemblée constituante, Le Fèvre fut élu, le 16 septembre 1793, receveur du District, &, en cette qualité, eut à s'occuper d'achever dans son ressort la nouvelle organisation des finances, tâche considérable dont il s'acquitta à la satisfaction de tous. En 1793, Lacan, perruquier, & Boyer, coiffeur, apportèrent à son bureau 1,848 livres de numéraire qu'ils avaient découvert dans une perquisition illégale opérée chez Mme de Finiels, & ils exigèrent que moitié de la somme leur fût comptée, l'autre moitié appartenant à la République en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1793 du Conseil général de la Haute-Garonne relatif aux espèces métalliques. Le Fèvre refusa de payer, à moins d'établir au préalable un procès-verbal constatant de quelle manière la somme confisquée était parvenue aux mains de Lacan & Boyer. Ces deux individus, créatures du procureur général syndic Descombels, allèrent

I. **Laurens-Joseph FAURE**, domicilié à Toulouse, 5e section, marié, ayant 4 enfans; arrêté depuis le 4 messidor comme fonctionnaire public destitué pour cause de fœdéralisme.

II. Avant la Révolution homme de loi, depuis suppléant au tribunal judiciaire — juge de paix, jouissant d'un revenu d'environ 1 500 livres provenant de divers biens sur quoi il doit environ 6 000 livres.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère vif, ayant été patriote jusqu'au 31 mai & à cette époque fœdéraliste. — 96.

Approuvé. — Elargi.

I. **Bernard GRASSET,** domicilié à Toulouse depuis 2 ans, agé de 53 ans, fiancé. Reclus depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du 14e & y retenu par arrêté du Comité de sureté généralle.

II. Ci-devant seigneur, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 4000 livres provenant d'une terre ci-devant seigneurialle à Aurignac, départt des Hautes-Pirénées, plus d'un petit domaine dans le district de Toulouse; depuis la Révolution mêmes propriétés.

III. Avec les patriotes depuis qu'il habite Toulouse, ainsi qu'il l'a été attesté par une Comission de patriotes, ses voisins de l'Ardène.

aussitôt se plaindre à leur chef, qui se rend à la Société populaire de Toulouse, dénonce le receveur du District en le taxant d'aristocratie, obtient la destitution de Le Fèvre, son arrestation & son remplacement par Lacan jeune, avec ordre impérieux à Boisfranc & Guillermin, « les plus riches aristocrates de la ville » d'être vis-à-vis de l'État les cautions du besogneux Lacan, le premier pour 30,000 livres & le second pour 179,000 livres. On surprit à la bonne foi du représentant du peuple Paganel un arrêté approuvant les mesures de la Société populaire, mesures qui ne furent notifiées à Le Fèvre que quatre mois après son incarcération. Lorsque le représentant du peuple Mallarmé vint interroger les reclus des Carmélites, il se rendit compte du déni de justice dont Le Fèvre était victime, ordonna sa mise en liberté par arrêté du 21 vendémiaire an III & statua, par l'arrêté du 7 frimaire suivant, qu'il serait réintégré dans le plein exercice de ses droits de citoyen & dans ses fonctions de receveur du District « dont Lefèvre n'avait été suspendu que sur des motifs vagues (les vrais n'avaient pas été donnés); considérant que les principes de la plus rigoureuse justice commandent de rendre à des fonctions dont il avait été investi par la voix du peuple un citoyen qui a été honorablement acquitté d'imputations calomnieuses ». Cependant, sur les observations de l'agent national du District qu'il y aurait des inconvénients pour la comptabilité publique à ce que l'ancien receveur entrât immédiatement en fonction, la réintégration de Le Fèvre fut renvoyée au 1er nivôse an III.

96. J.-L. FAURE fit partie, comme juge suppléant, du Tribunal du district dès sa formation; élu juge de paix, réélu en 1792, dénoncé comme fédéraliste, & suspendu par l'arrêté arbitraire de septembre 1793, il fut incarcéré aux Carmélites dix mois après, & n'en sortit qu'en invoquant en sa faveur l'application de la loi du 4me jour complémentaire de l'an II.

IV. D'un caractère assez vif, mais d'une conduite tranquille, ses opinions politiques peu conûes. — 97.

Le Comité observe que ce citoyen a prouvé qu'il n'étoit pas noble.

Sursis à prendre des renseignements près du Comité de surveillance de Toulouse sur le fait d'émigration.

I. **Jn-Fs-Marie SÉGLA,** domicilié à Toulouse, 2e section, no 285, agé de 51 ans, garçon. Reclus depuis le 25 germinal en vertu de l'arrêté du 14e relatif aux cidevant nobles.

II. Cidevant noble, jouissant d'un revenu d'environ 1600 livres provenant de divers contracts; depuis la Révolution même propriété sur quoi il doit 300 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, ne s'étant jamais démontré en faveur de la Révolution. — 98.

Approuvé. — Elargi.

97. B. DE GRASSET, seigneur baron d'Aurignac, possédait dans les Pyrénées des forêts considérables au sujet desquelles sa famille & la commune d'Aurignac plaidaient depuis quatre-vingts ans; le procès se termina en 1783. De prétendues chartes, que la commune disait avoir découvertes dans le but de renouveler le procès, furent reconnues fausses par jugement du Conseil royal au mois de mai 1789. Les habitants d'Aurignac, furieux de cette décision, profitèrent de la Révolution pour former des attroupements qui, armés de fusils, se portèrent de nuit sur le château, en chassèrent les gardes, & se jetèrent le lendemain dans les bois où tout fut dévasté. Comme suite à cette déprédation, treize autres propriétés de Grasset furent entièrement ruinées, & quant à lui, pour ne pas être assassiné, il dut se réfugier à Toulouse. Il y fut dénoncé à tous les Comités comme émigré; la Convention même était saisie de dénonciations contre lui le 24 prairial an II. Dans l'hiver de 1792 à 1793, le Comité de surveillance de Bagnères prépara une liste de suspects sur laquelle on inscrivit Grasset, bien qu'il eût été nommé en 1791 membre du bureau de conciliation du Tribunal du district. Sur ses réclamations, le Conseil général de la Commune le raya de la liste à condition que Grasset rapportât un certificat de civisme de la municipalité de Toulouse où il habitait depuis près d'un an. Dénoncé encore le 1er octobre 1793 comme suspect, Grasset est conduit à la Conciergerie de Toulouse; il la quitte le mois suivant après examen de sa conduite qui démontra son civisme. Mais le 21 nivôse an II les administrateurs du district de Barèges & le Comité de surveillance de cette ville écrivent à leurs collègues de Toulouse concernant Grasset, « ce scélérat, ce petit Néron, persécuteur de ses cydevant vassaux, qui a obtenu un certificat de civisme : il faut réparer l'omission & l'incarcérer », & un marché est proposé : contre Grasset à coffrer, Bagnères livrera un Toulousain, le marquis de Saint-Simon, qui s'y est réfugié. La chose traînait quand la mesure du représentant Dartigoeyte contre les nobles fit incarcérer Grasset, cette fois sans rémission, aux Carmélites où il demeura sept mois reclus & il ne dut son élargissement par le représentant du peuple Mallarmé qu'aux renseignements favorables du Comité de surveillance. Grasset, sorti de prison, réussit à faire rayer son nom de la liste des émigrés le 28 ventôse an III en obtenant un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention.

98. J.-F.-M. DE SEGLA reclus, simplement parce qu'il était noble, s'adressa après son arrestation aux membres du Comité de surveillance pour protester du

I. **J^{n}-Alexis LANES,** domicilié à Portet, canton forin de Toulouse, agé de 42 ans, marié, ayant 3 enfans, arrêté depuis le 2 floréal par mesure de sureté comme incivique & suspect.

II. Avant la Révolution notaire; depuis également, ayant été secretaire greffier de la commune, jouissant d'un revenu d'environ 500 livres provenant d'un bien de campagne situé dans la commune de Portet.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère fort vif; ayant menacé les comissaires envoyés pour le recenssement des grains de protester contre leurs opérations. — 99.

Approuvé. — Elargi provisoirement.

I. **Jean-Baptiste CASSAIGNE,** domicilié à Périole, canton de Toulouse, agé de 41 ans, marié, sans enfans; reclus depuis le 19 floréal en exécution de l'arrêté du rep[t] Dartigoeyte du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, avant la Révolution homme de loi, depuis sans profession, ayant exercé les fonctions de notable dans la commune de Périole; jouissant d'un revenu d'environ 1 200 livres provenant de diversses propriétés.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère tranquille, n'ayant jamais parû l'ami de la Révolution & s'étant prononcé ouvertement en faveur du fœdéralisme à l'assemblée de la section. — 100.

Approuvé. — Elargi.

civisme qu'il avait toujours manifesté par sa soumission aux lois, par son service assidu dans la légion de la Dalbade où il était lieutenant de la 8[me] compagnie, par ses dons patriotiques souvent renouvelés; de plus, une chute dans le feu au moment de son arrestation l'avait menacé d'être privé de la vue & de l'usage de son bras droit. Pour toute réponse, le Comité se borna à le maintenir en détention. Segla ne fut mis en liberté que le 21 vendémiaire an III, la municipalité lui ayant refusé à deux reprises, le 8 floréal & le 3 messidor an II, son certificat de civisme.

99. J.-A. LANES, secrétaire-greffier des communes de Portet, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel & Vigoulet « y propagea l'esprit public », comme on disait à l'époque. Lors de l'épuration des membres de la Municipalité & de la Société populaire de Portet, Lanes recueillit en sa faveur l'unanimité des suffrages de la commune, mais il eut l'audace de vouloir ramener aux principes de la loi du 14 frimaire an II les commissaires Hubert, Orliac (de Montréjeau) & Champié chargés de présider à l'épuration des municipalités; ce fut occasion de leur part d'une dénonciation en règle au procureur général syndic Descombels qui fit arrêter Lanes comme « homme suspect, aristocrate, intrigant, meneur dangereux de toute la commune de Portet ». Le représentant du peuple Mallarmé signa son élargissement.

100. J.-B. DE CASSAIGNE, fils de T.-J. de Cassaigne, procureur au Parlement & capitoul en 1773, était membre du Conseil général de la commune de Balma, commissaire pour l'assiette des nouvelles contributions, notable en 1790 & réélu en 1792. L'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte du 26 ventôse an II inscrivit Cassaigne au nombre des fonctionnaires que l'épuration avait épargnés dans le dis-

I. **Louis-Jean-Joseph VAISSE cadet,** domicilié à Toulouse, 3e section, n° 664, agé de 48 ans, marié sans enfans, reclus aux cidevant Carmelittes depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant noble & ci-devant chevalier; avant la Révolution vivant avec son père, depuis jouissant d'une penssion de 400 livres que lui fait sa mère.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère fort tranquille, n'ayant pas manifesté des opinions contraires à la Révolution. — 101.

Le Comité observe qu'il est infirme. — Elargi définitivement.

I. **Firmin ABADIE,** domicilié à Toulouse, 5e section, agé de 19 ans, garçon; reclus depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du rept Dartigoeyte du 14e.

II. Fils de ci-devant capitoul; avant la Révolution en pouvoir de père, depuis jouissant d'un revenu d'environ 400 livres provenant de sa légitime.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère tranquille, n'ayant pas manifesté des sentiments contraires à la Révolution. — 102.

Le Comité observe qu'il est en arrestation chez lui pour cause de maladie. — Elargi définitivement.

I. **Michel ROUZIL dit SANS-GÊNE,** domicilié à Toulouse, 2e section, agé de 29 ans, marié, ayant trois enfans; arrêté à Bayonne par ordre des rept du peuple Monestié dans le corps des chasseurs de Toulouse où il servoit en qualité de capitaine le 17 nivôse.

trict de Toulouse. Il n'en fut pas moins incarcéré comme fils de noble après le 14 germinal an II, & dut subir une longue réclusion durant laquelle il demanda au Conseil général de la commune de Toulouse un certificat de civisme qui lui fut refusé après délibération sur son compte du 3 messidor an II. Cassaigne s'adressa alors à la municipalité de Périole pour obtenir ce document si nécessaire à un suspect; elle le lui accorda en constatant ses dons patriotiques, ses achats de grains pour les citoyens indigents & sa conduite « qui a toujours été celle d'un vertueux républicain ». L'arrêté du 21 vendémiaire an III mit Cassaigne en liberté.

101. L.-J.-J. DE VAISSE, seigneur de Roquebrune, donna le 23 frimaire an II au receveur du district de Toulouse 10,000 livres pour être employées dans l'emprunt volontaire conformément à la loi du 24 août 1793; malgré ce sacrifice il fut encore inscrit sur l'emprunt forcé au profit des sans-culottes indigents, enfermé comme noble, maintenu en détention comme « aristocrate » sept mois durant, avant de pouvoir faire valoir devant le représentant & les commissaires délégués de la Société populaire les raisons qui justifiaient son élargissement.

102. F. de L'ABADIE, dont le père était capitoul en 1764, n'avait pu être transporté à la prison des Carmélites, vu son état de santé; on laissa donc en réclusion chez lui ce valetudinaire fort peu dangereux pour le nouvel état de choses, jusqu'au moment où le représentant Mallarmé l'eut compris dans son arrêté libérateur du 21 vendémiaire an III.

II. Avant & depuis la Révolution, militaire; jouissant d'une petite maison de 600 livres de revenu, sans autre propriété.

III. Avec les patriotes.

IV. Ayant toujours été patriote, d'un caractère vif. — 103.

Le Comité observe qu'il a subi trois mois de prison, à suitte d'un jugement rendu contre lui à Bayone, pour avoir diverti quelque argent des soldats & qu'il fut traduit à Toulouse par l'arrêté du rep^t du peuple & mis sous la surveillance de la municipalité. — Sursis à statuer jusqu'après la communication de l'arrêté de Monestié qui doit être entre les mains de la municipalité de Toulouse.

I. **Jean-Louis-Samuel SANCAN,** domicilié à St Agne, agé de 44 ans, garçon; reclus aux ci-devant Carmélittes depuis le 5 octobre dernier.

II. Avant la Révolution prêtre non fonctionaire; depuis la Révolution, il a accepté la place de vicaire à St Agne; jouissant d'un revenu de 300 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère tranquille, ayant donné des preuves de civisme, s'étant toujours soumis aux lois. — 104.

103. M. ROUZIL, capitaine de la septième compagnie des chasseurs de Toulouse, traduit devant un Conseil de guerre, condamné pour dilapidations, fut suspendu de ses fonctions par Garrau, représentant du peuple en mission près l'armée des Pyrénées occidentales La cinquième demi-brigade d'infanterie légère ayant à former un deuxième bataillon, Rouzil réussit à se faire élire par les soldats capitaine d'une compagnie de ce bataillon, mais le représentant du peuple Monestié, dès qu'il eut connaissance du fait, renvoya Rouzil de son corps comme *indigne,* l'adressa au Comité de surveillance de Toulouse qui le mit provisoirement en réclusion aux Carmélites. Ce provisoire dura un an : le représentant du peuple Mallarmé refusa les explications de Rouzil & le maintint en détention : cependant il dut l'élargir le 17 frimaire an III, sur les instances du Comité révolutionnaire qui déclare que « Rouzil s'est bien conduit devant l'ennemi, qu'il s'est rendu coupable de dilapidations, qu'il paroit d'après cela qu'il n'est pas dangereux pour la chose publique tant qu'il n'aura pas le maniement des deniers nationaux, le Comité est d'avis qu'il jouisse de sa liberté. »

104. J.-L.-S. SANCAN devint, après la Constitution civile du clergé, vicaire assermenté de Ramonville (ci-devant Saint-Agne). Arrêté comme « fanatique » sur l'ordre du représentant du peuple Chaudron-Rousseau le 27 septembre 1793, Sancan demeura onze mois reclus aux Carmélites. Le 11 prairial an II le Comité de surveillance délibéra que « vu l'attestation de la commune de Saint-Agne qui prouve qu'on n'a rien à imputèr à Sancan, qu'il s'est conduit en bon patriote vu qu'il a abdiqué son cydevant état de prêtre & qu'il se trouve snr la liste imprimée par ordre de l'agent national près le District, vu qu'il est de la classe des sans-culottes & qu'il n'a été arrêté que par la mesure générale, le Comité pense qu'il peut être mis en liberté. » Sancan, malgré cet avis favorable ne fut élargi que le 21 vendé-an III : il avait demandé au représentant du peuple Mallarmé de « réparer l'injustice commise en rendant un bon patriote à la liberté longtemps comprimée par les hipochrites ».

Le Comité observe qu'il a eu doné un avis favorable pour le rendre à la liberté. — Elargi.

I. **Alexandre SAMBUCI dit MIR,** domicilié à Toulouse depuis le 9 septembre 1792 (v. s.), agé de 36 ans, marié, ayant 5 enfans en bas âge; reclus depuis le 26 germinal conformément à l'arrêté du 14ᵉ.

II. Fils de capitoul, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 4000 livres provenant de ses divers biens. Depuis la Révᵒⁿ mêmes propriétés dont le revenu a diminué par la suppression des droits féodaux.

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant tenu une conduitte aristocratique très contraire à la Révolution; ayant quitté sa commune après la destruction du club monarchique & s'étant réfugié dans une campagne avec une troupe de gens de sa trempe, où dans son antique splendeur il vivoit au milieu des cultivateurs fanatisés. Il ne remit point ses titres feodaux malgré les demandes qui lui en furent faittes, ainsi qu'il ce résulte de la dénonce faitte par la commune de Millau. — 105.

Approuvé. — Sursis jusqu'après avoir entendu le district de Milaud & le Comité de surveillance. — Elargi par arrêté du 25 brumaire.

I. **Laurens OLIVIER,** domicilié à Bruyères, agé de 42 ans, arrêté depuis le 25 messidor par ordre de l'agent national près le district.

II. Arpenteur, cordonier & greffier de la commune, vivant du produit de son travail.

III. Avec les patriotes.

105. A. de SAMBUCY, seigneur de Miers, fut arrêté autant comme fils de capitoul que comme dénoncé par un club de Millau « d'être aristocrate, d'avoir été membre d'un club monarchique, d'avoir quitté Millau après sa suppression, & de n'avoir pas voulu remettre ses titres féodaux. » Sambucy n'eut connaissance de cette dénonciation que lorsqu'il comparut devant le représentant du peuple Mallarmé & les commissaires délégués de la Société populaire. Il démontra la fausseté de la dénonce & prouva qu'il avait assisté en mars 1789 à l'assemblée de la sénéchaussée, qu'il avait porté la cocarde tricolore, qu'il s'était retiré dans sa terre de Saint-Bazely le 8 mars 1792, — c'est-à-dire longtemps après la dissolution du club monarchique qui avait eu lieu en mai 91, & qu'il avait offert ses titres féodaux à la municipalité de Millau le 29 août 1793. Comme il ne pouvait pas présenter de certificat de civisme — la municipalité de Toulouse le lui avait refusé — il resta encore en détention, le représentant Mallarmé ayant statué sursis à la mise en liberté du reclus qui ne sortit des Carmélites que le 25 brumaire an III, à la suite des renseignements à fournir par l'agent national près le district de Millau lequel après information écrivit à propos de Sambucy : « il n'est pas d'un caractère assez décidé pour nous paraître dangereux, nous pensons donc qu'en faisant application des principes de justice & de clémence qui sont heureusement mis en pratique, il doit jouir de la liberté, sauf à le faire plus particulièrement surveiller par les autotés constituées. »

IV. D'un caractère paisible, ses opinions politiques nous sont peu conûes, n'étant pas de ce canton. — 106.

Le Comité observe qu'il a écrit plusieurs fois au comité de Balantou pour en avoir des renseignemens sans qu'il aye jamais répondu. — Elargi.

I. **Jean-F^{s}-Marie FAJOLE ainé,** domicilié à Toulouse, 5me section, n° 398. Cœlibataire agé de 41 ans. Reclus depuis le 26 germinal en exécution de l'arrêté du rep^{t} du peuple Dartigoeyte du 14.

II. Cidev. conseiller au cidevant Parlement ayant fait liquider sa charge le 22 avril 1792 (v. s.) jouissant d'un revenu d'environ 1 500 livres provenant de son bien de campagne.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille. Ses opinions sont peu conûes étant retenu chez lui par ses infirmités. — 107.

Approuvé. — Elargi.

I. **F^{s}-Bernard-Marie FAJOLE cadet,** domicilié à Toulouse, 5me section, agé de 40 ans, cœlibataire, détenu chez lui depuis le 22 aoust dernier en exécution d'un arrêté du Rep^{t} du peuple & transféré aux Carmélittes depuis le 12 floréal.

II. Cidev. conseiller au cidev. Parlement jouissant d'un revenu d'environ 1 000 livres provenant de ses biens.

III. Avec les aristocrates.

106. L. OLIVIER, qui n'avait été incarcéré aux Carmélites que sur des propos vagues & pour des faits dont on l'incriminait sans preuves, fut élargi par le représentant du peuple Mallarmé auquel il avait, pour sa défense, présenté trois certificats de civisme de sa municipalité, du Comité de surveillance & de la Société populaire de Bruguières attestant, « le parfait attachement de Olivier à la révolution par les preuves autentiques & non équivoques qu'il en a données dans toutes les occasions. » Il avait de plus un certificat de civisme délivré le 8 brumaire an II, par le Conseil général de la Commune de Toulouse.

107. J.-F.-M. de FAJOLE, signa comme marquis de Pordéac la protestation que la noblesse de Toulouse présenta au comte de Périgord le 10 juillet 1788. Le 12 décembre de la même année Fajolle devint conseiller au Parlement en remplacement de Delherm de Novital. Après l'abolition des Parlements il fit procéder conformément au décret de l'Assemblée constituante, à la liquidation de sa charge, envoya un peu plus tard au greffe du Tribunal ses titres seigneuriaux & vécut dans la retraite que réclamait son état de santé. Incarcéré comme suspect lors des grandes arrestations d'avril 1793, Fajolle serait demeuré en réclusion si ses infirmités n'y eussent mis obstacle. La municipalité dut se contenter de le reclure chez lui en lui donnant un garde & à la charge de se représenter après sa guérison : de plus il avait à fournir à la municipalité un répondant d'un civisme absolu. Le Comité de salut public ayant donné des ordres pour mettre en réclusion tous les officiers du ci-devant Parlement de Toulouse, & les lui envoyer ensuite à Paris, Fajolle en sa qualité d'ancien conseiller, fut alors enlevé de son domicile & malgré le délabrement de sa santé, transporté à la prison des Carmélites le 12 floréal, an II. Le représentant du peuple Mallarmé mit en liberté le 21 vendémiaire an III, Fajolle que ses infirmités avaient sauvé du voyage à Paris si fatal à ses collègues.

IV. D'un caractère tranquille. Ses opinions politiques sont peu conûes étant retenu chez lui par ses infirmités. — 108.
Approuvé. — Elargi.

I. **Antoine FRAISSINET,** domicilié à Toulouse, 5[me] section, n° 127, agé de 66 ans, cœlibataire, reclus depuis le 27 thermidor en exécution de l'arrêté du 14[e] germinal.
II. Ci devant noble et chevalier de ci-devant ordre de Malthe jouissant avant la Révolution d'un revenu de 6500 livres provenant d'une comanderie du ci-devant ordre de Malthe, & depuis sans propriété ni revenu.
III. Avec les aristocrates.
IV. D'un caractère tranquille. Ses opinions politiques sont peu conûes. — 109.
Le Comité observe qu'il a gardé sa croix de Malthe jusqu'au moment de son arrestation. — Elargi.

I. **J[n]-P[re]- ROGÉ,** domicilié à Nismes depuis 14 mois, agé de 26 ans, garçon, arrêté le 16 messidor dernier par ordre du Comité Rév[re] de Toulouse comme fœdéraliste prononcé.

108. F.-B.-M. DE FAJOLLE, seigneur de Giscaro, lieutenant dans Vivarais-Infanterie, fut forcé par son état de maladie de quitter le service militaire. Rentré à Toulouse, il acquit du conseiller de Bastard sa charge au Parlement & fut installé le 12 décembre 1788. Des infirmités, suites de sa maladie, l'empêchèrent de prendre part aux travaux de sa compagnie durant les huit mois que dura encore le Parlement. Après la Révolution, il vécut à Giscaro sans être inquiété jusqu'au moment des grandes arrestations d'avril 1793. Il se trouvait alors à Toulouse & fut renvoyé, comme son frère de Pordéac, à la Visitation, d'où il sortit sur le rapport des officiers de santé pour rester en arrestation chez lui. Il avait d'ailleurs fourni au Comité de sûreté générale une attestation de civisme du Conseil général de sa commune, constatant ses contributions patriotiques & la destruction dans son domaine de Giscaro de toutes les marques de la féodalité. La Municipalité de Toulouse, pour obéir aux ordres précis du Comité de salut public de la Convention, fit porter Fajolle sur un brancard aux Carmélites, où il resta reclus depuis le 12 floréal an II jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, qui procéda à l'élargissement des deux frères de Fajolle.

109. A.-G. D'YZARN DE FRAISSINET, commandeur de Malte, fut reçu avec ses frères Joseph-Melchior-Louis & Louis-Amet de Fraissinet dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, en 1739, 1742 & 1787. Il revint en France en 1790 se fixer à Toulouse, &, sous la Révolution, ne fut l'objet d'aucune arrestation, malgré la caste priviligiée à laquelle il appartenait, parce que la Convention avait déclaré que l'ordre de Malte était étranger ainsi que tous ceux qui le composaient. Néanmoins, Fraissinet offusquait les Jacobins de Toulouse par le port de sa croix de Malte, &, encore qu'on n'eût rien à lui reprocher pour sa conduite politique, on prétexta que l'arrêté du représentant Dartigoeyte lui était applicable pour l'envoyer en réclusion aux Carmélites. Les officiers de santé, venus en exécution des ordres du Comité révolutionnaire pour constater les souffrances de Fraissinet, conclurent à sa sortie de prison, mais inutilement. Ce fut le représentant Mallarmé qui rendit sa liberté

II. Avant la Révolution, doctrinaire, depuis instituteur national jouissant d'un revenu de 1000 livres provenant de ses droits légitimaires.

III. Avec les patriotes jusqu'à l'époque du fœdéralisme.

IV. Ayant été patriote jusqu'à l'époque du 31 mai; à cette époque fœdéraliste très prononcé, ayant été à Perpignan où il propagea ses principes ainssi qu'il se conste par une dénonce. — 110.

Le Comité observe qu'il a eu contre lui plusieurs dénonces qui ont été envoyées à l'agent nat[al] près le district avec son interrogatoire. — Détenu.

I. **Hugues-François CARBONEL fils ainé,** domicilié à Montastruc, agé de 25 ans, garçon, arrêté depuis le 17 pluviose par ordre de l'agent n[al] près le district.

II. Cidevant prêtre, ayant renoncé à ses fonctions depuis 8 mois, sans aucune propriété.

III. Avec les patriotes.

IV. Patriote jusqu'à l'époque du fœdéralisme. — 111.

Le Comité observe qu'il fut porteur d'une délibération de la Société populaire de Montastruc qui faisait l'éloge des corps constitués fœdéralistes. — Elargi.

à « ce vieillard accablé d'années & d'infirmités, fruit amer & trop ordinaire des longs & pénibles services dans le militaire ».

110. J.-P. ROGER, doctrinaire depuis l'âge de quinze ans, professa à Toulouse les belles-lettres & la rhétorique jusqu'à la suppression, en 1793, du collège auquel il appartenait. En 1789, épris du nouveau régime, il composa & fit imprimer une ode « sur la régénération de la France », & quand la Société patriotique ouvrit, en 1790, ses séances publiques, Roger y prononça un discours si enthousiaste « sur les avantages de la Révolution » qu'à la suite on le reçut avec acclamations membre de la Société. Il prononça, en 1791, au nom de ses collègues l'éloge funèbre de Mirabeau & fut chargé de la rédaction de la plupart des adresses de la Société, & non les moins violentes, telles que celle sur l'abolition du *veto*, celle en faveur des Jacobins contre les Feuillants, celle sur la peine de mort à appliquer aux émigrés, etc. Il se fit remarquer dans les assemblées des sections lors des événements du 31 mai, &, après la défaite de la Gironde, quitta Toulouse. Un mandat d'arrêt du Comité révolutionnaire l'atteignit à Nimes, d'où on le ramena pour l'enfermer comme fédéraliste aux Carmélites. Le représentant du peuple Mallarmé, cédant aux observations des commissaires délégués de la Société populaire, maintint Roger en détention malgré la chaude recommandation de Perrin, représentant du peuple, délégué dans l'Aveyron, Ardèche & Vaucluse, qui se portait fort des sentiments républicains de Roger. Ce fut le représentant du peuple Bouillerot qui rendit à Roger sa liberté le 7 frimaire an III.

111. H.-F. CARBONEL, fils, se jeta dans le mouvement révolutionnaire avec autant de fougue brouillonne que son père. Dès l'apparition de la cocarde tricolore, il l'apporte aux soldats du régiment de Noailles & les invite à la substituer à la cocarde royale. Il se met à la tête d'un attroupement populaire qui enfonce les portes de la prison des Gabelles, organise la compagnie des grenadiers de la légion de la Dalbade, dirige, le 13 octobre 1789, une perquisition sans mandat chez M. de Cambon, général de la garde nationale toulousaine, qu'on soupçonnait de cacher des armes

I. **Jean-Baptiste-Géraud BARTHÈS,** domicilié à Portet, agé de 37 ans, marié, ayant un enfant; arrêté le 17 Messidor comme maire destitué & ce pour avoir retardé l'exécution de l'arrêté contre les fainéans.

II. Ménagé de son bien & de celui de son père, ayant été maire de sa commune; jouissant depuis la Révolution un capital de 10000 livres eu biens fonds.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère tranquille, ayant parû dans le sens de la révolution. — 112.

Approuvé. — Elargi.

chez lui, dissipe, en avril 1790, avec une douzaine de « patriotes », la réunion des catholiques qui s'étaient assemblés aux Augustins (aujourd'hui le Musée) pour protester contre les décrets de l'Assemblé constituante. Quelques jours après, cette réunion se reforma à la sénéchaussée, & Carbonel, qui se mêlait de faire la police, voulut encore intervenir avec ses amis, mais fut repoussé & reçut dans la mêlée un coup de bayonnette de la foule qui sortait de la maison du major Darquier, officier de la légion Daspe. Carbonel aida son père (voyez le reclus n° 7) à rédiger le règlement de la Société des Jacobins de Toulouse, à créer la Société dite « *les Coursiers de la Mort* », qui « fit frémir tous les esclaves & triompher les amis de la Révolution ». Nommé commis à l'administration du District, il ne reçut d'autres reproches que celui de « démasquer avec trop d'acharnement les prêtres réfractaires ». Élu par ses camarades pour entrer aux premiers bataillons qui devaient se former & aller aux frontières, désigné dans le même temps par la Municipalité pour remplir une place d'Instituteur aux écoles patriotiques, Carbonel se sacrifie à la patrie; il termine à la hâte ses études ecclésiastiques (!), est sacré prêtre par l'évêque constitutionnel, puis élu curé de Montastruc. Cet étrange curé n'usa, du reste, de ses fonctions que pour « discourir sur la morale publique, fortifier l'esprit du républicanisme, faire aimer l'égalité ». Afin d'être à la hauteur des circonstances, il cesse au bout de dix-sept mois toute fonction sacerdotale, &, en sa qualité de membre du Comité de surveillance de la Société populaire, invite la Municipalité de son endroit « à supprimer le culte extérieur ». En juin 1793, lorsque le Directoire de la Haute-Garonne eut convoqué les sections & les eut engagées à nommer, — pour délibérer avec lui, — des commissaires, Carbonel est désigné par la commune de Montastruc; plus tard, il est président de sa section pour l'acceptation de la Constitution républicaine que la Convention nationale envoyait aux Départements. Arrêté comme fédéraliste, détenu huit mois durant aux Carmélites, Carbonel fut élargi par le représentant du peuple Mallarmé sur la présentation des certificats de civisme délivrés depuis son incarcération par la Municipalité de sa commune & le Comité révolutionnaire de son canton.

112. J.-B.-J. BARTHEZ, maire de Portet, destitué puis arrêté pour avoir négligé de faire dresser, conformément à l'arêté du représentant du peuple Dartigoeyte, la liste des ouvriers qui refusaient de travailler les jours de dimanches & de fêtes, se justifia devant le Comité de surveillance par une attestation de civisme qu'il avait obtenue du Conseil général de la Commune réuni le nonidi de la deuxième décade de pluviôse an II « sur la réquisition des commissaires chargés par l'arrêté du District de Toulouse de faire procéder à l'épurement du civisme des membres qui composent l'administration générale de la Commune & le Comité de surveillance ».

I. **Antoine CHASTEL,** domicilié dans la commune de Dremil-Lafage, âgé de 58 ans, marié, sans enfans; arrêté depuis le 18 messidor comme officier municipal destitué & ce pour avoir été en retard sur l'exécution de l'arrêté sur les fainéans.

II. Marchand avant la Rev[on], depuis cultivateur ayant été officier municipal de sa commune; jouissant d'un revenu de 442 livres provenant de son bien.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère tranquille, ayant toujours été dans le sens de la Révolution. — 113.

Approuvé. — Elargi.

I. **J[n]-Paul-Mathias SEVÉRAT,** domicilié à Miramont, district de Muret, agé de 42 ans, vœuf, ayant trois enfans en bas age; arrêté depuis le 22 nivose par arrêté du Comité de surveillance de la Société populaire pour avoir tenû des propos inconsidérés en disant : *que Paris faisait les lois.*

II. Chirurgien, jouissant d'un revenu de 300 livres provenant d'un fonds de terre & vigne, sur quoi il doit 4000 livres.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère tranquille, s'étant démontré patriote dans les diférentes époques de la Révolution, d'après les attestations qu'en a donné la Société populaire de sa commune ainsi que sa municipalité. — 114.

Barthez, auquel on n'avait qu'un peu de tiédeur à reprocher, fut maintenu en détention jusqu'au 21 vendémiaire an III.

113. A. CHASTEL ne pouvait comprendre que, sous prétexte de liberté de conscience, on empêcha les gens d'agir selon leurs convictions religieuses, il n'avait donc pas appliqué, comme bien d'autres officiers municipaux aussi portés que lui pour la Révolution, l'arrêté du représentant Dartigoeyte. Destitué, incarcéré aux Carmélites, il ne subit qu'une prison relativement courte, puisque le représentant du peuple Mallarmé signa son élargissement sur la lecture du délibéré de la municipalité de Dremil-Lafage, qui constatait la pureté du civisme de Chastel.

114. J.-P.-M. SEVÉRAT s'était permis de délivrer un passeport à une femme inoffensive, mais qui était la mère d'un émigré; il fut destitué de ses fonctions d'officier municipal par les délégués du représentant du peuple, encore que ses sentiments pour le nouvel état de choses eussent été manifestes depuis le commencement de la Révolution; dès lors, on le surveilla étroitement pour ses actes & ses paroles. Le 22 nivôse an II, il se trouvait à la séance de la Société populaire : on y lisait une lettre venue de Paris, laquelle racontait que, malgré le décret de la Convention, les assignats démonétisés étaient encore reçus dans les caisses publiques. Sevérat s'écria dans un moment de surprise : « Est-ce que les Parisiens ne se conforment pas aux lois? » Cette simple réflexion est aussitôt transformée en paroles injurienses pour le civisme des Parisiens, le motif d'arrestation était trouvé, & Sevérat, envoyé au Comité de surveillance, incarcéré à la Visitation, fut transféré aux Carmélites le 7 fructidor an II d'où il adressa vainement des réclamations pour connaître les motifs réels de sa détention. Mis en liberté le 21 vendémiaire an II.

Approuvé. — Elargi, à examiner s'il n'est pas compris dans l'arrêté de Muret. — N'y avoit pas été compris.

I. **Éléonore MOLIS**, domicilié à Toulouse, 5me section, n° 223, agé de 32 ans, garçon; arrêté depuis le 30 septembre 1793 (v. s.) par la municipalité par mesure de sureté.

II. Ci-devant noble, étudiant la partie du génie, en puissance maternelle.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère vif, aristocrate dans toutes les circonstances tenant beaucoup à la cidevant noblesse. — 115.

Approuvé. — Provisoirement en liberté.

I. **Marie-Joseph-Geneviève THÉZAN dit AULARGUES**, domicilié à Toulouse, 5me section, agé de 57 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 26 pluviôse dernier.

II. Cidev. noble & ancien militaire jouissant avant la Révolution d'un revenu de 20000 livres qui actuellement est diminué par la suppression des droits féodaux.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère insouciant & modéré aux différentes époques. — 117.

Approuvé.. — Elargi.

115. E. DE MOLLIS, ingénieur des ponts & chaussées, prit part active aux premiers événements de 1789 à Paris; il comptait parmi les vainqueurs de la Bastille & de l'Arsenal, entra dans la première légion de garde nationale formée dans cette ville, prêta serment, fit les sacrifices en nature & en argent qu'on lui demanda, mais, désillusionné, était revenu à des idées très modérées quand il partit pour le Midi. Arrivé à Toulouse, il se lia, ayant du talent en musique & en peinture, avec des amateurs, gens fort paisibles, dont la vie, aux yeux des Jacobins, passait pour « indifférence & mépris des idées du jour ». Déjà suspect par ses liaisons, Mollis le devint bien davantage quand parut l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles. Il fut arrêté, conduit d'abord à la Visitation, puis transféré aux Carmélites pour y rester sept mois malgré ses protestations comme quoi « fils d'un pauvre cadet de vingt-deux enfants, originaire du Rouergue, il n'a jamais eu en mains les titres prouvant cette noblesse dont on lui faisait un crime ». Il demanda au représentant du peuple Mallarmé & en obtint un élargissement provisoire pour aller donner des soins à sa mère octogénaire & à son jeune frère épuisé de maladie. Le 6 pluviôse an III un arrêté du représentant du peuple libéra Mollis définitivement.

116. Manque par inadvertance du scribe que le Comité de surveillance avait chargé de copier les listes de reclus.

117. M.-J.-G. comte DE THÉZAN-AULARGUES, mestre de camp des armées du roi, chevalier de Saint-Louis, signa avec d'autres gentilshommes de Toulouse une lettre au comte de Périgord pour protester contre la défense que ce dernier avait faite aux capitouls & à la noblesse de s'assembler afin de présenter au roi leurs doléances sur le rappel & la réintégration du Parlement dans ses droits. Après la Révolution, Thézan-Aulargues vécut en dehors de la politique, tout en prenant part aux dépenses patriotiques que le temps imposait; c'est ainsi qu'il contribua

I. **Jean-Bruno FOREST,** domicilié à Toulouse, 4me section, agé de 56 ans, marié, ayant deux enfans; arrêté par la municipalité par mesure de sureté le 18 novembre 1793 (v. s.).

II. Fils d'un cidevant capitoul, sans profession avant la Révolution & depuis Commissre des guerres; n'ayant rien à lui, vivant des biens de sa femme.

III. Avec les patriotes & les aristocrates indistinctement.

IV. N'ayant jamais manifesté des opinions anticiviques, ayant fait au contraire des ouvrages dans le sens de la Révolution. — 118.

Approuvé. — Elargi.

I. **Charles BECAVE,** domicilié à Auterive, agé de 42 ans, garçon; arrêté depuis le 26 germinal par arrêté du Rept du peuple du 14e.

II. Ci-devant noble, sans profession, jouissant d'une pension de 2,000 livres que lui fait sa mère.

III. »

IV. » — 119.

Le Comité observe que ce citoyen n'étant pas de son district, il ne conoit pas ses opinions politiques. A examiner l'arrêté de Muret.

pour vingt mille livres à l'emprunt forcé, fit un don à la nation de trois mille six cents livres, équipa à ses frais deux cavaliers levés par le district, envoya son cheval & ses harnais de guerre au district de Lacaune, puis ayant acheté à titre de bien national la maison d'Andouin, Thézan-Aulargues la transforma en atelier de chaussures pour les armées de la République. Ces preuves nombreuses de civisme ne faisaient pas oublier aux Jacobins que Thézan-Aulargues appartenait à la ci-devant caste privilégiée; il fut donc arrêté comme suspect, incarcéré quatorze mois à la Visitation & ensuite aux Carmélites où son transfert eut lieu le 7 fructidor an II. Un certificat de civisme de sa section servit enfin à Thézan-Aulargues à mettre un terme à cette longue détention.

118. J.-B. DE FOREST, écuyer, seigneur de Fages, — dont le père, le notaire Forest, avait été capitoul en 1741, — fut loin de se montrer contraire au régime qu'avait créé la Révolution. Il fit jouer sur le théâtre du Capitole une pièce de circonstance : *la Colonnade,* fort applaudie de ses concitoyens qui appelèrent à grands cris sur la scène le « sans-culotte qui en était l'auteur ». Le deputé Delmas présenta le livre « aux trois couleurs » de Forest à la Convention nationale qui lui donna son approbation. Forest, quoique commissaire des guerres & faisant son devoir, n'échappa pas plus que les autres fonctionnaires aux dénonces vagues qui envoyaient tant de citoyens dans les prisons. Incarcéré d'abord à la Visitation, puis transféré aux Carmélites, il ne dut son élargissement qu'au représentant Mallarmé.

119. C. DE BECAVE arrêté le 6 floréal an II, conduit à la Conciergerie de Toulouse, puis à la prison des Carmélites, y demeura reclus huit mois. Le représentant du peuple Mallarmé, avant de procéder à la mise en liberté de Becave, s'enquit de sa conduite politique à la fois auprès du Comité révolutionnaire de Muret & du Conseil de ce district. Le Comité révolutionnaire déclara « qu'il ne lui est jamais parvenu aucune dénonce contre Becave, que ce qui a donné lieu à son arrestation provient de sa noblesse, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte ». Le Conseil de district répondit « qu'il est de la justice du représentant du peuple de prononcer la mise en liberté de Becave, pas dangereux pour la chose

I. **CLARIA**, âgé de 66 ans, domicilié dans la commune de Bruguières, marié, ayant deux enfans; arrêté par ordre de l'agent national près le district depuis le 19 octobre.

II. Avant & depuis la Révolution notaire, jouissant d'un revenu d'environ 100 livres provenant d'une petite vigne.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, s'étant montré dans le sens de la Révolution, d'après les attestations qui lui ont été délivrées par sa commune. — 120.

Le Comité observe qu'il est très pauvre. — Elargi.

I. **NICOL**, domicilié à Toulouse, 3me section, ayant deux enfans émigrés; arrêté par ordre du Comité révre comme père d'émigrés.

II. Ci-devant noble, sans profession, jouissant de plusieurs domaines situés dans le district de Toulouse.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère paisible, homme populaire, étant d'un âge avancé, ses opinions politiques sont peu connues. — 121.

Approuvé. — Elargi.

publique, avec une fortune bornée, & les infirmités dont il est atteint; son frère est parti aux frontières, volontaire ». Enfin, jusqu'au Comité révolutionnaire du district de Toulouse qui poussait à l'élargissement du reclus « vu qu'il n'y a aucun fait grave contre Becave ». Un arrêté conforme fut rendu.

120. J. CLARIA, reclus onze mois aux Carmélites, était la victime du Comité de surveillance de Castelginest qui l'avait dénoncé à Toulouse comme « ayant tenu les propos les plus inciviques afin de détacher le peuple de l'amour de la Constitution & de la soumission aux lois de la République », pour avoir dit en présence de plusieurs personnes que les jeunes gens étaient des sots de se soumettre à la réquisition attendu que, toutes les puissances de l'Europe étant coalisées contre nous, ils alloient à la boucherie; pour avoir, en février 1793, été rejeté de la Société populaire à cause de son incivisme généralement reconnu ». Le Comité de surveillance de la commune de Toulouse, cédant aux réclamations de Claria, écrivit à l'agent national de Bruguières pour avoir des renseignements positifs; celui-ci répondit « ignorer les inculpations dont avait été frappé Claria & ne pouvoir donner aucun éclaircissement sur les motifs de son arrestation ». La mise en liberté s'imposait, cependant le Comité de surveillance attendit l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé pour lui demander cette mesure de justice.

121. J.-F.-M. DE NICOL, coseigneur de Cugnaux, compris en sa qualité de noble dans la grande arrestation d'avril 1793, obtint sa liberté par décision du Comité de sûreté générale constatant qu'il est « citoyen tranquille », mais à la charge de se représenter à première réquisition de la municipalité. Les fils de Nicol, âgés de dix-sept & dix-neuf ans, partirent en exécution de la loi du 24 février 1793 & entrèrent dans le 18e régiment de cavalerie, avec l'agrément de la municipalité qui leur délivra le certificat de civisme réclamé par l'officier commandant le corps : les jeunes de Nicol désertèrent & se réfugièrent à l'étranger. Les biens de leur père tombèrent aussitôt sous la loi du sequestre, lui-même est arrêté par ordre du Comité révolutionnaire qui, de plus, taxa Nicol au payement de la solde & de l'équipement de quatre volontaires. Sur la réclamation du reclus, l'administration

du Département ordonna dans la suite la restitution de cette taxe & la levée du séquestre sur preuves fournies par Nicol qu'il n'était pour rien dans l'émigration de ses fils. En outre, le Conseil général de la commune de Toulouse accorda, le 3 messidor an II, une attestation de civisme « au citoyen Nicol sur ce que l'arrêté du Département du 25 prairial ne le comprend pas dans la classe des pères d'émigrés & que, depuis la Révolution, il n'a point manifesté aucun signe d'incivisme, étant reconnu d'ailleurs très populaire. » Les commissaires délégués de la Société populaire ayant donné un avis favorable, le représentant Mallarmé signa l'élargissement du reclus.

SUPPLÉMENT AU TABLEAU

DES

RECLUS AUX CI-DEVANT CARMÉLITTES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DISTRICT DE MURET

I. **MARAST**, domicilié à S[t]-Lys, agé de 35 ans, marié, ayant 2 enfans; arrêté depuis le 5 ventôse par arreté du rep[t] du peuple Dartigoeyte.

II. Notaire, n'ayant absolument rien. — 122.

Détenu.

122. MARAST, nommé en octobre 1791 administrateur du district de Muret, se fit remarquer par son zèle, sa probité & son activité. Lors du fédéralisme, il emporta à Toulouse une adresse votée le 16 juin 1793 par la Société populaire de Muret. Les Sociétés populaires jacobines de Peyrolières & d'Encataly dénoncèrent plus tard Marast au représentant du peuple Dartigoeyte « comme ayant propagé des principes girondins dans la commune d'Eaubelle (Saint-Lys) & y avoir brigué les suffrages pour être député sectionnaire à l'Assemblée départementale fédéraliste. » Déchu de ses fonctions d'administrateur, Marast fut incarcéré aux Carmélites comme l'auteur d'une adresse liberticide, attentatoire à la souveraineté du peuple, « adresse infâme, — dit le représentant du peuple Dartigoeyte dans son arrêté du 4 ventôse an II, — qui est un monument unique de délire & d'insolence, tel que Bordeaux, Marseille n'en ont pas produit d'aussi virulents. » Après une réclusion de dix mois, Marast comparut devant le représentant Mallarmé, lequel le maintint en détention malgré la production d'un certificat de civisme du Conseil général de la Commune & un autre de la Société populaire d'Eaubelle, déclarant Marast « victime d'une trame ourdie par une malignité noire ». Le Comité de sûreté générale de la Convention rendit le octidi frimaire an III un arrêté d'élargissement en faveur de Marast, & ce fut Estadens, de la Haute-Garonne, qui l'adressa à son collègue Mallarmé en lui demandant de mettre promptement à exécution cet arrêté, — « le vrai républicain est tout empressé quand il s'agit de faire des heureux, & je suis bien sûr que c'est là le seul sentiment qui t'anime dans les augustes fonctions qui te sont confiées. »

I. **ESPÉRON**, de Goux, district de Muret, agé de 35 ans, marié, ayant deux enfants; arrêté depuis le 27 septembre par les comissaires civils envoyés par les Rep[ts] du peuple.

II. Avant & depuis la Révolution, cultivateur, ayant été élu maire de la commune de Goux jusqu'après son arrestation; jouissant d'un revenu d'environ 900 livres. — 123.

Le 21, écrit à la Société populaire de Muret. — Le 21, écrit à la Société populaire pour lui demander des renseignements sur le compte de Jean-Dominique Sirven, de la commune de Rieumes, & sur Espéron, de la commune de Goux. — Elargi par arrêté du 26 brumaire. A prendre des renseignements ultérieurs.

I. **Antoine GILÈDE**, agé de 43 ans, marié, ayant un enfant, arrêté le 9 pluviôse par la municipalité de Toulouse.

II. Ci devant noble, habitant d'Auterive, jouissant avant la Révolution d'un capital de 4,000 livres provenant de ses biens. — 124.

Elargi.

I. **Joseph MONTASTRUC**, habitant de Montaud, agé de 49 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 15 ventôse par les Comissaires délégués par les Rep[ts] du peuple.

II. Ex-prêtre assermenté, jouissant d'un capital d'environ 2,000 livres. — 125.

Le 20 vendémiaire écrit à la Société populaire de Muret. A prendre des renseignements.

123. ESPÉRON, à peine arrêté, fut l'objet de la part du Conseil général de la commune de Goux, dont il était maire, d'une réclamation auprès du Comité de surveillance, auquel on attesta le civisme « dont Espéron a donné les preuves les moins équivoques pendant tout le cours de la Révolution ». Cette première démarche étant demeurée infructueuse, la municipalité de Goux la réitère, &, à son exemple, les municipalités de Pin, de Fages, de Lautignac manifestent le vœu de voir Espéron mis en liberté, & donnent les meilleurs témoignages en faveur du reclus. La Société populaire de Muret émit dans une de ses délibérations un vote approbatif à l'élargissement d'Espéron qui, transféré le 7 fructidor an II de la Visitation, où il avait été écroué, aux Carmélites, ne put obtenir grâce du représentant du peuple Mallarmé pour ses erreurs fédéralistes, & dut attendre jusqu'au 25 brumaire an III sa sortie de prison : il y était resté treize mois.

124. A. DE GILÈDE, seigneur de Pressac, arrêté une première fois par les autorités du District & conduit dans la prison de Muret, en sortit par ordre du représentant du peuple Paganel qui le regardait comme « la crême des patriotes ». Arrêté de nouveau, cette fois à Toulouse, conduit à la Visitation, transféré le 7 fructidor an II aux Carmélites, Gilède comparut le 16 vendémiaire an III devant le représentant Mallarmé qui, acceptant la justification de sa conduite, trouva que sept mois de reclusion avaient suffisamment puni Gilède des inculpations vagues dont on le chargeait & signa son élargissement le 21 vendémiaire suivant.

125. J. MONTASTRUC, entré dans les ordres en 1770, vicaire de Montaud au moment de la Révolution, en accepta les principes & prêta serment en février 1791, « serment de fidélité aux lois régénératrices de la Nation », tandis que le curé de

DISTRICT DE RIEUX

I. **Jean COUJON**, agé de 27 ans, cœlibataire, arrêté depuis le 22 thermidor par arrêté du Rep^t du peuple Dartigoeyte.

II. Ex prêtre assermanté jouissant d'un revenu d'environ 100 livres provenant d'un capital de 2,000 livres.

III. Il était curé au Pin Savès, district de Muret. — 126.

Elargi par arrêté du brumaire.

Montaud refusait avec énergie de suivre son vicaire dans cette voie : ce fut le commencement d'une guerre implacable entre les deux prêtres. Montastruc, nommé curé assermenté de Montaud le 17 septembre 1791, vit l'ancien curé, soutenu par ses paroissiens, former un attroupement devant l'église pour en défendre la porte à l'intrus : les officiers municipaux veulent prêter main-forte à la loi ; ils sont injuriés, tirés par les cheveux & renversés, tandis que le commandant de la garde nationale a ses épaulettes arrachées & ses hommes leurs habits déchirés. On fait demander du secours au siège du District : il envoie une brigade de gendarmerie qui force l'entrée de l'église, puis accompagne Montastruc prendre possession de la cure : là encore, nouvelle bagarre qui se termine par la retraite de la gendarmerie ; les passions étaient si surexcitées que l'officier municipal qui soutenait dans ses droits le curé constitutionnel fut tué traîtreusement huit jours après. Montastruc arriva à se rendre maître de la cure, mais son jardin était ravagé, les arbres fruitiers coupés, & il lui fallut dans les premiers temps cinquante hommes des communes voisines montant la garde la nuit pour qu'on ne mît pas le feu à son logement. Les choses allèrent si loin que, le 5 septembre 1792, la municipalité fut suspendue sur les plaintes du curé assermenté. Les ouailles de Montastruc continuèrent à se faire rares, aussi les commissaires de la Société populaire de Muret engagèrent-ils le curé imposé à cesser ses fonctions. Montastruc refusa, alors on l'arrêta comme « suspect à la liberté ». Envoyé au Comité de surveillance de Toulouse, les portes des Carmélites se refermèrent sur lui neuf mois durant. Le représentant du peuple Mallarmé, ayant reçu promesse du reclus de renoncer à toute fonction sacerdotale, prit un arrêté d'élargissement sur la proposition du Comité de surveillance, « attendu que Montastruc n'a été arrêté que pour avoir écouté plutôt ses intérêts que ceux de la République en refusant d'abliquer ses fonctions de prêtre, que son égoïsme a été suffisamment puni par une longue détention... »

126. J. COUJON, mis une première fois en état d'arrestation comme « fanatique », obtint du Comité révolutionnaire du district de Rieux de se justifier devant lui de cette fausse inculpation ; on rendit hommage à son civisme & on lui permit d'aller s'engager dans l'armée des Pyrénées-Orientales. Coujon devait, d'après l'arrêté du District, se présenter sans délai au bureau militaire de l'Administration afin d'y être inscrit, donner son signalement & recevoir une feuille de route pour son régiment. Arrivé au chef-lieu du district de Muret où il était tenu de faire viser sa carte de civisme, Coujon ne put r'avoir ce document de l'Administrateur de service auquel il l'avait présenté. Il porta plainte au représentant du peuple Dartigoeyte, lequel apprenant que Coujon était un ci-devant prêtre, non seulement ne blâma pas l'Administrateur de Muret, mais encore annulla le 22 thermidor an II, comme entaché d'abus, l'arrêté du district de Rieux, & donna des ordres pour saisir le plaignant & le reclure immédiatement aux Carmélites. Le

DISTRICT DE REVEL

I. **Louis-Max. CAFARELLI,** agé de 38 ans, cœlibataire, officier du génie; arrêté au Falga par ordre des comissaires civils le 27 octobre 1793 (v. s.).

II. Officier du génie, jouissant d'un revenu d'environ 1500 livres. — 127.

Ecrit le 21 *à la Commission.*

représentant du peuple Mallarmé repoussa, le 15 vendémiaire an III, les réclamations de Coujon & statua que l'avis des municipalités où avait résidé le reclus avant sa détention serait demandé concernant son élargissement. Le représentant devait y procéder au mois de frimaire an III après avoir reçu communication des attestations réunies de Marquefave, du Pin, de la Société populaire de Marquefave qui, toutes, déclarent Coujon « vrai sans culotte & bon républicain ».

127. L.-M.-J.-M. DE CAFFARELLI, seigneur du Falga, était déjà un officier de choix dans le corps royal du génie au moment de la Révolution, dont il adopta les principes avec une ardeur qui décrut graduellement à mesure qu'il voyait les Jacobins faire servir les événements qui se précipitaient au triomphe de leur parti. Suspendu de ses fonctions en septembre 1792 par les commissaires délégués de l'Assemblée près l'armée du Rhin pour avoir refusé après le 10 août de reconnaitre l'autorité de l'Assemblée, Caffarelli se retira au Falga où vint l'atteindre un mandat d'arrêt du Comité révolutionnaire du district. Conduit à Toulouse, enfermé onze mois aux Carmélites, il réclama sa liberté au représentant du peuple Mallarmé, qui voulut bien faire demander des renseignements sur le compte du détenu à la Commission révolutionnaire de Revel; voici sa réponse : « Louis Maximilien Caffarelly, cydevant seigneur du Falga, & officier du génie, détenu depuis le mois de brumaire an II, ayant remis le tableau de sa vie politique duquel il résulte une infinité de faits attestés par le Comité de surveillance en datte du 21 germinal, trés parlants, & favorables audit Caffarelly, ayant paru encore diverses attestations & de la commune du Falga & de celles de St Félix du mois de nivôse & 8 vendémiaire dernier (quoique à cette dernière, signée Roquefort, maire, & Elysabeth Caffarelly — la Commission n'ait aucun égard) qui demandent son élargissement & attestent qu'il a toujours été patriote, mais comme il paroit également de ces mêmes pièces que ledit Maximilien Caffarelly a été suspendu de ses fonctions qu'il remplissoit à l'armée en qualité d'officier du génie & qu'il n'a point été réintégré, que par cela seul il est compris dans la loi du 21 septembre 1793, la Commission est d'avis de le laisser en réclusion. » Mallarmé fut d'un avis contraire, car il rendit sa liberté à Caffarelli « attendu que la suspension était insuffisante pour faire incarcérer Caffarelly; qu'elle ne provient sans doute que de ses conditions de cydevant noble. La loi du 15 septembre, dans ce cas, n'astreint qu'à s'éloigner des frontières de vingt lieues & le reclus doit être mis en liberté, la conduite civique qu'il a tenue, d'après les renseignements cités par la Commission, suffit. » Une fois élargi, Caffarelli fut employé dans les bureaux du Comité militaire à Paris, puis envoyé en service actif aux armées où son intrépidité & ses mérites lui valurent rapidement les plus hautes fonctions. Général de division & commandant en chef l'arme du génie dans l'expédition d'Égypte, il périt glorieusement devant Saint-Jean-d'Acre, emportant les regrets universels de l'armée.

I. **Charles-Ambroise CAFARELLI,** agé de 36 ans, arrêté au Falga par ordre des comissaires civils le 27 octobre 1793 (v. s.).

II. Ex-prêtre jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 128.

I. **Antoine-Dominique PUIBUSQUE,** agé de 49 ans, arrêté le 23 octobre dernier par les comissaires civils délégués par le représentant Paganel à Caraman.

II. Ex-prêtre assermenté jouissant d'un revenu d'environ 50 livres. — 129.

Elargi.

I. **Fs-Noël LESPINASSE,** agé de 47 ans, cœlibataire, habitant de Caragoudes; arrêté le 23 octobre par les comissaires délégués par les représentans du peuple.

II. Sans profession, en puissance de mère. — 130.

128. C.-A. DE CAFFARELLI, chanoine du chapitre de Saint-Étienne de Toul avant la Révolution, « cydevant prêtre & frère de Maximilien Caffarelly, seigneur du Falga, vivant avec lui, ayant un frère prêtre déporté, reconnu par le Comité de surveillance du canton comme toujours utile à la chose publique & bon patriote », assista aux assemblées primaires convoquées par les autorités constituées du département & du district à l'occasion des événements du 31 mai, & fut député de sa section à l'assemblée formée à Toulouse : là, on le mit de la Commission chargée de rédiger l'adresse à la Convention nationale, adresse qui exposait la volonté de maintenir l'unité & l'indivisibilité de la République, l'obéissance & le respect pour la Convention. » Après la défaite du parti Girondin, Caffarelli se retira au Falga, y fut arrêté sous l'inculpation de fédéralisme, conduit à Toulouse, puis aux Carmélites pour une année. Devant le représentant du peuple Mallarmé le reclus chercha à se disculper de l'incivisme dont on l'accusait, & quant à sa qualité de prêtre, il fit remarquer qu'il avait renoncé depuis longtemps à toute fonction du culte, à tout traitement qui en dérivait. Sur l'avis de la Commission révolutionnaire de Revel, Mallarmé statua, le 7 brumaire an III, qu'il y aurait sursis à la mise en liberté de Caffarelli. Cependant la réclusion cessa pour lui le 29 brumaire suivant. Le frère, prêtre déporté dont il est question plus haut, est J.-B. de Caffarelli, qui devint lors du Concordat évêque de Saint-Brieuc.

129. A.-D. DE PUYBUSQUE, curé assermenté de Cambiac, se vit arrêté « pour être aristocrate néanmoins modéré ». La Commission révolutionnaire de Revel le représente comme « noble, cydevant prêtre, ayant eu des liaisons avec des gens de sa caste, arrêté pour avoir tenu des propos inciviques; la Commission ayant vu les nottes ci-dessus le trouve compris dans la loi du 17 septembre 1793 & est d'avis qu'il reste en réclusion. » Puybusque produisit alors un certificat de civisme délivré par le Conseil général de la commune de Cambiac déclarant « qu'il s'est toujours comporté en vrai républicain & en vrai curé constitutionnel qui fait tout ce qu'il peut pour faire aimer & observer les loix de la République »; il fut élargi par le représentant du peuple Mallarmé avec ordre d'aller habiter au chef-lieu du district : plus tard, Mallarmé permit à Puybusque de choisir pour résidence Toulouse, au lieu de Revel, à cause des ennemis politiques qu'il comptait dans son district.

130. F.-N. DE LESPINASSE, envoyé à Toulouse par le simple caprice de deux individus, s'occupa, dès son incarcération aux Carmélites, de rassembler les preuves de civisme qui permettraient son élargissement : le Conseil général de la commune de Caragoudes lui accorda bien, le 30 nivôse an II, les attestations nécessaires, mais

I. **Charles MALARD,** agé de 46 ans, marié, ayant deux enfans, arrêté à Lauzerville le 23 octobre par les délégués du rep[t] du peuple Paganel.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 1990 livres. — 131.

I. **Jean-Martin LAMOTHE,** agé de 72 ans, habitant de Caraman, marié, ayant 6 enfans; arrêté à Caraman le 18 octobre dernier par les comissaires délégués par le rep[t] Paganel.

II. Jouissant d'un revenu d'environ 2000 livres provenant de ses diverses propriétés. — 132.

Lespinasse se heurta au mauvais vouloir du Comité de surveillance du canton de Caraman qui affirme « que depuis le 4 août 1789 Lespinasse a constamment calomnié la République, disant qu'elle dilapidoit le Trésor public, que les législateurs n'étoient que des intrigans & des fripons, qu'il seroit toujours un mauvais soldat tant au moral qu'au fizique, » finalement le Comité contesta la véracité des déclarations de la municipalité de Caragoudes & fut d'avis de garder en prison Lespinasse jusqu'à la paix. Le représentant du peuple Paganel renvoya à l'Administration du district de Revel la décision du Comité de surveillance de Caraman & lui demanda son avis. Le district délibéra le 19 pluviôse an II qu'il était d'accord avec le Comité sur le compte de Lespinasse. Ce dernier ne perdit pas courage; il s'adressa encore au représentant du peuple Dartigoeyte qui remplaçait à Toulouse ses collègues Paganel & Cassanyes. Dartigoeyte, après renseignements, ordonna le maintien en réclusion du pétitionnaire. A l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, le représentant du peuple Mallarmé statua qu'il y aurait sursis à l'élargissement de Lespinasse jusqu'après l'enquête qu'il ferait lui-même à son prochain voyage au district de Revel. De cette enquête il résulta que, d'après une nouvelle déclaration du Conseil général de Caragoudes, « on n'a jamais connu aucun acte d'incivisme audit Lespinasse, qu'au contraire il s'est montré ami de la chose publique par les services qu'il a rendus. » De plus, la Commission révolutionnaire & la Société populaire de Revel concluaient, à cette époque, en faveur du reclus comme n'étant pas compris dans la loi du 17 septembre 1793, mais seulement détenu « *sur des soupçons vagues de suspicion!* » Le représentant mit en liberté Lespinasse le 7 brumaire an III.

131. C.-J.-B. DE MALARD arrêté comme frère d'émigré — Isidore de Malard, chevalier de Malte & plus tard commandeur de l'ordre — fut conduit le 3 brumaire an III aux Carmélites, y subit une détention de onze mois. Le Comité de surveillance de Toulouse n'ayant aucun renseignement à donner sur le compte de Malard au représentant du peuple Mallarmé, on s'adressa à la Commission de Revel qui répondit « ne pas connaître les relations de Malard, ses liaisons ni ses opinions politiques à cause de sa résidence à Toulouse, que Malard est noble, désigné dans le tableau comme frère d'un émigré avec lequel il ne vivoit point depuis dix-neuf ans, n'ayant pas d'autres renseignements, le trouvant compris dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) est d'avis qu'il reste en réclusion jusqu'à ce qu'il se soit procuré des attestations qui prouvent qu'il a été constament attaché à la Révolution. » Mallarmé statua que Malard serait mis en liberté « après nouveaux renseignements que le Comité de surveillance de Toulouse serait en conséquence chargé de recueillir sur la vie privée du reclus & qu'il aurait à transmettre au représentant du peuple avec ses observations & ses avis. »

132. J. MARTIN, seigneur DE LAMOTTE, n'avait donné prise à aucun soupçon

I. **Raymond VIOLLE,** agé de 41 ans, cœlibataire, arrêté depuis le 5 octobre par les mêmes comissaires.

II. En puissance de père & de mère. — 133.

Ecrit le 22 à la Commission des douze pour demander des renseignements.

I. **Jean-Pierre CHAMBON,** agé de 47 ans, marié, ayant 5 enfans; arrêté le 15 vendemiaire par ordre de la municipalité du Bourg-la-Loi.

II. Jouissant d'un revenu d'environ 800 livres. — 134.

d'incivisme, il fallait donc que ceux qui le faisaient mettre en état d'arrestation fournissent un motif quelconque contre lui, il fut qualifié d'« aristocrate modéré. » Le Comité de surveillance de Caraman & l'administration du District donnèrent le 17 fructidor an II un avis favorable à son élargissement en affirmant que « le caractère de Martin est bon & bienfaisant, ses opinions bonnes aux époques de la Révolution. » Le représentant du peuple Mallarmé mit en liberté Martin de la Lamotte, « fermier agricole avant & depuis la Révolution, détenu sur de simples motifs de suspicion, ayant des attestations de divers corps administratifs en sa faveur, jouissant de l'estime publique sous tous les rapports. » Mme de Lamotte, arrêtée de son côté & mise en réclusion comme sœur d'émigré, obtint le 2 vendémiaire an II un certificat de civisme de la commune de Caraman. La Commission de Revel, consultée par le représentant du peuple, déclare que « vu que dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793 il est dit que ceux qui obtiendront un certificat de civisme seront exceptés dudit article, est d'avis de metre laditte femme Martin Lamotte en liberté, rendant responsable la commune de ce certificat qui donna lieu à la décision dudit avis. » Un arrêté conforme fut signé pour cette « sœur d'émigré, mais mariée avec un fermier cultivateur & avant l'émigration de son frère. »

133. R. VIOLLE, détenu un an aux Carmélites, était un notaire remplissant avec probité les devoirs de sa charge, mais mal vu des Jacobins parce qu'il ne faisait pas un tri dans les clients que la confiance lui amenait. Cela ne pouvait durer : on l'arrêta, on saisit sa correspondance & la cause pour laquelle Violle fut incarcéré c'est l'accusation « de ne se lier qu'avec des fanatiques & des suspects : d'un caractère bon mais qui ne s'est jamais prononcé dans ses opinions. » Sur la demande du représentant du peuple, le Comité de surveillance de la commune de Caraman déclara le 1er jour sans-culottide an II, que Violle était arrêté « pour aristocratie fanatique, qu'il n'a eu de correspondance avec les prêtres refractaires qu'avant la loi de la séquestration de leurs biens, que cette correspondance ne contenait rien de suspect. Le même Comité atteste d'un autre cotté les actions civiques de Violle qui parlent en sa faveur, & qu'une année de détention peut bien le corriger du fanatisme dont il était dominé, ne le trouvant pas compris en cellà dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, est d'avis de lui donner la liberté. » Un arrêté du 7 brumaire an III fit sortir de prison Violle, « reclus comme lié avec des gens suspects & les fanatiques, ayant au surplus en sa faveur des actions civiques & suffisamment puni par sa détention. »

134. J.-P.-N. DE CHAMBON vivait à Bourg-Saint-Bernard en bons rapports avec ses concitoyens quand à la suite d'une discussion politique qu'il eut avec le curé constitutionnel de son endroit il fut dénoncé comme incivique, arrêté & envoyé en réclusion à Toulouse. La Commission de Revel à laquelle le représentant du peuple

I. **Laurens LAGARRIGUE,** agé de 65 ans, habitant de Caraman, cœlibataire; arrêté le 23 octobre par ordre des comissaires délégués par le rep[t] du peuple Paganel.

II. Ancien capitaine de la marine, jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 135.

I. **Antoine LAGARRIGUE,** agé de 72 ans, habitant de Caraman, cœlibataire, arrêté le 24 octobre dernier.

II. Jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 136.

Mallarmé demandait des renseignements répondit que « Chambon n'a aucune note sur le tableau qui puisse lui être défavorable puisque — au contraire — il y est dit qu'il ne se nourrit avec sa famille que par le secours d'un oncle qui est dans sa maison, que ses liaisons sont avec les gens de sa commune, que ses opinions politiques n'ont pas été relatées par la Commune : il ne résulte du tableau de sa vie politique que quelques propos inconsidérés : vu l'attestation de sa Commune en date du 20 vendemiaire (an III) qui prouve que ledit Chambon a constament manifesté son attachement à la Révolution depuis 1789, & que jamais aucune action contraire ne s'en est ensuivie : vu encore qu'il est chargé d'une nombreuse famille, qu'il est sans fortune, est d'avis — sans avoir égard à une information faite contre lui & suscitée par le cydevant curé, par laquelle il est prouvé qu'il a tenu des propos contre la Constitution contraires aux principes dans les commencements de la Révolution, — de lui donner sa liberté, laquelle néanmoins il ne recouvrera que lorsqu'il aura obtenu un certificat de civisme revêtu des formes portées par la loi. »

135. L. DE LAGARRIGUE, ancien capitaine de frégatte, chevalier de Saint-Louis, était en visite chez ses frères & sœur au moment où Ansas — curé constitutionnel de Caraman, qui avait échangé ses fonctions contre celles d'agent national de sa commune — vint faire une perquisition dans la maison sur une dénonce anonyme que des sacs de froment s'y trouvaient en nombre supérieur au chiffre déclaré à la municipalité. Le fait étant exact, tous les Lagarrigue furent arrêtés comme accapapareurs, conduits à la Maison commune pour être de là acheminés sur Toulouse. L. de Lagarrigue put présenter le 26 nivôse an II un certificat de civisme qui le fit relâcher « le verbal de son arrestation motivant qu'il estoit chès ses frères & sœur, mais que d'après la déposition des témoins, il n'est pas reconnu de connivence avec sa sœur. » La prison se prolongea néanmoins pour lui jusqu'au 16 prairial an II. A peine élargi, on le réincarcéra encore, cette fois en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles, & Lagarrigue ne reçut sa liberté définitive que le 7 brumaire an III, après une détention d'autant plus injuste qu'il n'avait rien dit, fait ou écrit contre les institutions du jour.

136. A. DE LAGARRIGUE, seigneur de Francarville & de Saint-Loup, habitait avec son frère J. de Lagarrigue, ne prêtant aucune attention aux divers événements qui agitaient leurs concitoyens, & occupés tous deux à faire valoir un domaine qu'ils cultivaient directement. Arrêtés à la suite d'une perquisition, & incarcérés comme suspects, les deux frères réclamèrent auprès des représentants du peuple en séance à Toulouse. Force fut à la Commission révolutionnaire de Revel d'avouer « qu'ils ne disoient rien ni pour ni contre, qu'ils étoient sans moyens & qu'ils vivaient seuls dans une campagne, » mais elle ajouta que, « d'après les renseignements qu'elle a pris sur le compte de ces trois individus, ils lui ont fait connoître qu'ils sont compris dans la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) & par suite son avis était qu'ils demeurassent reclus. » Le représentant du peuple Dartigoeyte statua

I. **Jean LAGARRIGUE,** agé de 57 ans, habitant de Caraman, cœlibataire; arrêté depuis le 24 octobre dernier.

II. Ancien militaire, jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 137.

I. **Joseph GILÈDE,** agé de 62 ans, habitant de S[t] Analde, commune de Lanta, marié, ayant 7 enfans, savoir : 4 filles & 3 garçons, l'ainé servant depuis 10 ans, il y a trois ans qu'il n'a eu de ses nouvelles; le 2[e] étant parti le 3 d'aoust avec son régiment; le troisième étant avec lui.

II. Cultivant son bien depuis 30 ans, ayant depuis la Révolution exercé les fonctions de maire de Lanta; jouissant d'un revenu d'environ 745 livres provenant de ses diversses propriétés. — 138.

Arrêté le 10 janvier dernier par le citoyen Trinquenaux à la Société populaire de Toulouse.

en conséquence qu'on passerait outre à la réclamation des Lagarrigue. Le représentant du peuple Mallarmé opina de même, lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, & il ne signa plus tard leur élargissement que sur attestations de civisme & avis des autorités constituées de leur district.

137. J. DE LAGARRIGUE, ancien officier dans les dragons Iselin-Lakan, prit sa retraite & vint vivre chez son frère. Victime d'une fausse déclaration de grains dont sa sœur était seule l'auteur, il partagea la réclusion de ses frères; il chercha à prouver aux membres du Comité de surveillance qu'il n'avait trempé en rien dans cette violation de la loi, mais sans toutefois parvenir à se faire rendre justice par des gens dont c'était le moindre souci quand il s'agissait de citoyens — comme les trois Lagarrigue — « qui n'avaient jamais manifesté ouvertement leur attachement à la Révolution. » Lorsque le représentant du peuple Mallarmé se rendit au chef-lieu du district de Revel il voulut avoir des renseignements précis sur ceux des reclus de Toulouse qui appartenaient au district, c'est alors qu'il put, en connaissance de cause, mettre en liberté le 7 brumaire an III les Lagarrigue, « ex nobles, tous d'un âge avancé, ayant presqu'habituellement cultivé leur bien par eux même, reclus aux Carmélites depuis quinze mois, vivant seuls à la campagne, n'ayant jamais été à même de faire connaître leur opinion, étant généralement envisagés comme d'une nullité absolue. »

138. J. DE GILÈDE, seigneur de Pressac, élu maire de Lanta, fut arrêté par ordre du Comité révolutionnaire de Toulouse, le 19 nivôse an II, sous prétexte que lorsqu'on procédait dans sa commune à la nomination d'un cavalier réquisitionné pour l'armée des Pyrénées-Orientales, « il causa du trouble & empêcha laditte nomination. » Une réclusion de dix mois ne parut pas suffisante aux commissaires délégués de la Société populaire de Toulouse, car ils obtinrent du représentant du peuple Mallarmé qu'on attendrait les notes que donneraient les corps constitués, consultés sur Gilède, avant de songer à son élargissement. Le Comité de surveillance de Lanta répondii « ignorer les raisons de l'arrestation de Gilède, qu'il ne lui a point connu de mauvaises liaisons ni relations, ignorant ses opinions politiques. » Le Conseil général de la commune de Lanta délibéra le 20 vendémiaire an III que « ledit Gilede a toujours été reconnu patriote dans cette commune, que depuis 1789 il a constament montré son attachement à la Révolution, manifestant toujours des principes révolutionnaires. » Enfin la Commission de Revel, sur l'avis favorable du

I. **Guillaume-François RABAUDY**, agé de 45 ans, marié, ayant trois enfans, habitant de Caraman; arrêté le 5 octobre dernier par ordre de sa municipalité.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 150 livres. — 139.

I. **Jean-Antoine PUIBUSQUE**, de la commune de Maurens, agé de 35 ans, cœlibataire, arrêté le 25 par les comissaires délégués par le rep[t] du peuple Paganel.

II. Ex prêtre, n'ayant aucun revenu. — 140.

Comité de surveillance du canton, donna pour avis que « quoiqu'il soit issu de la caste noble, mais travaillant la plupart du temps son bien, Gilède, père de sept enfants, dont l'un servant dans le régiment cidevant Vexin, soit mis en liberté & rentre dans sa famille, si toutefois le fait du trouble causé relativement à la nomination du cavalier peut être passé sous silence. » Le représentant du peuple Mallarmé devant ces témoignages ordonna l'élargissement de Gilède. Après la Terreur eut lieu l'épuration des municipalités du district de Revel, faite en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Laurence, du 27 prairial an III; Gilède fut alors proposé pour être de nouveau maire de Lanta, « il serait le plus propre à remplir cette place qu'il a exercée longtemps avec le plus grand zèle : le peuple l'y avait appelé, la calomnie l'en a exclu; on réclame ce père de famille respectable, mis dix mois en prison, dont la capacité, les mœurs & le patriotisme sont généralement reconnus. » Mais le représentant biffa de la liste le nom de Gilède attendu que son fils aîné avait émigré, & le second avait été condamné à mort & exécuté à Saint-Jean-de-Luz pour faits de désertion du 18[me] régiment de dragons dans lequel on l'avait incorporé lors de la deuxième levée en masse. — Des deux frères de Gilède, l'un, J.-B. de Gilède, fut déporté comme prêtre ayant refusé de prêter serment; l'autre, L.-D. de Gilède, seigneur de Lestang, coseigneur de Belvèze, conseiller au Parlement de Toulouse, mourut assez à temps pour échapper au couperet révolutionnaire.

139. G.-F. DE RABAUDY, ancien garde du corps du roi, était passé en émigration dans les commencements de la Révolution, puis il profita de l'intervalle de temps accordé par la loi aux émigrés pour rentrer en France sans être inquiété dans la suite. On l'arrêta pourtant comme « noble, lié avec les gens suspects, & devant rester en réclusion comme compris dans la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) ». Incarcéré onze mois aux Carmélites, Rabaudy comparut devant le représentant du peuple Mallarmé, auquel il fit connaître la délibération prise le 2 vendémiaire an III par le Conseil général de la commune de Caraman, déclarant que « Rabaudy a gardé une conduite digne d'exemple, soumis aux lois, assistant à toutes les fêtes civiques, n'a jamais fraternisé avec les gens de sa caste, criblé de maladie, presque aveugle. Le Conseil général de la Commune l'a vu arriver en prison avec douleur. » Mallarmé voulut, avant d'élargir Rabaudy, avoir aussi l'avis de la fameuse Commission des Douze (de Revel), dont les notes étaient importantes pour les décisions à intervenir. La Commission ayant opiné pour que le reclus fut maintenu aux Carmélites, Mallarmé prit un arrêté conforme le 7 brumaire an III; mais son collègue Bouillerot dut, le 28 brumaire suivant, ordonner la mise en liberté de Rabaudy sur l'attestation du chirurgien Violle que le détenu était en danger de perdre complètement la vue s'il restait incarcéré, & sur la production d'une carte de civisme délivrée par le Conseil général de la commune de Caraman le quintidi de la 2[e] décade de brumaire an III.

140. J.-A. DE PUYBUSQUE quitta après la Révolution la ville de Lavaur, où il

I. **Étienne GASTON ainé,** de Caraman, agé de 64 ans, cœlibataire, arrêté le 23 octobre par les délégués du Rep[t] du peuple Paganel.

II. N'ayant aucun revenu. — 141.

I. **Jean-Louis DELORT,** de la commune d'Auriac, agé de 66 ans, marié, ayant 4 enfans; arrêté le 25 octobre par la municipalité d'Auriac.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 960 livres provenant de ses diverses propriétés. — 142.

jouissait d'une prébende à la cathédrale Saint-Alain, pour se retirer à Maurens, dont il se chargea de faire le service de paroisse. Arrêté par la mesure générale prise contre les ecclésiastiques, Puybusque subit treize mois de détention à Toulouse. Ce n'était cependant pas la faute du Comité de surveillance du canton de Bellevue, délibérant, le 30 nivôse an II, qu'on réclamerait l'élargissement de Puybusque, ni celle du Conseil général de la commune de Maurens, qui prit une délibération semblable le 18 prairial suivant; mais les ordres étaient trop formels pour que, même innocent, il ne fut pas reclus « jusqu'à la paix ». Dès qu'il apprit l'arrivée du représentant du peuple Mallarmé, il demanda à la municipalité de Maurens un certificat de civisme qu'elle lui envoya le 12 vendémiaire an II & qui constatait que « Puybusque renonça à toute espèce de fonction du culte dès que l'opinion se fut prononcée pour sa suppression ». Mais le représentant le renvoya jusqu'après l'avis de la Commission révolutionnaire de Revel : elle concluait, le 7 brumaire an III, au maintien en réclusion du malheureux prêtre comme « noble, désigné dans le tableau comme aristocrate, lié avec eux ». Plus tard, Puybusque, sur sa nouvelle réclamation, obtint de la Commission « l'avis de lui donner sa liberté, vu la pauvreté du reclus ».

141. E. DE GASTON dut son arrestation non aux ordres du Comité central du district, mais au simple caprice d'Ansart, agent national de Revel ; il resta quatorze mois incarcéré, le représentant du peuple Mallarmé se refusant de l'élargir sur ce que la Commission révolutionnaire de Revel trouvait « les nottes données sur Gaston par le Comité de surveillance annonçant un homme suspect, donc compris dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, devant, malgré ses soixante-quatre ans, rester en réclusion, ayant été arrêté, comme il est dit dans le tableau, pour aristocratie constante ». Le Conseil général de la commune de Caraman, mieux à même d'apprécier la conduite du reclus, attesta, le 2 frimaire an III, « qu'il considère Gaston comme un original, abituellement pris de vin, conséquament regardé comme un homme qui ne peut faire aucun mal par coalition; vieux, infirme, sans fortune ». Ce témoignage contradictoire fut envoyé au Comité révolutionnaire pour donner les motifs d'arrestation dudit Gaston & fournir les avis & observations du Comité. Ce dernier répondit, le 26 frimaire an III, que « considérant que Gaston a été mis en arrestation comme noble, aristocrate constant, affectant de donner la plus grande publicité aux nouvelles les plus désastreuses, colportant le papier-nouvelle intitulé « *l'Ami du Roy* » & étant très lié avec les gens suspects, mais que son grand âge, ses infirmités, son peu de moyens le mettent hors d'état de nuire, est d'avis qu'il n'y avait point d'inconvénient à l'élargir ». Le représentant Mallarmé fit alors sortir Gaston des Carmélites.

142. J.-L. DELOR, seigneur de Masbou, que l'on arrêta, ainsi que sa femme, comme père & mère d'émigré, resta quatorze mois enfermé aux Carmélites parce qu'il ne put se procurer un certificat de civisme assez à temps pour être, lui & sa femme, élargis en même temps que la plupart de ses compagnons de captivité, le

I. **Benoit PAGÈS,** agé de 26 ans, garçon; arrêté à Aurin le 20 octobre par les comissaires civils délégués par le Rep[t] du peuple Paganel.

II. Etudiant en médecine ne jouissant d'aucun revenu. — 143.

I. **Gabriel GASTON,** neveu, de la Com[ne] de Bauville, agé de 42 ans, cœlibataire; arrêté le 23 octobre par les comissaires civils délégués par le Rep[t] du peuple Paganel.

II. Ancien militaire, retiré depuis 4 ans, jouissant d'un revenu d'environ 1 229 livres. — 144.

Ecrit le 22 à la Commission des douze pour lui demander des renseignements.

I. **Henri-Joseph ROQUES,** de la commune d'Auriac, agé de 43 ans, marié, ayant un enfant, arrêté le 24 octobre par les comissaires délégués par le Rep[t] du peuple Paganel.

21 vendémiaire an III. La Commission révolutionnaire de Revel, consultée sur les Delor, déclara les tenir pour « nobles, n'ayant point leurs opinions en évidence, les trouvant compris dans l'article 2 de la loi du 7 septembre 1793, est d'avis qu'ils restent en réclusion ». Le représentant du peuple Mallarmé rendit un arrêté conforme le 7 brumaire an III. Delor put à la fin se justifier pleinement de l'aide prétendue donnée à l'émigration de son fils cadet, Benoît, lequel, engagé dans Royal-Roussillon en 1774, parti dans l'Inde avec le 2[me] bataillon du régiment, revenu en France en 1786 & reparti encore, avait en réalité quitté Auriac depuis dix-sept ans. Sur nouvelle demande d'avis sur le sort des Delor faite par le représentant, l'administration du District dut reconnaître, ainsi que la Commission révolutionnaire de Revel, que le grand âge, les infirmités, le peu de fortune des Delor plaidaient en faveur de leur élargissement, & le 15 frimaire an III un arrêté leur rendit cette liberté qu'ils attendaient depuis si longtemps, « liberté qui est sans danger pour la chose publique ».

143. B. PAGÈS devait à sa qualité « de diacre » son arrestation faite d'après les ordres du Comité central & des délégués du représentant du peuple Paganel. Lorsqu'il comparut devant le représentant Mallarmé, il y avait onze mois qu'il était reclus; mais Mallarmé ne voulut pas l'élargir sans avoir au préalable l'avis de la Commission révolutionnaire de Revel. Elle n'était pas opposée à Pagès « d'après le tableau de sa vie politique & d'autres pièces reçues le 25 vendémiaire an III, entr'autres une attestation de sa commune d'Orin disant que ledit Pagès s'est rendu utile dans sa commune ». Le représentant mit donc en liberté, le 7 brumaire an III, Pagès, « détenu comme vaguement suspect, mais n'ayant rien à lui reprocher, pourvu au contraire d'attestations favorables de sa commune ».

144. H.-A DE GASTON, capitaine de chasseurs dans Conti-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, fut arrêté le duodi de la 1[re] décade de brumaire an II & contre l'assentiment des commissaires de sa commune délégués au Comité central du canton. Le Conseil général de la commune de Beauville s'assembla le 16 brumaire an III, — quand Gaston se fut vu refuser son élargissement par le représentant du peuple Mallarmé lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, — & prit une délibération comme quoi « Gaston neveu devait incessamment être mis en liberté & que pour que le vœu du Conseil puisse sortir à effet le plutôt possible, il serait envoyé une députation vers le représentant du peuple à Toulouse pour solliciter de sa justice l'élargissement dudit Gaston & son retour à Beauville ». En conséquence,

II. Ci-devant noble & ancien soldat jouissant d'un revenu d'environ 500 livres y compris celui de sa femme. — 145.

I. **F^s-Joseph DEVER,** agé de 45 ans, marié sans enfans, domicilié dans la commune de Toutens; arrêté le 26 octobre par la municipalité de Toutens.

II. Jouissant d'un revenu d'environ 2 000 livres. — 146.

Elargi par arrêté du 27 brumaire.

Jean Espert, maire, & Raymond Marty, notable, furent choisis avec pouvoir de faire toutes les démarches utiles au succès de leur mission, & c'est le 26 brumaire suivant qu'ils obtinrent un arrêté favorable à leur concitoyen Gaston.

145. H.-J. DE ROQUES, mis en état d'arrestation par les commissaires Laffontan, Rome & Augé, en exécution de l'arrêté du 16 nivôse an II, fut emmené à Toulouse, où sa réclusion devait se prolonger quinze mois. Dès le 7 pluviôse an II, Mme de Roques née de Bonne sollicitait, mais infructueusement, l'élargissement de son mari, appuyant auprès du représentant du peuple Paganel sa pétition d'un délibéré du Comité de surveillance. La Commission révolutionnaire de Revel décida plus tard que Roques, « désigné dans le tableau (des reclus) comme noble, détenu dans la prison des Carmélites, lié avec les patriotes, tranquille, & n'ayant jamais montré aucune opinion contraire à la Révolution », sortirait des Carmélites sur un certificat de civisme qu'avec de « pareilles nottes » il obtiendrait facilement de sa municipalité. Ce certificat ne paraissant pas, la Commission fit parvenir au représentant du peuple Mallarmé son avis que « Roques, n'ayant pas cette pièce nécessaire aux nobles depuis la loi du 17 septembre 1793, devait rester en réclusion jusqu'à ce qu'il la fasse paroître ». Mallarmé, ainsi que la Commission, pris de pitié pour une si longue incarcération, mirent en liberté Roques « cy devant noble ou reputé tel, détenu aux Carmélites pour cette raison depuis quinze mois, ayant constamment vécu avec les patriotes, d'un caractère tranquille & n'ayant jamais montré d'opinion contraire à la Révolution ».

146. F.-J. DE VER, seigneur de Toutens, élu maire de sa commune en 1789, en organisa la garde nationale, lui donna un drapeau tricolore « qui fut béni dans la fête civique destinée à cette auguste cérémonie », présida à la plantation d'un arbre de la liberté, représenta sa commune à la Fédération de Paris du 14 juillet 1790, & contribua à de nombreux dons patriotiques en argent & en nature. La loi contre les suspects ayant paru, ils en devinrent les victimes, lui & Mme de Ver née de Puybusque. Envoyés au Comité révolutionnaire de Toulouse, on les incarcéra, de Ver aux Carmélites, sa femme dans la maison des ci-devant chanoisses de Saint-Sernin tranformée en maison d'arrêt. Ils ne parvinrent pas, durant leur incarcération, à se procurer un certificat de civisme; aussi la Commission de Revel, consultée sur leur compte par le représentant du peuple Mallarmé, répondit que « les époux Dever, désignés au tableau comme nobles & seigneurs, ne s'étant pas prononcés dans leurs opinions, détenus pour fanatisme, ayant fait l'unumération de leurs actions civiques, sans attestation des corps constitués, pas même de leur commune, les trouvant compris dans la loi du 17 septembre 1793, doivent rester en réclusion ». Le 7 brumaire an III, Mallarmé, prenant en considération cet avis de la Commission, arrêta qu'il serait sursis à la mise en liberté des deux reclus, dont il prononça l'élargissement les 27-29 brumaire suivant, lorsque le Conseil général de la commune de Toutens eut délivré aux époux de Ver un certificat de civisme & que le Comité du district de Revel eut déclaré, le 24 brumaire an III, que « d'après les

I. **Philippe COURT**, de St-Gaudens, cœlibataire, agé de 35 ans, arrêté à St-Gaudens par ordre du rep^t^ Dartigoeyte comme ayant été membre d'une administration prétendue fœdéraliste.

II. Médecin avant & depuis la Révolution; jouissant d'un revenû de 5 à 600 livres. — 147.

Elargi.

I. **Jean DASTRÉ,** domicilé à St-Gaudens, cœlibataire, agé de 40 ans; reclus en exécution du même arrêté pour avoir présidé une assemblée sectionnaire & pour avoir assisté en qualité de comissaire aux assemblées du Département.

II. Avant la Révolution homme de loi, puis accusateur public, comissaire nommé par le Département pour remplacer le procureur de la Commune, & enfin comissaire n^al^ élû par le peuple. Sans propriété. — 148.

Elargi.

renseignements pris auprès de la Société populaire de Caraman il les regardait comme civiques & bons citoyens, dignes de recouvrer leur liberté ».

147. P. COURT, membre du Directoire du district de Saint-Gaudens, fut, après la défaite du Fédéralisme, dénoncé comme l'un de ses plus ardents partisans, & « pour avoir tenu à Salis des propos outrageants contre la représentation nationale, ajoutant que la Convention votoit sous les poignards, que c'étoit le cas de la résistance à l'oppression ». Le représentant du peuple Dartigoeyte, quand il vint à Saint-Gaudens, qu'on lui avait représenté comme un foyer « d'aristocratie déguisée sous le masque du patriotisme », accusa formellement Court, dans son arrêté du 5 ventôse an II, d'avoir persécuté avec acharnement les vrais Montagnards, d'avoir provoqué des mandats d'arrêt contre « le Comité qui dénonçait ses amis politiques, mandats dont le représentant du peuple Paganel avait fait justice ». Court, « prévaricateur aux lois », suspendu de ses fonctions d'administrateur, incarcéré neuf mois aux Carmélites, ne recouvra sa liberté qu'au mois de frimaire an III.

148. J. DASTRÉ, commissaire national près le district de Mont-Unité (Saint-Gaudens), présida au temps du 31 mai 1793 une assemblée de section, & fut choisi comme député fédéraliste à l'assemblée départementale convoquée à Toulouse par les autorités constituées. Le représentant du peuple Dartigoeyte procéda à l'épurement du district de Mont-Unité en commençant par mettre le notaire Faudeuil à la place de Dastré, puis en envoyant ce dernier en réclusion à Toulouse. Dastré, lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, trouva le représentant du peuple Mallarmé prévenu contre lui, P. Court & J.-P. Duffaut. Ils durent tous trois rester encore aux Carmélites, malgré les renseignements favorables donnés sur leur compte par le Comité révolutionnaire, l'agent national du district & la Société populaire de Mont-Unité. Ils réclamèrent a nouveau auprès de Mallarmé le 24 brumaire an III sur ce que « patriotes depuis 1789 on avait cherché à étouffer leur voix en les traînant dans les prisons d'une ville où, éloignés de leurs parents & de leurs amis, il leur était impossible de se procurer les secours que l'infortune a le droit d'attendre... leurs dénonciateurs sont de mauvais citoyens, de faux patriotes, intrigans, calomniateurs, des royalistes, des fripons & peut-être des assassins. » Le représentant ne signa que deux mois après leur élargissement.

I. **Raimond CAZEAUX,** domicilié à St-Gaudens, cœlibataire, agé de 39 ans; arrêté le 6 ventôse par arrêté de Dartigoeyte, comme prétendu fœdéraliste.

II. Jouissant d'un revenu net d'environ 600 livres. — 149.

Elargi

I. **Jean-Pierre DUFAU**, médecin, habitant de Fabié, agé de 34 ans, cœlibataire; arrêté le 30 messidor par ordre de l'agent nal près le District, d'après l'arrêté du rept Dartigoeyte.

II. Sans revenu, vivant de son état. — 150.

Elargi.

I. **Alexandre LASMARTRES,** domicilié à Cassagnes, canton de

149. R. CAZEAUX, président du Directoire du district de Saint-Gaudens, fort mal vu des Jacobins, se trouva enveloppé dans la proscription qui frappa ses amis politiques quand la Montagne eut triomphé de la Gironde. Commandant actif de son bataillon de la levée en masse, Cazeaux fut arrêté sur des ordres partis du Comité révolutionnaire & adressés au général Sol, à l'adjudant général Lapenne, qui envoyèrent le suspect au Comité de surveillance de Toulouse. Cazeaux resta reclus aux Carmélites un temps relativement court puisque, le 8 vendémiaire an III, un arrêté du Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention nationale le faisait mettre en liberté « sur le vu du tableau rempli par le Comité de surveillance de Pointis-Mars ».

150. J.-P. DUFAUT, avant la Révolution habitait Rieux, dont il devint un des administrateurs. Nommé, lors du fédéralisme, commissaire à l'assemblée des sections, il y déclara « que c'en était fait de la Convention du moment que ses meilleurs membres avaient été mis en état d'arrestation, qu'il ne fallait pas hésiter un moment à marcher sur Paris pour l'aller délivrer. ». Ces paroles lui furent reprochées plus tard par les Jacobins & Sarrans, maire de Cazères, l'accusa même d'avoir, le 19 août 1793, fomenté une émeute contre-révolutionnaire dans sa commune. Dufaut, arrêté le 2 nivôse an II sur cette dénonce, demanda au représentant du peuple à présenter sa justification, à la suite de laquelle intervint un arrêté de Paganel qui lui rendait sa liberté. Dufaut se retira alors à Fabas, lieu de sa naissance, où il s'établit. Mais ses adversaires entendaient le punir de son attitude au moment du 31 mai; ils obtinrent du représentant du peuple Chaudron-Rousseau un mandat d'arrêt contre lui. Dufaut réussit à se soustraire un temps aux effets de cette mesure, & ce ne fut que le 22 messidor an II que le représentant du peuple Dartigoeyte rappela à l'agent national de Mont-Unité « qu'un intrigant jouissait de sa pleine liberté dans son district, alors que ses crimes devraient l'avoir déjà mis sous le glaive de la loi; que ce Dufaut étoit protecteur des aristocrates, avocat des reclus, federaliste au 31 mai & porteur d'un libelle apollogique de Dario ». Force fut à l'agent national d'arrêter Dufaut, malgré les sympathies qu'il inspirait, & de l'envoyer à Toulouse où il répondit au Comité de surveillance qu'il n'avait été que l'apologiste des patriotes persécutés, qu'il n'y avait ni acte ni démarche vraiment fédéralistes dont on pût l'inculper &, qu'au surplus, il présentait pour son civisme les délibérations en sa faveur des Conseils généraux des communes de Lavelanet, Saint-Julien, Gensac, des Sociétés populaires de Fabas & de Saint-Julien. Rien n'y fit, il dut rester reclus aux Carmélites, & le représentant du peuple Mallarmé lui accorda sa liberté seulement le 6 frimaire an III.

Salies, district de St-Gaudens, âgé de 40 ans, marié, ayant trois enfans, reclûs en exécution de l'arrête du 14e germ^{al}.

II. Ci devant noble, fabricant en laine avant & depuis la Révolution, jouissant d'un revenû d'environ 800 livres provenant de ses divers biens. — 151.

I. **Guillaume DURAND**, agé de 64 ans, arrêté par ordre du Comité rév^{re} de St-Affrique.

II. Ci devant noble & prêtre assermanté, jouissant d'une pension d'environ 1200 livres. — 152.

Ecrit à l'administration du district de St-Affrique le 23 Vend^{re}.

151. A DE LASMARTRES, fabricant de razes à Cassaignes, dont les habitants l'élirent maire, avait, le 28 avril 1791, pris à ferme les domaines de Mussidan, de Castelnau & de la Force, appartenant au duc de Caumont la Force. Membre de la Société populaire de Salies & nommé électeur lors de l'établissement des assemblées primaires, Lasmartres, qui avait au 31 mai 1793 donné dans le fédéralisme, fut dénoncé à l'Administration de Saint-Gaudens comme contre-révolutionnaire & mauvais citoyen. Il fut l'objet d'un mandat d'arrêt le 4 ventôse an II. L'enquête établit d'après les témoins que Lasmartres était « bon citoyen & honnête homme », l'administration prit donc un arrêté qui le renvoyait de la plainte, encore que son nom fût sur la liste des suspects dressée par l'assemblée électorale de la Haute-Garonne. L'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles ne put l'atteindre, il était absent du département; mais le Comité de surveillance de Salies ayant appris que Lasmartres était en Périgord dans les terres de l'ex-duc de la Force, le signala au Comité révolutionnaire de Périgueux lequel ordonna, le 5 floréal an II, l'arrestation du suspect & en même temps avertit de la capture le représentant du peuple Dartigoeyte. Conduit à Toulouse, reclus huit mois aux Carmélites, Lasmartres, dont le représentant du peuple Mallarmé repoussa la demande d'élargissement, ne quitta sa prison que sur un certificat de civisme délivré le 30 frimaire an II & constatant « qu'il a donné dans tous ces temps les preuves authentiques d'un civisme le plus épuré, d'un républicanisme le plus énergique & d'un patriotisme le plus parfait ». Après la Terreur, Lasmartres dénonça à son tour, le 22 prairial an III, Lespine & Ruffé, l'un maire, l'autre officier municipal de Cassaignes, comme l'ayant calomnié, persécuté, dénoncé & pour avoir été les promoteurs de son incarcération.

152. G. DE DURAND, dirigeait depuis vingt-six ans la cure de Brasc, dans le canton de Loupiac, lorsque éclata la Révolution dont il accepta avec soumission toutes les mesures. Il préta en 1790 le serment exigé du clergé séculier & fut maintenu curé constitutionnel de sa paroisse. On l'arrêta le 7 septembre 1793 comme frère d'émigré, bien qu'il prouva que ce frère était parti avec son fils pour la Suisse le 2 novembre 1791, muni d'un passeport en règle & que s'il n'était rentré en France qu'en février 1793 c'était par suite d'une grave maladie duement constatée qui l'avait retenu à l'étranger. Incarcéré à Saint-Affrique, Durand s'adressa au représentant du peuple Paganel pour être élargi : la réponse concise fut que « s'il y avait des preuves, il serait renvoyé au Tribunal révolutionnaire de Toulouse ». Durand, transféré le 4 mars à la prison des Carmélites, réclama en vain sa comparution devant ses juges pour se disculper d'une prétendue correspondance dont on l'accusait, sans qu'on en présentât les preuves. Il resta reclus quatorze mois & reçut du représentant du peuple Mallarmé sa liberté le 25 brumaire an III après avis des autorités constituées & des Sociétés populaires de son district.

I. **Jean-Antoine TOURNAMILLE**, agé de 53 ans, habitant de St-Rome; arrêté le 5 brumaire par ordre de son District & traduit à Toulouse par ordre du rep[t] Paganel.

II. Ex curé assermenté, jouissant d'un revenu de 1 500 livres provenant de sa pension. — 153.

I. **Étienne AUSSEL**, habitant de Verssols, arrêté le 12 brumaire; arrêté par ordre du Comité Rév[re] de St-Affrique & traduit à Toulouse par arrêté du rep[t] Paganel. Il est agé de 60 ans.

II. Ex curé assermenté, jouissant d'une penssion de 1 200 livres. — 154.

I. **Martial AUSSELS**, agé de 38 ans, arrêté à Verssols le 12 brumaire par ordre du Comité rév[re] de St-Affrique & transféré à Toulouse par arrêté de l'agent n[al] près le District en vertu de l'ordre du rep[t] du peuple Paganel.

II. Ex-prêtre assermanté, jouissant d'un revenu d'environ 700 livres. — 155.

I. **Pierre-Michel LERAT**, agé de 30 ans; arrêté le 4 frimaire, arrêté par ordre du Comité de St-Afrique & transféré à Toulouse par arrêté du rep[t] du peuple Paganel.

II. Ex-chanoine de St-Affrique ayant 700 livres de penssion. — 156.

153. J.-A. TOURNAMILLE, dut aux sollicitations réitérées de sa mère l'arrêté que prirent les représentants du peuple Mallarmé & Bouillerot le 17 frimaire an III, dans lequel ils constatent que « Tournamille n'a jamais manqué à l'obéissance qu'il devait aux loix, vu les attestations fournies par la Société populaire & la municipalité de Pont-Libre (Saint-Rome) portant que ledit citoyen n'avait eu aucune part aux troubles qui ont agité le païs, considérant qu'il a déjà subi une détention de près d'un an; que si, dans des temps difficiles & où le fanatisme sacerdotal regnoit encore avec toute son influance, il a paru nécessaire au bien de la chose publique de prendre contre ce citoyen des mesures de sureté que les circonstances d'alors rendoient indispensables, ces mêmes mesures deviennent maintenant oiseuses & sans objet; qu'au surplus il n'y a point de danger à lui accorder sa liberté, à la charge de résider dans la commune de Toulouse où il demeurera sous la surveillance des autorités constituées. »

154 & 155. E. AUSSELS & M. AUSSELS furent des soixante-six prêtres qui, dans l'Aveyron, pays religieux par excellence, consentirent seuls à prêter le serment schismatique; cela ne devait pas suffire : on demanda plus tard aux curés constitutionnels leurs lettres de prêtrise, plusieurs refusèrent & on les emprisonna comme fanatiques & inciviques. Les Aussels furent envoyés à Toulouse où une surveillance tyrannique devait être exercée à leur égard mieux que dans leur propre département.

156. M.-P. LERAT fut emprisonné lorsque Paganel, — envoyé en mission dans le Tarn & l'Aveyron pour y organiser le Gouvernement révolutionnaire, — eut compris dans le programme des arrestations à opérer non seulement les prêtres réfractaires qu'on envoyait soit à l'échafaud, soit à la Guyane, mais encore tous les ecclésias-

I. **Marie-Paul-Louis BELLISSENS**, agé de 39 ans, de la commune de Camiès.

II. Prêtre-curé pauvre. — 157.

Ecrit à l'adon du district 23 le vendre.

I. **Paul BONET**, 55 ans, de la commune de Tréville.

II. Prêtre curé pauvre. — 158.

tiques, qu'ils eussent prêté ou rétracté leur serment. On trouve dans l'ouvrage de M. de Barrau « *Documents contemporains de la Terreur dans le Rouergue* » la liste des prêtres aveyronnais qui, sous la Révolution, furent reclus, guillotinés ou partirent pour l'émigration.

157. M.-P.-L. DE BELLISSEN, « fanatique & cidevant noble », fut amené à Toulouse avec cinq autres ecclésiastiques assermentés comme lui (voyez les nos 158, 159, 160, 161, 162) & enfermés aux Carmélites d'où ils réclamèrent du Comité de surveillance les motifs réels de leur incarcération. Le Comité les ayant renvoyés à se pourvoir devant ceux qui avaient signé leur mise en état d'arrestation, les malheureux reclus écrivirent le 15 fructidor an II au Comité révolutionnaire de Castelnaudary, « vous exposent, les ecclésiastiques soussignés, qu'ils sont détenus dans la maison des Carmélites par arrêté du citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple. Cet arrêté ne portait aucun délit spécifié dans la loi du 17 septembre 1793 (v. s.), & tout détenu non compris dans la loi devant être élargi, les exposants, que la suspension de leur traitement met dans l'état de détresse le plus absolu & dont les besoins & les souffrances se sont accrues par près de quatre mois de détention, vous prient, citoyens, sinon de rompre leurs fers, du moins changer leur reclusion, vous demandent de les rapprocher de leurs parents qui, ne pouvant rien pour eux dans ce grand éloignement, seront à portée de fournir à leur entretien & à leurs besoins multipliés. Quel plus bel usage, citoyens, pouvés vous faire de l'autorité que la loi vous laisse que de la faire valoir en faveur de six malheureux qui n'ont d'autres délits envers la Patrie que d'avoir obéi à ses lois & d'avoir par leurs exemples & leurs discours porté les autres à leur exécution ! Vive la Convention & la République à jamais triomphante. » Le Comité de Castelnaudary, trop prudent pour se permettre de discuter les ordres d'un représentant du peuple, se borna à répondre que « ne connoissant auqu'un des motifs qui ont occasionné la détention des pétitionnaires ny les ordres en vertu desquels ils l'ont été, il croit ne devoir rien estatuer sur icèle. » Le représentant du peuple Mallarmé devait les faire sortir de prison en brumaire an III.

158. P. BONNET, dénoncé par des Jacobins « comme fanatique outré, refusant de laisser enlever les signes extérieurs du fanatisme sous prétexte qu'il n'exite pas de décret qui l'ordonne », put présenter aux commissaires délégués de la Société populaire de Toulouse un certificat de civisme du Conseil général de la commune de Tréville, vu & approuvé par le Comité de surveillance du canton & un autre certificat délivré par les officiers municipaux épurés de la commune de la Pomarède, — que Bonnet avait desservie un an, — dans lequel on affirmait « son attachement à la chose publique, ses exhortations en faveur des principes révolutionnaires ; Bonnet a renoncé depuis quatre mois à tout exercice extérieur du culte, comme processions ou enterrements, & on ne peut l'accuser sans injustice d'avoir fanatisé ou égaré le peuple ». Ce document, qui portait le visa des membres du Comité de surveillance révolutionnaire régénéré du canton de Labécède valut à Bonnet son élargissement.

I. **Jean-Raymond HUC**, agé de 28 ans, de la commune de Carlippa.
II. Prêtre, curé pauvre. — 159.

I. **Jean-Paul MOUNOT**, agé de 50 ans; de la commune de Laurac; prêtre, curé pauvre.
II. Prêtre, curé pauvre. — 160.

I. **Joseph SOULT**, agé de 58 ans, de la commune de Payra.
II. Prêtre, curé pauvre. — 161.

I. **Antoine VALETTE**, agé de 31 ans; de la commune d'Ayroux; arrêté, ainssi que les cinq précédents arrêt le 26 floréal dernier par ordre du rep[t] du peuple Chaudron Rousseau.
II. Prêtre, curé pauvre. — 162.

159. J.-R. HUC, l'un des signataires de la pétition adressée aux membres composant le Comité révolutionnaire de Castelnaudary, dut attendre jusqu'au mois de brumaire an III pour recouvrer sa liberté. Il s'était permis dans sa commune de continuer les cérémonies extérieures du culte catholique : « il avait fait encore depuis peu des processions ». Ce méfait fut suivi d'une dénonciation en règle, & Huc, mis en état d'arrestation, envoyé à Castelnaudary, dirigé de là sur Toulouse, alla réfléchir dans la prison des Carmélites au danger de continuer à donner les preuves d'un « fanatisme outré ».

160. J.-P. MOUNOT, incarcéré cinq mois durant, fut, comme ses collègues, l'objet de la mesure arbitraire d'un représentant du peuple avant que la chute de la Terreur eût permis aux autorités locales d'intercéder en faveur des citoyens arrêtés le plus souvent sans cause sérieuse. Le 29 brumaire an III les administrateurs du Directoire du district de Castelnaudary écrivent au représentant du peuple Mallarmé : « C'est à toi de voir si, les circonstances ayant changé, la position des ex-prêtres reclus à Toulouse peut aussi changer sans inconvénient, & de concilier dans ta sagesse les précautions qu'exige le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique avec la justice & l'humanité ».

161. J. SOULT, curé constitutionnel de Payra, s'entêtait à vouloir continuer ses fonctions sacerdotales « malgré les progrès de la Raison ». Désigné aux agents du représentant du peuple Chaudron-Rousseau, ils l'arrêtèrent « comme fanatique, & pour avoir fait faire depuis huit ou quinze jours ce qu'on appelloit la première communion à des enfants de dix à douze ans & sans préparation ». Le représentant du peuple Mallarmé procéda dans la suite à l'élargissement de Soult sur le bon témoignage que deux membres de la Société populaire de Castelnaudary rendirent de sa conduite civique.

162. A. VALETTE, tombé fort malade en prison, fut élargi le 25 vendémiaire an III par l'arrêté des représentants du peuple Mallarmé & Bouillerot sur la production du certificat délivré le 6 vendémiaire précédent par les municipaux de la commune d'Aspoux; « considérant, — disent les représentants, — que si l'humanité exige que l'on procure au citoyen Valette les moyens de rétablir sa santé, la tranquillité & la sûreté générale obligent de prendre des précautions pour qu'il ne puisse s'opposer aux progrès de la Raison dans sa commune, arrêtent qu'il sera mis à l'instant en liberté, à la charge de demeurer à Castelnaudary, chef-lieu du district, & d'y être sous la surveillance du Comité révolutionnaire; ordonnons en outre qu'il sera tenu de payer les frais que sa détention aura pu occasionner ».

DISTRICT DE LIMOUX.

I. **Jean-Antoine ALRIC,** âgé de 55 ans; de la commune de Magrie.
II. Prêtre, curé pauvre. — 163.

I. **Antoine BABOU,** agé de 37 ans; de la commune de Loupiac.
II. Prêtre, curé pauvre. — 164.

I. **Jean CLERCY,** agé de 56 ans; de la commune de Villarzel.
II. Pauvre & prêtre curé. — 165.

I. **Antoine CATALA,** agé de 41 ans; de la commune de Peyresitte.
II. Prêtre, curé pauvre. — 166.

I. **Raymond CASTEL,** agé de 66 ans, de la commune de Limoux.
II. Prêtre pauvre. — 167.

I. **François DURGUEUIL,** agé de 49 ans; de la commune d'Alaigne.
II. Prêtre, curé pauvre. — 168.

163. J.-A. ALRIC, curé constitutionnel de Magrié, & les dix autres ecclésiastiques qui suivent, furent dénoncés, arrêtés dans le district de Limoux & envoyés en réclusion à Toulouse par suite de la mesure générale que prit le représentant du peuple Paganel contre les prêtres assermentés de certains districts. Avant que de prononcer l'élargissement de ces citoyens, qui par leur serment & leur conduite avaient cependant manifesté leur attachement au nouvel état de choses, le représentant du peuple Mallarmé prit des informations auprès de l'administration du Directoire de leur district tant au point de vue de la moralité que des idées politiques de chacun d'eux. Les renseignements suivants arrivèrent : « Alric, moralité : caractère très léger, avoisinant la folie & très processif; politique : incapable des principes de ce genre ».

164. A. BABOU, adhéra dès le principe à la Révolution, devint membre de la Société populaire de Limoux & fut jugé avoir « une moralité pure, une politique bonne; a toujours fréquenté les patriotes & fait à la chose publique le bien autant que pouvait comporter sa qualité de prêtre ».

165. J. CLERCY. « Moralité : bonne; avis partagé sur sa politique. Durand, président de l'Administration, lui a entendu dire, relativement au salaire des prêtres, que pourveu qu'il eût du pain, il se trouverait toujours content. Lors du serment exigé des prêtres, il dit que la Religion les soumettait à la Loi & que ceux qui ne le prétoient point étoient des sots & des imbécilles, ajoutant qu'il étoit toujours prêt à faire tous les sacrifices possibles. On ne lui connaît aucune action incivique. »

166. A. CATHALA, « moralité, pure; politique, l'Administration déclare qu'elle ne connaît pas assés l'individu pour pouvoir donner des renseignements sur son compte ».

167. R. CASTEL, religieux appartenant à la règle de saint Benoît, « moralité, pure; l'Administration n'a aucune connaissance des principes politiques qu'il a manifestés depuis la Révolution, ayant mené une vie retirée ».

168. P. DARGUEIL, « pas assez connu pour que l'Administration puisse donner des renseignements sur son compte, mais elle ne lui connaît pas d'acte incivique ».

I. **Paul GABARROU,** age de 60 ans; de la commune d'Ajac; prêtre.
II. Prêtre, curé pauvre. — 169.

I. **Étienne-Benoît MOUNET**, agé de 46 ans; de la commune de Limoux.
II. Prêtre principal du collège de Limoux, pauvre. — 170.

I. **François TAILLAN**, agé de 38 ans, de la commune de S[t]-Martin.
II. Prêtre, curé pauvre.

I. **Jean AUDOUI,** agé de 36 ans, de la commune d'Espéraza, arrêté comme les neuf précédents par ordre du rep[t] du peuple Chaudron Rousseau par mesure de sureté.
II. Prêtre, curé pauvre. — 172.

DISTRICT DE NARBONNE.

I. **Étienne-Jean TALLAVIGNES,** de Sijean, cœlibataire, agé de 36 ans, arrêté depuis le 26 nivôse par ordre du rep[t] du peuple Chaudron-Rousseau pour avoir tenu des propos inciviques.
II. Sans fortune.
III. Sorty le 5 vendem. par ordre de Chaudron-Rousseau. — 173.

169. P. GABARROU, « moralité, pure; l'Administration déclare qu'elle ne connaît aucun acte civique ou incivique à ce citoyen ».

170. E.-B. MOUNET « refusa, d'après Barrot, un des membres de l'Administration du District, son traitement du cydevant évêque d'Alais (M[gr] de Beausset), qui voulait le retenir auprès de lui pour l'empêcher de prêter le serment civique ». L'administrateur Labatut dit « qu'avant la prestation du serment, Mounet n'était pas le partisan de la Révolution, mais qu'après qu'il l'eut prêté sa conduite postérieure annonça en lui un homme qui n'y était pas contraire. — Durand, président de l'Administration, convient que sa moralité est bonne, mais pour son civisme il le regarde comme douteux. — L'administrateur Camps déclare qu'il ne lui reconnoît rien d'incivique. — Dombase, membre du Conseil, ne le connaît pas ».

171. F. TAILLAN, moralité, bonne; politique, incapable d'avoir aucun principe de ce genre.

172. J. AUDOUY, curé d'Esperaza dans le district de Quillan, fut par erreur porté sur la liste des prêtres reclus dont on demandait des renseignements au Directoire du district de Limoux : naturellement les administrateurs « déclarent ne point le connaître comme étant hors de leur ressort ». Ils déclarent, en outre, que les notes données aux reclus ci-dessus l'ont été « avec cette austère impartialité que désire le représentant du peuple Mallarmé & qui a toujours été dans leurs principes ».

173. E.-J. TALLAVIGNES, arrêté, ainsi que Cauvet, de Sigean, envoyés à Narbonne comme inciviques & fédéralistes, de là à Toulouse où on les incarcéra à la Visitation; il passa, le 7 fructidor an II, aux Carmélites, sur sa demande, pour y attendre le résultat de sa pétition au représentant dans laquelle il se justifiait des inculpations portées contre lui. Chaudron-Rousseau ordonna son élargissement.

I. **Alexandre-Louis BARTHE,** marié, ayant 3 enfans; arrêté à Narbonne par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau pour avoir dit à la Société populaire de Narbonne, dans le mois de frimaire, qu'en fait de fœdaralisme, que l'erreur n'étoit pas un crime, mais qu'il falloit punir les meneurs.

II. Adjudant général à l'armée des Pirénées orientales, ayant été blessé à mort à la journée de Peyrestortes le 17 septembre dernier (v. s.); étant sans fortune. — 174.

I. **François-Jaques JOLY,** agé de 31 ans, père d'un enfant; arrêté le 6 floréal par ordre du représentant du peuple Chaudron-Rousseau pour cause de fédéralisme.

II. Sans fortune, ex administrateur du département de l'Aude & ex inspecteur rév[re], établi à Carcassonne. — 175.

174. A.-L.-BARTHE, grenadier au 9[me] bataillon de la 2[me] division de Garde nationale parisienne, commissaire de la section des Invalides au Conseil général de la Commune, décrété de prise de corps pour avoir, dans les clubs, demandé, avec Marat, la mise en jugement du roi, se retira à Narbonne en 1791, rétablit la Société populaire qui était abandonnée, &, pour donner l'exemple aux volontaires, partit à leur tête avec le bataillon de Narbonne à l'armée des Pyrénées orientales. Son courage le fit remarquer de ses chefs dans nombre d'affaires, entre autres à celle du Mas-d'Eou, où, avec quinze camarades, il resta à servir les dernières pièces de canon. Les hommes de son bataillon ayant déserté presque tous, Barthe fut alors employé comme adjudant de place à Collioure; le général Goguet, qui commandait l'armée de Salces, le prit pour son adjoint. A l'attaque du camp de Peyrestortes, Barthe est percé de part en part; on le nomme adjudant général en raison de sa belle conduite, avec un congé pour rentrer à Narbonne soigner ses blessures. Il suivit assidûment les séances de la Société populaire, &, un jour qu'il défendait son ami Robert, assez obscur partisan du fédéralisme, il lui arriva de dire : « Ne vous y trompez pas, citoyens, le meneur seul est coupable & non le mené, c'est le trompeur qu'il faut punir & non le trompé », visant par ces paroles certains membres de la Société qui, pour se laver du reproche de fédéralisme, étaient devenus d'enragés Jacobins, dénonçant aux autorités leurs anciens amis politiques. Barthe fut aussitôt l'objet d'une dénonce comme incivique & contre-révolutionnaire. Il était rentré à l'armée, se trouvait à Elne, à l'avant-garde, quand un ordre du représentant du peuple Chaudron-Rousseau le fit conduire à Perpignan, où les représentants en mission à l'armée, Milliaud & Soubrany, lui permirent d'aller à Toulouse se justifier auprès de leur collègue des paroles dont on l'incriminait. Incarcéré à la Visitation presque en même temps que ses amis Robert, Dubourgade, Logier, Gilabert & Horens, tous envoyés de Narbonne aux prisons de Toulouse pour faits de fédéralisme, transféré avec eux, le 7 fructidor an II, aux Carmélites, Barthe comparut enfin devant Chaudron-Rousseau, lequel, reconnaissant le mal fondé de l'accusation, envoya au Comité de sûreté générale de la Convention un rapport pour disculper Barthe. Le 9 vendémiaire an III on communiqua au reclus l'arrêté du Comité de sûreté qui l'élargissait & lui commandait d'aller reprendre son poste à l'armée des Pyrénées orientales.

175. JOLY fit agir à Paris des influences auprès du Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention qui ordonna sa mise en liberté. Le conventionnel

DÉPARTEMENT DU TARN.

DISTRICT DE CASTRES.

I. **André PINSSON**, domicilié à Castres, agé de 33 ans, marié, ayant 3 enfans; arrêté par ordre du rep[t] du peuple Baudot.

II. Avant la Révolution instituteur, depuis secrétaire greffier du juge de paix de Castres. N'ayant aucune propriété. — 176.

DISTRICT DE GAILLAC.

I. **Jean-Auguste LAPEYRE**, agé de 38 ans; de la commune de l'Isle-d'Albi; arrêté & reclus depuis le 4 nivôse pour avoir été provisoirement suspendu des fonctions de maire dont il avait été révolutionnairement pourvu.

II. Ex-prêtre, avant la Révolution vicaire. Sans propriétés. — 177.

Comme cy-dessus. Ecrit le 21 vendémiaire pour demander des renseignements au district sur le compte de Lapeyre.

I. **François FOURNIER**, de Rabastens; agé de 45 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 22 ventoze par ordre du rep[t] du peuple Paganel.

Bonnet, en transmettant cet arrêté à l'agent national près le district de Toulouse, l'invite à le mettre immédiatement à exécution, car « il y a six mois que Joly gémit dans les fers, il n'a qu'une femme & un enfant qui vient de naître. »

176. A. PINSSON acclama le régime qu'apportait avec elle la Révolution de 1789, se signala par ses démonstrations & était bien vu des sans-culottes quand arrivèrent les événements du 31 mai qui eurent leur contre-coup dans le Tarn & y excitèrent les esprits à secouer le joug de la Montagne. Pinsson se rendit à Paris &, à son retour, fit à ses concitoyens un tableau trop fidèle de l'oppression dont était victime la Convention nationale. La chute de la Gironde amena la poursuite de ses partisans. Arrêté comme tel, incarcéré à Castres, puis envoyé à Toulouse à la Visitation, Pinsson y passa reclus près d'une année, malgré ses réclamations auprès du Comité de surveillance; enfin il réussit à obtenir du représentant Dartigoeyte que le 4e jour complémentaire de l'an II sa pétition fût renvoyée au même Comité révolutionnaire « avec invitation pressante de prendre en considération la réclamation du pétitionnaire & de la soumettre, avec son avis, au représentant du peuple afin qu'il soit à même de prononcer définitivement. » Entre temps, la mission de Dartigoeyte prit fin & c'est au représentant Mallarmé que Pinsson dut s'adresser. (Voy. le n° 281.)

177. J.-A. LAPEYRE s'était créé de nombreux ennemis par ses façons autoritaires. Incarcéré à Toulouse dix mois, il n'obtint pas, malgré les protestations de son civisme, un avis favorable de l'Administtation du district de Gaillac, laquelle, consultée sur le compte de Lapeyre, répondit, comme le firent les membres de la Société populaire, que « J.-A. Lapeyre était un homme immoral, qui a tourmenté & vexé les citoyens de la commune de l'Isle dont il était curé, & où il s'était fait nommer maire par son système d'intrigues & de terreur. »

II. Avant la Révolution religieux capucin, depuis curé. — 178.
Elargi.

I **Jean-Louis LAY**, agé de 54 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 22 ventoze par ordre du rep[t] du peuple Paganel.

II. Ex-prêtre. Depuis la Révolution vicaire, depuis curé; n'ayant aucune propriété. — 179.
Elargi.

I. **Bernard VIGUIER**, de Rabastens, agé de 66 ans, cœlibataire; arrêté le 22 ventose par arrêté du rep[t] du peuple Paganel.

II. Avant & depuis la Révolution curé; jouissant actuellement d'un revenu de 100 livres. — 180.

178. F. FOURNIER, religieux de la règle de Saint-François, accepta d'être curé constitutionnel de la paroisse de Moulongue dépendant de la commune de Rabastens; il comptait parmi les membres de la Société populaire de cette ville & n'aurait pas été incarcéré sans l'émeute relative aux subsistances qui éclata les 9-10 ventôse de l'an II. Le maire, les officiers municipaux & notables de la commune de Rabastens lui donnèrent le 16 vendémiaire an III un certificat de civisme constatant que « Fournier n'a pas fait corps directement ou indirectement à l'émeute, qu'il ne fut pas compris dans aucun des verbaux dressés par le Conseil général de la Commune relatifs à cette affaire, ni dans la procédure faite pour le même objet par le Tribunal révolutionnaire provisoire du district de Gaillac, & qu'il a abdiqué ses fonctions de prêtre depuis l'émeute. »

179. J.-L. LAY, curé constitutionnel de Marenx, & son ami Viguier, le curé de Grasac, écrivirent le 14 Fervidor (*sic*) an II au président de la Convention nationale que « dans le but de se mettre à la hauteur de la Révolution, voyant que le celibat était odieux dans la République, ils étaient dans l'intention de se marier. » Ils donnaient en même temps les motifs de la mesure générale dont les avait frappés Paganel; ils avaient déjà, mais inutilement, remis les pièces de leur défense au représentant du peuple Dartigoeyte & conjuraient la Convention de leur accorder leur liberté « vu notre innocence. Nous irons aussitôt nous marier pour faire oublier au peuple que nous avons été prêtres. » La Société populaire de Rabastens intercéda pour Fournier auprès du représentant du peuple Mallarmé, & le Conseil général de sa commune délivra au reclus le certificat de civisme qui devait assurer son élargissement.

180. B. VIGUIER, curé constitutionnel de Grasac, s'adressa avec les autres ecclésiastiques du district de Castres — incarcérés comme lui aux Carmélites — au Comité de surveillance de la commune de Toulouse pour lui représenter qu'ils ne sont nullement coupables, que leurs municipalités leur ont accordé des attestations favorables visées par les Comités de surveillance & l'administration du District, que la Société populaire les a reconnus pour frères, & qu'ils sont porteurs de documents authentiques qui prouvent leur républicanisme. Le Comité de Toulouse se borna à les renvoyer au représentant du peuple Dartigoeyte pour statuer ce qu'il avisera. Avec de pareils suspects le maintien en détention était à prévoir. Le représentant du peuple Mallarmé prit cette décision le 15 vendémiaire an III, & ce fut seulement le 10 germinal suivant que, sur les réclamations du représentant du peuple Louchet, on fit sortir Viguier de prison où il était resté treize mois. L'arrêté du Comité de sûreté de la Convention qui donnait sa liberté à Viguier le mettait néanmoins sous la surveillance de la municipalité du lieu de sa résidence.

I. **Joseph MASSOUTIER,** de la commune de Parisot, agé de 52 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 1er germinal par arrêté du rep' du peuple Paganel.

II. Avant & après la Révolution curé jusqu'au moment de son arrestation; jouissant d'un revenu de 300 livres. — 181.

I. **Barthélémi MOREL,** de la commune de Rabastens, agé de 28 ans; arrêté depuis le 21 ventoze par arrêté du rep' du peuple Paganel.

II. Avant la Révolution religieux, depuis prêtre & curé. Sans fortune. — 182.

I. **Guillaume FOURNIÉ,** de la commune de Salvagnac; agé de 31 ans, garçon; arrêté depuis le 31 ventoze par ordre du rep' du peuple Paganel.

II. Avant la Révolution religieux capucin, depuis curé. — 183.

I. **Jean-Baptiste SICARD,** de la commune de Parisot, agé de 66 ans, cœlibataire; arrêté le 1er germinal par ordre du rep' du peuple Paganel.

II. Avant & depuis la Révolution curé; sans fortune. — 184.

181. J. MASSOUTIER, curé de Saint-Exupère de Parizot, forcé de se soumettre à la réclusion pour se conformer à l'arrêté général pris par le représentant du peuple Paganel le 11 ventôse an II, exhiba au représentant du peuple Mallarmé & aux délégués de la Société populaire un certificat de civisme qui ne fut pas jugé suffisant; le sursis à sa mise en liberté fut statué dans l'arrêté du 21 vendémiaire an III, & Massoutier ne put jouir que le 29 brumaire de cette liberté dont il était privé depuis huit mois.

182. B. MAUREL, religieux de la règle de Saint-François, puis curé constitutionnel de Guiddat, commune de Rabastens, était en bons termes avec les autorités constituées; son départ pour les prisons de Toulouse excita des regrets & le Conseil général de la commune de Rabastens déclara que l'arrestation de Maurel n'était pas due à une mesure prise particulièrement contre ce prêtre &, qu'en outre, lorsque le tocsin fut sonné par les séditieux dans la paroisse dont il était curé, Maurel s'empressa de se présenter au corps municipal « pour y faire sur nos registres sa déclaration relative à la sédition, & depuis il a abdiqué ses fonctions de prêtre. »

183. G. FOURNIER, religieux de la règle de Saint-François, comme son frère le curé de Moulongue (voyez n° 178) prêta le serment exigé des prêtres fonctionnaires pour desservir la paroisse de Labouisse, qui dépendait de la commune de Salvagnac. Incarcéré en vertu de l'article V de l'arrêté de Paganel, il fut plus tard élargi grâce à une attestation de la Société populaire de Rabastens dont il était membre & à un certificat de civisme des officiers municipaux & notables de la commune de Salvagnac déclarant que « Fournier avait renoncé dès le 27 prairial an II à toutes ses fonctions curiales & sacerdotales, promis de ne plus les exercer & fait remettre à la municipalité ses lettres de prêtrise ».

184. J.-B. SICARD reçut dans sa prison des Carmélites un certificat de civisme que le Conseil général de la commune de Parizot avait signé en sa faveur, visé par le Comité de surveillance de l'Isle-d'Albi le 15 prairial an II & présenté à l'approbation du District de Gaillac. Mais repoussé dans sa demande d'élargissement par le représentant du peuple Dartigoeyte, éprouvant le même sort de la part du

I. **Jean BARBOT**, de la commune de Salvagnac; agé de 50 ans; arrêté le 1er germinal par ordre du rep' du peuple Paganel.

II. Avant & depuis la Révolution curé; jouissant d'un revenu d'enviro 150 livres. — 185.

I. **Barthélemi AMIEL**, de la commune de Rabastens, agé de 33 ans; arrêté le 21 ventose par ordre du rep' du peuple Paganel.

II. Avant la Révolution religieux, depuis curé; sans fortune. — 186.

I. **Antoine CAPELLE,** de la commune de Coufoulens, agé de 38 ans; arrêté par ordre du rep' du peuple Paganel, le 30 nivoze.

II. Avant la Révolution prêtre, depuis curé; sans fortune. — 187.

représentant du peuple Mallarmé, le malheureux reclus attendit jusqu'au 29 brumaire an III sa mise en liberté.

185. J. BARBOT, curé en 1786 de Saint-Angel, dans Salvagnac, devint après la Révolution membre de la Société populaire de sa commune où on lui confia la mission de lire & de commenter les lois & décrets de l'Assemblée nationale. Lors de la Constitution civile du clergé, il prêta serment, se soumit à toutes les mesures qu'ordonnaient les circonstauces & vivait en bon accord avec les patriotes quand se produisit à l'Isle-d'Albi, Rabastens & Salvagnac l'insurrection dss subsistances pendant laquelle on sonna le tocsin à Salvagnac, malgré les efforts de Barbot. Il alla aussitôt à la Maison Commune donner sa démission de curé constitutionnel. Il fut quand même enveloppé dans la mesure prise par Paganel contre tous ceux des prêtres dont les paroisses avaient sonné le tocsin. Il obtint les attestations utiles à l'élargissement qui devait avoir lieu si longtemps après son incarcération, & la Société populaire de Salvagnac lui envoya une déclaration « comme quoi Barbot, lecteur de la Société, en a rempli les fonctions avec les sentiments de zèle qui caractérisent les vrais citoyens sans-culottes & le plus ardent républicain. »

186. B. AMIEL, religieux de la règle de Saint-François, accepta d'être curé constitutionnel de la paroisse de Vertus. La Société populaire de Rabastens profita de l'arrivée à Toulouse des représentants du peuple Mallarmé & Bouillerot pour réclamer auprès d'eux en faveur d'Amiel & d'autres membres de la Société reclus par ordre du représentant Paganel. Elle écrivit le 18 fructidor an III que, connaissant le patriotisme desdits reclus, « elle croit qu'ils ne sont en rien à la sonnerie des cloches qui eut lieu lors du rassemblement (séditieux). Elle a accordé un diplôme à Maurel, les deux Fournier & Amiel; elle réclame de la justice du représentant un prompt jugement. » Amiel, du reste, avait obtenu un certificat du Conseil général de la commune de Rabastens, renonciation était faite à ses lettres de prêtrise, & il signa la déclaration que ses confrères, les autres prêtres assermentés, firent au Comité de surveillance de Toulouse « que s'ils devenaient libres, ils étaient dans l'intention, — leur abdication de prêtres les faisant rentrer dans la classe des citoyens, — de s'occuper d'un art méchanique pour se rendre utiles à la République. »

187. A. CAPELLE, embrassa avec enthousiasme les principes de la Révolution, contribua à la fondation de la Société populaire de Rabastens, la fit affilier à celle des Jacobins de Paris, prononça un discours public pour prouver la légitimité du serment exigé des prêtres en fonctions, serment qu'on ne prêtait qu'à contre-cœur, devint aumônier de la garde nationale, puis, deux ans après, curé constitutionnel de Bracon. En 1793 c'est lui qui porta à Paris le procès-verbal de sa section pour

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

DISTRICT DE SAINT-GIRONS

I. **Jean SOULA**, de la commune de Lacour; âgé de 31 ans; arrêté par ordre du rep^t Chaudron-Rousseau, le 10e germinal.
II. Prêtre assermenté, n'ayant aucun revenu. — 188.

I. **Jean-Paul SOUS**, agé de 30 ans, non marié; arrêté le 9 germinal par ordre du Rep^t Chaudrou-Rousseau.
II. Marchand drapié, sous puissance maternelle; n'ayant que le revenu de son commerce. — 189.

I. **Guillaume DEDIEU**, agé de 60 ans, marié, ayant 2 enfans; arrêté le 9 germinal par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau.

l'acceptation pure & simple de la nouvelle Constitution, &, lors des premières réquisitions de la levée en masse, il conduisit au chef-lieu de canton les jeunes gens de sa commune. Son activité, ses démonstrations portaient ombrage à des membres du Comité révolutionnaire de Gaillac, qui jaloux de la popularité de Capelle, le dénoncèrent à la première occasion comme « ayant publiquement fanatisé l'esprit du peuple & influencé la Société populaire de Rabastens en lui persuadant qu'il fallait rapporter dans les églises ou empêcher d'en sortir l'argenterie dont le Conseil général de la commune de Rabastens avait déjà fait offrande à la Convention ». Conduit à Toulouse & incarcéré aux Carmélites, Capelle écrivit à la Société populaire en même temps qu'au Comité de surveillance de Rabastens : on lui donna l'attestation « qu'il s'était toujours montré bon patriote, mais d'un caractère très ardent », le Conseil général de la commune de Coufoulens déclara également que Capelle, curé de Saint-Pierre, a démontré un civisme épuré & s'est comporté en véritable sans-culotte. » Mais le reclus se heurta aux mauvaises dispositions de l'Administration du district de Gaillac qui retarda l'élargissement de Capelle en le traitant auprès du représentant du peuple de « fanatique, meneur, caractère turbulent; depuis qu'il est détenu, il prend avec affectation son ancienne qualité de curé en écrivant à la Société populaire, ce qui révolte tellement les esprits que, sans cette circonstance, la Société populaire aurait pris quelque intérêt à son sort. »

188. J. SOULA. Pendant que les députés Fayau & Gaston, commissaires de la Convention nationale, par arrêté du 6 avril 1793, faisaient déporter à Foix les curés assermentés de plusieurs paroisses de l'arrondissement, le représentant Chaudron-Rousseau, de son côté, ne restait pas inactif pour épurer, destituer, emprisonner, dans l'arrondissement de Saint-Girons où il avait délégué ses pouvoirs à Allard, procureur-syndic de Rieux. C'est par ses ordres que Soula, curé assermenté de Lacour, fut envoyé à Saint-Girons, puis de là à Toulouse subir aux Carmélites une réclusion de six mois que rien ne justifiait.

189. J.-P. SOUM, dénoncé & arrêté comme partisan du fédéralisme, fit faire des démarches après le 9 thermidor pour recouvrer sa liberté que lui rendit le 20 vendémiaire an III un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention : ce fut seulement le 27 vendémiaire suivant que le représentant Mallarmé donna à Soum communication de ce document.

II. Avant & depuis la Révolution cultivateur; jouissant d'un revenu d'environ 1005 livres. — 190.

Sorti par arrêté du Comité de sureté générale.

I. **Pierre COBÈRE**, de la commune de S[t]-Girons; agé de 46 ans; cœlibataire; arrêté le 9 germinal par ordre du rep[t] du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Homme de loi, n'ayant d'autre revenu que celui de son état. — 191.

Mis en liberté par arrêté du Comité de sureté générale de la Convention. — Sorti par arrêté du Comité de sureté générale.

I. **Nicolas ROUZE,** de la commune de Montégut, agé de 40 ans, cœlibataire; arrêté depuis le 9 germinal par ordre du rep[t] du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Faisant le commerce des mules depuis 12 ans & jouissant d'un revenu d'environ 100 livres. — 192.

Elargi par arrêté du 25 brumaire.

190. G. DEDIEU, emprisonné par le simple caprice du délégué des représentants, sortit de la prison des Carmélites le 5 vendémiaire an III à la suite de l'arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention & sur le vu du tableau rempli par le Comité de surveillance de Saint-Girons.

191. P. CAUBÈRE, ancien député à l'Assemblée législative, avait été président de la Société populaire & montagnarde de Saint-Girons à une époque où les idées modérées étaient encore en faveur; plus tard le conventionnel Vadier le poursuivit de sa haine parce que Caubère avait attaqué la conduite du commissaire civil Alart; on brûla son effigie au sein de l'Assemblée électorale comme « mandataire infidèle, ami des Bertrand (de Molleville), des Lafayette & parce que sous sa présidence la Société populaire avait osé insulter au patriotisme de Vadier. » Caubère arrêté, envoyé à Toulouse, demeura incarcéré aux Carmélites six mois sans pouvoir prendre connaissance des motifs de son arrestation. Quand le représentant Mallarmé fut envoyé en mission dans la Haute-Garonne, le reclus s'adressa à son ex-collègue de la Législative & lui demanda s'il se croyait, lui Mallarmé, le droit de juger Caubère « qui eut le bonheur de partager avec Mallarmé & les autres vrais amis du peuple les dangers & la gloire de 10 août? » Mallarmé, pour réponse, envoya communication à Caubère d'un arrêté du Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention en date du 6 vendémiaire qui rendait sa liberté à l'ancien député.

192. N. DE ROUZE DE ROQUEMAUREL, mis en état d'arrestation à Montégut comme ci-devant noble, fut dirigé sur Toulouse, tandis qu'on donnait l'ordre au juge de paix du canton de fouiller les papiers & correspondance du prévenu; rien de compromettant ne s'y rencontra. La pétition de Georgette de Roquemaurel, tendant à la mise en liberté de son frère, n'eut aucun succès; Roquemaurel resta près de neuf mois en prison, & s'il ne fut pas tout d'abord élargi par le représentant du peuple Mallarmé, lorsque ce dernier vint le 15 vendémiaire an III interroger les reclus des Carmélites, c'est faute de produire les certificats de civisme qu'il attendait de l'Ariège. Ces documents arrivèrent, l'un du Comité de surveillance, l'autre du Conseil général de la commune de Moulis, puis encore du Comité de surveillance de Saint-Girons, de la Société populaire du même endroit : ils attestaient que le reclus, quoique né de la ci-devant caste nobiliaire, « faisait néanmoins le commerce

I. **Jean-Pierre PEYRUZAT,** habitant de la commune de St-Girons, marié; ayant un enfant; arrêté le 9 germinal par ordre du rept du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Notaire, jouissant d'un revenu d'environ 260 livres. — 193.

Sorti par arrêté du Comité de sureté gale.

I. **Joseph CASSAN,** habitant de St-Girons, agé de 60 ans, marié, sans enfans; arrêté le 9 germinal par ordre du rept du peuple Chaudrou-Rousseau.

II. Homme de loi, jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 194.

(*Idem.*)

I. **Jean-Louis BOREL,** agé de 42 ans, cœlibataire; arrêté le 12 germinal par ordre du rept du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Jouissant d'un capital d'environ 5000 livres. — 195.

Elargi par arrêté du 26 brumaire.

des mules & autres bestiaux; qu'il a dirigé la culture de ses possessions plusieurs années avant & depuis la Révolution; » qu'on l'a toujours vu familier avec les citoyens qu'on appelait « bas-peuple; » que, lors de la levée en masse, il fut des premiers à marcher aux frontières; qu'il a fourni à la Nation ses bestiaux, ses grains, fourrages, harnais; qu'il a participé à Saint-Girons aux fêtes & réjouissances républicaines, enfin que sa conduite a toujours marqué un véritable ami de la République française. » Le 16 brumaire an III le Comité révolutionnaire vérifia & approuva ces attestations qui permirent au représentant du peuple Mallarmé d'élargir Roquemaurel le 25 brumaire suivant.

193. J.-P. PEYRUZAT déplaisait par la modération relative de ses principes aux Jacobins; ils le firent envoyer aux prisons de Toulouse rejoindre ses compatriotes aussi peu coupables que lui, & ce n'est que le 15 vendémiaire an III qu'il fut rendu à sa famille.

194. J. CASSAING, était de ceux qui avaient applaudi dans le temps aux efforts des départements du Midi pour délivrer la Convention nationale de l'oppression de la Commune de Paris; la réaction thermidorienne permit son élargissement le 5 vendémiaire an III.

195. J.-L. BORET, arrêté pour avoir soi-disant tenu des propos anticiviques, produisit au Comité de surveillance de Toulouse, — sans parvenir toutefois à se faire rendre justice, — un certificat de civisme délivré le 8 ventôse an II, par le Conseil général de la commune de Lacave, vu & approuvé par le Comité de surveillance de l'endroit, déclarant que « Boret avait prêté tous les serments prescrits par l'Assemblée nationale & qu'il s'est montré vrai & loyal patriote dans toutes les occasions ». Le représentant du peuple Mallarmé, quand Boret comparut devant lui, exigea encore une attestation du Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons afin d'être au fait des motifs d'arrestation que le reclus ignorait lui-même, & il signa le 26 brumaire an II l'élargissement de Boret quand le Comité de Saint-Girons eut répondu « n'avoir trouvé aucune trace de dénonciation dans ses registres contre ce citoyen & que, d'après les renseignements pris sur sa vie politique, il n'était pas compris dans la loi du 17 septembre 1793 ».

I. **Louis-Bernard SOUEIX**, de la commune de St-Girons, agé de 40 ans, marié, ayant un enfant; arrêté le 12 germinal par ordre du rep^t Chaudron-Rousseau.

II. Marchand-drapier, jouissant d'un revenu de 550 livres. — 196. *Elargi par arrêté du Comité de sureté générale.*

I. **Marc-Antoine GÉRAUD**, agé de 41 ans; arrêté le 10e germinal par ordre du rep^t Chaudron-Rousseau.

II. Ex prêtre assermanté, sans fortune. — 197.

I. **Barthelemy DÉGEILH**, de la commune de Boussenac, agé de 26 ans; arrêté par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Ex-prêtre assermanté, sans fortune. — 198.

196. L.-B. SOUEIX, reclus comme fédéraliste, d'abord dans la prison de Saint-Lizier, puis à Toulouse dans celle des Carmélites, fit agir ses amis à Paris auprès des membres du Comité de surveillance & de sûreté générale & fut l'objet d'un arrêté d'élargissement « sur le vu du tableau rempli par le Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons. » Comme cet arrêté, rendu le 5 vendémiaire an III, parlait de Soueix reclus à Saint-Lizier, alors que celui-ci avait été transféré à Toulouse, l'agent national du District refusa à Soueix l'exécution de cet arrêté, prétendant que cela regardait uniquement l'agent national de Saint-Girons. Le reclus, victime de ce souci des formes, supplia le représentant du peuple Mallarmé de trancher la dificulté afin de jouir d'une liberté trop longtemps opprimée. Mallarmé prit des renseignements auprès de l'Administration du District : le maire de Toulouse, Groussac, lui écrivit en même temps pour affirmer le civisme de Soueix, ajoutant que, lors de sa mission dans l'Ariège, les plus chauds patriotes, « ceux qu'on appelle les amants de la liberté » ne lui en ont parlé que comme d'un homme neutre, paisible, le moins coupable des membres de sa commune. » Mallarmé se décidait à ordonner l'élargissement de Soueix quand parvint à l'agent national du District un arrêté rectificatif du Comité de la Convention, l'invitant à mettre immédiatement Soueix en liberté.

197. M.-A. GÉRAUD, curé de Pouech avant la Révolution, fut loin de se montrer contraire au nouvel état de choses, & après avoir prêté serment à la Nation, il administra la cure de Pouech en qualité de vicaire-régent. On le dénonça comme « fanatique » au représentant du peuple Chaudron-Rousseau, qui ordonna de le mettre en état d'arrestation. Géraud quitta alors sa paroisse, & réussit un certain temps à se cacher; on dénonça sa retraite : il fut pris & envoyé à Toulouse. Durant son incarcération, il adressa, le 11 germinal an II, au secrétaire du district de Saint-Girons sa démission de vicaire de Pouech & sollicita du Conseil général de sa commune & de celle de Moulis les certificats de civisme qui permettraient son élargissement. Le représentant du peuple Mallarmé ne s'en contenta pas; il statua qu'il y aurait sursis à la mise en liberté du reclus jusqu'à nouvelle enquête sur son compte : elle établit « qu'il instruisait ses paroissiens sur les bons principes & les élevait au niveau de la Révolution ». L'élargissement eut lieu le 15 brumaire an III.

198. B. DÉGEILH, prêtre constitutionnel, desservait l'annexe de Prienpregond, dans la commune de Boussenac. Ni plus ni moins coupable que ses confrères du district que frappait un de ces actes arbitraires dont, sous la Terreur, on vit tant d'exemples, Dégeilh subit aux Carmélites une réclusion de près de huit mois avant

I. **Jean-Baptiste RUFFIÉ,** agé de 54 ans; arrêté par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Prêtre assermenté, sans fortune. — 199.

I. **Arnaud DOUMENC,** de St-Girons, agé de 35 ans; arrêté par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau le 10e germinal.

II. Ex prêtre, religieux jouissant de la pension que la loi lui accorde. — 200.

I. **Jean-Philippe CASSAING,** de Riverner, agé de 52 ans; arrêté le 10 germinal par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Ex prêtre & curé sans fortune. — 201.

I. **Joseph BELLONGUE,** de la commune de Fabas, agé de 32 ans; arrêté le 14e germinal par ordre du rep^t du peuple Chaudron-Rousseau.

II. Prêtre assermenté. — 202.

de recevoir sa liberté des représentants Bouillerot & Mallarmé. Ils le renvoyèrent chez lui le 26 brumaire an III, « vu le délibéré du Comité révolutionnaire de Girons, du 6 brumaire, portant que Dégeilh, auquel le Conseil général de la commune de Boussenac a donné un certificat de civisme, ne tombe pas sous le coup de la loi du 17 septembre 1793 & que, d'après les renseignements pris sur sa vie morale & politique, le Comité estime qu'il doit être mis en liberté ».

199. J.-B. RUFFIÉ, curé de la paroisse Saint-Pierre de Soulan, se vit appréhender au corps par Alart, commissaire civil, agissant au nom du représentant du peuple Chaudron-Rousseau, conduit à la maison d'arrêt de Saint-Lizier & de là expédié à Toulouse le 19 germinal an II. Le 12 nivôse an III, — huit mois après! — le Comité de surveillance s'assembla pour délibérer sur le certificat de civisme délivré à Ruffié par le Conseil général de la commune de Soulan. « Il le reconnut patriote d'une voix unanime, constata qu'une plus longue détention est une injustice des plus criantes, que la loi du 17 septembre 1793 ne le frappe à aucun point de vue, qu'il ne peut se taire sur l'oppression de ce détenu sans aller directement contre la justice républicaine. » Le Comité demanda donc pour Ruffié une mise en liberté provisoire que les représentants du peuple accordèrent.

200. A. DOUMENC, malgré l'affirmation de ses principes républicains & toutes les prestations de serment exigées par la loi, devait à son caractère sacerdotal d'être tenu pour suspect. Arrêté & envoyé aux Carmélites de Toulouse, il se procura des certificats de civisme, des attestations de bonne conduite, au moyen desquels le représentant du peuple Campmartin obtint du Comité de sûreté générale de la Convention l'élargissement de Doumenc le 22 vendémiaire an II.

201. J.-P. CASSAING, curé assermenté de Rivener, se croyait à l'abri de tout reproche lorsque le commissaire civil Allard l'envoya à Toulouse partager le sort de ses malheureux collègues, qui avaient pourtant, aussi bien que Cassaing, manifesté leur soumission à toutes les lois de la République.

202. J. BELLONGUE, vicaire, au moment de la Révolution, de la paroisse de Fabas, en devint curé quand il eut prêté ce serment exigé des ecclésiastiques, mais que repoussait l'ancien curé de Fabas « récalcitrant ». Bellongue, reclus aux Carmélites malgré ses démonstrations en faveur du nouvel état de chose, sortit de prison sur un arrêté que signèrent les représentants du peaple le 6 frimaire an III. « Vu le délibéré pris en conseil général par la municipalité de Fabas, visé & approuvé

I. **Joseph PONS,** de la commune d'Acheutein, agé de 56 ans; arrêté le 14 germinal par ordre du rep[t] du peuple Chaudron-Rousseau.
II. Prêtre assermenté. — 203.

I. **Jacques FAUR,** de la commune d'Astou, agé de 50 ans; arrêté par ordre du Rep[t] Chaudron-Rousseau, le 12[e] germinal.
II. Prêtre assermenté. — 204.

I. **Pierre FAUR,** de la commune d'Astou, agé de 43 ans; arrêté par ordre de Chaudron-Rousseau, le 13 germinal.
II. Prêtre assermenté; ex-bénéficier de Carcassonne. — 205.

par l'administration du district de Girons & par le Comité révolutionnaire du même district, duquel il résulte que les renseignements pris sur le compte du citoyen Bellongue lui ont été entièrement favorables, que ce citoyen ayant toujours manifesté des sentiments conformes à la Révolution n'est dans aucun des cas prévus par la loi, & qu'enfin il n'y a aucun obstacle à lui accorder sa liberté. » — Ce même arrêté du 6 frimaire an III concernait également l'élargissement d'un ci-devant prêtre, Jean Bernadac, de Saurat, auquel un certificat de civisme avait été accordé « ayant toujours manifesté des sentiments civiques & méritant pareillement d'obtenir sa liberté ».

203. J. PONS resta enfermé sept mois aux Carmélites avant d'être délivré. La Société populaire d'Achentein, tout autant que le Conseil général de sa Commune, firent les démarches dont Pons était digne à leurs yeux pour obtenir l'élargissement d'un prêtre « qui à toutes les fêtes civiques, telles que fédération, plantations d'arbres de la liberté & feux de joie, avait paru d'une manière appropriée aux circonstances, exhortant (le peuple) à la soumission aux lois, & dans toutes les époques se montrant l'ennemi du fanatisme qui tachoit de s'insinuer dans la commune par la voie des prêtres réfractaires ». Le Comité révolutionnaire de Saint-Girons, dans sa séance du 20 brumaire an III donna son approbation à la mise en liberté de Pons.

204. J. FAUR, curé constitutionnel de Saint-Lizier d'Ustou, quitta la prison des Carmélites le 25 brumaire an III, à la suite du délibéré du Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons, lequel, — sur le vu du tableau politique dudit Faur, dressé par le Comité de surveillance d'Ustou, & de deux certificats de civisme accordés au reclus par le Conseil général de la commune d'Ustou & son Comité de surveillance, — reconnut « qu'il doit être mis en liberté, attendu qu'il a cherché en vain les motifs de cette arrestation & que Faur n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre 1793 ».

205. P. FAUR, prêtre bénéficier à la cathédrale Saint-Nazaire de Carcassonne, revint habiter l'Ariège après la Révolution. Arrêté en même temps que d'autres prêtres de ce département par suite d'une mesure générale, il avait, durant son incarcération à Toulouse, rassemblé toutes les pièces qui devaient favoriser son élargissement par les représentants du peuple; il allait avoir lieu quand la conformité de son nom avec celui de son cousin J. Faur, reclus en même temps que lui & dans la même prison, fit qu'on oublia de le comprendre dans l'arrêté du 29 brumaire an III. Faur réclama contre cette erreur si funeste pour lui le primidi de frimaire, & les représentants du peuple Bouillerot & Mallarmé s'empressèrent de prendre l'arrêté du 6 frimaire an III : « Vu l'avis du Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons déclarant que Faur a été mis en arrestation sans aucun motif légi-

I. **Guillaume MOULIS,** de la commune de Cazavet, agé de 46 ans; arrêté par ordre de Chaudron-Rousseau, le 13 germinal.

II. Prêtre assermanté, ex chanoine de la ci devant cathédrale de Couzeras, jouissant de 300 livres de revenû. — 206.

I. **Jean-Pierre LOUBÈRES,** de la commune de l'Audressein, agé de 56 ans; arrêté par ordre de Chaudron-Rousseau, le 12[e] germinal.

II. Prêtre assermanté. — 207.

I. **François DAT,** agé de 40 ans; arrêté le 14 germinal par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau.

II. Prêtre assermenté. — 208.

I. **Gabriel PEYRUZAT,** de la commune de Seix, agé de 43 ans; arrêté par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau, le 12[e] germinal.

III. Ex-capucin assermenté. — 209.

time, ledit avis appuyé sur les attestations de civisme délivrées audit Pierre Faur, vu également le tableau de sa vie politique, muni de l'assentiment des autorités constituées des lieux de sa résidence... »

206. G. MOULIS, théologal du chapitre de la cathédrale de Saint-Lizier, se retira en juillet 1790 à Cazavet, son village natal, où ses concitoyens le nommèrent, à l'élection, notable pour l'année 1791. Envoyé aux prisons de Toulouse bien qu'il fût porteur d'un certificat de civisme constatant « sa déclaration expresse, comme notable, le 1[er] & le 2[me] juin 1793, de demeurer toujours attaché à la Convention malgré l'arrestation de plusieurs de ses membres gangrenés, » Moulis passa sept mois en réclusion & fut mis en liberté par le représentant du peuple Mallarmé sur les attestations du Comité de surveillance & du Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons qui affirment, le premier dans sa délibération du 12 vendémiaire an III, le second dans celle du 4 brumaire an III que Moulis méritait son élargissement, comme ne tombant pas sous le coup de la loi du 17 septembre 1793.

207. J.-P. LOUBÈRE, curé constitutionnel de Tramesaïgues, incarcéré à Saint-Lizier le 12 germinal, dirigé sur Toulouse le 18 suivant, fut le 15 vendémiaire an III maintenu en détention par le représentant du peuple Mallarmé qui tenait à avoir sur l'élargissement du reclus l'avis du Comité révolutionnaire de (Saint-) Girons. La réponse fut catégorique & tout entière en faveur de Loubère qui est « bon citoyen, bon patriote, a toujours prêché les principes de la Révolution, a été constament attaché à la Convention nationale : on ignore les motifs de son arrestation, il mérite d'être mis en liberté. »

208. F. DAT, vicaire constitutionnel de Seinteins, présenta aux commissaires délégués de la Société populaire le tableau de sa conduite politique depuis 1789 ainsi qu'un certificat de civisme délivré par le Conseil général de sa commune. Sursis fut néanmoins statué à son jugement jusqu'après réception de l'avis du Comité révolutionnaire de (Saint-)Girons lequel délibéra le 1[er] brumaire an III que « les renseignements ayant été pris sur le compte de Dat, sa vie morale & politique, les motifs d'arrestation & son exception de la « loi du 17 septembre 1893 il était digne d'être élargi. »

209. G. PEYRUZAT, religieux de la règle de Saint-François, prôna avec ardeur les principes nouveaux, prêta serment de fidélité à la Nation & se chargea d'administrer la cure de Seix à la demande du Conseil d'administration du district de

I. **Michel LACANAL,** de la commune d'Argein, agé de 65 ans; arrêté le 12 germinal par ordre du rep[t] du peuple Chaudron-Rousseau.
II. Prêtre assermanté. — 210.

I. **Guillaume GALIN,** de la commune d'Astou, agé de 70 ans; arrêté par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau, le 14[e] germinal.
II. Prêtre assermenté. — 211.

I. **Joseph PARIS,** de la commune de Soulan, agé de 35 ans; arrêté le 13 germinal par ordre du rep[t] Chaudron.
II. Prêtre assermenté. — 212.

Saint-Girons. Membre de la Société populaire de Seix, « où il a mérité d'être reçu par son zèle & son civisme, » Peyruzat durant l'année de ses fonctions de prêtre constitutionnel se montra toujours « l'ami du peuple en prêchant & en expliquant les loix émanées de la Convention nationale & en animant les jeunes gens à voler à la défense de la Patrie. » Arrêté le 8 germinal an II par ordre du représentant du peuple Chaudron-Rousseau comme ayant signé de prétendues pétitions liberticides, Peyruzat, reclus aux Carmélites, en sortit après une longue incarcération & aprèe s'être procuré des certificats de civisme de la Société populaire & Montagnarde de Seix ainsi que du Comité révolutionnaire de cette commune.

210. M. LACANAL, curé de Vedeille avant 1789, se soumit aux mesures imposées par l'Assemblée nationale aux ecclésiastiques & devint curé constitutionnel d'Argein. Atteint, comme tous les prêtres du district, par l'arrêté injuste qui les envoyait en réclusion, Lacanal repoussé d'abord dans ses réclamations pour être mis en liberté, obtint enfin son élargissement grâce à de nombreuses attestations de civisme soit des officiers municipaux de la commune d'Argein qui déclarent « qu'il a rempli ses fonctions du culte salarié en bon & digne patriote, » soit de l'administration du district de (Saint-)Girons qui dit ignorer les motifs d'arrestation du reclus & ajoute « qu'il a toujours agi dans le sens de la Révolution & quitté le costume ecclésiastique dès que la loi l'y a obligé. »

211. G. GALIN, curé constitutionnel du Trein-d'Ustou, n'était inculpé d'aucun acte, d'aucune parole contraire à la marche de la Révolution quand on le mit en état d'arrestation pour l'enfermer à Saint-Lizier, puis, de là, le conduire à Toulouse dans la prison des Carmélites. En vain le Conseil général de sa commune attesta-t-il le civisme de Galin, en vain le Comité de surveillance du Trein déclara-t-il que ce prêtre « a toujours paru fort dévoué à la Constitution aux lois de laquelle il s'est toujours conformé & n'a jamais signé des pétitions ou arrêtés liberticides, » le reclus ne fut mis en liberté qu'après que le Comité révolutionnaire de (Saint-)Girons eut, le 2 brumaire an III, pris une délibération favorable à Galin.

212. J. PARIS prêta serment comme vicaire de Soulan le 4 octobre 1792, & administra la cure jusqu'au moment où il fut enveloppé dans la mesure générale qui privait le district de la plupart de ses prêtres assermentés. Durant sa réclusion à Toulouse, Paris se procura une carte de civisme de la Société populaire de Soulan & une déclaration du 2 brumaire an III comme quoi la Société populaire « ne connoit aucun motif qui ait pu déterminer l'arrestation de Paris, & qu'en conséquence elle ne s'oppose pas à sa mise en liberté. » Le Conseil général de sa commune accorda au reclus une attestation « de laquelle il conste que Paris a toujours montré le plus grand attachement à la Révolution, qu'on ignore les motifs de son incarcération & qu'il mérite d'être mis en liberté. » Le tout, avec visa de l'administration du district de Girons.

I. **Mathieu MOULLIS**, agé de 65 ans, ex-curé de Valier, commune de Giroas; arrêté depuis le 11[e] germinal.
II. Prêtre assermenté. — 213.

I. **Jean-Pierre MAURETTE**, agé de 56 ans, de la commune de Santein; arrêté depuis le 14[e] germinal.
II. Prêtre assermenté. — 214.

DISTRICT DE MIREPOIX OU PAMIERS.

(*Écrit le 23 vendémiaire à l'administration du district*)

I. **Jacques FALC**, notaire, habitant de Mazères, agé de 39 ans, non marié; arrêté par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau.
II. Ayant 500 livres de revenu & notaire public. — 215.

213. M. MOULIS, curé constitutionnel de Valié, trouva des protecteurs assez puissants à Paris pour intercéder efficacement auprès du Comité de sûreté générale de la Convention qui rendit sa liberté à ce « sexagénaire » le 22 vendémiaire an III. Par suite d'un retard dans l'exécution de l'arrêté, les représentants Mallarmé & Bouillerot n'élargirent Moulis que le 25 brumaire & reconnurent « que son arrestation ne fut accompagnée d'aucune des formalités exigées par la loi », que Moulis leur a présenté une attestation de civisme délivrée le 2 brumaire an III par la Société populaire de Girons, attestation visée & approuvée par le Comité révolutionnaire du District, lequel déclare « qu'il n'existe sur ses registres aucun fait contre ledit Moulis & qu'il n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre. »

214. J.-P. MAURETTE, curé constitutionnel de Santein, avait été mis en état d'arrestation & emmené à Toulouse sans qu'on eût consulté les municipaux ou les membres de la Société populaire de sa commune : ils adressèrent en conséquence au représentant du peuple Mallarmé les attestations portant « que Maurette, ex curé de cette commune, a toujours montré le plus grand attachement à la Révolution, qu'il n'a cessé « d'en propager les principes & la haine des tyrans, qu'il n'a jamais varié même dans les moments de crise de la Révolution. » La Société populaire affirma « que Maurette réunit en lui toutes les vertus civiques & que sa détention est un acte d'oppression contre l'innocence » Enfin, le Comité révolutionnaire de Saint-Girons, dont le représentant du peuple demandait l'avis, délibéra le 14 brumaire an III que Maurette doit être mis en liberté, ce dont il s'est assuré en prenant tous les renseignements sur la vie politique du reclus. Un arrêté conforme fut rendu le 25 brumaire suivant.

215. J. FALC, élu officier municipal de Mazères, puis deux ans après procureur syndic de sa commune, avait deux frères partis volontaires à l'armée des Pyrénées orientales. Malgré son civisme reconnu, Falc, sur une dénonciation anonyme, fut envoyé à Toulouse & détenu aux Carmélites, du 19 germinal an II au mois de brumaire an III, en vertu d'un mandat d'arrestation décerné par l'agent national du district de Mirepoix énonçant simplement un arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau en mission dans le département de l'Ariège. Les motifs qui avaient pu provoquer la réclusion de Falc ne lui furent jamais déclarés; du reste,

I. **Jean-Jacques DASPECT,** habitant de Varilles, agé de 62 ans, non marié; arrêté par ordre du rep[t] Chaudron-Rousseau.

II. Jouissant d'un revenu d'environ 300 livres. — 216.

Mis en liberté par arrêté du Comité de sureté générale.

I. **Pierre-Antoine MAILLOL jeune,** agé de 23 ans, de la commune de Villefranche, cœlibataire; arrêté par ordre du Comité revolutionnaire de Villefranche.

II. Marchand, n'ayant aucun revenu, vivant de son industrie. — 217.

le Comité révolutionnaire de Saint-Girons répondit aux demandes de renseignements sur le compte de Falc, ignorer entièrement ces dits motifs.

216. J.-J. DASPECT subit le même sort que Falc sans qu'on lui ait jamais communiqué les faits qui avaient dû servir de base à sa mise en réclusion : il fut élargi par décision du Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention sur le délibéré du Comité révolutionnaire de Girons « qu'après les renseignements pris sur Daspect il doit être mis en liberté, n'étant dans aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre 1793. »

217. P.-A. MAILLOL dut attendre, pour recouvrer sa liberté, que le représentant du peuple Mallarmé eût demandé des renseignements au Comité de surveillance de Mirepoix, lequel renvoya au Comité de Pamiers, puis au Comité révolutionnaire de Girons qui répondit ignorer le motif de l'arrestation de Maillol, sur la conduite duquel il n'a rien trouvé de répréhensible. C'est d'ailleurs sans son assentiment que toutes ces arrestations faites en Ariège avaient été transformées en réclusions à subir dans les prisons de Toulouse, & le Comité de Saint-Girons témoigne, le 14 frimaire an III, de son étonnement pour la plupart des incarcérations ordonnées dans son arrondissement & surtout du transport des divers individus dans les maisons d'arrêt de Toulouse, c'est-à-dire du chef-lieu d'un autre département.

TABLEAU DES INDIVIDUS

QUI SONT

RECLUS A LA CONCIERGERIE,

AU CI-DEVANT SÉNÉCHAL ET AUX HAUTS-MURATS

TABLEAU DES DÉTENUS A LA CONCIERGERIE

DE TOULOUSE

I. **Jean-Baptiste COUTAUD,** natif de Lombès, district de l'Isle Jourdain, agé de 33 ans; arrêté le 9e ventôse par ordre du Comité de surveillance de Muret.

II. Avant la Révolution bénéficier au cidevant chapitre de Lombès. Depuis curé constitutionel. Sans revenû. — 218.

Le Comité observe qu'il a des pièces en sa faveur qui prouvent son patriotisme & qui seront mises sous les yeux du représentant. — A prendre des renseignements à Lisle-Jourdain.

218. J.-B. COUTAUD, dénoncé comme suspect, est envoyé par le Comité de surveillance de Muret aux autorités de Toulouse qui le font enfermer à la Conciergerie. Le 29 messidor an II, Coutaud a à subir un long interrogatoire du Comité révolutionnaire auquel il prouve que, « patriote dès l'aurore de la Révolution », il s'est conformé comme prêtre à toutes les obligations que les lois exigeaient de lui, qu'il a soutenu la Constitution de tout son pouvoir & propagé l'amour de la liberté avec un zèle infatigable. Ces affirmations ne suffisent pas au Comité & le maintien en détention de Coutaud est décidé jusqu'après connaissance de nouveaux renseignements à prendre sur son compte. Dès ce moment, le malheureux suspect fut oublié en prison comme tant d'autres de ses compagnons d'infortune. Il réclama pourtant le 6 vendémiaire an III auprès du représentant du peuple Mallarmé contre les neuf mois de privation de sa liberté qu'il endure quoique n'ayant rien à se reprocher & quoique les pièces qui constatent sa bonne conduite & son civisme soient depuis longtemps déposées au siège du Comité révolutionnaire de la Commune. Rien n'y fit, & sa qualité de prêtre empêcha de le comprendre dans l'arrêté libérateur du 21 vendémiaire an III. Sans se décourager, Coutaud réclame encore le 7 brumaire & ce fut seulement le 25 pluviôse an III que parvint à Toulouse l'arrêté de mise en liberté du détenu que venait de rendre le Comité de surveillance & de sûreté générale de la Convention sur la demande du représentant du peuple Dubarrau.

I. **Dominique DUPUY,** agé de 51 ans, natif de Lombès district de Lisle Jourdain; arrêté le 25 pluviose par la Municipalité.

II. Avant la Révolution curé de la Bastide, depuis curé constitutionel à Lombès Sans revenu. — 219.

Le Comité observe qu'il a été mis en état d'arrestation par arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte du 24 pluviose. — A prendre des renseignemens à Lisle Jourdain.

I. **Charles-Eustache SERÉ,** de Saverdun, département de l'Ariège, district de Pamiers, agé de 46 ans, marié, ayant 5 enfants dont le plus agé n'a que 14 ans; arrêté le 5 septembre par l'armée révolutionnaire.

II. Sans profession, jouissant d'un revenu de 260 livres. — 220.

Le Comité observe qu'il a été arrêté par ordre des commissaires civils 1° dans le temps des rassemblements contre révolutre qui eurent lieu dans divers lieux de l'Ariège. Dans le temps qu'on assassinait sur les grands chemins les patriotes de ce païs & qu'on les achevoit à coups de crosses il fut trouvé dans les bois armé de fusils portant sur lui un scapulaire signé de la Vendée, que de plus il est reconnu dans sa comune de Saverdun

219. D. DUPUY, que la malveillance trouva moyen de faire emprisonner en lui appliquant les dispositions de l'arrêté du 24 pluviôse an II, dut subir à la Conciergerie une attente de huit mois sans être écroué & sans que jamais on le traduisît en jugement. Il réclama en vain la production de la dénonce qui était cause d'un acte si arbitraire à son égard & d'autant plus indigne qu'il s'était conduit en ami des lois. Lorsque, plus tard, il s'adressa au représentant du peuple Mallarmé, il lui fut répondu que son élargissement dépendait de l'enquête à laquelle se livrerait sur son compte Mallarmé quand il irait à l'Isle-Jourdain. Dupuy écrit de nouveau le 7 brumaire an III afin de connaître un résultat dont dépend « sa liberté pour laquelle il a tant travaillé. » Il apprend que, durant son séjour à l'Isle-Jourdain, le représentant a été trop occupé pour prendre les informations promises : elles arrivèrent pourtant, mais avec un mois de retard, & Dupuy put enfin quitter la Conciergerie le 6 frimaire an III.

220. C.-E. DE SÉRÉ, détenu à la Conciergerie sans plus de raison sérieuse que les nombreux suspects de l'Ariège qu'un arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau y avait envoyés, devait faire partie d'un convoi de soixante prétendus contre-révolutionnaires à traduire devant le Tribunal révolutionnaire de Paris; par suite de circonstances particulières, quelques suspects restèrent à la Conciergerie, & Séré de ce nombre, tandis que partait sur Paris le convoi des prisonniers malgré que le décret du 22 prairial an II eût été rapporté. Séré réclama de l'accusateur public, chargé de la police des prisons, son transfert dans la maison de détention de son District en attendant le jugement du Comité de salut public de la Convention; mais l'accusateur public répondit que cela ne le regardait pas. Séré s'adressa alors aux représentants du peuple en mission à Toulouse pour obtenir cette mesure de leur humanité d'autant qu'à ce moment sévissait à la Conciergerie une épidémie faisant chaque jour de nouvelles victimes. Les représentants allaient accorder l'autorisation démandée lorsque parut l'arrêté du Comité de salut public qui rendit Séré à sa famille le 27 vendémiaire an III.

comme un chef d'aristocrates puisque sa maison servoit de rendez-vous aux aristocrates.

Elargi par arrêté du Comité de sureté generale.

I. **Rok-Rogé BOULOC,** agé de 28 ans, domicilié à Toulouse, garçon; arrêté le 26 brumaire à Bayonne dans le corps des dragons de Toulouse où il servoit par ordre du représentant du peuple Monestier.

II. Ci-devant noble; avant la Révolution officier dans le Reg[t] ci-devant Picardie & passé ensuitte au service de la Holende lors de la révolution de Brabant.

Jouissant de ses droits légitimaires du chef de son père se portant à 35000 livres; n'ayant pas réglé la succession de sa mère. — 221.

Sursis quant à présent.

I. **Sabin GARROS,** natif de Rieumes, dép[t] de Haute-Garonne district de Muret, agé de 36 ans; arrêté le 9 ventôse par ordre du District de Muret. — 222.

221. R.-R. DE BOULOC, seigneur de Cabanac, sous-lieutenant au régiment de Picardie, sortit de France pour aller combattre dans les rangs des patriotes de Brabant lors de la révolte de cette province contre l'empereur d'Allemagne. Il fit partie, comme capitaine, de l'état-major des insurgés, fut inscrit sur la liste des étrangers proscrits, eut sa tête mise à prix par le gouvernement autrichien & ne rentra en France qu'après les trois campagnes de ce soulèvement populaire où les Belges auraient triomphé sans la trahison. Revenu à Toulouse, Bouloc s'engagea dans le corps des dragons patriotiques de cette ville, partit pour Bayonne &, là, se trouva compris dans une dénonciation vague que portaient contre lui & quelques nobles les cavaliers du 18[e] régiment de dragons. Arrêté par ordre du représentant du peuple Monestié, renvoyé au Comité de sûreté générale à Toulouse, puis incarcéré un an à la Visitation, Bouloc ne put, malgré le tableau présenté au représentant du peuple Mallarmé de sa vie politique, obtenir son élargissement : on le transféra au contraire de la Visitation à la Conciergerie afin d'être traduit, s'il y avait lieu, au Tribunal criminel. Après avoir protesté le 7 brumaire an III contre l'arrêté pris à son égard, Bouloc s'adressa à Bouillerot, collègue de Mallarmé, pour se plaindre des quatorze mois de prison qu'il subissait sans avoir été entendu, mis en jugement, ou seulement avoir obtenu les motifs exacts de son incarcération : « oublié de tous, croupissant dans sa prison, malade par suite de l'humidité & du mauvais air qui règne à la Conciergerie, il réclame sa liberté pour se faire soigner & au besoin être transporté à l'hôpital. » Le représentant Bouillerot, auquel s'adressait de son côté Ninette de Bouloc, sœur du détenu, demanda alors au Comité révolutionnaire de s'entendre avec la Municipalité pour fournir les renseignements utiles qui permettront de décider du sort de Bouloc. Le 14 frimaire an III le Comité révolutionnaire est obligé de convenir qu'il n'existe contre le détenu que des « soupçons vagues », qu'étant jeune il pourrait servir utilement la République, & son avis est de mettre Bouloc en liberté, mais à charge d'aller aux frontières dès qu'il sera guéri. Le représentant prit un arrêté conforme.

222. S. GARROS était incarcéré depuis huit mois par l'effet d'une malveillance des plus marquées, lorsque le représentant du peuple Mallarmé, sur les instances du détenu qu'il savait par ailleurs atteint d'une maladie grave & dénué de res-

II. Ci devant curé & ensuitte curé constitutionel, sans propriété.

Le Comité observe qu'il a des pièces en sa faveur. — Elargi en se conformant à notre arrêté.

I. **Jn-Bte-Joseph MANENT aîné,** agé de 61 ans, habitant de Fonsorbes, district de Muret, marié, ayant une fille mariée à Toulouse; arrêté le 2 floréal par ordre du Comité révolutionnaire de Toulouse.

II. Fils d'un ci devant capitoul, jouissant d'un revenu de 700 livres. — 223.

Le Comité observe qu'il a été arrêté pour avoir voulu soustraire huit sacs de bled lors de la réquisition. — Elargi.

I. **Jean-Baptiste POUJADE,** agé de 38 ans, natif de Toulouse; arrêté le 22 brumaire par ordre de l'Agent nal du district de Revel.

II. Curé; avant & depuis la Révolution sans fortune. — 224.

Le Comité observe qu'il a été arrêté pour avoir abusé de la place de commissaire civil en faisant incarcérer plusieurs agriculteurs & patriotes. — Détenu.

sources pécuniaires, demanda au Comité révolutionnaire communication des renseignements qui pouvaient exister sur ce prêtre. Le Comité répondit être à même de déclarer, « d'après les recherches que sa vigilance lui a inspirées sur le compte de Garros, qu'il n'y a que des attestations satisfaisantes en sa faveur, elles prouvent son patriotisme, son zèle à propager l'esprit & l'amour de la Révolution, enfin l'histoire de sa vie politique depuis 1789 qui caractérisent un vrai républicain. » Le représentant n'eut qu'à ordonner l'élargissement de Garros « en l'invitant toutefois a se conformer aux dispositions de son arrêté du 14 vendémiaire an III. »

223. J.-B.-J. MANENT, arrêté sur une dénonciation calomnieuse, envoyé à la Conciergerie pour être poursuivi devant le Tribunal criminel s'il y avait lieu, resta détenu pendant près de six mois avant que de recevoir sa liberté du représentant Mallarmé.

224. J.-B. POUJADE, curé constitutionnel de Revel, contribua à l'arrestation « d'un grand nombre d'individus de tout sexe, qu'il qualifioit d'aristocrates parce qu'ils n'avaient pas la dévotion d'aller entendre sa messe. » Il était président de l'Administration du district de Revel quand, le 23 août 1793, les représentants du peuple Mailhe & Lombard-Lachau, d'accord avec le District, le déléguèrent à Saint-Julia-de-Caraman & à la Salvetat pour en suspendre les municipalités dénoncées comme inciviques & suspectes. Il devait mettre en état d'arrestation le commandant de la garde nationale de Caraman ou tout autre citoyen qui pourrait se trouver suspect ou serait regardé comme mal intentionné; enfin, pour final objet de sa mission, remplacer provisoirement les officiers municipaux suspendus. Poujade eut l'idée, par une *interligne* qu'il ajouta à son mandat de commissaire du District, d'étendre les pouvoirs dont il était revêtu. C'est alors qu'il porta la terreur dans les communes d'Auriac, Lanta, Lebiac, Loubens, Saint-Félix, Bourg-Saint-Bernard, Mourvilles, Juges, Maurens, Belesta, Saussens & Caraman, exigeant des municipalités la liste des suspects que chacune était tenue d'établir. Les plaintes sur les exactions & vexations de Poujade arrivèrent au District qui donna ordre de l'arrêter, l'envoya à Toulouse où il eut à subir onze mois de détention avant de comparaître devant le représentant du peuple Mallarmé, lequel statua le 1er brumaire an III « que le détenu serait traduit sous bonne & sûre garde dans la maison

I **Joseph-Étienne NICOLET,** domicilié à Toulouse, agé de 51 ans, marié, ayant un enfant agé de 7 ans, actuelement à Lavaur; arrêté par ordre du Comité révolutionnaire le 1er floréal. — 225.

Le Comité observe qu'il fut arrêté en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Bo du 20 germinal. — Sursis jusqu'après les renseignemens les plus positifs pris près des autorités constituées de Lavaur.

I. **Adrien-Joseph COMÈRE,** domicilié à Toulouse, agé de 75 ans, célibataire; arrêté le 2 messidor.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenû de 1 500 livres & depuis la Révolution de 3 000 livres. — 226.

Arrêté d'après des dénonces qui ont été transmises à l'accusateur public. — Elargi.

I. **Jean-Baptiste DALDÉGUIER fils,** agé de 25 ans, garçon, domicilié à Toulouse; arrêté à Bayonne par ordre du représentant du peuple Monestier, le 26 brumaire, dans le corps des dragons de Toulouse.

II. Ci-devant noble, en puissance paternelle.

de sûreté dite Visitation, pour y demeurer en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement ». Le 22 ventôse suivant, un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention mit en liberté Poujade, qui eut encore maille à partir avec le Comité de surveillance de Toulouse dont l'intention était de le poursuivre sous la prévention de faux en écriture publique.

225. J.-E. NICOLET, que le représentant du peuple Bô fit arrêter comme « suspect & dangereux », réclama contre son incarcération auprès des autorités constituées, mais en vain. Le représentant Mallarmé, lui-même, repoussa la supplique de mise en liberté du reclus & statua qu'avant de prendre une décision quelconque on attendrait les renseignements qui devaient venir de Lavaur. L'année précédente, le Tribunal criminel avait condamné à dix ans de détention & à l'exposition Léonard-François Nicolet, ci-devant curé de Saint-Salles, pour violation de la loi du 26 août 1792 concernant les prêtres.

226. A.-J. DE COMÈRE, baron de La Bastide-Beauvoir, chevalier d'honneur du Parlement de Toulouse, s'était vu obligé de recourir à la justice du District de Villefranche & du Département lesquels, par des arrêtés multipliés, le replacèrent dans les droits de propriété que lui contestaient avec acharnement des habitants de la Bastide. Déçus dans leur attente, ces derniers mirent tout en œuvre pour le perdre dans l'opinion publique & pour lui ravir sa liberté. Incarcéré comme suspect à la Visitation le 25 avril 1793, élargi le 5 mai suivant par décision du Comité de sûreté générale de la Municipalité « qui le reconnaît tranquille », Comère, incarcéré à nouveau en vertu de l'arrêté du 14 germinal an II, ne put supporter les rigueurs de l'internement, & sa santé déclina au point que le Comité de surveillance lui permit de sortir des Carmélites pour rester en état d'arrestation chez lui. Sur une dénonce absurde du Comité de la Bastide-Beauvoir, le vieux gentilhomme fut une foie de plus traîné dans la geôle de la Maison Commune pour y subir un interrogatoire de cinq heures durant lequel il démontra la fausseté & l'invraisemblance de tous les chefs de la dénonce. Malgré cette justification, on le laissa enfermé à la Conciergerie où le représentant du peuple Mallarmé vint délivrer « ce vieillard presqu'octogénaire, accablé d'infirmités & qui a toujours rempli ses devoirs civiques ».

III. Avec les aristocrates.

IV. Ayant toujours été l'ennemi de la Révolution. — 227.

Le Comité observe que la dénonce d'un membre que, lors des assemblées des sections à l'époque du fédéralisme, il fit la motion de faire murer la Soeiété populaire. — Remettre à la Visitation.

I. **Alexis ESPIRAC**, domicilié à Caubiac, dép[t] de Haute-Garonne, district de Beaumont, âgé de 45 ans, célibataire; arrêté le 4 thermidor.

II. Ci-devant prêtre, interdit de ses fonctions depuis 12 ans à raison de maladie, travaillant la terre depuis cette époque. Sans propriété. — 228.

Le Comité observe qu'il est traduit au Tribunal criminel. — Elargi.

I. **Jean PORTAIL**, agé de 23 ans, garçon; arrêté le 30 thermidor par ordre du juge de paix de la 5[e] section.

II. Cordonnier, vivant de son travail. — 229.

Affaires judiciaires.

227. J.-B. D'ALDÉGUIER servait encore en 1791 au régiment Maréchal-de-Turenne en qualité de lieutenant, malgré la défiance des soldats vis à vis de ceux de leurs officiers qui appartenaient à la noblesse. Ce sentiment d'hostilité devint si manifeste que d'Aldéguier donna sa démission & se retira dans le Midi. En septembre 1793, il alla chez le chef d'état-major de Toulouse témoigner de son bon vouloir & obtenir son agrément pour entrer dans un corps de cavalerie, proposant toutefois de s'équiper & de se monter à ses frais. Envoyé à Bayonne avec les dragons patriotiques de Toulouse, il s'y comporta si bien que l'adjudant général Frère (mort plus tard glorieusement à la prise de Fontarabie) regretta ouvertement la mise en arrestation de d'Aldéguier, qu'avait provoquée la plainte portée par le 18[me] régiment de dragons contre lui & d'autres nobles accusés d'avoir traité « d'anciens laquais » les cavaliers de ce régiment. Le général Laroche, chef d'état-major de Bayonne, chercha à calmer les esprits, mais Pech, capitaine de l'escadron où servait d'Aldéguier, lui avait donné de trop mauvaises notes pour le garder au corps. De plus, au temps du fédéralisme, d'Aldéguier avait voté pour la dissolution de la Société populaire & les Jacobins lui firent payer cette motion en demandant son maintien en détention. Déjà le 17 prairial an II le représentant du peuple Dartigoeyte avait repoussé sa demande d'élargissement, sur l'avis du Comité révolutionnaire. D'Aldéguier, incarcéré à la Visitation, fut surpris en train de percer un mur pour s'échapper. On le transféra à la Conciergerie où, lors de la visite du représentant du peuple Mallarmé, sa nouvelle demande de mise en liberté ne fut pas mieux accueillie. Il fit présenter alors par sa fiancée au représentant du peuple Bouillerot une nouvelle demande dans laquelle « il espérait ressentir les effets de sa justice & de son humanité » Bouillerot, en effet, signa sa mise en liberté le 23 brumaire an III sur avis du Comité » que le détenu paroit assés puni de ses opinions inciviques par sa longue détention ». J. B. d'Aldéguier est l'auteur d'une *Histoire de Toulouse* en quatre volumes.

228. A. ESPIRAC put se justifier & échapper ainsi à la déportation qui frappait tous ceux des ecclésiastiques qui avaient soi-disant violé la loi du 24 août 1792.

229. J. PORTAIL, ayant commis un délit qui n'avait rien de politique, relevait de l'autorité judiciaire; le représentant du peuple n'eut donc pas à s'en occuper :

I. **Isidore LATOUR,** domicilié à Noë, district de Muret, agé de 44 ans, marié, ayant 4 enfans en bas âge; arrêté le 18 ventôse par ordre du commissaire délégué dans le district de Muret par ordre du représentant Dartigoeyte.

II. Cultivateur, jouissant d'un revenu de 144 liv. produit de son bien. — 230.

Le Comité observe que l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte le traduisoit au cidevant Tribunal révolutionnaire de Toulouse pour propos contrerévolutionnaires.

Il est compris dans le travail de Capelle.

I **Marie-Françoise PUILAROQUE CÉLÈS,** agée de 44 ans, veuve, ayant 4 enfans, dont le plus ainé agé de 16 ans; arrêtée le 2 thermidor par mesure de sureté.

II. Ci-devant noble, veuve d'un cidev[t] conseiller guillotiné; ayant en dot un capital de 250000 livres. — 231.

Le Comité observe qu'elle a été mise en arrestation pour être prévenue d'avoir soustrait de largenterie & numéraire appartenant à la République. — Mise en liberté & le   sera poursuivie.

I. **Jean GÉLIS,** habitant de Toulouse, agé de 44 ans, marié, ayant un enfant; arrêté le 1[er] sansculotide par la municipalité.

II. Marchand. — 232.

Arrêté comme voleur de profession, ayant été déjà aux fers & depuis repris comme accusé de vol de portefeuille. — Voleur.

d'ailleurs ce détenu possédait un certificat de civisme que lui avait délivré le Conseil général de la commune de Toulouse le 21 brumaire an II.

230. J. DE LATOUR, dénoncé par les officiers municipaux de Noé aux commissaires délégués par le représentant du peuple Dartigoeyte dans le district de Muret, fut l'objet de leur part d'un mandat d'arrêt décerné contre lui « par mesure de sûreté », arrêté & conduit le même jour à Toulouse où on l'incarcéra en attendant de le tradnire devant le Tribunal criminel. — Date d'élargissement inconnue.

231. M.-F. DE VIGNES, fille du marquis de Puylaroque, avait épousé Pierre-Marie-Emmanuel de Reversac de Célès, comte de Marsac & de Poupar, marquis de Roquelaure, seigneur de la Brée & du Grazan, baron de Roquefort & de Boussens, conseiller à la deuxième chambre des enquêtes du Parlement de Toulouse; leur fils, J.-G.-P. de Reversac, était titré, au moment de la Révolution, marquis de Pezennes & baron de Montesquieu. Le conseiller de Reversac de Célès, enfermé en 1793 avec d'autres collègues à la Visitation, en fut extrait le 16 floréal an II pour aller à la Conciergerie de Toulouse & de là être dirigé sur Paris où il comparut devant le Tribunal révolutionnaire le 24 prairial, qui le condamna à mort & le fit guillotiner le même jour, en même temps que trente Parlementaires. La comtesse de Marsac, incarcérée comme ayant soustrait des effets mis sous sequestre, fut élargie après trois mois de détention.

232. J. GELIS payait d'audace lorsqu'il demandait le 24 brumaire an III sa liberté au représentant du peuple Mallarmé, en soutenant « qu'il méritait indulgence, que sa femme nourrit une jeune républicaine & qu'elle dépérit de jour en jour, sachant « son mari dans l'esclavage ». La municipalité consultée se chargea de remettre les

I. **Louis-G^he^ LUPPÉ,** natif d'Auch, dép^t^ du Gers, agé de 37 ans, garçon, habitant de Toulouse; arrêté depuis 19 mois par ordre de la municipalité.

II. Ci-devant noble, capitaine de cavalerie avant la Révolution; sans propriété en biens fonds, jouissant de quelques contrats qui sont entre les mains de la Nation. — 233.

Traduit au Tribunal criminel comme prévenu d'émigration. — Détenu jusqu'après le rapport du Comité de législation.

I. **Pierre-François POUVILLON,** habitant de Merville, district de Beaumont, dép^t^ de H^te^-Garonne, agé de 51 ans, marié, sans enfans; détenu depuis le 23 octobre (v. s.) par ordre du district de Beaumont.

II. Officier de santé. — 234.

choses sous leur vrai jour : ce Gelis, soi-disant marchand, était noté sur les registres de la police comme filou de profession, ayant été aux fers pour cas de vol & n'ayant pas représenté son congé du bureau des chiourmes; depuis sa sortie des galères, il était poursuivi sur mandat du juge de paix de Bordeaux pour avoir vendu des lingots de cuivre pour de l'or, & on l'avait arrêté à Toulouse comme compromis dans le vol d'un portefeuille à un officier de santé de marine qui l'avait désigné pour auteur de ce vol. Les soins de la municipalité avaient fait retrouver le portefeuille, mais vide de ses assignats, seule ressource de l'officier, & on retenait Gelis à la Conciergerie sans avoir des preuves suffisantes pour le traduire en jugement. Le représentant statua le renvoi de Gelis dans sa commune afin d'en débarrasser Toulouse, & en le mettant sous la surveillance de la police.

233. L.-G. comte DE LUPPÉ, chevalier de Malte, capitaine de dragons, était parti de France en août 179[illegible] dans le but de visiter la Grèce & la Turquie. Un procès qu'il eut à soutenir à Constantinople contre les frères Pinel, — procès jugé en sa faveur par les commissaires de l'ambassade & dont les Pinel appelèrent devant le Tribunal du district de Marseille, — le força à revenir en France. Par suite d'accidents de mer, il fit relâche à Malte pour n'aborder à Marseille que le 10 juin 1792, c'est-à-dire un mois après le dernier délai inscrit dans la loi du 28 mars, qui permettait aux Français hors de leur pays de rentrer sur le territoire sans être traités d'émigrés. Muni d'un passeport en règle, Luppé se rendait aux eaux de Barèges quand, à son passage à Auch, il apprend que le Directoire du Département du Gers avait, au nom de la Nation, sequestré, comme bien d'émigré, une somme d'argent qu'un particulier devait à Luppé. Pétition de ce dernier au Département pour avoir main-levée de cette somme. La réponse tardait à se faire, Luppé part alors pour Toulouse où on l'arrêta comme convaincu d'émigration, « attendu qu'il ne s'était pas conformé à l'article VI de la loi du 28 mai 1792 ». Traduit devant le Tribunal criminel, l'inculpé présenta une défense si habile que les juges résolurent de ne rien décider avant que d'en avoir référé au Comité de législation de la Convention pour connaître d'un cas qui n'avait pas été prévu dans les exceptions de la loi; mais Luppé dut rester, en attendant, à la Conciergerie. Les évènements précipités de l'époque firent oublier Luppé vingt-deux mois en prison, & ce n'est que le 14 ventôse an III que le Comité de législation pensa à rendre en faveur de l'infortuné détenu un arrêté de mise en liberté.

234. P.-F. POUVILLON, appelé le 2 octobre 1792 pour porter secours à un étranger qui s'était arrêté dans une métairie proche de Merville sans avoir la force d'al-

Le Comité observe que d'après les renseignements pris avec le District de Beaumont, il a donné un avis favorable au représentant du peuple pour le mettre en liberté. — Elargi.

I. **Marie-Anne BONAURE,** habitante de Toulouse, agée de 60 ans, célibataire; détenue depuis le 25 prairial par ordre de la municipalité de Toulouse.

II. Couturière, vivant du travail de ses mains avant & depuis la Révolution. — 235.

Traduite devant le Tribunal criminel comme prévenue d'une correspondance contrerévolutionnaire. — A juger, elle est comprise dans le compte de Capelle.

I. **François BÉRAL,** domicilié à Toulouse, 5[e] section, n° 174, agé de 39 ans; garçon; arrêté le 14 pluviose par ordre du Comité révolutionnaire comme suspect de correspondance avec l'étranger.

II. Homme de loi avant la Révolution, depuis sans profession,

ler plus loin, lui offrit sa demeure, le garda huit jours & le renvoya quand ses soins l'eurent mis à même de continuer sa route: cet étranger, nommé du Bouzet, part de Merville le 10 octobre, &, à deux lieues de là, sur le chemin qui mène à un bien qu'il possédait près de Beaumont, est arrêté par la force armée qui se fait exhiber son passeport, visé à Toulouse le 27 septembre précédent, constate que du Bouzet est un ex noble & le conduit à Grenade où on le somme de déclarer d'où il vient. A peine le nom de l'officier de santé est-il prononcé que l'on se rend à Merville: le maire fait arrêter Pouvillon, ainsi que sa femme & sa belle-sœur, tandis qu'on appose les scellés sur les meubles en attendant l'arrivée du commissaire du District dont la perquisition resta infructueuse. Devant ce résultat, les deux femmes cessent d'être mises en état d'arrestation, mais on garde Pouvillon comme suspect & la gendarmerie le conduit à Toulouse où on l'enferme trois mois à la Conciergerie sans plus s'occuper de son sort. Le détenu réclama le 30 nivôse an III contre cette incarcération illégale auprès du Comité de surveillance, qui le renvoie à se pourvoir devant le représentant du peuple Paganel, auquel Pouvillon se plaint de ce qu'un acte de bienveillance, comme chirurgien vis à vis d'un malade, ait pu servir de prétexte pour le calomnier & le perdre à son cousin germain Monestier, maire de Merville & son ennemi juré depuis le jour où il a été condamné à payer à Pouvillon les droits légitimaires de sa mère. Cette réclamation resta sans réponse & ce fut seulement le 21 vendémiaire an III que le détenu fut élargi sur une attestation favorable du Comité révolutionnaire de Toulouse. Durant la détention de Pouvillon, l'armée révolutionnaire vint à passer dans le district de Grenade; le maire de Merville dénonça à la bande destructive la maison de son parent, laquelle fut « expoliée » dans les règles.

235 M.-A. BONAURE espérait, en faisant appel aux sentiments d'humanité du représentant Mallarmé, pouvoir recouvrer sa liberté; le représentant, sur l'avis des commissaires délégués de la Société populaire, statua qu'il n'y avait pas à délibérer sur le sort de Marie-Anne Bonaure. Après une détention de neuf mois à la Conciergerie, elle excita la compassion du représentant du peuple Collombel (de la Meurthe), lequel ordonna le 11 ventôse an II la mise en liberté & la levée des scellés apposés sur les papiers de la détenue « attendu qu'elle est septuagénaire & vu les motifs de son arrestation ».

jouissant d'un revenu annuel de 1500 livres sur quoi il entretient sa mère & paye des droits légitimaires à ses sœurs.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate & suspect d'après une correspondance contre-révolutionnaire qui a été remise à l'accusateur public. — 236.

Approuvé. — Détenu.

I. **Guilhaume BELLOC,** habitant à Toulouse & cidevant à Montauban, agé de 63 ans; marié, ayant un enfant de 16 ans à la défense de la patrie; arrêté le 28 pluviose par le Comité révolutionnaire sur la dénonce de celui de Montauban.

II. Négociant, n'ayant aucun revenu, vivant du produit de son commerce.

III. Avec les aristocrates & les fanatiques.

IV. Aristocrate & fanatique à l'excès depuis le commencement de la Révolution, ayant assisté aux assemblées contrerévolutionnaires tenues aux cidevant Cordeliers en 1790; insultant & provocant les patriotes opprimés au 10 mai, même année; ayant applaudi publiquement à leur massacre en criant aux armes, excitant à une insurrection

236. F. BÉRAL, avocat au Parlement, membre du corps de communauté de Saint-Nicolas-de-la-Grave, était de ces Français portés aux innovations législatives si fort en faveur au moment de la Révolution, mais qui, débordés par les évènements, en arrivèrent presque à regretter l'ancien état de choses. Un certificat de civisme qu'il avait obtenu de la Société populaire assurait à Béral la tranquillité de sa vie lorsque, tout à coup, le 14 pluviôse an II, l'agent national près le district de Toulouse, sur réquisition formelle du Comité de surveillance de Provins, le fit arrêter comme « prévenu de correspondance criminelle avec les ennemis de l'État ». Béral, enfermé à la Conciergerie sans avoir été entendu, est enfin interrogé le 9 prairial par l'officier municipal Lacroix, assisté du commissaire Mazars. Mené au siège du Comité révolutionnaire, on demanda au détenu des explications sur deux lettres écrites par lui à son oncle Lapujade, ex-chanoine & grand chantre de l'église Saint-Queriac de Provins, dans lesquelles le neveu s'exprime librement sur les autorités & parle de son cousin Clemens« qui va émigrer ». Cette correspondance surprise par le Comité de Provins causa l'emprisonnement simultané du chanoine, de sa nièce & de Béral. Ce dernier réclama auprès du représentant du peuple Dartigoeyte, mais sans succès : il fallait pour décider de son sort attendre l'avis du Comité de sûreté générale de la Convention auquel les deux lettres avaient été adressées. Tombé malade de la fièvre maligne, Béral dut être transporté à l'hôpital de bienfaisance sur le refus qu'on lui avait opposé de le laisser aller chez lui avec un garde. Quand le représentant du peuple Mallarmé vint interroger les détenus de la Conciergerie, les Commissaires délégués de la Société populaire firent décider, en l'absence de Béral, qu'il serait, sitôt après sa guérison, transporté de la maison de justice à celle des suspects, « attendu que la peine déjà subie n'était pas proportionnée à la faute, & qu'il serait dangereux de lui accorder maintenant sa liberté ». Béral protesta auprès du représentant contre cette aggravation de peine, & le représentant, après avoir pris l'avis du Comité révolutionnaire, le laissa rentrer chez lui sans garde pour demeurer en état d'arrestation dans sa maison jusqu'à l'arrivée des pièces qu'on attendait de Paris.

les cavaliers de Pologne à tomber sur les patriotes; pervertissant l'esprit crédule des habitants des campagnes qui aloient acheter des marchandises dont il faisoit commerce. — 237.

Le Comité observe qu'il a rempli ce tableau d'après les renseignements qui lui ont été fournis par le Comité révolutionnaire de Montauban. — — A l'hospice pour cause de maladie. — Détenu.

I. **François LADEVÉZE,** domicilié à Lavaur, département du Tarn; marié, ayant 6 enfants, dont un agé de 25 ans au Fort-Royal de la Martinique & un agé de 23 ans à Lisle Saint-Dominique depuis 8 ans; arrêté par ordre du District de Lavaur; détenu depuis 8 mois.

II. Ci devant lieutenant dans la Gendarmerie, ensuite capitaine à la résidence de Prades; n'ayant aucune propriété. — 238.

Le Comité observe qu'il a trois fils émigrés d'après la dénonce qui lui en a été faite, dont 2 militaires & le 3e ci devant chanoine qui a pris les armes contre sa patrie. — Il est compris dans le travail de Capelle.

237. G. BELLOC, muni d'un passeport en règle délivré le 26 juin 1790 par la municipalité de Montauban, partit pour s'établir à Toulouse où, pendant trois ans, sa conduite civique ne donna lieu à aucun reproche. Un jour, à sa grande surprise, on vient l'arrêter pour le conduire aux prisons de la Maison Commune & l'y détenir sans mandat d'arrêt, sans écrou & sans que les Comités auprès desquels il réclame se donnent la peine de lui communiquer les motifs de son arrestation. Transféré dans la prison de la Visitation, Belloc y demeura neuf mois incarcéré, au bout desquels le Comité de surveillance lui apprit, le 2 brumaire an III, qu'il a été arrêté sur une dénonce envoyée de Montauban le 3 floréal an II par le Comité de surveillance de cette ville. Belloc, malade de chagrin, est transporté à l'hospice où il s'adresse de là, le 15 brumaire suivant, au représentant du peuple Mallarmé, pour protester contre la fausseté d'une accusation au sujet de laquelle on ne l'a jamais interrogé. Les faits dont on l'accusait, à propos de l'affaire du 10 mai 1790, étaient évidemment trop graves & trop frappants pour avoir échappé à la vigilance des officiers municipaux de Montauban, &, s'ils eussent été vrais, la municipalité n'aurait pas inscrit sur le passeport de Belloc « qu'il n'était revenu aucun sujet de plainte contre lui ». Ce fut l'avis du Comité révolutionnaire de Toulouse, qui reconnut, le 27 brumaire, « que les faits imputés au détenu sont anciens & paroissent assés expiés par une longue détention; Belloc peut donc être mis en liberté provisoirement, à la charge de rester sous la surveillance de telle autorité constituée que les représentants du peuple jugeront à propos ». Sur ces entrefaites, arriva de Paris un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention, qui élargissait définitivement Belloc. Il sortit de prison le 29 brumaire an III.

238. F. LADEVEZE avait un de ses fils officier au régiment de Sarre-Infanterie, en garnison avec son détachement à la Martinique. L'officier écrivit en 1791 à ses parents « qu'il était arrivé dans le port de Saint-Pierre un bâtiment chargé de soi-disant patriotes, lesquels, sous le masque du patriotisme, se croyaient en droit de tout entreprendre & de molester les autorités civiles & militaires. » Il ajoutait « qu'on avait bien vite jugé que c'étaient des gueux, des coquins, des voleurs, venus pour faire une insurrection dans l'île, qu'on les en avait chassés & que cette canaille n'était hardie que lorsqu'elle était en troupe. » Cette lettre, jetée avec des papiers de rebut dans le fond d'une armoire, fut découverte au cours d'une perquisition

I. **Jean GROS**, domicilié à Seises, district de Muret; âgé de 26 ans, garçon; arrêté depuis 19 mois.

II. Travailleur de terre, jouissant de deux arpents & demi de vignes. — 239.

Le Comité observe qu'il fut arrêté, étant compris dans une émeute qui eut lieu lors du recrutement. — Elargi.

MAISON DITE CI-DEVANT SÉNECHAL.

PRISONNIERS QUI NE SONT POINT ÉCROUÉS.

I. **François RIGAUD-CAUDEVAL**, domicilié à Toulouse; agé de 24 ans, garçon; arrêté par mesure de sureté le 25 août & 22 octobre par la municipalité.

II. Ci-devant noble, étant avant la Révolution dans le régiment ci-devant Champaigne, depuis sans profession; sous puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates suspects.

que la municipalité de Lavaur ordonna chez les Ladeveze parce que la femme, restée longtemps absente, était soupçonnée d'avoir passé à l'étranger pour revoir ses fils émigrés & qu'elle avait à son retour exhibé un passeport sur la validité duquel des doutes s'étaient élevés. On saisit aussi une lettre du second fils qui donnait à la fois de ses nouvelles & de celles d'un gendre émigré. Traités comme des criminels dangereux, les époux Ladevèze, conduits par la gendarmerie de brigade en brigade jusqu'à Toulouse, furent emprisonnés, la femme au Sénéchal, le mari à la Conciergerie. Une longue instruction ouverte contre eux eut pour résultat de faire condamner Ladevèze à partir pour Paris, tandis que sa femme était jugée le 7 frimaire an III devoir rester en détention jusqu'à nouvel ordre. Cependant le représentant du peuple signa son élargissement sur avis donné le 9 nivôse an III par le Comité révolutionnaire de Toulouse que l'on pouvait rendre à la liberté la femme Ladevèze, attendu l'attestation de la municipalité de Lavaur « qu'elle n'était pas immorale & que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas convenable ni même humain & juste de prolonger sa détention. »

239. J. GROS tenta avec d'autres jeunes gens de Seysses de s'opposer à l'exécution de la loi sur la levée des trois cent mille hommes que les commissaires pour le recrutement venaient, le 7 février 1793, appliquer eux-mêmes dans le district de Muret. A la suite d'un mouvement populaire que les commissaires qualifièrent « d'émeute contre-révolutionnaire, » plusieurs inculpés furent traduits devant le Tribunal criminel de la Haute-Garonne, lequel condamna à mort le 11 avril suivant Jacques Berdier & Pierre Berdier, cousins, convaincus d'avoir été à la tête de l'émeute à l'époque & à l'occasion du recrutement de Seysses; quant à Jean Gros, convaincu d'y avoir pris part, mais sans en être le chef ou l'instigateur, le Tribunal ordonna son maintien en état d'arrestation « jusqu'à ce qu'il soit statué sur son compte par la Convention nationale d'après le rapport que l'accusateur public enverrait au Ministre de la justice, conformément à l'article VI de la loi du 19 mars 1793. » Gros attendit vingt mois en prison la décision qui devait lui rendre sa liberté.

IV. Ses sentiments en tout contraires & opposés à la Révolution. — 240.

Le Comité observa qu'il s'étoit évadé de la maison de réclusion & qu'il se rendit dans les 24 heures. — Elargi; aux frontières.

I. **Sernin ORLIAC,** domicilié à Toulouse, agé de 24 ans, garçon; arrêté le 9 messidor par ordre de la municipalité.

II. Étudiant avant la Révolution & depuis élève en chirurgie; sans propriété. — 241.

240. F. DE RIGAUD-CAUDEVAL, ancien officier du régiment de Champagne, dont l'arrestation & l'ordre de se rendre à la prison de la Visitation n'était que le résultat d'un acte arbitraire du commis de police Valabrègue, réclama du Comité révolutionnaire de Toulouse les motifs de cette détention sans mandat de justice & sans preuves aucunes de culpabilité. Le Comité, après avoir parcouru les registres, lui fit répondre qu'en effet « on ne trouvait ni l'ordre ni les motifs », mais qu'il devait rester détenu « comme suspect & ci-devant noble », & il renvoya au détenu les certificats de civisme qui appuyaient la réclamation. Ce déni de justice donna à Rigaud l'idée de chercher à s'échapper de la Visitation : il réussit dans son entreprise, emmenant avec lui deux compagnons de captivité, & alla se réfugier chez des parents. Le lendemain, ne voulant pas les compromettre par sa présence & jugeant d'ailleurs difficile de sortir de Toulouse, Rigaud se constitua prisonnier, fut incarcéré au Sénéchal & y resta jusqu'à l'arrivée dans cette geôle du représentant Mallarmé, lequel, ému de cette situation, ordonna l'élargissement à la charge de partir pour l'armée des Pyrénées orientales où, de ses trois frères partis volontaires en 1793, Rigaud n'en retrouva plus qu'un, les deux autres avaient été tués à l'ennemi.

241. S. ORLIAC était employé sous les ordres du médecin major Pouzin à l'hôpital militaire de Perpignan, en qualité de médecin de 3me classe, quand une maladie grave, suite de trop grandes fatigues, le força à demander un congé pour aller rétablir sa santé à Toulouse. Le chirurgien major Villars lui donna une attestation de congé temporaire que contresigna Brière, commissaire des guerres à l'armée des Pyrénées orientales. Orliac semblait donc en règle vis-à-vis de la soupçonneuse Municipalité qui néanmoins le fit arrêter au moment où, se sentant en état de reprendre son poste, Orliac faisait ses préparatifs de départ, & enfermer au Sénéchal sous l'inculpation d'aristocratie. Le détenu, sûr de n'avoir pas donné lieu par sa conduite & ses paroles à pareille mesure, réclama auprès des divers Comités de la ville, mais sans aboutir à se faire rendre justice. Son père s'empressa, dès que les représentants Mallarmé & Bouillerot eurent été envoyés à Toulouse, de leur présenter la pétition de son fils dans laquelle Orliac demandait sa mise en liberté « pour être de nouveau utile à ses frères d'armes malades » & appuyait sa demande d'un certificat de civisme délivré par sa section. Le Comité révolutionnaire, auquel fut adressé, avec la pétition, l'ordre de donner les motifs d'arrestation ainsi que son avis sur l'élargissement que réclamait le détenu, répondit au représentant Mallarmé, le 1er jour des sans-culottides an II, que la Municipalité avait fait arrêter Orliac « parce que ses parents & lui n'ont pas montré dès le commencement de la Révolution des principes civiques, — que cependant il est porteur de plusieurs certificats & que, en sa qualité d'élève de chirurgie, il a rempli ses fonctions avec zèle, assiduité & patriotisme : le Comité ne voyait donc pas d'inconvénient à lui rendre sa liberté, mais à charge de partir immédiatement aux frontières. » Le représentant prit un arrêté conforme le 23 brumaire an III.

Le Comité observe qu'il a été arrêté comme aristocrate prononcé. — Elargi; aux frontières comme soldat.

I. **Jeanne-Marie SUDRE,** logée avant sa réclusion 10[e] section, agée de 38 ans, fille; arrêtée le 18 messidor par la municipalité.

II. Cidevant fille de service chez les cidevant religieuses de la Magdelaine & depuis vivant de son travail. 242.

Le Comité observe qu'elle fut arrettée chez Zimmerman, officier municipal, allant acheter une burette & traduite devant le Tribunal. — Elargie.

I. **Louis DALDÉGUIER,** logé 3[e] section, agé de 69 ans; ayant 4 enfants, dont deux en réclusion; arrêté par la municipalité par mesure de sureté.

II. Ci-devant noble; jouissant de plusieurs propriétés du revenu de 6000 livres, d'une maison de valeur de 12000 livres sur quoi il doit 1550 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère paisible, ayant toujours manifesté des opinions peu révolutionnaires. — 243.

Approuvé. — Elargi.

242. J.-M. SUDRE, venue au marché de Toulouse vendre des fruits, eut la mauvaise chance d'entrer chez le marchand Zimmermann, révolutionnaire militant, pour y acheter une burette d'huilier : elle avait apporté comme modèle une burette que Zimmermann saisit aussitôt parce qu'elle portait encore quelques traces d'armoiries & que, de ce chef, il jugeait l'objet « un emblème aristocratique des plus dangereux. » Pour cet unique motif, la pauvre fille fut dénoncée, mise en état d'arrestation & conduite à la prison du Sénéchal comme inculpée de mauvaises intentions & d'avoir voulu « manifestement servir quelque dessein fanatique. » Le représentant Mallarmé n'eut pas de peine à discerner l'ignorance involontaire d'une simple paysane d'avec le prétendu crime qui avait valu à J.-M. Sudre une incarcération de trois mois; il l'élargit en conséquence le 5 vendémiaire an III & la remit à sa mère dont elle était l'unique soutien. Zimmermann, notable & officier municipal depuis novembre 1790, fut dans la suite relevé de ses fonctions par les représentants Bouillerot & Mallarmé pour son jacobinisme outré; plus tard, le représentant Laurence donna un semblant de satisfaction à l'opinion publique en lançant le 10 thermidor an III un mandat d'arrêt contre Zimmermann que l'on incarcéra comme terroriste.

243. L. D'ALDÉGUIER, seigneur de Roquette, coseigneur de Montesquieu-de-Lauragais, capitaine au régiment de Poitou-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, quitta le service en 1762. On l'oublia lors des grandes arrestations qui eurent lieu à Toulouse en avril 1793, mais une dénonce le fit conduire le 3 juin suivant devant le Comité de sûreté générale de la Municipalité qui, sur les preuves que d'Aldéguier donna de son civisme, le fit relâcher sans caution quoiqu'on en exigeât alors de tous ceux qu'on remettait en liberté. Il ne la conserva pas longtemps, car le 23 août 1793 — le lendemain des secondes grandes arrestations — sur la réquisition d'un individu qui le mena à la Visitation sans lui avoir exhibé l'ordre par lequel on l'arrêtait, d'Aldéguier eut à subir une détention qui devait durer treize mois, malgré

I. **Louis ARLÉZI,** logé avant sa détention dans la rue de l'Étoile; agé de 60 ans, marié, sans enfans; arrêté le 28 fructidor par la municipalité.

II. Cuisinier avant & depuis la Révolution; sans revenu. — 244.

Arrêté comme voleur de profession & accusé d'être le complice de Gélis. — A prendre des renseignements & à mettre en liberté s'il n'en résulte aucune charge.

MAISON DITE DES HAUTS-MURATS.

I. **Jean CORBIN**, domicilié à Tarbes; arrêté le 7 mars 1793 (v. s.). Soupçonné d'abord d'émigration, ensuitte acquitté par arrêté du Département & transféré aux Hauts Murats par le même arrêté.

II. Ci-devant prêtre. — 245.

Le Comité observe qu'il a été instituteur du ci-devant Dauphin. — Il n'y a pas à décider.

les certificats de civisme de la commune & de la Société populaire de Montesquieu qu'il remit au Comité de surveillance afin d'obtenir son élargissement Quand le représentant Mallarmé eut à interroger les citoyens incarcérés comme suspects, d'Aldéguier — qui se trouvait alors transféré au Sénéchal — lui fit présenter une attestation en sa faveur des autorités constituées de son canton, visée par le District de Villefranche; il prouva, de plus, au représentant que dans le mois de septembre 1793, peu après sa réclusion, il avait secondé le zèle de ses fils appelés à la défense de la patrie en répondant pour eux de dix mille livres destinées à leur équipement de dragons, qu'il était notable de sa commune & n'avait signé aucune pétition ou arrêté fédéraliste. Mallarmé, sur les observations favorables du Comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse, ordonna l'élargissement de d'Aldéguier. Des Jacobins l'avaient fait traduire le 15 fructidor an II devant le Tribunal criminel pour envoi d'argent à Claverie, prêtre, résident à Reuss, mais les jurés l'acquittèrent de ce chef & les juges ordonnèrent sa réintégration à la prison des Carmélites.

244. L. ARLERY n'était qu'un vulgaire coquin ayant prêté la main à son camarade Gelis pour voler un officier de santé de la marine. (Voyez le n° 232.) Ses relations avec Foucart, filou de profession, & avec Zauzas & Vigouroux, arrêtés tous deux en mars 1788 pour vol & assassinat, ne le recommandaient guère à l'intérêt du représentant du peuple; mais comme il n'existait contre Arlery que des présomptions plutôt que des preuves de sa complicité dans le vol commis par Gélis, il fut décidé qu'on le mettrait sous la surveillance de la Municipalité à sa sortie de prison si du moins aucune autre charge ne s'élevait contre lui.

245. J. CORBIN, membre de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, se rendait à un petit domaine qu'il possédait dans les Pyrénées lorsqu'on le mit en état d'arrestation « comme ayant l'intention d'émigrer & étant déjà sorti une fois du territoire de la République pendant le temps de la défense ». Corbin prouva la fausseté de cette accusation en exhibant aux autorités des certificats, l'un de la résidence, les autres de son civisme, mais on objecta des défauts de forme dans ces attestations, & il resta enfermé jusqu'au 2 frimaire an III. L'arrêté du Département, qui, tout en reconnaissant le bien fondé des protestations de Corbin, ordonnait

I. **Jean DURAND**, de Toulouse; détenu pour affaires civiles; transféré aux Hauts-Murats pour cause de maladie, étant auparavant reclus à la Conciergerie. — 246.

Il n'y a pas à décider.

I. **PINAUD fils**, domicilié à Toulouse, transféré de la Commune aux Hauts-Murats le 2 nivôse; écroué comme militaire.

IV. N'ayant jamais été reconnu patriote. — 247.

Le Comité observe qu'il fut arrêté comme prévenu d'être un des auteurs de l'émeute qui eut lieu lors de la levée en masse. — Elargi par un ancien arrêté.

I. **Joseph LECOMTE fils**, domicilié à Toulouse, 3e section: agé de 22 ans, garçon; arrêté à Bayonne dans les dragons de Toulouse par ordre du représentant du peuple Monestier.

II. Ci-devant noble, sans profession, sous puissance paternelle.

III. Fréquentant les ci-devant nobles & les joueurs.

IV. D'un caractère fort vif; ayant singé le patriote, ayant quitté sa légion pour servir dans la légion Daspe & inculpé par la voye

néanmoins son transfert aux Hauts-Murats par mesure de sûreté générale, fit durer dix-neuf mois l'injustice de cette détention que le représentant Mallarmé ne voulut pas prendre sur lui d'abréger en vendémiaire lorsqu'il fit la visite des prisons de la ville. Corbin était prêtre, on ne pouvait donc pas demander assez de renseignements sur un individu aussi suspect. Cependant, comme le malheureux détenu faisait encore appel le 1er brumaire à l'humanité & à l'équité de Mallarmé, lui exposant que sa vie avait toujours été vouée à l'éducation publique, que son certificat de civisme le déclare homme vertueux, excellent patriote, digne d'être rendu à la liberté, & qu'il est infirme depuis qu'on l'a mis en prison, le représentant signa son élargissement.

246. J. DURAND, dont l'arrestatiou n'avait rien de politique, était simplement détenu aux Hauts Murats par suite d'une ordonnance rendue contre lui & ses complices Fabre & Laurentie depuis le 19 juin 1792. Il s'agissait d'une plainte en faux principal déposée contre eux trois par Albert Parîs, procureur de la commune de Boucagnères, auquel ils avaient voulu extorquer 24000 livres au moyen d'un billet qu'il arguait de faux & pour lequel il les avait cités devant le Tribunal criminel. Le Tribunal condamna le 12 messidor an III Durand, Fabre & Laurentie pour avoir fait usage d'un billet faux, sachant qu'il était faux, & quant à une femme Moulis qui s'était portée partie au procès contre Parîs, elle fut condamné à six ans de réclusion dans la Maison de Force de Toulouse.

247. PINAUD fils fut arrêté comme « ayant fait partie d'une bande d'individus qui se sont coalisés & divisés au même instant dans les différentes parties de la ville de Toulouse dans les vues bien criminelles sans doute, d'empêcher, ou du moins d'éloigner. le recrutement ou la levée en masse d'une nouvelle armée pour diminuer les forces de la République & faire triompher par là les tyrans réunis & armés contre la nation française ». Pinaud put prouver qu'il n'était ni auteur ni instigateur du mouvement contre-révolutionnaire dans lequel on voulait le comprendre; il fut retenu en prison puis renvoyé à son corps. Il n'eut donc pas à comparaître devant le représentant Mallarmé lorsque ce dernier vint à la prison des Hauts-Murats.

publique d'avoir au commencement de la Révolution foulé la cocarde nationale dans une orgie à Toulouse. — 248.

Le Comité observe qu'il étoit reclus à la Visitation & qu'il a été transféré aux Hauts-Murats par arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte. — Elargi à charge d'aller aux frontières.

I. **Pierre DHAUPOUL fils aîné**, domicilié à Toulouse, 6e section, agé de 26 ans, garçon; arrêté à Bayonne par ordre du représentant du peuple Monestié, dans le corps des dragons, le 8 octobre 1793 (v. s.).

II. Ci-devant noble; avant la Révolution officier dans le Roi-Infanterie jusqu'en 1789; en puissance paternelle.

III. Avec les aristocrates prononcés.

IV. Ayant toujours été un ennemi prononcé de la Révolution. — 249.

Même note que ci-dessus. — A prendre des renseignements. — Détenu. — D'après les renseignements fournis, élargi.

248. J. LECOMTE partit aux frontières, quelques semaines avant la réquisition, comme volontaire dans les Dragons patriotiques de Toulouse. Une dénonce des plus vagues ayant été portée contre certains militaires, dont lui du nombre, on les renvoya à Toulouse devant le représentant du peuple Paganel pour être jugés d'après les renseignements qui seraient donnés sur le compte de ces contre-révolutionnaires. Le départ du représentant fit remettre la décision à prendre à leur sujet au Comité de surveillance, lequel, après interrogatoire, fit deux catégories : les nobles & ceux qui ne l'étaient pas. Lecomte, compris dans la première, fut maintenu en détention, tomba gravement malade dans la prison de la Visitation & son état empira au point que le représentant Dartigoeyte, sur le rapport fait par les officiers de santé, signa le 20 prairial an II le transfert du reclus aux Hauts-Murats, « attendu le besoin pressant de le mettre à même de faire des remèdes. » Lecomte se rétablit lentement, mais assez pourtant pour que le représentant Mallarmé, sur la demande que lui fit le détenu de sa mise en liberté, la lui accorda à la charge d'aller immédiatement rejoindre son corps.

249. P. Comte D'HAUTPOUL avait refusé de suivre l'exemple de ses camarades qui émigraient tous & s'était retiré à Toulouse après sa démission d'officier; en 1793 il se vit forcé de rentrer dans l'armée pour éviter l'emprisonnement qui attendait les gens de sa caste. Engagé dans le corps des Dragons patriotiques, signalé comme dangereux aux représentants Monestier & Pinet, délégués près l'armée des Pyrénées occidentales, il fut par eux adressé à leurs collègues de Toulouse par mesure de sûreté « sur les renseignements particuliers que nous avons recueillis à Bayonne, sur quelques connaissances que nous avons acquises, enfin sur les plaintes qui nous ont été portées, pour le meilleur service de l'armée, pour une plus exacte discipline & subordination dans le corps des Dragons à cheval, pour rendre hommages aux vrais principes de la bonne organisation d'une armée de républicains prononcés & des sans-culottes montagnards ». Le Comité de surveillance, d'accord avec la Commune, fit enfermer d'Hautpoul à la Visitation. Le représentant Dartigoeyte ordonna le 8 thermidor an II que ce suspect auquel on n'avait rien de positif à reprocher fut conduit à la prison plus salubre des Hauts-Murats, où le représentant Mallarmé, après avoir chargé un des commissaires de la Société populaire de prendre sur le compte du détenu des renseignements qui démontrèrent la fausseté

I. **Philippe-Louis-Jacques GUIZET**, agé de 59 ans 6 mois; arrêté le 7 avril 1793 (v. s.), transféré aux Hauts-Murats le 10 juin même année. Domicilié à Toulouse. — 250.

Le Comité observe qu'il est accusé de correspondance contre-révolutionnaire. — Elargi.

I. **Jean-Charles MALARTIC**, célibataire; agé de 64 ans; reclus pendant cinq mois à la maison dite Sainte-Catherine & transféré à cause de ses infirmitée le 11 août 1793 (v. s.) par arrêté des représentants Isabeau & Chaudron-Rousseau.

II. Ci-devant prêtre. De Montauban. — 251.

Arrêté comme prêtre reffractaire. — Il n'y a pas à prononcer.

des dénonciations contre d'Hautpoul, signa son élargissement au mois de brumaire an III.

250. P.-L.-J. GUIZET, détenu sans interruption dix-neuf mois durant, avait été arrêté au lit dans la nuit du 7 avril 1793 & conduit dans la maison de détention sans savoir qui le faisait incarcérer, ni pour quels motifs. Le 13 avril suivant, on l'extrait de la prison pour être présent dans sa demeure à une perquisition de ses papiers; il apprend alors seulement qu'une dénonce a été lancée contre lui comme entretenant une correspondance suspecte : la perquisition ne donna aucun résultat. Interrogé le 17 & le 18, Guizet établit les preuves de son innocence; il avait donc tout espoir d'être élargi à bref délai, quand, le 21 avril, la municipalité décida, sous la pression d'Arbanère, ennemi particulier de Guizet, qu'il sera décerné un mandat d'arrêt définitif contre lui. Tombé malade dans la prison de la Commune, transféré de là aux Hauts-Murats, dont l'air bien meilleur que celui de la Conciergerie devait aider à sa convalescence, le détenu réclama inutilement auprès des autorités constituées « défiant qu'on établît un fait quelconque qui puisse porter atteinte à son honneur & à son civisme ». Le représentant Mallarmé comprit dans son arrête libérateur du 21 vendémiaire an III Guizet, que le Comité révolutionnaire représentait comme « probe, sans fortune & accusé de fanatisme ».

251. J.-C. DE MAURÈS DE MALARTIC, prévôt du chapitre de l'église Notre-Dame de Montauban, abbé commendataire de l'abbaye de la Garde-Dieu au diocèse de Cahors, était perclus de goutte & hors d'état de marcher qu'avec le secours de deux béquilles quand on vint l'arrêter pour l'enfermer vingt-cinq mois dans les prisons de Toulouse, tandis que son frère, l'ancien premier président du Conseil souverain du Roussillon, subissait une réclusion presque aussi longue à la Visitation. Lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, Maurès de Malartic ne put obtenir de présenter la justification de ses actes. Il était prêtre non assermenté, & cette qualité, plus encore que celle de noble, le rendait des plus suspects aux yeux du représentant Mallarmé & des commissaires délégués de la Société populaire; il fut donc statué « n'y avoir pas lieu à délibérer » sur le cas de ce reclus. Plus tard, des amis de l'abbé, & particulièrement le député Sallèles, parvinrent à faire signer son élargissement par le Comité de sûreté générale de la Convention; mais cet arrêté du 11 ventôse an III rencontra à Toulouse des difficultés pour son exécution, l'agent national du District, donnant pour prétexte que « deux individus du nom de Maurès Malartic ont été détenus à Toulouse, que l'un d'eux a été élargi par le représentant Mallarmé & qu'il était possible que c'était également un arrêté en sa faveur ». Le Comité de sûreté générale, consulté par l'agent national, répondit le 9 germinal an III que c'était bien du prêtre dont il s'agissait.

I. **Agésilas GRAUSSOLES,** domicilié à Casteljaloux; agé de 61 ans; arrêté pour correspondance suspecte qui a été envoyée à l'accusateur public.

II. Ci-devant lieutenant genéral ayant un revenu très considérable. — 252.

Arrêté comme prévenu d'une correspondance suspecte & traduit au Tribunal criminel. — Il n'y a pas à prononeer.

252. A.-J. DE GROSSOLES, marquis de Flamarens, comte de Boulignou, baron de Montastruc, seigneur de Buzet-Thouars, &c., maréchal de camp, commandeur de Saint-Louis, lieutenant général de Saintonge & pays d'Aunis, commandant en Bigorre, était très populaire chez ses vassaux de Guyenne dont il allégeait les charges, prescrivant à ses agents la modération quand il s'agissait de faire rentrer le payement des rentes & droits féodaux, ordonnant à ses frais des travaux considérables de voirie & se montrant si bienfaisant envers tous que lorsque éclata la Révolution il continua à vivre entouré du respect général. Grossoles adhéra de bonne heure au nouvel ordre de choses, prêta le serment civique, fut appelé par la confiance de ses concitoyens au commandement de la garde nationale de Buzet, à laquelle il donna son premier drapeau tricolore, avança à la municipalité toutes les sommes nécessaires à l'acquisition des grains pour la subsistance de la commune, contribua à l'établissement de la Société populaire, donna 1 000 livres pour la décoration du temple de l'Être suprême « afin d'y attirer le peuple des campagnes », souscrivit 2 000 livres pour la construction d'un vaisseau offert par le Lot-&-Garonne à la République, & fournit gratis des terres aux indigents pour les ensemencer, « en un mot regardé comme le père des pauvres & l'ami de ses concitoyens ». Sur ces entrefaites, la municipalité de Châtillon-lès-Dombes intercepta le 22 mars 1793 une lettre qu'elle jugea compromettante pour le salut public, lettre que Grossoles écrivait à son ami de Sandrans. Envoi de la lettre à la municipalité de Toulouse, ordre d'arrestation de Grossoles, qui est interrogé les 30 & 31 mars, perquisition minutieuse faite dans sa demeure le 19 avril suivant, découverte de six lettres venues de l'étranger sur le contenu desquelles on l'interroge encore, & l'une d'elles provient de son neveu. J.-L.-F.-C. de Grossoles, qui, en 1791, âgé de quinze ans, avait émigré avec son précepteur à Heidelberg, où il continuait ses études. Le 27 juin, arrêté du Comité de sûreté générale de la Commune qui adresse la procédure contre Grossoles à l'accusateur public afin de statuer. Réponse de celui-ci qu'il n'y a pas de témoignage suffisant pour traduire le suspect devant le Tribunal criminel. Délibération le 10 août suivant du Directoire du Département qui renvoie le dossier aux représentants du peuple en mission à Toulouse avec avis « qu'il fallait garder en prison ledit Grossoles comme notoirement suspect d'incivisme & d'aristocratie ». Vingt mois de détention s'ensuivirent pour le malheureux Grossoles sans qu'il parvînt à se faire juger, & ce ne fut que le 2 nivôse an III qu'il fut enfin élargi sur le vu d'un certificat de civisme de la commune de Buzet approuvé par la Société populaire de Muret le 2 brumaire an III, & sur la déclaration du Comité révolutionnaire de Toulouse « qu'il n'a rien contre le détenu, qu'il scait qu'il y avoit des pièces contre lui au Département qui les a transmises au représentant du peuple Chaudron-Rousseau : quant aux renseignements particuliers qu'il a par devers lui, le Comité ne peut que rendre hommage à la vérité & le reconnoitre pour un homme charitable & bienfaisant : il pense, à moins qu'il n'y ait des faits contre lui, que Grossolles peut être mis sans danger en liberté. »

I. **Pierre-Marie-Victoire D'AVESSENS-MONCAL**, domicilié à Montesquieu; agé de 44 ans; marié, ayant 3 enfants; arrêté par la Municipalité de Toulouse dans une maison de jeu le 7 août 1793 (v. s.).

II. Ci-devant noble, sans profession; jouissant avant la Révolution d'un revenu de 6000 livres provenant de divers biens, accru par un capital de 40000 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. Aristocrate prononcé dans toutes les époques de la Révolution. — 253.

Le Comité observe que vu qu'il y a plusieurs citoyens qui portent le même nom, il reconoit qu'il s'est mépris à l'égard du tableau & que d'après les pièces produittes au Comité ce citoyen est d'un caractère tranquille & reconu bon citoyen. — Elargi.

I. **Étienne DESVOISINS**, natif de Lavaur, département du Tarn, domicilié à Toulouse; arrêté le 15 ventôse par le Comité révolutionnaire de Toulouse.

II. Fils d'un ex-constituant.

IV. Aristocrate très dangereux & suspect. — 254.

253. P.-M.-V. marquis D'AVESSENS MONCAL, seigneur de la Gardiole & Saint-Avid, protesta le 10 juillet 1788 avec cent trente-deux gentilshommes contre la défense que le comte de Périgord fit à la noblesse de Toulouse de se réunir aux capitouls & aux Corps de la ville pour adresser au roi leurs doléances sur le rappel & la réintégration du Parlement dans ses droits. Il ne se montra pas contraire aux progrès de la Révolution, se soumit à toutes ses mesures, & la Société populaire de sa commune le considérait comme « vrai ami de la liberté » lorsque le hasard le fit se rencontre avec d'autres personnes de son bord chez M. de Pugnères que l'on venait de dénoncer pour « le tripot & repaire d'aristocrates » qu'il était censé tenir chez lui. Les commissaires de la Municipalité envoyés chez Pugnères conduisirent à la Maison commune tous ceux qui s'y trouvèrent, puis on les expédia sur Toulouse. Enfermé treize mois à la Visitation, d'Avessens fit comme ses compagnons d'infortune, il réclama, mais inutilement, au Comité de surveillance communication des motifs de sa détention d'autant plus imméritée qu'il présentait en même temps les certificats du Comité révolutionnaire, de la Société populaire de son canton, visés par les administrateurs du District. Plus tard, le Conseil du district de Villefranche, sur le vu de la délibération de la commune de Montesquieu, l'avis de la Société populaire de la commune & la revision du Comité révolutionnaire du canton de Montesquieu, décida le 6 messidor an II que l'on demanderait la mise en liberté provisoire dudit Moncal, « considérant qu'il n'existe aucune dénonce d'incivisme contre lui. » Quand les Jacobins de Toulouse eurent enfin reconnu leur erreur fondée sur une similitude de nom, ils firent transférer d'Avessens à la prison des Hauts-Murats en attendant la décision du représentant du peuple qui ordonna l'élargissement du reclus.

254. E. DE VOISINS, fils de Pierre de Voisins, — que les électeurs de la sénéchaussée du Languedoc envoyèrent comme député aux États généraux, — fut arrêté le 16 nivôse an II par ordre du représentant Chaudron-Rousseau, sur l'invitation du Comité révolutionnaire de Lavaur, & traduit le 6 germinal, ainsi que son père,

Le Comité observe qu'il fut arrêté sur l'invitation du Comité révolutionnaire de Lavaur & qu'il a été acquitté par le Tribunal révolutionnaire, mais néanmoins renvoyé dans la maison de réclusion comme convaincu d'être suspect. — Elargi par arrêté du Comité de sûreté générale.

I. **André BAYLE,** du district d'Agen, transféré le 2 nivôse; arrêté par la Municipalité le 21 octobre 1793 (v. s.). — 255.
Militaire. — Il est annoncé que j'ai reçu des pièces.

devant le Tribunal révolutionnaire de Toulouse sous l'accusation d'être déjà en février 1793 les chefs d'un parti fanatique & aristocrate à Lavaur, d'avoir voulu méchamment, & dans des vues contre-révolutionnaires, tenir une assemblée publique composée de gens suspects dans la ci-devant église des Cordeliers de Lavaur, d'avoir refusé de vendre leur vin pour des assignats, & ledit Voisins fils d'avoir, — dans une rixe survenue le soir du 16 février 1792 dans sa maison, — lâché un coup de fusil contre des citoyens hors le cas de sa légitime défense ou de celle de son père. Le Tribunal criminel acquitta les Voisins père & fils, mais les retint néanmoins en état de réclusion comme suspects dans une maison d'arrêt jusqu'à la paix, par mesure de Bien public. Le 20 vendémiaire an III, le Comité de sûreté générale de la Convention les délivra de cette incarcération.

255. A. BAYLE s'enrôla des premiers — en 1789 — dans la garde nationale de son quartier à Bordeaux, &, lorsqu'il quitta cette ville, la légion de Saint-Projet lui donna un congé en forme qui attestait son civisme & sa bonne conduite. Arrivé à Marmande, sa ville natale, il fut peu de temps après nommé électeur pour procéder à la nomination & organisation des corps administratifs. Il se rendit ensuite à Agen où on l'appela à faire partie des Administateurs &, par suite, du Directoire du Département. Bayle resta dix-huit mois en fonction & des missions délicates lui furent confiées dont il se tira à son honneur : c'est ainsi qu'il fut envoyé en qualité de commissaire à Aiguillon pour y installer une municipalité que la division des partis empêchait depuis près de deux ans de nommer; puis il chercha, de concert avec son collègue Auricoste, à apaiser des démêlés violents entre les habitants de Villeneuve-d'Agen & le détachement de cavalerie qui tenait garnison dans cette ville. Mais Bayle avait le tort, aux yeux des sans-culottes, de refuser d'entrer dans la Société populaire & de continuer à fréquenter des maisons suspectées d'aristocratie, aussi ses collègues, les administrateurs, & jusqu'aux commis de bureau, se tenaient sur leurs gardes vis-à-vis de lui, prêts à le dénoncer au moindre acte de sa part qu'ils jugeraient entaché de contre-révolution. Bayle, écœuré de cet espionnage, se démit de sa place qu'il occupait depuis le commencement de la Révolution &, lors de la levée en masse, il s'engagea dans un des bataillons du Lot-&-Garonne. Des discussions politiques avec ses frères d'armes le firent dénoncer par eux au représentant du peuple Paganel, auquel il avait déjà été par ailleurs signalé « comme s'étant séparé des patriotes. » Arrêté au milieu de son bataillon par un ordre du représentant daté du 6 octobre 1793, Bayle fut mené aux prisons de la Maison commune, puis incarcéré aux Hauts-Murats. A l'arrivée à Toulouse du représentant Mallarmé, ce détenu réclama sa mise en liberté que le représentant refusa de lui accorder tant qu'on n'aurait pas les renseignements demandés au Comité de surveillance du district d'Agen par l'entremise du représentant Isabeau, en mission dans le Lot-&-Garonne. Le Comité répondit le 22 vendémiaire an III que « quoique dans le temps, lorsque Bayle était administrateur du Département, on se fût méfié de ses talents qu'il n'employoit pas comme il aurait

I. **Jean-Marie PAQUIN,** du district d'Agen & y demeurant, homme de loi, célibataire, 35 ans; transféré le 2 nivôse de la Conciergerie où il était reclus; arrêté par la Municipalité le 18 octobre. — 256.
Elargi; à prendre des renseignements.

MAISON DITE DES IRLANDAIS.

TRACY, O'MORA, MURPHY, MAC-KARTY, MAC-KARTHY, COTEW, étudiants irlandois, habitués dans ladite maison depuis plusieurs années; constitués prisonniers le 9 août 1793 (v. s.).

RAVERTI, Irlandois, étudiant; arrêté le 29 décembre 1793 (v. s).

REIZE, Irlandois, étudiant; arrêté le 29 floréal.

ROCHEFORT, Irlandois, étudiant; arrêté le 3 messidor. — 257.

dû le faire dans l'intérêt de la chose publique, il prenait en grande considération la détention de Bayle durant une année & qu'il était d'avis de lui accorder sa liberté. » Ce qui fut fait.

256. J.-M. PAQUIN était de ceux qui, à Agen, accueillirent avec joie la Révolution; bientôt désabusé, il ne cacha pas les sentiments qu'excitaient en lui les divers événements de cette époque si troublée & se rangea du côté des modérés. Il ne fut cependant inquiété pour ses opinions que sous la Terreur, arrêté alors comme suspect & envoyé aux prisons de la Conciergerie de Toulouse : il y resta treize mois en détention. Le représentant Mallarmé voulut, avant de l'élargir, mettre un terme aux accusations vagues dont Paquin était incriminé en demandant sur lui des renseignements précis aux Administrateurs du district d'Agen, les invitant même à chercher ces renseignements au sein de la Société populaire où parents & amis du détenu seraient autorisés à venir le défendre. De la discussion, qui occupa à la Société populaire d'Agen plusieurs séances & ne s'acheva que le 16 brumaire an III, il résulta qu'on n'avait aucun reproche certain à faire à Paquin du côté de ses mœurs & de sa moralité, qu'il a, à la vérité, fréquenté des gens dont les sentiments étaient reconnus en opposition avec la Révolution, — & c'est là sans doute la cause de ses égarements, — que sa probité est à l'abri de tout reproche, qu'il a été l'objet d'une dénonciation de Pierre Dardes, notaire public & procureur de la commune de Madaillan, comme quoi Paquin, au moment de la levée des trois cent mille hommes, lui avait, à lui Dardes, conseillé de s'opposer dans sa commune audit recrutement, mesure qu'il pouvait prendre en sa qualité de procureur de la municipalité. La Société populaire ajoutait à ces renseignements que Gimel, un de ses membres, reconnaît Paquin pour incivique, mais deux autres membres, Leignac & Donadieu, ont défendu la conduite politique du détenu & fait remarquer, quant à la dénonciation de Dardes, que, vu le civisme assuré & reconnu des membres du Comité de sûreté générale, ils n'auraient pas laissé languir une dénonciation aussi grave si les faits eussent été clairs & prouvés. Enfin, « Paquin a des talents & il peut encore faire oublier ses erreurs & rendre des services à l'État. » Le représentant du peuple Mallarmé jugea alors sa religion suffisamment éclairée pour ordonner l'élargissement de Paquin le 17 frimaire an III.

257. Les jeunes catholiques étrangers recueillis au Séminaire irlandais de Toulouse — fondé en 1660 par Anne d'Autriche — y arrivaient vers l'âge de seize ans

pour suivre les cours de l'Université, principalement ceux de médecine & de chirurgie; d'autres institutions de ce genre existaient à Paris & à Bordeaux. Lorsque la Convention nationale fut en guerre avec les peuples voisins, elle décréta le 9 août 1793 que les étrangers qui se trouveraient sur le territoire de la République seraient enfermés par mesure de sûreté. Ce décret fut appliqué aux étudiants irlandais de Toulouse; on les enferma d'abord à la maison Sainte-Catherine avec les prêtres réfractaires, puis au ci-devant Séminaire irlandais, quelques-uns aux Hauts-Murats en les tenant au secret, encore que ces pauvres gens protestassent que, venus en France bien avant la Révolution & sur la foi publique, pour faire leur éducation, ils ne pouvaient de par le décret lui-même être assimilés aux étrangers de passage. Ils avaient déjà subi une réclusion de quatorze mois quand le représentant Mallarmé eut à s'occuper d'eux; sur les observations des commissaires délégués de la Société populaire, on les laissa en détention, &, le 25 brumaire an III, Bouillerot, le collègue de Mallarmé, recevait encore des réclamations touchant cet emprisonnement immérité. Les étudiants furent élargis dans la suite.

TABLEAU

DES

INDIVIDUS EN ARRESTATION CHEZ EUX

A CAUSE DE LEUR AGE OU DE LEURS INFIRMITÉS

I. **Jean-Guy-Marie LALLO,** domicilié à Toulouse, 3e section, n° 94; agé de 51 ans, marié, sans enfans; en arrestation chez lui depuis le 21 pluviose.

II. Ci-devant conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse, infirme avant & depuis la Révolution; jouissant avant la Révolution d'un revenu de 1 200 livres réduit à 800 livres depuis la suppression de sa charge & sur lequel il y 4000 livres de contrats sur le Trésor national dont il n'est pas payé depuis 3 ans.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions politiques peu conûes, étant infirme avant la Révolution. — 258.

Approuvé.

I. **Fs BERTIER père,** domicilié à Toulouse, 3e section, n° 518; vœuf, ayant un fils marié & en arrestation avec lui; reclus chez lui depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, du 14e.

II. Cidevant noble, sans profession; jouissant avant la Révolution d'un revenu de 15000 livres; depuis la Révolution, mêmes propriétés, dont le revenu se trouve réduit à 6000 livres.

III. Avec tout le monde indistinctement.

258. J.-G.-M. DE LALO, conseiller à la première chambre des enquêtes du Parlement en l'office de G. Leblanc de Saint-Fleurian, était perclus de telles douleurs rhumatismales que, dès 1787, il ne put prendre part aux travaux de ses collègues. A la Révolution, il continua le même genre de vie retirée que nécessitait sa santé, fut, sous la Terreur, mis en réclusion chez lui, faute de pouvoir être transporté à la Visitation, se vit traité « d'incivique » par les sans-culottes, &, comme tel, taxé pour l'emprunt forcé & l'emprunt de guerre à 7,400 livres : il ne dut sa liberté définitive qu'au représentant Mallarmé.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions politiques peu conûes, étant d'un âge fort avancé. — 259.

Approuvé.

I. **Henry-Joseph DOUJAT**, domicilié à Toulouse, 3e section; agé de 52 ans, vœuf; ayant 3 enfans dont un garçon âgé de 28 ans marié & deux filles, plus un 4e présumé émigré & qu'il dit avoir déclaré à à la Municipalité comme étant un mauvais sujet; en arrestation chez lui depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu de 4700 livres provenant d'un bien sis dans le district de Muret.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions politiques peu conûes étant aveugle longtemps avant la Révolution. — 260.

Approuvé.

I. **Jean-Joseph BOYER**, domicilié à Toulouse, 3e section, no 929; agé de 74 ans, marié, ayant cinq enfans; en arrestation chez lui pour cause de maladies & d'infirmités, depuis le 26 germinal, en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant notaire ayant été ci-devant capitoul, jouissant d'un revenu d'environ 1 500 livres, dont il doit partie aux bontés de son fils.

III. Avec tous les citoyens.

259. F. DE BERTIER, marquis de Pinsaguel, baron de Belpech, seigneur de Montrabe, nommé au sortir des pages de la Grande-Écurie lieutenant au régiment Agénais-Infanterie, quitta le service du roi pour se marier & vivre dans ses terres. La modération de ses idées & sa bienfaisance, — ils avaient versé, lui & son fils, une grosse somme à l'emprunt volontaire du 24 août 1793, — le préservèrent des grandes arrestations & la Municipalité adoucit l'exécution de la mesure prise contre Bertier & les gens de sa caste par Dartigoeyte, en ordonnant la mise en arrestation du suspect dans sa demeure où se trouvait déjà consigné son fils J. de Bertier. Ils participèrent tous deux, mais à des dates différentes, aux effets de la clémence des représentants Mallarmé & Bouillerot.

260. H.-J. DOUJAT, seigneur-baron d'Empeaux, Lambès, le Peyrinier en Comminges, était officier au régiment d'Auvergne-Infanterie; la faiblesse de sa vue le força à quitter le service militaire dès 1765, & au moment de la Révolution il n'y voyait presque plus. Trois ans après, ce fut dans un état complet de cécité qu'il reçut les commissaires de la Municipalité venant lui donner communication de l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles & fils de nobles. Consigné de ce chef dans sa maison, Doujat fit présenter aux Comités une attestation de ses voisins, mieux à portée que d'autres d observer sa conduite & qui le déclarèrent « ami du peuple, fidelle aux lois, bon patriote, père d'un défenseur de la patrie, & honnête homme. » Il dut quand même rester en réclusion chez lui jusqu'a l'arrivée du représentant Mallarmé, à l'humanité duquel Doujat fit appel pour recouvrer sa liberté en protestant « des sentiments civiques que sa cécité l'a empêché de manifester dans les assemblées de citoyens. » Il fut élargi le 21 vendémiaire an III.

IV. D'un caractère paisible, ayant paru l'ami de la Révolution. — 261.

Approuvé.

I. **Pierre-Alexandre GARY,** domicilié à Toulouse, 3e section; agé de 58 ans; marié, ayant cinq enfans, dont deux garçons à la frontière & trois filles; en arrestation chez lui depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Ci devant avocat; ayant été capitoul, jouissant d'un revenu d'environ 6000 livres, réduit à très peu depuis la Révolution.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille, ayant paru dans le premier temps l'ami de la Révolution, mais n'ayant pas montré la même chaleur à l'époque du fœdéralisme. — 262.

Approuvé.

I. **Pierre-Jean-François-Ignace NICOLAS,** agé de 83 ans, domi-

261. J.-J. DE BOYER n'était suspect aux yeux des sans-culottes que pour avoir été capitoul. On n'avait rien à lui reprocher comme sentiments contraires aux principes du jour, il put même adresser le tableau de sa vie civique à la Commission de la Société populaire chargée de cette revision & sur la proposition de Gilibert, un des membres de la Société, le dossier fut renvoyé au Comité de surveillance. Le représentant du peuple n'eut qu'à signer la mise en liberté définitive de Boyer.

262. P.-A. DE GARY, avocat au Parlement, capitoul en 1764, député aux États de Languedoc en 1768 & 1782, fut député à la Cour en 1769 pour présenter au roi Louis XV les cahiers de la Province. Chef du Conseil des capitouls en 1771, puis pour la période allant de 1781 à 1786 nommé Premier de Justice par Louis XVI, Gary honora cette charge par son intégrité & l'intelligence avec laquelle il dirigeait les affaires de la ville. Déjà souffrant aux approches de la Révolution, il accepta par patriotisme d'entrer dans l'Administration municipale qui succédait aux capitouls, &, à la fin de 1790, occupa au Tribunal de Toulouse la place de commissaire du Roi. Le dégoût des affaires publiques lui fit bientôt cesser toute fonction. Il vivait retiré dans sa famille quand, en 1794, en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte, il dut aller en reclusion comme ci-devant noble, mais l'état précaire de sa santé le fit laisser simplement en arrestation dans sa demeure. Traité par les Jacobins « d'incivique & de fanatique », Gary fut inscrit d'office sur la liste des emprunts forcés & taxes de guerre encore que ses fils servissent la République, l'un comme adjoint à l'état major de l'armée des Pyrénées occidentales où dans une affaire il fut atteint d'un éclat d'obus, l'autre comme employé dans les bureaux de l'Ordonnateur en chef. Le 23 vendémiaire an III, ils demandèrent au représentant Mallarmé & obtinrent la liberté de leur père « qui, durant quarante ans de vie publique, s'était livré avec un zèle extrême à l'exécution de tous ses devoirs, & qui n'est rentré dans la vie publique qu'au moment où des infirmités douloureuses & contractées au service de la chose publique l'ont condamné à ne plus pouvoir continuer de lui être utile ». Des deux fils de Gary, l'aîné, Alexandre, devint plus tard membre & président du Tribunat, préfet de la Gironde, baron de l'Empire, procureur général à Toulouse, & en dernier lieu conseiller à la Cour de cassation; le second, Alphonse, quitta la carrière des armes où il était officier supérieur, pour être nommé trésorier & secrétaire général adjoint du Sénat conservateur.

cilié à Toulouse, 6e section; marié, sans enfans; en arrestation chez lui à cause de ses infirmités depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14 germinal.

II. Ci-devant noble, sans profession, jouissant avant la Révolution d'un revenu de 4000 livres, réduit actuellement à 2400 livres par les pertes qu'il a faittes.

III. Avec les aristocrates fanatiques.

IV. D'un caractère très paisible & très retiré; ses opinions politiques peu conûes. — 263.

Approuvé. — Elargi par arrêté du 26 brumaire.

I. **Guillaume-Médée MONGAZIN**, domicilié à Toulouse, 1re section; agé de 76 ans, marié ayant six enfans, vivant chez son père; en arrestation chez lui, à cause de ses infirmités; depuis le 26 germinal, en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant noble, sans profession; jouissant d'un revenu de 15000 livres avant la Révolution, actuellemeut réduit à 5 000 livres par la suppression des droits féodaux.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère très tranquille; infirme depuis 6 ans. — 264.

Approuvé.

263. P.-J.-F.-J. DE NICOLAS, fils d'un conseiller commissaire aux requêtes du Parlement de Toulouse, succéda à son père le 30 avril 1738 & se démit de sa charge le 28 mars 1770 en faveur de H.-A.-B. d'Aussargues de las Bordes. Comme noble & comme conseiller honoraire de la ci-devant Cour souveraine il était tout désigné par l'arrêté du 14 germinal an II pour être reclus. Son grand âge, les infirmités dont il était accablé « ainsi qu'il conste du certificat des officiers de santé Dastarat & Viguerie », ne permirent pas de le transporter à la prison & il resta consigné chez lui sous la garde d'un sans-culotte pris dans le nombre de ceux qui composaient la force armée. Les Barateau père & fils, délégués de la municipalité, constituèrent en même temps Nicolas sequestre de ses propres meubles. Lorsque le nom de l'ancien magistrat & les motifs de son arrestation furent lus devant le représentant Mallarmé & les commissaires de la Société populaire, on décida que Nicolas continuerait à subir sa peine; mais, sur l'avis du Comité révolutionnaire que « l'âge & les infirmités du reclus réclament pour lui », le représentant signa un arrêté d'élargissement le 26 brumaire an III. Durant sa réclusion, Nicolas dut payer au trésorier de la Commune 30 200 livres tant pour contribution « volontaire » que pour emprunt de guerre & taxe forcée au profit des sans-culottes.

264. G. DE MÉRIC DE MONTGAZIN, seigneur baron de Saint-Paul au pays de Foix, seigneur de Montgazin & de Savères, conseiller de grand'chambre au Parlement de Toulouse depuis le 1er août 1739 en l'office de P. de Combrail, fut atteint en 1788 d'une paralysie de toute la partie gauche du corps & privé dès ce moment de prendre part aux travaux de ses collègues. Dans le courant de frimaire an II, les Jacobins l'inscrivirent sur la liste des suspects & le mirent en état d'arrestation chez lui; plus tard, Besombes, officier municipal, & Garros, commissaire, délégués tous deux par la municipalité pour faire exécuter l'arrêté du représentant Dartigoeyie, se transportèrent chez l'ancien conseiller &, faute de pouvoir l'emmener en réclusion, établirent à demeure chez Montgazin un garde nourri & payé à ses frais.

I. **J.-B. VIGNES,** domicilié à Toulouse, 5[e] section; agé de 60 ans; marié, sans enfans, ayant adopté une des nièces de sa femme de l'âge de 10 ans; arrêté & reclus à la Visitation par arrêté du représentant Chaudron-Rousseau; transféré chez lui pour cause de maladie le 9 fructidor.

II. Ci-devant homme de loi & juge de paix de la commune de Pamiers, département de l'Ariège.

III. Néant.

IV. Le Comité observe qu'il a été mis en liberté par arrêté du Comité de sureté généralle du 4 vendémiaire. — 265.

Le Comité observe qu'il a été mis en liberté.

Le représentant Mallarmé statua le 21 vendémiaire an III qu'il y aurait sursis à la mise en liberté que réclamait le vieillard : ce dernier demanda alors à Mallarmé de lever au moins la consigne du garde dont les frais absorbaient ce que la Révolution avait laissé de revenus à Montgazin, « lequel ne croyait pas avoir mérité ce traitement, vu qu'il a servi la République de tous ses moyens, autant que son état de paralysie a pu le lui permettre & lui a toujours témoigné son attachement par la plus exacte obéissance aux loix. » On se décida à l'élargir le 8 brumaire an III.

265. J.-B. VIGNES, « honoré des suffrages de l'Assemblée constituante », obtint également ceux de ses compatriotes qui l'élurent, à son retour de Paris, juge de paix à Pamiers. Le procureur-syndic Expert (plus tard réprésentant) du district de Mirepoix), le fit nommer commissaire du recrutement pour compléter l'armée tant des volontaires que des troupes de ligne. Le 28 août 1792 eut lieu dans l'ex-église du Collège de Pamiers la convocation des citoyens destinés à partir aux frontières, & Vignes, en présence de l'assemblée, parla avec tant de violence contre la tiédeur de certains membres de la municipalité que, l'après-midi du même jour, à la suite d'une rixe, Deltour officier municipal fut assassiné, sa tête tranchée & promenée dans les rues de la ville, tandis que des forcenés allaient dévaster les demeures de Servole, procureur de la Commune, & de Lafage, autre officier municipal. Le Directoire du département de l'Ariège reçut le procès-verbal de ce tragique événement; mais il exempta des poursuites judiciaires le commissaire recruteur comme ayant fait son devoir! Désigné, le 8 octobre 1792, pour être chef de la légion du canton de Pamiers par les officiers de garde nationale réunis à Mirepoix en séance générale sous l'inspection des commissaires de District, Vignes partit à la tête des volontaires & se comporta si bien dans le poste de Livia en Cerdagne, où il commandait, qu'il reçut les éloges du représentant Cassanyes. Il revint de l'armée pour remplir les fonctions de troisième juge au Tribunal civil auxquelles il était appelé le 18 octobre par l'assemblée électorale, & avait déjà subi l'épreuve de « l'épuration » ordonnée par le représentant Paganel lorsque, le 21 ventôse an II, les Vadier père & fils, meneurs influents du Comité de surveillance de Pamiers, obtinrent du représentant Chaudron-Rousseau un ordre d'arrestation contre Vignes qui, envoyé à Toulouse, reclus sept mois aux Carmélites, autorisé pour cause de maladie grave à sortir de prison, reçut sa mise en liberté le 5 vendémiaire an III par arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention. Servole & Lafage, devenus plus tard l'un maire de Pamiers, l'autre juge de paix, déposèrent une plainte contre Vignes comme le véritable instigateur des événements du 28 août 1792; ils le comprirent dans la liste des Terroristes dressée à Pamiers, & un mandat d'arrêt lancé le 16 thermidor an III par ordre du représentant Laurence ne put recevoir son exécution, Vignes s'étant soustrait par la fuite à ses effets.

I. **Valantin-Gabriel FORNIER,** domicilié à Toulouse, 1re section, n° 328; agé de 60 ans; marié, ayant six enfans dont deux aux frontières & les quatre autres vivant avec lui; reclus à la cidevant Visitation depuis le 20 septembre 1793 (v. s.); transféré à la Conciergerie le 28 octobre pour accusation d'accaparement; transféré le 26 mars à l'hospice civil pour cause de maladie, & le 3 juin chez lui avec un garde par arrêté du représentant Dartigoeyte.

II. Avant la Révolution référandaire dans la chancellerie & receveur des tailles; depuis sans profession; jouissant avant la Révolution d'un revenu d'environ 12,000 livres provenant de ses diverses propriétés & de son industrie; depuis la Révolution mêmes propriétés dont le revenu a considérablement diminué.

II. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère vif; aristocrate dans toutes les circonstances & partisan du fœdéralisme. — 266.

266. V.-G. DE FORNIER continua après la Révolution ses fonctions de receveur des tailles du diocèse de Toulouse &, en 1793, se fit donner décharge par la Municipalité, le District & le Département, qui reconnurent l'exactitude de ses livres. Il se trouvait en septembre 1793 à sa campagne de Beauzelle, on vint l'y arrêter comme suspect : encore que les officiers municipaux voulussent le réclamer sous leur responsabilité, Fornier préféra revenir à Toulouse se justifier. Sans connaître son dénonciateur ni les motifs de son arrestation, il se rendit à la prison de la Visitation qu'on lui avait indiquée à la Mairie, s'attendant à une prompte mise en liberté. Le mois suivant, il donna des ordres pour la vente de cinquante-six pièces de vin de sa récolte de 1792 qu'il tenait en cave à Toulouse. Un voisin va aussitôt le dénoncer à la Commune comme « accapareur », &, dans les vingt-quatre heures, son vin est saisi, confisqué au profit de la Nation par décision du Conseil général de la Commune, tandis que le substitut de l'accusateur public fait traduire Fornier de la Visitation aux prisons de la maison de justice & de là au Tribunal le 5 brumaire an II. Mais quand l'inculpé eut fait connaître aux juges la provenance du vin confisqué, ils se déterminèrent à renvoyer le prononcé du jugement jusqu'après que le représentant Paganel aurait consulté le Comité de législation de la Convention. Fornier, ramené en prison, y tomba si gravement malade qu'on le transporta d'abord à l'Hôtel-Dieu, puis dans sa propre demeure où il demeura consigné par ordre du représentant Dartigoeyte & sous la surveillance constante d'un garde. Durant sa réclusion chez lui, la Municipalité crut devoir encore confisquer le vin de la récolte de 1794 sous prétexte qu'un des fils de Fornier était parti pour l'émigration. Or, c'était une erreur manifeste, Fornier le prouva plus tard au représentant Mallarmé en demandant son élargissement : de ses quatre fils, l'aîné servait au 68me de ligne, le second était à l'armée des Pyrénées orientales comme cavalier au 22me chasseurs à cheval, le troisième, pharmacien à l'hospice Chalier de la commune, & le quatrième se trouvait être trop jeune pour s'engager. Mallarmé repoussa la demande du reclus; mais, dans la suite, il signa son élargissement sur l'avis du Comité révolutionnaire, qui reconnaît le 25 brumaire an III « que l'émigration n'était pas constatée; que Fornier paraît peu dangereux pour la chose publique nonobstant son incivisme prononcé, & que le garde pouvait être provisoirement enlevé, à la charge de rester sous la surveillance des autorités constituées ». Le Tribunal criminel venait du reste de l'acquitter le 21 vendémiaire précédent des faits d'accaparement.

Le Comité observe que cet individu n'a pas paru seconder les besoins du peuple, puisque dans une circonstance où le vin manquait dans la commune, il en gardait avec soin une grande quantité dans sa cave qui fut séquestré. — Il est observé de plus que ses fils se sont retirés de l'armée dont un est blessé.

I. **Jean-Louis TEYNIER**, domicilié à Toulouse, 1re section, nº 400, agé de 83 ans, vœuf, sans enfans; reclus chez lui, sans garde, depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Ci-devant noble; avant & depuis la Révolution, négotiant jouissant d'un capital d'environ 200,000 livres en diverses actions dont les intérêts de la plus grande partie ne lui sont pas payés.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. Ne s'étant pas démontré aux diverses époques; d'un caractère tranquille & honête homme, n'ayant jamais été mis en réclusion. — 267.

Approuvé.

I. **Jean PREVOST**, agé de quatre-vingts ans, domicilié à Toulouse, 4e section, nº 371, vœuf, ayant deux filles; en arrestation chez lui depuis le 26 germinal, en vertu de l'arrêté du 14e,

II. Ci-devant capitoul; ayant été trésorier de la Commune pendant trente-quatre ans; jouissant d'un revenu d'environ 8,500 livres provenant de ses biens.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille, n'ayant pas manifesté des sentiments contraires à la Révolution. — 268.

Approuvé.

267. J.-L. DE TEYNIER, capitoul en 1767, ne pouvait guère aimer la Révolution qui l'avait en partie ruiné; il eut encore à supporter 5970 livres d'emprunt forcé en outre des sacrifices de toute sorte qu'on exigeait des partisans du régime disparu, & fut taxé à 20 000 livres de subvention de guerre, « attendu l'incivisme de ses opinions ». Le grand âge de Teynier lui épargna les rigueurs de la réclusion dans les prisons affectées spécialement aux citoyens suspects; mais, pour obéir à l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles, la municipalité condamna l'ancien capitoul à rester chez lui en état d'arrestation. Le représentant Mallarmé fit cesser cette situation si pénible pour le vieillard. Teynier était avant la Révolution *Prieur* de la Bourse de Toulouse. Cette Institution fut établie par édit royal du 17 juillet 1549, vérifié le 20 décembre suivant : le roi Henri II donna, le 20 juillet 1551, aux marchands de cette ville, des lettres patentes leur permettant d'élire tous les ans un prieur & deux consuls; ceux-ci, trois jours après l'élection, choisissaient vingt-quatre élus qui, à tour de rôle, les assistaient à l'audience des causes commerciales dont les jugements étaient sans appel jusqu'à concurrence de 500 livres. La Bourse se tint d'abord dans une maison entre les rues de la Maison-Professe & celle des Engravieres jusqu'au moment où les consuls achetèrent le 24 février 1779 la maison de l'ancien premier Président François de Bastard. Par la loi du 24 août 1790 un Tribunal de commerce vint remplacer partout les anciennes Bourses royales.

268. J. PREVOST, baron de Fenouillet, avocat au Parlement, capitoul en 1746

I. **Jean-Paul DAUNASSANS**, domicilié à Toulouse, 1re section, n° 364, agé de quarante-sept ans, cœlibataire; détenu chez lui depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Avant la Révolution, militaire; depuis capitaine de la garde soldée; avant & depuis la Révolution vivant de sa paye.

III. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère paisible; ayant paru patriote au commencement de la Révolution, mais ayant doné dans le fœdéralisme. — 269.

Approuvé.

I. **Claude PRATVIEL**, domicilié à Toulouse, 6e section, n° 428, agé de 28 ans, marié, sans enfans; détenu chez lui depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14e.

II. Fils d'un ci-devant capitoul, sans profession; ayant été avant la Révolution garde-du-corps du tyran. Vivant avec son frère.

III. Avec les patriotes, & marié avec une fille pauvre & de la classe des sans-culottes.

IV. D'un caractère tranquille; ayant fréquenté les patriotes; ayant paru à son bataillon toutes les fois qu'il en a été requis. — 270.

Approuvé. — Le Comité observe qu'il a été mis en liberté provisoire par arrêté du représentant du peuple Mallarmé.

& 1761, que ses infirmités retenaient dans sa demeure, semblait oublié des Jacobins quand la mesure de police prise par Dartigoeyte contre les nobles & les capitouls lui fut appliquée & transforma en réclusion sa retraite volontaire. Prevost fut délivré six mois après sa mise en état d'arrestation pour « aristocratie modérée ». Il avait obtenu de la municipalilé, le 8 floréal an II, un certificat de civisme motivé « sur ses infirmités, son grand âge & sa vie privée », cela n'avait pas suffi alors pour son élargissement tant la méfiance des Jacobins était grande contre tout ce qui appartenait aux privilégiés de l'ancien régime.

269. J.-P. DE DAUNASSANS, fils du capitoul de ce nom, commandait une des sections de la garde soldée, l'autre section était sous les ordres du capitaine Dupuy. Loin d'être accusé d'hostilité vis-à-vis du nouvel état de choses, il s'était, au contraire, toujours & ouvertement déclaré pour la Révolution; mais les services rendus ne pouvaient prévaloir contre sa qualité de noble & ses démonstrations fédéralistes. Arrêté, incarcéré, repoussé trois fois par la municipalité à laquelle il demande un certificat de civisme, il revint à la charge le 15 prairial an II. On délibère alors sur sa pétition : quelques-uns sont d'avis de le faire mettre en liberté, « avis motivé sur la bonne conduite de Daunassans depuis la Révolution, son peu de fortune, ses infirmités reconnues, suite de vings-deux années de services », lorsqu'un membre du Conseil, soutenu par l'agent national, fait décider qu'il restera consigné chez lui. Le 3 messidor, on donne enfin ce certificat tant désiré « au citoyen Daunassans, ancien officier, par le besoin qu'il a d'être auprès d'un oncle octogénaire, duquel il reçoit sa subsistance & par les nouveaux renseignements pris d'ailleurs sur sa conduite ». Ce n'est qu'après l'arrivée du représentant Mallarmé qu'il put jouir de sa liberté définitive.

270. C. DE PRATVIEL (dont le père, Amans Pratviel, avocat au Parlement, avait été capitoul), incarcéré comme noble, demanda au Conseil général de la Commune de Toulouse de délibérer sur le cas d'exception à l'arrêté dont il voulait pro-

I. **Pierre-Joseph RIGAUD,** domicilié à Toulouse, 6e section, n° 421. Vœuf, ayant une fille mariée; reclus chez lui à raison de ses infirmités depuis le 14 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Ci-devant noble, n'ayant d'autre revenu que la pension qu'il se réserva lors du mariage de sa fille.

III. Avec tout le monde indistictement.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions peu conûes, étant d'un age très avancé. — 271.

Approuvé.

I. **Marc-Antoine GAVARRET** neveu, agé de 28 ans, marié, ayant deux enfants, domicilié à Frouzins, district de Muret; arrêté le 12 germinal par ordre du district de Muret côme prévenu d'émigration, actuellement reclus chez lui pour cause de maladie.

II. Ci-devant noble; militaire; avant la Révolution, jouissant de 6,000 livres de revenu & actuellement rien, ses revenus étant séquestrés.

III. Avec tous les citoyens.

IV. Ses opinions politiques ne sont conues au Comité que par le tableau de sa vie politique, qui a été approuvé par les autorités constituées de son district. — 272.

fiter. Déjà des membres du Conseil avaient émis l'avis de sa mise en liberté, « motivé sur l'empressement qu'il a mis à s'acquitter des devoirs que la Nation lui imposait en faveur de deux de ses enfants & en s'unissant à leur mère enceinte & sans fortune, motivé encore sur sa vie simple & privée ». Une discussion s'ensuivit, l'agent national du District y prit part; bref, il fut délibéré que Pratviel resterait reclus & qu'il serait transféré à la Visitation. Quand on voulut exécuter cet ordre, Pratviel se trouvait dams un tel état de santé que la Municipalité, à laquelle en avaient référé les délégués aux arrestations, décida, de concert avec le Comité ds surveillance, qu'il resterait jusqu'à nouvel ordre consigné chez lui. Quatre mois après, sa femme, qui était une des cinq filles de l'écrivain public Cramaussel, s'adressa au représentant du peuple Mallarmé pour implorer la liberté définitive de son mari ou tout au moins son élargissement provisoire, « attendu que Pratviel n'a jamais rien fait pour entraver la marche de la Révolution & qu'elle est au moment de faire ses couches ». Le Comité de surveillance consulté ne s'opposa pas à la demande « puisqu'il résultait du tableau de la vie politique de ce particulier qu'il est d'un caractère tranquille & qu'il a fréquenté les patriotes ». Le représentant signa donc, le septidi fructidor an II, la mise en liberté provisoire de Pratviel, à la charge de demeurer sous la surveillance des autorités constituées.

271. P.-J. DE RIGAUD, seigneur du Bousquet possédait la co-seigneurie de Lanta avec J.-J.-H. de Rigaud, seigneur de Belleville. Agé, infirme, il n'était guère dangereux; on se contenta de le mettre en état d'arrestation dans sa demeure & de l'inscrire pour 6,000 livres sur le registre de l'emprunt forcé auquel on assujettissait ceux des citoyens qui n'avaient pas fait de sacrifices volontaires à l'emprunt décrété le 25 août 1793. Il fit partie des suspects auxquels leur liberté définitive fut rendue par les représentants Mallarmé & Bouillerot.

271. M.-A. comte de GAVARRET, victime, ainsi que son oncle le marquis de Gavarret, des grandes arrestations d'avril 1793, fut le mois suivant relâché par déci-

Le Comité observe que deux arrêtés du Département & du Conseil exécutif le rayat de sur la liste des émigrés & que le Département a confirmé par un second arrêté celui qu'il avoit déjà rendu.

I. **Guillaume-Dominique VILLENEUVE FLAMALENS,** habitant de Lavaur, agé de 42 ans, marié, sans enfans, & domicilié à Toulouse depuis peu à raison de ses infirmités; arrêté & détenu chez lui depuis le 8 messidor pour cause de maladie en vertu de l'arrêté du 14[e] germinal.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 6,000 livres.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille; ayant quitté Lavaur pour se soustraire à la réclusion, ainsi qu'il en résulte d'une lettre écrite au Comité par l'agent national près le district de Lavaur. — 273.

Approuvé. — Le Comité observe que ce citoyen a obtenu l'approbation de la vie politique par les corps constitués de Lavaur & de ceux même qui l'avaient dénoncé dans la lettre dont il est fait mention.

I. **Jean-François VILLENEUVE BAUVILLE**, habitant à Toulouse, 4[e] section, n° 353, agé de 73 ans, marié sans enfants; détenu dans son domicile depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14.

II. Ci devant noble; jouissant avant la Révolution d'un revenu d'environ 7,000 livres; depuis la Révolution, son revenu diminué par moitié, la plus grande partie de ses biens étant séquestrés.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions politiques peu conues se tenant toujours concentré chez lui. — 274.

Approuvé.

sion du Comité de sûreté de la municipalité qui le reconnut « tranquille & s'étant prononcé de toutes les manières pour la Révolution, n'étant d'ailleurs dans aucun des cas prévus par la délibération de la Commune ». Il resta à peu près un an sans être inquiété, puis l'Administration du district de Muret le fit arrêter sur la dénonce d'avoir quitté dans le temps le territoire de la République. Inscrit sur le tableau des émigrés & ses biens sequestrés, Gavarret réussit, après bien des démarches, à obtenir justice sur le fait d'émigration; mais il dut rester, en sa qualité de noble, reclus par mesure de police générale. — Date d'élargissement inconnue.

273. G.-D. comte DE VILLENEUVE DE FLAMALENS, seigneur de Flamalens, Viterbe, &c.; ne s'était opposé en rien aux progrès de la Révolution, & ce ne fut que par suite d'une mesure générale contre les nobles qu'il alla en prison. Il fit agir des amis après le 9 thermidor auprès du Comité de sûreté générale de la Convention pour avoir son élargissement, fut mal accueilli par Mallarmé & les commissaires délégués de la Société populaire lorsqu'il leur réclama sa mise en liberté, dut rester encore détenu, & c'est seulement le 30 pluviôse an III qu'arriva à Toulouse l'arrêté pris le 27 précédent par le Comité de la Convention en faveur de Villeneuve Flamalens.

274. J.-F. baron DE VILLENEUVE DE BEAUVILLE, que l'état précaire de sa santé retenait chez lui, dut à cette retraite forcée d'éviter les grandes arrestations de

I. **Antoine CALMELS,** habitant depuis 1789 à Nice & avant à Toulouse, marié, ayant un enfant en bas-âge; détenu depuis le 16 juin 1793 (v. s.) à la Conciergerie. Arrêté à Mantoue près Nice par ordre du Comité de surveillance comme prévenu d'avoir émigré avec Cambolas.

II. Avant la Révolution, cuisinier dans la maison de l'émigré Cambolas; vivant avant & après la Révolution de son industrie. — 275.

Approuvé. — Transféréré à l'hospice civil le 3 sans-culotide pour cause de maladie.

I. **Michel DORTET** dit **RIBONET**, domicilié à Toulouse, 1re section, n° 146, agé de 77 ans, cœlibataire; reclus chez lui pour cause de maladie depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du représentant Dartigoeyte du 14e du dit.

II. Ci-devant noble & chevalier de Saint-Louis; sans profession, & jouissant avant la Révolution d'une pension de 3,000 livres que lui faisait l'Etat & d'un capital d'environ 40,000 livres; depuis la Révolution jouissant d'un revenu de 300 livres provenant d'une petite métairie; n'étant payé ni de sa pension ni des intérêts de son capital.

III. Avec tout le monde indistinctement.

IV. D'un caractère paisible; ne s'étant jamais démontré en faveur de la noblesse; indiférent pour la Révolution, étant d'un âge très avancé. — 276.

Approuvé.

1793. En dehors des sommes payées volontairement comme offrandes patriotiques, il fut inscrit d'office pour 3,000 livres sur la « liste des citoyens qui ont payé leur quotte part d'emprunt forcé pour les besoins des sans-culottes indigents ». Il ne put obtenir son élargissement lors de l'interrogatoire du 15 vendémiaire an III, car on le désignait au représentant Mallarmé comme « aristocrate enragé », & ce n'est que quatre mois après qu'un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention lui rendit sa liberté. Sa réclusion avait duré un an.

275. A. CALMELS, malgré un certificat de civisme obtenu le 19 frimaire an II du Conseil général de la Commune, paya de quinze mois d'emprisonnement le dévouement qu'il avait montré à son maître. Perclus de rhumatismes, on dut le transporter à l'hôpital civil y attendre la mesure qui ordonnait son élargissement.

276. M. chevalier D'ORTET DE RIBONET, ancien officier au régiment de la Reine, chevalier de Saint-Louis, avait pris part aux protestations des gentilshommes en faveur du rétablissement du Parlement lorsque le comte de Périgord eut, en 1788, défendu à la noblesse de Toulouse de se réunir dans ce but aux capitouls & aux corps de ville. Son grand âge le rendait inoffensif pour la chose publique; d'Ortet fut donc laissé en dehors des recherches quand on pourchassa dans Toulouse les citoyens suspects, &, plus tard, pour donner satisfaction à l'arrêté de Dartigoeyte contre les nobles, la Municipalité le mit simplement en état d'arrestation dans sa demeure. Le représentant Mallarmé affranchit d'Ortet de cette mesure que la passion avait dictée contre une classe nombreuse de citoyens.

I. **Etienne BELLOC**, domicilié à Montrabé, district & canton de Toulouse, agé de 35 ans, marié, ayant sa femme enceinte; reclus aux ci-devant Carmelittes depuis le 19 messidor & transféré chez lui le 22 du dit, sans garde, pour cause de maladie; arrêté par ordre de l'agent national près le District pour avoir négligé de dresser la liste des fainéans, conformément à l'arrêté du représentant Dartigoeyte.

II. Avant & depuis la Révolution agriculteur; ayant été élu agent national près la commune de Montrabe en 1790, & en ayant exercé les fonctions jusqu'à l'époque de son arrestation; jouissant avant & depuis la Révolution d'un revenu net d'environ 1,200 livres provenant d'une métairie située à Monrabe & d'une maison à Toulouse.

III. Avec les patriotes.

IV. D'un caractère gay & doux, ayant épousé uue véritable sans-culotte; ses opinions, patriotiques. — 277.

Approuvé.

I. **François-Henry-Marie GÉLIS**, domicilié à Toulouse depuis deux ans, 1re section, n° 64, agé de 56 ans, marié, ayant six enfants dont une fille mariée & les autres vivant avec lui.

II. Arrêté & reclus aux ci-devant Carmelittes depuis le 26 germinal en vertu de l'arrêté du 14, & transféré chez lui pour cause de maladie; ci-devant trésorier de France, jouissant d'un revenu d'environ 6,000 livres.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille; ses opinions politiques peu conûes. — 278.

Approuvé.

277. E. BELLOC, en n'ayant pas dressé la liste « des fainéants », contrevenait gravement à l'arrêté de Dartigoeyte dont la volonté, — comme il l'avait déclaré à la Société populaire le 15 floréal an II, — « était d'abattre le système des ci-devant fêtes & dimanches en déterminant une ligne de démarcation entre les vrais patriotes amis du travail & ceux qui en privaient la République les jours de dimanche, en faisant ds ces derniers une classe de fainéants & de contre-révolutionnaires; ayant établi que celui qui, hors les jours du décadi consacré par la Loi au repos, ne fournit pas son travail ordinaire dont la République a, surtout à présent, besoin indispensable, lui fait un vol, devient son ennemi &, par conséquent, est un contrerévolutionnaire ». Belloc, tombé malade à la prison des Carmélites, fut autorisé, sur le rapport des officiers de santé, à rentrer chez lui « faire les remèdes nécessaires à son état de santé ». Le représentant Mallarmé signa son élargissement.

278. F.-H.-M. DE GÉLIS avait, jusqu'au moment de son arrestation, vécu d'une façon très retirée & sans manifester d'une manière positive des sentiments hostiles aux idées du jour. Il adressa le tableau de sa vie civique au Comité de surveillance dont les membres composaient une Commission secrète chargée de recevoir les pétitions des ci-devant nobles & d'en faire des rapports à la Société populaire. Le 15 prairial an II on vota à la Société l'ajournement de l'attestation de patriotisme depuis 1789 que sollicitait Gélis, puis, le 21 prairial suivant, on reçut le reclus dans la classe des citoyens, c'est-à-dire de ceux dont la vie politique ne donnait

I. **Dominique HÉBRARD**, domicilié à Toulouse, agé de 52 ans marié, ayant deux filles; détenu aux ci-devant Carmélittes depuis le 7 novembre par ordre de la municipalité de Grisolles; transféré chez lui le 21 fructidor pour cause de maladie.

II. Homme de loi avant la Révolution, depuis sans profession; jouissant d'un revenu d'environ 1,5co livres; ayant été membre de l'Assemblée constituante, du côté droit.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère tranquille; ayant paru aimer la Révolution & ayant fait des dons pour les frères d'armes. — 279.

Appoouvé.

I. **Jean-Baptiste BROUILHET**, domicilié à Toulouse, 1re section, agé de 37 ans, non marié, ayant un enfant naturel agé de 7 ans & ayant adopté une orpheline depuis dix ans; reclus depuis le 14 septembre par mesure de sureté & transféré chez lui pour cause de maladie.

II. Imprimeur; depuis la Révolution, jouissant d'un revenu d'environ 3,400 livres provenant de ses biens, sur quoi il paye une pention de 600 livres.

lieu à aucun reproche, sur la présentation d'un certificat de la municipalité de Toulouse délivré le 26 floréal précédent « motivé sur les bonnes attestations de sa conduite données par la Commission de la Société populaire & le Comité de surveillance de sa résidence ». Cela valut à Gélis d'être vu d'un meilleur œil par les Jacobins, qui adoucirent les rigueurs de la réclusion en lui permettant de rentrer chez lui pour cause de maladie.

279. D. HÉBRARD, nommé par le Tribunal du district de Montauban arbitre dans une affaire qui intéressait la femme d'un émigré, allait souvent la voir, trop souvent, paraît-il, pour le soupçonneux Comité de surveillance qui, tout en reconnaissant Hébrard « patriote, ferme dans les bons principes, ayant su remplir ses devoirs », s'émut à la fin de cette assiduité & le fit arrêter comme « complice d'aristocratie ». Il fallait pourtant une cause moins vague pour motiver l'arrestation; la malveillance prétexta donc qu'Hébrard, juge au Tribunal de Castelnaudary, avait dans le temps proposé à ses collègues du Tribunal de signer la pétition dite « de Guillaume ». Envoyé à Toulouse, reclus aux Carmélites, tombé si malade par suite de cette réclusion qu'on l'autorisa à sortir provisoirement des Carmélites, Hébrard alla, accompagné constamment d'un garde, se faire soigner en ville. Le représentant du peuple Mallarmé refusa le 15 vendémiaire an III de lui accorder eon élargissement, il voulait auparavant avoir des renseignements certains de la Société populaire & de l'Administration du district de Castelsarrazin qui se montrèrent favorables au reclus. Le Conseil général de sa commune avait déjà, sur la demande de la citoyenne Rouzet, sœur d'Hébrard, déclaré le cinquième jour des sans-culottides an II « qu'il n'avait été arrêté que par mesure de sûreté générale, ainsi que le commandait les circonstances ». Le Comité révolutionnaire de Grisolles appuya cette déclaration en faisant remarquer « qu'Hébrard avait rempli ses fonctions de juge avec zèle & intégrité, qu'il a suffisamment expié ses erreurs & son imprudence par une détention de plus de un an, qu'il n'y a point de danger à le mettre en liberté ». Le représentant rendit un arrêté conforme le 22 brumaire an III.

III. Avec tous les citoyens.

IV. D'un caractère assez vif; patriote dans les premières années de la Révolution & enssuitte ayant propagé les principes inciviques dans un journal qu'il faisoit imprimer chez lui & dont Sol était le rédacteur. — 280.

Le Comité observe qu'il fut arrêté pour avoir affecté dans son journal de publier une prétendue proclamation par laquelle le général espagnol donoit avis qu'il feroit pendre tout Français qui seroit pris sans être revêtu d'un uniforme, & ce lors de la première réquisition & où une grande fermentation préparait l'explausion qui eut lieu le 11 *septembre dernier* (v. s.).

I. **André PINSSON**, habitant à Castres, département du Tarn, agé de 33 ans, marié, ayant deux enfants en bas-âge; reclus à la Visitation le 6 vendemiaire de l'an IIe, & transféré à l'hospice civil le 15 vendemiaire de l'an IIIe pour cause de maladie.

II. Avant la Révolution instituteur; depuis la Révolution ayant été employé dans les bureaux de diversses administrations; vivant du produit de son industrie.

III. Avec les patriotes jusqu'au 31 mai.

IV. Ayant été considéré comme patriote jusqu'au 31 mai; étant à Paris à cette époque & ayant à son retour propagé les principes du fœdéralisme en calomniant les Parisiens, prétendant que la Convention n'étoit pas libre, présentant la Convention & surtout la Montagne come une assemblée de brigands, que les décrets étaient arrachés par la force, ajoutant enfin que cinq à six députés faisaient les lois & que les autres n'opinaient que par crainte. — 281.

280. J.-B. BROUILHET prit part au mouvement de 1789, mit ses presses au service des idées nouvelles, fut condamné par le Parlement à 1,000 livres d'amende pour l'impression d'une brochure qui attaquait violemment les classes privilégiées & fit appel devant l'Assemblée constituante laquelle, par décret spécial, le renvoya absous de cette condamnation. Attaché aux principes de la Révolution mais en répudiant hautement les maximes sanguinaires des Jacobins, Brouilhet devint suspect de modérantisme. On frappa ce « patriote devenu incivique » de la taxe forcée établie le 23 septembre 1793 : il refusa de la payer, puis fit barricader sa porte pour empêcher d'entrer le garnisaire envoyé par la municipalité; devant cette rebellion si rare, le Conseil général de la Commune délibéra le 9 frimaire an II que les meubles de Brouilhet seraient saisis & vendus pour le montant de la taxe impayée & que le fait serait porté à la connaissance de la Société populaire. Brouilhet, déjà arrêté & transporté chez lui pour cause de maladie, protesta mais bien inutilement contre sa réclusion : on n'avait pas de ménagement à garder vis-à-vis d'un citoyen dont la Société populaire avait fait solennellement brûler le journal comme anti-patriote. Il resta en détention chez lui jusqu'à l'arrivée du représentant Mallarmé.

281. A. PINSSON, qui se trouvait incarcéré à la Visitation comme fédéraliste, n'en était pas moins ardent républicain, & ses nombreuses discussions politiques avec les autres reclus de cette prison, presque tous royalistes ou ayant à se plaindre

Le Comité observe que ce tableau a été rempli d'après les renseignements pris avec le Comité révolutionnaire de Castres.

I. **Jean d'HAUPOUL**, domicilié à Toulouse, 4e section, agé de 72 ans, cœlibataire; arrêté le 9 floréal en vertu de l'arrêté du 14e germinal; détenu chez lui à raison de ses infirmités.

II. Ci-devant noble; ancien militaire, retiré en 1782 (v. s.); ex chevalier de Malthe; jouissant d'un revenu de 2,000 livres & d'une penssion de 1,500 livres dont il n'est pas payé depuis deux ans.

II. Avec tous les citoyens indistinctement.

IV. D'un caractère paisible & froid pour la Révolution. — 282.

Approuvé.

I. **Jean-François-Joseph VIGNES CAIRAS**, agé de 60 ans, habitant de Saint-Orens-de-Gameville; reclus chez lui depuis le mois de septembre par la municipalité par mesure de sureté.

II. Avant la Révolution secrétaire du roi, depuis sans profession; jouissant avant la Révolution d'un revenu de 12,000 livres & depuis réduit à 1,500 livres.

III. Avec les aristocrates.

IV. D'un caractère vif; aristocrate tenant beaucoup à ses anciennes prérogatives. — 283.

Approuvé.

du régime révolutionnaire, l'avaient singulièrement aigri contre ses compagnons de captivité. Il fui bientôt accusé par eux de les surveiller pour dénoncer leurs paroles au procureur général syndic Descombels dont il essayait ainsi de capter les bonnes grâces. Mis en quarantaine, lui & quelques citoyens de son opinion que le hasard des arrestations avait réunis à la Visitation, ils demandèrent au Comité de surveillance de changer de maison & d'être enfermés aux Carmélites d'où leur arrivait par dessus le grand mur séparant les deux prisons l'air de la *Carmagnole* ou de la *Marseillaise* chantés par les fédéralistes à chaque nouvelle des victoires intérieures & extérieures qui affermissaient la République. Ils furent transférés, selon leur désir, aux Carmélites le 7 fructidor an II. Là, Pinsson, pris de fièvre dut, sur l'ordre des médecins délégués auprès des reclus, se rendre à l'hospice civil y attendre la décision que le représentant Mallarmé ne voulut prendre qu'après renseignements à fournir par le Comité révolutionnaire de Castres.

282. J. D'HAUTPOUL, inscrit au tableau des gens en arrestation chez eux est le même qui, sous le n° 48, paraît parmi les reclus des Carmélites.

283. J.-F.-J. DE VIGNES, écuyer, seigneur de Saint-Orens-de-Gameville, conseiller secrétaire du roi en la chancellerie de Toulouse, fut compris dans les grandes arrestations d'avril 1793, mais relâché par ordre du Comité de sûreté générale de la municipalité comme atteint d'un mal grave d'après le rapport des officiers de santé « & à la charge de se représenter aux autorités lorsqu'il en sera requis & de donner à cet effet un répondant d'un civisme « reconnu ». La santé de Vignes n'était pas meilleure lorsque furent envoyés chez lui les délégués de la Commune chargés d'appliquer les effets de l'arrêté du représentant Dartigoeyte; ils constatèrent l'impossibilité absolue de mener Vignes en réclusion, & la municipalité décida qu'il continuerait à rester en état d'arrestation, sans garde, dans sa maison, mais en revanche

I. **Pierre-Joseph BOUZET**, agé de 72 ans, domicilié à Toulouse, 3e section, no 770; reclus chez lui en vertu de l'arrêté du 14e germinal; cœlibataire.

II. Ci-devant noble, jouissant d'un revenu d'environ 2,000 livres.

III. Ses relations inconûes, étant toujours retiré chez lui à cause de ses infirmités.

IV. Ses opinions politiques peu conûes. — 284.

Approuvé.

il eut à payer 19,665 livres tant pour l'emprunt forcé au profit des sans-culottes indigents que pour la taxe de guerre.

284. P.-J. comte DU BOUZET, ancien officier de marine, que le déséquilibrement d'esprit de sa femme & ses propres infirmités forçaient de mener une vie très retirée, n'aurait jamais été inquiété sans la mesure du 14 germinal an II. Les patriotes le traitaient avec bienveillance par suite de sa soumission aux lois nouvelles, de ses dons patriotiques & de sa présence assidue aux séances de la Société populaire. Du Bouzet avait donc toutes les raisons de protester auprès du représentant Dartigoeyte contre cette détention, d'autant qu'aucune dénonciation; aucune plainte n'avaient été formulées contre lui antérieurement à l'arrêté du 14 germinal, « le peuple qu'il a tant aimé a applaudi par des claquements de main lorsque le tableau de sa vie a passé à la Société populaire à la majorité de 86 voix contre 10 & pour prouver son civisme, Bouzet s'est défait d'un de ses engagés de soin qui le servait depuis vingt ans pour une seule dispute qu'il eut avec des patriotes ». Le représentant Dartigoeyte lui accorda, le 22 prairial an II, autorisation de partir pour la campagne voir ses biens lorsque sa santé rendrait le voyage possible; des renseignements furent ensuite demandés à la municipalité de Condom sur les infirmités dont du Bouzet se disait atteint & qui lui avaient valu de la part des administrateurs du District le reproche d'incivisme « par défaut d'énergie ». Le Conseil général de la commune de Condom fit une enquête & délibéra, le 6 messidor an II, que « vu l'attestation des médecins Ferret & Ladoux, la vie sédentaire que la maladie force Bouzet à mener l'a empêché de suivre les mouvements de la Révolution, & qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir manqué de l'énergie, du patriotisme dont il aurait été susceptible s'il eût été mieux portant ». La mise en état d'arrestation continua pour du Bouzet, comme mesure de sûreté générale jusqu'au mois de brumaire an III.

FIN DU DEUXIÈME FASCICULE.

Toulouse, imprimerie Douladoure-Privat, rue Saint-Rome, 39. — 3036

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
45, RUE DES TOURNEURS. TOULOUSE

LES

RECLUS DE TOULOUSE

SOUS LA TERREUR

EN VENTE :

PREMIER FASCICULE

Les Citoyens reclus à la Visitation.

DEUXIÈME FASCICULE

Les Citoyens reclus aux Carmélites,
A la Conciergerie, au ci-devant Sénéchal,
Aux Hauts-Murats,
Les Citoyens en arrestation chez eux

POUR PARAITRE

TROISIÈME FASCICULE

Les citoyennes recluses dans la ci-devant maison de Saint-Sernin.

Les citoyens (prêtres) reclus dans la maison ci-devant Sainte-Catherine.

Les citoyens détenus dans les maisons d'arrêt des districts.

PRIX DE CHAQUE FASCICULE.......... **3 francs.**

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 3036